

DIGITHÈQUE

Université libre de Bruxelles

KRUCHTEN Jean-Marie, *Le Décret d'Horemheb. Traduction, commentaire épigraphique, philologique et institutionnel*, Bruxelles, Editions de l'Université de Bruxelles, 1981.

Cette œuvre littéraire est soumise à la législation belge en matière de droit d'auteur.

Elle a été publiée par les
Editions de l'Université de Bruxelles
<http://www.editions-universite-bruxelles.be/>

Les règles d'utilisation de la présente copie numérique de cette œuvre sont visibles sur la dernière page de ce document.

L'ensemble des documents numérisés mis à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB sont accessibles à partir du site
<http://digitheque.ulb.ac.be/>

**Université Libre de Bruxelles
Faculté de Philosophie et Lettres**

Jean-Marie Kruchten

Le Décret d'Horemheb

**Traduction, commentaire épigraphique,
philologique et institutionnel**

**Editions de l'Université de Bruxelles
Publié avec le concours de la Fondation Universitaire de Belgique**

LE DÉCRET D'HOREMHEB
TRADUCTION, COMMENTAIRE ÉPIGRAPHIQUE, PHILOLOGIQUE
ET INSTITUTIONNEL

UNIVERSITE LIBRE DE BRUXELLES
Faculté de Philosophie et Lettres
LXXXII

JEAN-MARIE KRUCHTEN

LE DECRET D'HOREMHEB

**Traduction, commentaire épigraphique, philologique
et institutionnel**

EDITIONS DE L'UNIVERSITE DE BRUXELLES

Conformément aux statuts des Editions de l'Université de Bruxelles, le manuscrit de la présente étude a été soumis à un Comité de lecture qui en a recommandé la publication.

Ce Comité était composé de M. J. BINGEN
M. R. TEFNIN
M. A. THEODORIDES

I.S.B.N. 2-8004-0767-0
D/1981/0171/32

Editions de l'Université de Bruxelles
Parc Léopold, 1040 Bruxelles
Belgique
Tous droits de traduction et de reproduction,
y compris les microfilms et les photocopies,
réservés pour tous pays

Imprimé en Belgique

*À la mémoire de ma grand-mère maternelle,
M^{me} L. Peters-Benjamin*

REMERCIEMENTS

Avant de devenir un livre, ceci représenta ma thèse de doctorat, défendue le 8 juin 1979 à l'Université libre de Bruxelles. Fruit de recherches entreprises sous la direction attentive de mon maître de thèse, M. Ar. Théodoridès, cet ouvrage lui doit beaucoup. Il m'est donc agréable de le remercier en tout premier lieu pour les utiles suggestions dont il l'a fait bénéficier, et surtout pour l'intérêt très stimulant qu'il a porté à mes travaux.

Mes remerciements s'adressent également à MM. Ph. Derchain, J. Leclant et P.-W. Pestman. M'ayant fait l'honneur de lire mon manuscrit, ces éminents égyptologues m'ont apporté leur expérience, et sans leurs judicieux conseils, ce premier ouvrage serait demeuré bien imparfait.

Je tiens aussi à exprimer ma profonde gratitude à MM. J. Bingen, H. De Meulenaere, E. Lipinski et J. Quaegebeur, car dans les longues démarches qu'il m'a fallu entreprendre ensuite pour obtenir les crédits nécessaires à cette publication, ils m'ont activement soutenu.

C'est à la généreuse intervention de la Fondation universitaire que ce volume doit de voir le jour. Qu'elle trouve donc ici l'expression de ma reconnaissance.

En la personne de M^{me} Unger et de M. Linden, je me plais à remercier les Éditions de l'Université de Bruxelles, qui ont bien voulu accueillir dans leurs séries un ouvrage appartenant à une discipline nouvelle pour eux.

Enfin, je désire associer à ces remerciements M. Vanden Eynde de l'Imprimerie Orientaliste de Louvain, et tous ceux qui à des stades divers de l'élaboration de ce volume, m'ont apporté leur concours, supportant avec patience et bonne volonté mes exigences souvent tyranniques.

Bruxelles, le 10 juin 1981

Jean-Marie KRUCHTEN

INTRODUCTION

Le décret d'Horemheb nous est parvenu gravé sur une stèle dressée devant le X^e pylône de Karnak. Il constitue, avec les «Instructions au Vizir» de la tombe de Rekhmirê, la relation de procès conservée sur les murs de la tombe de Mes et le papyrus Wilbour, un des quatre documents fondamentaux sur lesquels repose l'essentiel de ce que nous connaissons de l'organisation administrative de l'Égypte au Nouvel Empire.

Malgré son intérêt considérable, intérêt d'ailleurs aussitôt reconnu, jamais encore il n'avait fait l'objet d'une recherche approfondie et d'une édition détaillée.

Certes, depuis sa découverte en 1882, plusieurs auteurs en avaient assuré la publication du texte hiéroglyphique et en avaient fourni à cette occasion une traduction. Le dernier en date, Wolfgang Helck, avait même, avec beaucoup de hardiesse, tenté de restituer les importantes lacunes de la face principale de la stèle grâce à des fragments détachés de l'inscription.

Mais aucune de leurs traductions ne repose sur une analyse stricte du texte, menée à la fois sur un plan grammatical et sur un plan lexicologique. Or le décret d'Horemheb apparaît non seulement rédigé dans une langue difficile, située à mi-chemin entre l'égyptien moyen et le néo-égyptien, mais il comporte de nombreux termes ou expressions rares, qui auraient dû nécessiter un examen particulier.

C'est pourquoi mon but principal en entreprenant ce travail a été d'essayer d'offrir, enfin, du célèbre décret, une traduction dont chaque égyptologue puisse contrôler à tout moment le bien-fondé grâce à d'abondantes notices de grammaire et de vocabulaire.

J'ai, dans cette optique, repris entièrement l'étude du document au départ de ma copie personnelle de l'inscription, réalisée en septembre 1975 à Karnak.

Le résultat de cette recherche, la nouvelle traduction que je propose du décret justifications à l'appui, apporte à la connaissance du système administratif et juridique du milieu du Nouvel Empire une série de données fraîches de première importance. En effet, faute d'une analyse syntaxique suffisante du texte, on l'avait jusqu'ici rendu de manière obscure et erronée en plus d'un endroit. En corrigeant les contresens commis et en présentant ainsi de l'inscription d'Horemheb une version française cohérente et intelligible immédiatement à tous, il a été possible d'extraire de notre texte une foule d'informations supplémentaires. C'est de cette façon, simple exemple parmi d'autres, que le fonctionnement de la garde royale, sa composition et le mode de rétribution des soldats qui en faisaient partie nous sont désormais bien connus, alors qu'auparavant la

conjonction de diverses erreurs de traduction rendaient tout à fait incompréhensible le passage qui concernait ce sujet.

Par ailleurs, il est apparu à l'examen que les restaurations proposées par Helck à partir des fragments détachés de la face principale de la stèle ne reposaient souvent que sur sa seule intuition. Aucune, du reste, n'ajoutait de manière substantielle au sens général des paragraphes I à III du décret, largement en lacune. Aussi, ai-je préféré rejeter la plupart des solutions qu'il adoptait, me refusant faute d'éléments suffisants à assigner une place certaine dans l'inscription à la vingtaine de blocs, dont quelques-uns très petits, découverts aux alentours de la stèle en 1882.

Toutefois, ayant eu le bonheur d'identifier, de façon cette fois indubitable, grâce à une disposition parallèle figurant au décret à peu près contemporain de Nauri, l'endroit d'où provenait un fragment de trois lignes, j'ai pu restaurer la presque totalité du texte du paragraphe III et faire progresser notablement notre compréhension de ces trois premières dispositions du décret, qui occupent à elles seules plus du tiers de la face principale de la stèle.

Comme ces restitutions jointes aux nombreuses modifications apportées aux traductions antérieures changeaient radicalement l'interprétation globale à accorder au document étudié, j'ai fait suivre le commentaire philologique du texte d'un chapitre de synthèse, dans lequel je tente de dégager la signification historique du décret d'Horemheb et d'en déterminer la portée pour le situer dans le système juridique de l'époque.

En conclusion, j'espère que le présent travail sera appelé à remplacer, comme ouvrage de référence, les études précédentes consacrées à un des grands textes du Nouvel Empire, et qu'il pourra en outre rendre service à toutes les catégories d'égyptologues, depuis les linguistes, qui y trouveront de nombreuses recherches particulières de syntaxe et de vocabulaire, jusqu'aux spécialistes des institutions pharaoniques et aux historiens.

Bruxelles, le 14 octobre 1979

CHAPITRE I

EXAMEN CRITIQUE DU PROBLÈME

Découverte de la stèle, son attribution à Horemheb, son état de conservation en 1882, les dégradations subies par le texte jusqu'en 1975

La stèle sur laquelle est conservé le texte de ce qu'il est convenu d'appeler le décret d'Horemheb¹ a été dégagée par Maspero en février-mars 1882 au cours de travaux de fouilles effectués au pied du X^e pylône de Karnak. Il s'agit d'un bloc de grès, dont Bouriant a évalué la hauteur originale à 5 mètres². Lors de sa découverte, une partie importante de la stèle, comprenant la totalité de la scène d'offrande à la divinité gravée dans le cintre et la moitié gauche de la partie supérieure du texte jusqu'à la ligne 25, était déjà écroulée. Mais des fragments plus ou moins étendus des portions manquantes ont pu être retrouvés à proximité. Rien ne restant sur le monument même de la titulature du roi qui avait pris le décret, l'attribution de la stèle à Horemheb n'a pu se faire que sur base de ces morceaux du cintre récupérés aux alentours du pylône³. A l'origine, la stèle était couronnée par une scène bipartite d'offrande à Amon. Sur la moitié droite, ce dieu, désigné comme «Amon-Rê, maître des trônes des deux pays, maître du ciel, souverain de Thèbes ('*Imn-R' nb nswt t3wy, nb pt, hk3 W3st*)»⁴, disait au roi: «Je t'accorde toute vie, toute stabilité, toute puissance, toute santé et toute joie à l'égal de Rê éternellement (*d3.n. (i) n.k 'nh nb, dd nb, w3s nb, snb nb, 3wt-ib nb, m3 R' dt*)». Tandis que sur celle de gauche, «Amon-Rê, roi de tous les dieux, maître du ciel et de l'ennéade ('*Imn-R' nsw n3rw nbw, nb pt psdt*)» s'adressait, dans les mêmes termes, au «Dieu accompli⁵ Djéserkhépéroure Sétépénenrê, fils de Rê Méryamon Horemheb⁶, qu'il soit doué de vie

¹ Pour ne pas dérouter le lecteur, je reprendrai dans cet ouvrage le nom traditionnel de «décret d'Horemheb» donné à notre texte, me réservant de discuter cette appellation dans ma conclusion (voir p. 211).

² *Rec Trav*, 6 (1885), p. 41.

³ Les blocs ayant aujourd'hui disparu et les croquis de Bouriant ne permettant pas de juger si les cartouches au nom d'Horemheb sont ceux d'origine, Helck se demande s'il ne faudrait pas plutôt attribuer la stèle à Tout-ânkh-Amon, (*CdE*, 48 (1973), pp. 264-265). Nous examinerons cette question dans notre conclusion (voir pp. 212-213).

⁴ U. BOURIANT, *Rec Trav*, 6, pl.

⁵ En réalité cette épithète, traduite traditionnellement par «le dieu bon», signifierait plutôt «le dieu jeune, qui se renouvelle, qui est en bon état» (STOCK, *N3r n3r = der gute Gott*, Hildesheim, 1951; GARDINER, dans *Miscell. ac. Berolinensia*, II, 2 (1950), pp. 44.sqq.).

⁶ Pour la lecture du second cartouche d'Horemheb, cf. J.-M. KRUCHTEN, *Que vient faire la Couronne de Basse Égypte dans le second cartouche d'Horemheb?*, *GM*, 35 (1979), pp. 25-30.

(*nṯr nfr Dsr-ḥprw-R' Stp-n-R' sḥ R' Mry 'Imn Hr-m-ḥb dīw 'nh*)!», sous la protection du disque ailé, qualifié d'après l'usage de «(Horus) de Béhédet, maître du ciel (*bḥdty nb pt*)».

Depuis 1882, le monument a souffert de nouvelles dégradations. Comme celles-ci n'ont pas dû affecter beaucoup son aspect général, je pense utile de donner ici les mesures que j'ai, moi-même, relevées en septembre 1975. La largeur conservée de la face principale était, alors, d'environ 2,50 mètres; intacte, elle devait atteindre un peu moins de 3 mètres⁷. Des faces latérales, la moins endommagée (face droite) mesurait en sa plus grande largeur 95 cm, mais l'autre n'en comptait plus que 75. Chacune devait avoir eu, à l'origine, un peu plus d'un mètre. Cintre compris, la stèle atteignait donc, lors de son érection, 3 mètres sur 1 de base, pour une hauteur approximative de 5 mètres. Elle était gravée sur trois de ses faces⁸. La quatrième, adossée au pylône, ne portait pas d'inscription. Le sommet du bloc toujours en place semblant correspondre à la première ligne du texte, la face principale n'aurait totalisé que les 38 lignes horizontales d'hiéroglyphes reconnues lors de son dégagement⁹. Quant aux côtés, ils comptaient chacun 10 lignes verticales¹⁰, ou, plus exactement, 9,5, puisqu'il apparaît que du fait du léger fruit de la face principale, leur première colonne ne pouvait débiter qu'à mi-hauteur¹¹. Actuellement, suite aux détériorations subies dans les 80 dernières années sous l'effet conjugué des eaux d'infiltration provenant du sol et du sable abrasif soulevé par le vent, la surface du texte lisible s'est encore rétrécie par rapport à ce qu'elle était au moment de la découverte. La face principale a ainsi perdu, par érosion, ses six lignes inférieures. Pour le reste, elle semble néanmoins être demeurée à peu près dans le même état qu'en 1882, présentant des lignes à peu près complètes de la 32^e à la 26^e, réduites à leur moitié droite de la 25^e à la 10^e, puis diminuant encore, progressivement en remontant vers le sommet¹². De nouveaux fragments s'étant détachés de l'arrière du côté droit de la stèle, celui-ci a été amputé de la presque totalité de ses trois dernières colonnes. Il est à craindre, si rien n'est entrepris pour consolider la pierre, que le sommet de ses lignes 2 à 7 ne rejoigne bientôt celui des lignes 8 à 10 dans les éboulis gisant aux environs. Quant au côté gauche, conservé sur seulement 1,40 mètres de hauteur, hormis

⁷ A. H. GARDINER (notes inédites, voir p. 1, n. 2) a mesuré 99 pouces (2,513 mètres) de largeur conservée; il estimait la perte du côté gauche à 14 pouces (0,35 mètres), la largeur intacte aurait donc été, selon lui, de 113 pouces (2,87 mètres).

⁸ Les hiéroglyphes portaient des traces de peinture jaune (MÜLLER, *Egyptological Researches*, 1, p. 57). J'ai mesuré une moyenne de 9 cm comme hauteur des lignes (face principale) et largeur de colonnes (faces latérales). Un signe allongé,

vertical (𓄿, par exemple) mesurait approximativement 7 cm sur la face principale.

⁹ Helck considère comme première ligne du texte la plus haute sur laquelle des traces de signes (non déchiffrables) sont encore visibles, et numérote (*Urk.*, IV, 2140-2162; *ZÄS*, 80, pp. 109 sqq.) les lignes de la face principale de 1 à 38. Bouriant, Müller, Pflüger accordent une ligne supplémentaire (vers le haut) à l'inscription, leurs lignes étant numérotées de 5 à 39. J'ai adopté la numérotation de Helck, parce que ses raisons, sans être déterminantes, me paraissent valables (*ZÄS*, 80, p. 110), et parce que l'habitude étant prise de se référer aux Urkunden, j'ai jugé préférable de me conformer à celles-ci sur ce point.

¹⁰ Bouriant ne compte que 9 lignes sur la face de gauche (*Rec Trav*, 6, p. 42). Mais, j'ai pu constater, comme Helck (*ZÄS*, 80, p. 127), qu'il y restait des traces d'une 10^e colonne, disparue après retaille de la face arrière de la stèle (voir p. 4).

¹¹ HELCK, *ZÄS*, 80, p. 122.

¹² Voir pl. I.

une fissure qui en apparaissant a rendu presque illisible sa colonne 4, il ne s'est plus trop dégradé depuis sa découverte. Il garde toujours 8 lignes sur dix, plus quelques traces de ses première et dernière colonnes, déjà disparues lors des fouilles de Maspero.

Emplacement et orientation de la stèle dans le Temple de Karnak; le fragment du Caire

L'endroit où se trouve la stèle d'Horemheb est actuellement peu fréquenté. Pour visiter le temple d'Amon, les touristes, après avoir parcouru la Grande Cour, qui s'étend entre les pylônes I et II, empruntent toujours la majestueuse salle hypostyle construite par Séthi I^{er} et Ramsès II, laissant de côté les cours délimitées par les pylônes VII, VIII, IX et X, situées au Sud du complexe principal. A l'époque d'Horemheb, toutefois, l'accès au temple d'Amon se faisait surtout par cet axe Nord-Sud, aujourd'hui déserté, puisque ni la salle hypostyle ni le premier pylône n'existaient¹³. Venant de l'agglomération de Thèbes, qui occupait l'espace entre les localités actuelles de Karnak et de Louxor, les fidèles et les prêtres abordaient, alors, le temple par le Sud, et passaient obligatoirement par les pylônes X à VII, qui faisaient office de propylées¹⁴. Le X^e pylône, de même que l'allée de sphinx qui le relie au temple de Mout, était, du reste, en partie l'œuvre d'Horemheb, et c'est ce qui explique que ce pharaon ait jugé à propos de faire dresser une copie¹⁵ de son décret dans la cour bornée par les pylônes IX et X. La stèle apparaît, maintenant, adossée à la face intérieure du massif ouest de ce dernier, à gauche en entrant dans la première des quatre cours conduisant au sanctuaire proprement dit¹⁶. Le côté principal de la stèle est, par conséquent, orienté vers le Nord, tandis que ses faces latérales, côté droit et côté gauche par rapport à l'observateur¹⁷, regardent respectivement vers l'Ouest et l'Est. Il résulte toutefois de nombreux indices que ceci n'est pas l'emplacement initial du décret d'Horemheb¹⁸. L'énorme dalle de grès sur laquelle il a

¹³ Voir pl. IV.

¹⁴ L'accès du sanctuaire proprement dit étant interdit au profane (Cf. G. POSENER, S. SAUNERON et J. YOYOTTE, *Dictionnaire de la civilisation égyptienne*, Paris, 1970, p. 283), il est probable que la majorité des fidèles ne dépassaient pas les cours extérieures situées entre les pylônes VII à X. Sur la valeur de l'axe processionnel Sud-Nord, on verra P. BARGUET, *Le temple d'Amon-Ré à Karnak, essai d'exégèse*, Le Caire, 1962, p. 249; J. LAUFFRAY, *Karnak d'Égypte*, Paris, 1979, p. 144.

¹⁵ Voir p. 213.

¹⁶ P. BARGUET, *op. cit.*, p. 68.

¹⁷ Ici encore, j'adopte les conventions de Helck, appelant côté droit celui que Bouriant, Müller et Pflüger désignent comme côté gauche.

¹⁸ Je dois à l'amabilité de Monsieur Goyon les renseignements qui suivent (lettre adressée à Monsieur Théodoridès). Le X^e pylône a été commencé par Aménophis III, qui en a construit les fondations et les huit premières assises. Après une interruption pendant l'épisode amarnien, les travaux ont été achevés par Horemheb, auquel il convient d'attribuer la porte monumentale et la partie haute du X^e pylône. Des fragments de la stèle ont été retrouvés assez loin de son emplacement actuel, mais toujours dans la cour située entre les pylônes IX et X. Les retailles constatées sur la stèle (encoche cubique du flanc ouest et rabotage de la face arrière) pourraient être le résultat de réparations consécutives à des dégâts survenus au cours d'un déplacement de la stèle.

Il semblerait donc que le «décret d'Horemheb» ait été déménagé, après avoir été dressé à un endroit qu'il est difficile de déterminer dans la cour entre les pylônes IX et X. Mais il ne peut avoir été amené à l'emplacement qu'il occupe aujourd'hui qu'à une date ultérieure à l'achèvement du X^e pylône.

été gravé, a dû être reculée seulement après coup contre le pylône, dont elle est ainsi venue masquer partiellement le bandeau de hiéroglyphes monumentaux. C'est à cette occasion qu'il a fallu retailler la face arrière de la stèle, aux dépens d'une partie du texte du côté gauche¹⁹.

Il devait exister d'autres copies de l'édit d'Horemheb, élevées dans un but de publicité aux endroits les plus animés des grandes villes du pays. Le Musée du Caire possède, en effet, un fragment provenant d'Abydos, qui reproduit six lignes du décret trouvé à Karnak²⁰. Ce fragment, pour autant qu'on puisse en juger malgré sa taille restreinte, témoigne de moins de recherche dans le groupement des signes en cadrats²¹, comme si le lapicide provincial s'était contenté de transcrire directement en hiéroglyphes ce qu'il voyait sur le document hiératique envoyé par la chancellerie.

Publication, étude et traduction du texte de la stèle, de 1882 à nos jours²²

Peu de temps après sa découverte, le décret d'Horemheb a fait l'objet d'une première publication et traduction par **Bouriant**²³. Cette traduction est aujourd'hui dépassée. Néanmoins la copie du texte qui l'accompagne est encore très précieuse, parce que Bouriant est le seul à avoir pu prendre note de certains passages, depuis irrémédiablement détruits, de la stèle. Il a encore eu la chance de voir le côté droit de celle-ci, avant que, miné par l'humidité montant du sol, il ne se lézarde, puis ne s'effondre, perdant d'un coup ses trois dernières colonnes. Lorsque d'autres vinrent ensuite pour relever notre texte, il ne restait déjà plus de la partie postérieure de la face droite que deux gros blocs détachés. Sans la copie de Bouriant il serait impossible de les rattacher à ce qui demeure en place. Par ailleurs, il est également le seul à avoir vu et dessiné les quelques fragments de la stèle recueillis lors des fouilles de Maspero. Ces fragments, d'une importante capitale pour la restitution du contenu des lignes 13 à 23 de la face principale²⁴, ont, hélas, disparu aussitôt. Nous n'en connaissons donc le texte et la forme générale que grâce aux croquis sommaires de Bouriant²⁵. Cependant, malgré son intérêt évident, dû au fait qu'elle est la plus complète, cette première copie doit être utilisée avec beaucoup de prudence. On serait, en effet, tenté de croire, parce qu'elle a été prise directement après le dégagement du monument, qu'elle offre plus de garanties.

¹⁹ Voir p. 2, n. 10.

²⁰ Fragment Caire n° 34162 (P. LACAU, *Stèles du Nouvel Empire*, I (= Catalogue Général Caire n° 34065-34189), pp. 203-204; copie, voir pl. II.

²¹ Comparer, par ex., la ligne 3 du fragment avec la 16 de la stèle.

²² Pour une bibliographie détaillée, consacrée au décret d'Horemheb jusqu'en 1972, voir PORTER et MOSS, *Topographical Bibliography*, II², p. 187 (581).

²³ U. BOURIANT, *La stèle de Hor-em-heb*, *Rec Trav*, 6 (1885), pp. 41-51.

²⁴ Voir pp. 64-68.

²⁵ La copie des fragments présentée par MÜLLER dans *Egyptological Researches*, 1, p. 59, a été exécutée d'après les dessins de Bouriant. Ceux-ci étant parfois peu clairs, elle comporte des interprétations. Il y a donc, toujours, lieu de se reporter à l'original, dans *Rec Trav*, 6.

C'est malheureusement loin d'être le cas. En comparant le texte de Bouriant avec les parties toujours lisibles de la stèle, on constate, chez ce dernier, de nombreuses mauvaises lectures²⁶. D'autre part, dans les passages qu'il est seul à donner, on rencontre, tantôt des fautes manifestes qu'il est aisé de rectifier, tantôt des séquences entières de signes qui paraissent provenir d'une interprétation erronée d'hiéroglyphes déjà abîmés²⁷. Enfin, composée au moyen de caractères imprimés, la copie publiée par Bouriant ne respecte ni la répartition originale des signes en cadrats, ni la direction de l'écriture adoptée par le lapicide égyptien, ni la disposition des lignes l'une par rapport à l'autre. Il est, par conséquent, impossible sur cette base de juger de la longueur des lacunes pour tenter de les combler.

En 1888, Müller, à son tour, étudia et traduisit le décret d'Horemheb, en s'appuyant sur la copie de son prédécesseur et sur les quelques corrections qu'y avait entretemps apportées Piehl²⁸. Mais, conscient des imperfections du texte transmis par Bouriant et de la nécessité d'en établir une meilleure version, il reprit ce travail une quinzaine d'années plus tard, après être allé à Karnak exécuter sa propre copie de la stèle²⁹. A l'époque, les habitants du village voisin venaient déverser leurs ordures à proximité du X^e pylône, et, malgré son caractère pittoresque, avec ses palmiers et ses troupeaux de chèvres ou de moutons, l'endroit où dut se tenir Müller pour effectuer son relevé de la stèle n'avait rien de plaisant³⁰. Cependant, il prit note du texte d'Horemheb avec un soin extrême, respectant la présentation antique et enregistrant jusqu'aux accidents de la pierre qui risquaient de se confondre avec un signe hiéroglyphique. Sa copie du décret est, de ce fait, excellente et s'avère, à tous égards, bien supérieure à celle de Bouriant. Malheureusement, elle a dû être répartie sur 14 planches. Il n'est guère facile, dans ces conditions, de s'en servir pour contrôler la traduction d'un passage d'une certaine longueur. Aussi, après les avoir fait réduire par un procédé photographique, ai-je tenté d'assembler les planches de Müller de manière à obtenir une vue générale du monument. Le résultat permet certes de mieux se représenter le tout³¹, mais fait apparaître que Müller, pas plus que Bouriant, n'a tenu compte de la longueur respective des lignes dans son relevé³². Sur la face principale, toute évaluation de l'étendue des lacunes à l'extrémité gauche du bloc est par conséquent impossible à partir de sa copie, obstacle majeur si l'on essaie de reconstituer le texte manquant des lignes 26 à 33. En dépit de cet inconvénient, il n'en demeure pas moins toujours indispensable, aujourd'hui, de se

²⁶ On aura l'occasion de s'en rendre compte en consultant l'apparat critique des diverses sections du texte.

²⁷ Voir, par ex., *Rec Trav*, 6, p. 47, col. 8, entre ... *š'yt m ht nsw* et *hrw.sn*

²⁸ K. PIEHL, *ZÄS*, 23 (1885), pp. 86-87; M. MÜLLER, *Erklärung des grossen Dekrets des Königs Har-m-hebe*, *ZÄS*, 26 (1888), pp. 70-94.

²⁹ Idem, *Decree of Administrative Reforms by King Har-em-heb*, *Egyptological Researches*, 1 (1906), pp. 56 sqq.; pl. 90-104.

³⁰ *Egyptological Researches*, 1, p. 56.

³¹ Voir pl. V.

³² Au lieu de respecter les contours de la pierre, les extrémités gauches des lignes 25 et suivantes apparaissent décalées, tantôt dans un sens, tantôt dans l'autre, par rapport à la cassure.

reporter à la version de Müller chaque fois qu'il s'agit de vérifier un point précis de l'inscription d'Horemheb.

Le décret fit l'objet d'une nouvelle publication et traduction par Pflüger en 1946³³. Celui-ci, pour établir son texte, utilisa, outre les copies de Bouriant et Müller, celle, non publiée, que Sethe avait prise en 1905 pour le Wörterbuch³⁴. Il y a donc quelque utilité à consulter aussi le texte de Pflüger. Même, si par ailleurs, il offre le désavantage de se présenter de manière continue en lignes horizontales courant de gauche à droite. Quant à sa traduction, inspirée de celles qu'avaient réalisées avant lui Breasted³⁵ et Maspero³⁶, elle est à présent, comme ces dernières, fort vieillie. Toutefois, par rapport aux précédentes, cette traduction de Pflüger constitue un progrès considérable: elle fait apparaître clairement la structure générale du texte du décret, en reconnaissant après le préambule (face principale, lignes 1 à 13) l'existence de quatre sections distinctes, dont la première (face principale, lignes 13-38; côté droit, lignes 1-2) est, elle-même, subdivisée en plusieurs paragraphes³⁷.

Enfin, en 1955, Helck reprit, une nouvelle fois, l'étude du décret d'Horemheb, en vue de son insertion dans les Urkunden³⁸, et il apporta à la connaissance de cet important document une contribution intéressante et originale³⁹. Helck s'efforça, en effet, de reconstituer le texte complet de l'édit en se servant des blocs détachés de la face principale, trouvés lors des fouilles de 1882. Le texte et la forme de ces blocs étaient connus par des dessins de Bouriant. Mais, ni Müller, ni Breasted, ni Pflüger n'avaient eu l'idée de les utiliser, et personne à ce jour n'avait encore émis d'hypothèse sur la partie de l'inscription d'où ils provenaient. Dans le but de placer ces fragments, Helck, à partir des copies précédentes du texte, en élaborait une nouvelle qui respectait désormais les proportions du monument et faisait apparaître, au premier coup d'œil, l'importance des lacunes par rapport au texte conservé⁴⁰. S'appuyant sur des passages parallèles du décret toujours intacts, Helck n'hésita pas à compléter ensuite ce qui restait de l'édit. Quel que soit son mérite, on peut, cependant, reprocher aux solutions qu'il propose d'être, dans une large mesure, intuitives⁴¹. Parmi les fragments vus par Bouriant, beaucoup étaient très petits et ne comportaient que quelques mots, sinon quelques signes usuels, que rien de particulier ne permettait de rattacher à un passage précis du décret⁴². Malgré cela, Helck parvient à les situer, tous, sur la stèle. Il va jusqu'à en assembler

³³ K. PFLÜGER, *The Edict of King Horemhab*, JNES, 5 (1946), pp. 260-268; pl. 1-6 (+ pp. 275-276, notes des planches); trad. française d'après Pflüger par B. VAN DE WALLE, CdE, 44 (1947), pp. 230-238.

³⁴ K. PFLÜGER, JNES, 5, p. 260, n. 4.

³⁵ BREASTED, *Ancient Records*, III, §§45-67.

³⁶ G. MASPERO, *The Tombs of Harmhabi and Toutankhamonou*, Londres, 1912, pp. 45-55.

³⁷ Helck reprendra la division du texte proposée par Pflüger en l'améliorant sur un point (reconnaît deux paragraphes, et non trois, dans les lignes 13 à 21 de la face principale).

³⁸ *Urk*, IV, 2140-2162.

³⁹ W. HELCK, *Das Dekret des Königs Horemheb*, ZÄS, 80 (1955), pp. 109-136; pl. 10-11.

⁴⁰ ZÄS, 80, pl. 10.

⁴¹ Dans certains cas, il apparaît, en outre, faire fi des règles de syntaxe: cf. KROEBER, *Die Neuägyptizismen vor der Amarnazeit*, p. 168, n. 5; voir, ci-après, p. 52.

⁴² Ainsi, par ex., les fragments 14 et 22.

certaines à la manière de pièces d'un puzzle, bien que les contours dessinés par Bouriant doivent être considérés comme approximatifs, et que rien ne permette donc d'affirmer que jadis leurs faces coïncidaient⁴³. Faute de preuves suffisantes, la majorité des restaurations adoptées par Helck demeurent, par conséquent, des hypothèses à vérifier, même si leur auteur a tendance à les présenter comme des réponses définitives. Par ailleurs, lorsqu'il traduit, Helck ne nous fournit jamais une explication grammaticale. On pourrait, dès lors, penser que l'inscription d'Horemheb ne comporte aucune difficulté majeure de cet ordre. Or, elle apparaît, au contraire, rédigée dans une langue difficile, qui passe constamment de l'égyptien classique à un idiome plus proche du parler du peuple, et allie parfois des tournures empruntées aux deux. Aussi, le sens à accorder à maints passages n'est-il pas évident. Il convenait, pour le moins, d'en accompagner la traduction d'un mot de justification.

L'étude de Helck étant la dernière en date de celles qui ont été consacrées à l'édit d'Horemheb, c'est sa traduction qui est, en général, reprise lorsqu'on désire aujourd'hui citer un passage quelconque du célèbre décret⁴⁴. Mais, quoique Pflüger ait reconnu le plan d'ensemble du décret dès 1946, et qu'il n'y ait plus lieu de revenir sur la division du texte telle qu'elle a été mise définitivement au point par Helck, il existe encore d'irréductibles partisans de la vieille traduction de Breasted, qui sectionnait l'édit en courts alinéas indépendants les uns des autres⁴⁵.

Pourquoi étudier de nouveau le décret d'Horemheb?

Il peut paraître étrange, après les études de Pflüger et Helck, que l'on s'est accordé à considérer en leur temps comme épuisant le sujet⁴⁶, d'encore reprendre une nouvelle fois la traduction et le commentaire du décret d'Horemheb. Beaucoup de ceux auxquels j'ai fait part de mon intention de refaire l'examen de ce texte m'ont marqué leur étonnement ou même leur scepticisme devant l'utilité d'un tel projet. En fait, je n'avais nullement, au départ, l'idée de me lancer dans une semblable aventure. Je désirais seulement m'occuper de ce document sous son angle institutionnel et historique. Pour la partie philologique du travail, je pensais donc pouvoir me reposer en toute quiétude sur les études antérieures. Mais, il m'est apparu bientôt que, malgré la multiplicité des travaux dont il avait été le centre, le célèbre décret présentait encore des points obscurs. Toutes les recherches d'ordre grammatical et lexicologique indispensables n'avaient pas été menées. Il s'avérait donc exclu d'aborder le seul commentaire institutionnel du décret tant qu'une

⁴³ Fragments 11, 12 et 21.

⁴⁴ Pour une version française du décret d'après la traduction de Helck, voir, par ex., R. HARI, *Horemheb et la reine Moutnedjemet*, Genève, 1965, pp. 311-318.

⁴⁵ Cf. G. ROEDER, *Der Erlass des Königs Hor-em-hab über die Wiederherstellung der Gerechtigkeit*, dans *Zauberei und Jenseitsglauben...*, Stuttgart, 1961, pp. 90-112 (Roeder affirme, pourtant, avoir soumis sa traduction à Helck).

⁴⁶ B. VAN DE WALLE, *CdE*, 44 (1947), p. 230; R. HARI, *op. cit.*

traduction rigoureuse, s'appuyant sur un examen serré du texte, n'avait pas été mise au point. C'était là, la condition préalable et nécessaire à toute approche ultérieure.

Le présent travail ne vise, par conséquent, qu'à combler cette lacune, en offrant du décret d'Horemheb **une traduction nouvelle, assortie du commentaire épigraphique, philologique et institutionnel minimum, indispensable à sa compréhension.**

Cette traduction diffère en de nombreux points des précédentes. Non seulement le ton adopté par le roi dans son édit s'y révèle être assez loin de celui que lui prêtaient Pflüger et Helck, mais la nature et la portée, mêmes, des mesures prises par Horemheb semblent, si l'on compare cette version aux anciennes, avoir été jusqu'ici mal interprétées. Il en résulterait que toutes les conclusions qui avaient pu être tirées de la fameuse inscription à propos de l'état social et politique de l'Égypte lors de l'accession au trône de son auteur, conclusions largement reprises dans les ouvrages consacrés à l'histoire pharaonique, seraient à reviser.

Établissement du texte égyptien en prévision de la nouvelle traduction

Étant donné l'état déplorable dans lequel est parvenue la stèle, la première démarche à entreprendre, si l'on désirait étudier le décret sur des bases solides, consistait à en établir le texte. Il s'agissait donc de choisir parmi les copies effectuées depuis 1882 les meilleures lectures et de tenter des restitutions de lacunes là où c'était possible.

Mise au point de la version égyptienne à partir de la documentation recueillie depuis 1882

Pour mettre au point la version égyptienne à traduire, je me suis servi simultanément de relevés de texte faits par Bouriant, Müller, Pflüger et Gardiner⁴⁷. Je me suis rendu, en outre, moi-même, à Karnak, dans le dessein de prendre note de ce qui demeurerait encore de l'édit d'Horemheb devant le X^e pylône.

J'ai ainsi passé de nombreux jours sur place à recopier l'inscription, en septembre 1975. Depuis l'époque de Müller, les environs de la stèle avaient été déblayés des immondices accumulés là par les villageois voisins, mais ils avaient, en contrepartie, été dépouillés de leurs pittoresques palmiers. Ce que l'endroit pouvait gagner d'un point de vue en commodité, il le reperdait donc largement de l'autre. Devant le monument, il faisait torride. En dépit de cet inconvénient, je pense avoir pu réaliser une bonne copie du décret. Le matin, aux alentours de 10 heures, l'éclairage de la face principale était excellent. La lumière, n'étant plus trop rasante, semblait opérer, d'elle-même, une sélection entre les hiéroglyphes et les aspérités accidentelles de la pierre. De ce fait, j'ai eu la chance de photographier la partie la plus importante du monument dans les meilleures conditions. Pour les faces latérales, l'éclairage n'était pas aussi favorable. Frappé à la

⁴⁷ Relevé partiel du texte, non publié, découvert dans les archives de Gardiner, vérifié et noté par Théodoridès grâce à l'obligeance de Mss Moss et Murray.

perpendiculaire par les rayons du matin, et l'après-midi dans l'ombre, le côté gauche ne pouvait rien donner sur la pellicule. Quant au droit, à part le sommet, il restait tout le temps à l'abri du soleil, et sa lisibilité était encore diminuée par des coulées de fiente de pigeon. Néanmoins, pour ces portions de la stèle, j'ai pu disposer de photos meilleures, prises quelques années auparavant en une autre saison par Théodoridès. Il m'a été ainsi permis, une fois rentré à Bruxelles, de contrôler la totalité de mon relevé de texte effectué sur place.

Des fragments détachés de la stèle, je n'en ai plus vu qu'un seul lorsque je suis passé à Karnak. Il gisait au milieu d'autres blocs, provenant d'une inscription de la XXI^e dynastie, d'une graphie nettement différente, gravée directement sur la face intérieure du pylône⁴⁸. Ce morceau appartenait à la moitié supérieure des colonnes 8, 9 et 10 du côté droit. Il était encore en place à la fin du siècle dernier, de même qu'un fragment plus petit, photographié en 1963 par Théodoridès, que je n'ai pu retrouver⁴⁹.

Clichés et copies ramenés d'Égypte m'ont servi à élaborer une première version du texte égyptien, tel qu'il était encore visible en 1975⁵⁰. Les relevés de Bouriant, de Gardiner et, surtout, celui très minutieux de Müller m'ont ensuite mis en mesure de compléter la face principale vers le bas (de la ligne 33 à la ligne 38), de raccorder les deux blocs provenant des colonnes 8, 9 et 10 du côté droit au reste de cette face et de combler les quelques vides occasionnés depuis 1882 par des détériorations isolées⁵¹.

Restitution des lacunes

Le problème de la restitution des lacunes concernait particulièrement la face principale de la stèle, dont il ne subsistait plus de la moitié supérieure que des demi-lignes. Des côtés, le droit nous était parvenu presque complet, tandis que le gauche, conservé seulement au tiers de sa hauteur, échappait à toute possibilité de reconstitution.

Pour les lignes 10 à 25 de la grande face, la reconstitution du texte ou, à défaut, celle de la teneur générale du texte, s'est opérée en deux temps : d'abord, il a été nécessaire de déterminer la structure grammaticale des phrases dont nous ne possédions plus qu'une partie, ensuite, seulement, nous avons pu tenter d'y replacer les blocs dessinés par Bouriant, en s'aidant du contexte syntaxique qui venait d'être dégagé.

Les solutions adoptées pour le placement des blocs seront examinées cas par cas lors de l'étude du texte. Sur les 22 fragments provenant de l'inscription de la face antérieure dessinés par Bouriant, j'ai estimé n'avoir de raisons suffisantes que pour en placer quatre. Contrairement à Helck, qui essaie coûte que coûte de les utiliser tous, je me suis donc refusé à assigner un emplacement certain à la plupart d'entre eux. Dans la mesure

⁴⁸ Il s'agit d'une inscription concernant Henouttaouy fille d'Isemkheb (Cf. GARDINER, *The Gods of Thebes as Guarantors of Personal Property*, JEA, 48 (1962), pp. 57-64).

⁴⁹ Voir pl. XII.

⁵⁰ Voir pl. I et II (texte en noir).

⁵¹ Ibid. (texte en rouge).

du possible, cependant, j'ai tenté d'établir la probabilité qu'il y avait pour ces morceaux isolés d'appartenir à l'une ou l'autre partie du décret. Sur les quatre fragments auxquels j'attribue une situation exacte dans l'inscription reconstituée, Helck avait, pour sa part, reconnu la place correcte de l'un ⁵². Quant aux trois autres, c'est sur base d'un faisceau convergent de preuves que je pense être autorisé à les situer à tel endroit de l'inscription plutôt qu'à tel autre. Le principal de ces trois blocs (fragment 2) comporte trois lignes de texte qui, toutes, s'incorporent parfaitement dans une restitution du paragraphe III de notre édit inspirée par une disposition parallèle contenue dans un décret presque contemporain. Les deux débris plus petits se placent ensuite automatiquement ⁵³. Helck raccorde ce même fragment 2 d'une manière qui apparaît, en comparaison, tout à fait arbitraire et qui n'ajoute, de toute façon, rien à la substance générale du passage ⁵⁴. Or, si par leur nombre et leur longueur mes restitutions semblent bien modestes, la solution qui consiste à mettre le fragment 2 en fin des lignes 21 à 23, constitue, à elle seule, un élément fondamental pour la restauration complète du texte du troisième paragraphe et, par delà, pour la compréhension des mesures prises aux trois premiers paragraphes du décret ⁵⁵.

Conjointement à la question posée par le remontage des blocs de Bouriant, s'élevait celle de la reconstitution de la structure grammaticale du texte de la face principale de la stèle. Heureusement, en cette matière aussi, nous disposons de quelques données utilisables. Après le préambule, qui s'achève au début de la ligne 13, le décret comprend une première partie, divisée, ainsi que l'a reconnu Helck, en neuf paragraphes (lignes 13 à 38 de la grande face; ligne 1 et 2 du côté droit), dont deux seulement ne peuvent à cause de leur état trop fragmentaire être exploités ici. D'une première lecture rapide du document, il ressort que **la composition de ces sept paragraphes subsistants répond à un plan précis et invariable**, point important sur lequel ni Pflüger ni Helck, lui-même, n'ont à mon sens suffisamment insisté. Malgré les mutilations du monument, on reconnaît dans chaque «article» du décret les mêmes éléments constitutifs, qui se succèdent selon un ordre logique rigoureux. L'absence apparente de telle section dans tel «article» s'expliquant soit par l'existence d'une lacune à l'endroit où on aurait pu s'attendre à la trouver soit, comme le montrera un examen plus poussé, par le fait que la nature des mesures prises y rendaient cette précision particulière superflue.

Ainsi, tout paragraphe débute-t-il par un **exposé, plus ou moins long selon les cas, de l'abus** auquel le roi désirait porter remède ⁵⁶. Cet exposé constituait, en quelque sorte, ce

⁵² Fragment 16 (Voir p. 100).

⁵³ Voir p. 67.

⁵⁴ ZÄS, 80, pp. 117-118 (Zeile 18: ... Aus den Worten, die auf den Fragmenten 2 und 14 erhalten sind, lässt sich kein sicherer Sinn rekonstruieren; die Ergänzung [ihī .f] nb .t [ir] r m [pīy .f htri] «seinem Besitz, der als seine Abgaben bestimmt ist» ist nur als Vorschlag zu werten ... Zeile 20: ... Die Ergänzung des m hrw nb irr .f zu «an jedem Tag, an dem er [Königsdienst] macht», dürfte dem Sinn entsprechen ...).

⁵⁵ Voir pp. 71 sqq.

⁵⁶ Paragraphe I: de *ir iry n.f* ... (ligne 13) à la fin de la ligne 14 (en lacune; cf. p. 74); paragraphe II: de la fin de la ligne 16 (en lacune; cf. p. 75) à *nn wn n.f* (début ligne 19); paragraphe III: de *m-mitt n3 n sdmw* ... (ligne 21) à ... *m wsyn* (ligne 22); paragraphe IV: de la fin de la ligne 23 (en lacune; cf. p. 84) à *st nhm m-di.n* (ligne 26);

que nous appellerions aujourd'hui l'«exposé des motifs de la loi». Mais, à la différence de notre «exposé des motifs», qui figure toujours en tête du projet ou de la proposition de loi, les motivations des mesures du décret d'Horemheb sont réparties par disposition. Ceci est dû vraisemblablement à la circonstance que, si une loi actuelle traite en général d'un sujet bien délimité, le décret aborde, nous aurons l'occasion de le voir, des matières fort diverses.

La description de l'abus se terminait par une **formule stéréotypée, assez courte, introduite par *r-nty*, «que l'on sache»**⁵⁷. Le roi constatait, d'abord, brièvement, que le comportement décrit représentait une injustice. Ensuite, il donnait l'ordre formel de ne plus commettre un tel acte. Au paragraphe I, cette formule a disparu dans la lacune de la ligne 14⁵⁸, mais on la retrouve, complète, du paragraphe II au paragraphe V⁵⁹; en partie, aux paragraphes VI et VII⁶⁰.

Puis venait, s'il y avait lieu, **une mesure d'ordre administratif**, qui avait pour but d'ôter aux agents royaux l'occasion d'accomplir le délit en question. Une mesure administrative de cet ordre n'est attestée en entier qu'au paragraphe IV⁶¹, mais l'analyse ultérieure du décret montrera qu'il en existait certainement au paragraphe VI⁶², ainsi que, fort probablement, aux paragraphes I à III⁶³.

Après cela, l'«article» prévoyait une **pénalité** pour le délinquant. Le roi rappelait, à ce propos, les faits constitutifs de l'infraction, en s'efforçant d'être plus général que dans l'exposé de l'abus, de façon à n'oublier aucun cas⁶⁴. Tous les énoncés de ces pénalités ont subsisté, soit in extenso⁶⁵ soit en partie plus ou moins importante⁶⁶. Seul l'«article» VII n'en comportait pas⁶⁷.

paragraphe V: *hr ir p'iy ky sp n d3(y)t ...* (ligne 27) à ... *inw n n3 nty m hr []* (ligne 31); paragraphe VI: *m-mitt n3 n g3 smw ...* (ligne 31) à ... *m n3y.sn p-s-s* (ligne 32); paragraphe VII: *hr ir nn miniw ...* (ligne 34) à début ligne 36 (en lacune; cf. p. 138).

⁵⁷ Paragraphe I: en lacune à la fin de la ligne 14 (cf. p. 74); paragraphe II: début de la ligne 19; paragraphe III: ligne 22; paragraphe IV: milieu de la ligne 26; paragraphe V: début de la ligne 31; paragraphe VI: fin de la ligne 32; paragraphe VII: en lacune (cf. p. 138).

⁵⁸ Voir p. 74.

⁵⁹ Paragraphe II: *bn sw nfr p'iy sm3 sp-gb r-ikr / iw wd. n hm. i dit s3 r.f* (ligne 19); paragraphe III: *hn pw n h3w p'iy / m rdi ir. tw m-mitt grw* (ligne 22); paragraphe IV: *sp-hsy p'iy / m rdi ir. tw m-mitt* (ligne 26); paragraphe V: *sp-hsy p'iy / iw wd. n hm. i tm di ir. tw m-mitt grw s3 m p3 hrw* (ligne 31).

⁶⁰ Paragraphe VI: *sp sn-nw p'iy / []* (ligne 32); paragraphe VII: *[] im / iw wd. n hm. i dit s3 r.sn r 3w.sn r tm di [] n3 n nmhy m grg* (ligne 36; cf. p. 138).

⁶¹ *wnn p3 imy-r3 ihw ... hr smt r iri irw m t3 r-dr.f, ntf in.f p3 dhr n mwt nty hr [...]* (ligne 26; cf. pp. 91-95).

⁶² De la fin de la ligne 32 à ... *nty hr smw* (ligne 33; cf. p. 122 sq.).

⁶³ Voir p. 75.

⁶⁴ Voir p. 31.

⁶⁵ Paragraphe IV: *ir 'nh nb n m3' nty iw. tw r sdm ... ir. tw hp r.f m hw(t).f m sh 100 wbnw sd 5* (ligne 27); paragraphe V: *ir p3 nkt nty iw. tw r sd.f m t3 mniw, ntf p3 nty iw. tw r smt r.f* (ligne 31; cf. pp. 113-114).

⁶⁶ Paragraphe I: *]hn' ntf nhm 'h'w n ... ir. tw hp r.f m sw3 fnd.f diw r T3 [rw ...]* (ligne 16); paragraphe II: *...]hp r.f m sw3 fnd.f diw r T3rw* (ligne 21); paragraphe III: *ir sdm nb n 't [hnkt ...* (ligne 22, fragment 2; cf. pp. 64 sqq.) ... *ir. tw hp r.f m sw3 fnd.f diw r T3rw* (restitution, ligne 23; cf. p. 68); paragraphe VI: *ir sdm. tw r-dd: st hr smt ...* (ligne 33) ... *]r rm3 ir th wdw* (ligne 34).

⁶⁷ Pour les raisons de cette absence, voir p. 138.

Pour obtenir la traduction des passages donnés ici en translittération seule, on se reportera aux pages 194-198.

Enfin, le paragraphe IV comprenant aussi une **disposition assurant l'indemnisation de la victime**⁶⁸, l'hypothèse que les «articles» I à III se seraient achevés par une mesure analogue devait être envisagée⁶⁹.

Comme en dépit des dommages subis par la face antérieure de la stèle, il en demeurait assez pour vérifier, déjà à première analyse, que les paragraphes I à VII présentaient un plan identique, et comme la signification de chacun des éléments de ce plan était claire, il allait être possible à partir des paragraphes IV à VI, conservés au plus des trois quarts de leur longueur, de saisir le canevas des paragraphes I à III à demi en lacune, et d'intégrer dans un ensemble cohérent (sur le plan syntaxique) les moitiés droites des lignes 13 à 25.

Reconstitution de la structure grammaticale du texte sur la face principale de la stèle (lignes 13 et suivantes)

La reconstitution de la structure grammaticale du texte de la face principale de la stèle pose un problème ardu. La difficulté se fait sentir surtout au niveau de chacun des exposés introductifs des paragraphes. En effet, la présentation de l'abus nécessite souvent la moitié du paragraphe, tandis que ses autres sections réunies tiennent aisément dans les deux ou trois lignes restantes. Comme, par ailleurs, tout le côté gauche de la stèle manque dans des proportions plus ou moins importantes, hormis au paragraphe V, un peu mieux conservé, nous ne possédons pour ces exposés pas une seule phrase dont nous serions d'emblée assurés de la construction dans sa totalité. Certaines tournures qui s'y répètent, sans pour autant apparaître dans les autres sections du texte, pourraient cependant nous guider utilement dans notre tâche de reconstitution.

Ainsi, l'auxiliaire *wnn* revient-il assez souvent (lignes 17, 21 et 25) lorsque le roi explique quelle est la pratique à laquelle il entend mettre fin. Et, au paragraphe IV, lignes 25-26, en dépit de l'état pitoyable du texte, nous pouvons précisément reconnaître assez d'éléments syntaxiques pour reconstruire au moins un morceau de phrase où cet auxiliaire apparaît. Après quelques restaurations dont le bien-fondé ne fait aucun doute⁷⁰, nous identifions, en effet, une structure du type *wnn* sujet + *hr* infinitif *hn' ntf* [lacune]. L'emploi de *hn' ntf*, forme ancienne d'un conjonctif dont le verbe est dans la lacune⁷¹, nous indique que les deux propositions composant le bout de phrase en question sont coordonnées et, donc, à placer sur le même plan syntaxique, soit comme propositions principales soit comme propositions subordonnées. Etant donné qu'il

⁶⁸ *hn' šd p' dhr it . n . f m - di . f m t'w* (ligne 27).

⁶⁹ Voir pp. 72 sqq.

Pour obtenir la traduction des passages donnés ici en translittération seule, on se reportera aux pages 194-198. Les données relatives au plan des paragraphes I à VII ont été résumées au tableau joint hors texte.

⁷⁰ Voir pl. XI (photo de la l. 25 prise en 1975); restitution proposée par Helck (*ZÄS*, 80, p. 119; pl. 10).

⁷¹ LEFEBVRE, *Grammaire*², §404, obs.; KROEBER, *Die Neudgyptizismen vor der Amarnazeit*, §34.32.13.

existe, en néo-égyptien, des subordonnées initiales commençant par *wnn*⁷² et que la possibilité de rencontrer en tête de phrase plusieurs (tout au moins deux) propositions subordonnées coordonnées par le conjonctif est attestée par le paragraphe suivant du décret d'Horemheb⁷³, il ne peut être exclu d'office de rencontrer une construction qui, commençant par *wnn* et poursuivant par le conjonctif, équivale à deux propositions subordonnées initiales. Chacune de ces deux possibilités, propositions principales ou propositions subordonnées, doit de ce fait être envisagée ici. Toutefois, comme après une très brève lacune, à l'extrémité gauche de la ligne 25, la phrase reprend et se termine au début de la ligne 26 par une proposition subordonnée concessive (*hr iw ...*)⁷⁴, force nous est d'admettre que la construction *wnn* sujet + *hr* infinitif *hn' ntf...* est formée de deux propositions principales coordonnées. Car s'il s'agissait de subordonnées, nous n'aurions pas la place nécessaire, à la fin de la ligne 25, pour introduire dans la phrase la principale dont faire dépendre, à la fois, les deux subordonnées circonstancielles qui précèdent et la subordonnée concessive qui suit.

Quelle valeur modale et temporelle attribuer, maintenant, à ces propositions principales bâties avec *wnn*? Lefebvre cite en égyptien classique des exemples de propositions construites avec *wnn* sujet + prédicat pseudo-verbal (pseudoparticipe ou *hr* infinitif). Il en conclut que la forme géminée *wnn* s'emploie surtout dans une phrase équivalant à une proposition principale pour marquer la durée, abstraction faite du temps, qui souvent futur, peut être aussi à l'occasion présent ou passé⁷⁵. Le but du roi quand il s'exprime aux lignes 25 et 26 étant de décrire une habitude néfaste, l'accent serait donc bien mis, grâce à *wnn*, sur la fréquence et la répétition de l'action dénoncée. C'est pourquoi je traduirai, en l'occurrence, cette forme par un indicatif présent, manière qui me semble la plus appropriée en français pour exprimer la constatation d'un fait habituel et répété.

Quant au conjonctif *hn' nty* ou *mtw*, son emploi confirme que nous avons affaire dans l'exposé introductif du paragraphe à l'expression d'une séquence de faits répétés, voire généralisés, et non à une narration d'événements consécutifs déterminés. En pareil cas, nous devrions en effet rencontrer après la proposition initiale une série de formes narratives^{75a}.

Il est possible, par ailleurs, que dans la construction *wnn* sujet + *hr* infinitif suivi de *hn' ntf (mtw.f)*, la proposition initiale construite avec l'auxiliaire *wnn* ait bientôt cessé d'être perçue comme une proposition principale, parce que cette tournure de phrase étant la plus apte à rendre des séries de faits habituels, les gens établirent petit à petit une

⁷² FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, §98; ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, §§54-55.

⁷³ Lignes 28-29: *ir dr wnw nsw MN-HPR-R' hr šmt ... hn' nty n3 n rwdw n pr-hnrt spr ...* (Voir p. 104).

⁷⁴ *hr iw bw gm.n.tw p3 dhr m-di.sn* (Voir p. 89).

⁷⁵ *Grammaire*², §664, a).

^{75a} Cf. J. F. BORGHOUTS, *A New Approach to the Late Egyptian Conjunctive*, ZÄS, 106 (1979), pp. 16-17.

Que l'on songe aussi à l'emploi du conjonctif au papyrus d'Orbiney, 1,5-1,10 pour décrire l'emploi du temps journalier de Bata, le héros du conte, avant que ne commence le récit proprement dit (GARDINER, *LES*, p. 10,4-14).

relation circonstancielle entre les faits ainsi groupés. Celle des propositions suivantes qui fut alors ressentie comme la principale ne pouvant plus, à partir de ce moment, être rattachée à celle qui précédait par le conjonctif, s'en trouva modifiée, et nous aurions ainsi dans la tournure identifiée au quatrième paragraphe du décret d'Horemheb, l'origine de la construction néo-égyptienne bien connue (*hr*) *wnn* *X* (*hr*) infinitif *iw* *Y* (*hr*) (*tm*) infinitif⁷⁶. Cette explication rendrait compte du fait que le conjonctif se rencontre encore parfois, en néo-égyptien, en principale (ou tout au moins dans une proposition traduite comme telle) après un (*hr*) *wnn* initial⁷⁷. Elle concilierait, d'autre part, les opinions de Baer et Frandsen, opposés sur le point de savoir si la proposition bâtie avec *wnn* est une principale fonctionnant virtuellement comme une subordonnée temporelle (ou conditionnelle) ou s'il s'agit d'une proposition subordonnée véritable⁷⁸. *Wnn.f hr sdm* serait, en effet, l'un ou l'autre selon qu'il se trouve continué ou non par un conjonctif, et aurait, de toute manière, commencé par être une subordonnée virtuelle. Dans notre texte, à la ligne 25, il est évident, toutefois, que *wnn* sujet + *hr* infinitif et la proposition qui suit sont encore, quoique coordonnés, absolument indépendants.

Chaque paragraphe du décret sur la face principale de la stèle étant construit sur le même schéma, et le propos du roi dans l'exposé introductif étant, chaque fois, de justifier les mesures qui suivent en décrivant en détails la pratique condamnable qu'il désirait abolir, *wnn* me semble devoir être analysé de la même manière aux lignes 17 (début du paragraphe II)⁷⁹ et 21 (début du paragraphe III)⁸⁰ qu'il l'a été à la ligne 25. En outre, je pense que Helck a eu raison de restituer un autre auxiliaire *wnn* à la fin de la ligne 23, devant les mots *p3 s3 2 n mš'*, par lesquels débute la ligne 24⁸¹. Les exposés préliminaires des paragraphes II et III présentaient donc, il est probable, dans les grandes lignes, la même structure grammaticale que celle du paragraphe IV, dont les conditions de conservation nous permettent encore de juger : après un *wnn* initial, on continuait par une série de conjonctifs (à la forme ancienne, *hn' nty*⁸², ou à la forme nouvelle, *mtw*⁸³), pour éventuellement recommencer ensuite une autre phrase par un nouveau *wnn*, précédé ou non de la particule proclitique *hr*, destinée à assurer la césure avec ce qui précédait⁸⁴.

Le seul *wnn* de la face principale qui ne figure pas dans un exposé introductif de paragraphe et qui ne réponde pas à cette analyse, celui de la ligne 26, offre justement une

⁷⁶ FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, §98; ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, §55.1; SATZINGER, *Die Partikel ir*, §1.4.1.1.

⁷⁷ Pap. Salt 124, R°, 1, 9; V°, 1, 9-10 (FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, p. 149, ex. 3 et 4).

⁷⁸ K. BAER, *Temporal Wnn in Late Egyptian*, JEA, 51 (1965), pp. 137 sqq.; FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, pp. 184-185.

⁷⁹ *Hr wnn.f hr šms* [Pr - '3 V.S.F. ... (Voir p. 50). Il est intéressant de noter que le fragment du Caire n° 34162 offre la variante *hr wn.f* ... (pour *wn* à la place de *wnn*, v. ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, §55.5).

⁸⁰ *Wnn n3 n sdmw n 't-hnkt Pr-'3 V.S.F. hr šmt hr kf'* ... (Voir p. 60).

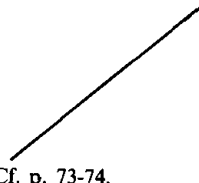
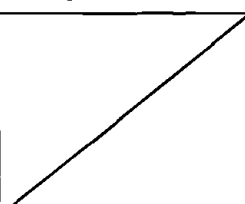
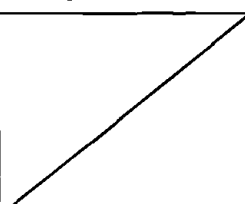
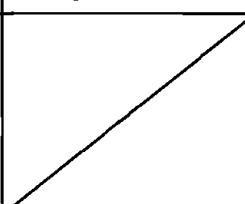
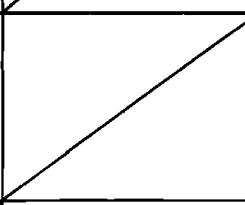
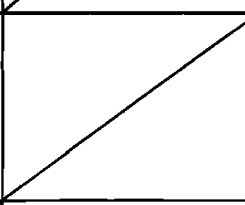
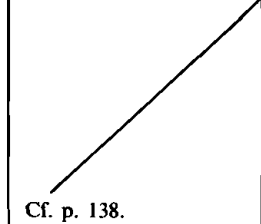
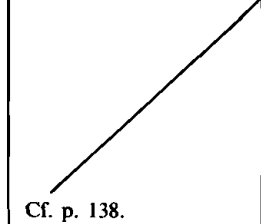
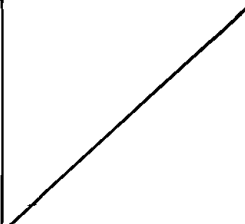
⁸¹ ZĀS, 80, p. 119: (*Wnn*) *p3 s3 2 n mš'* ... *hr nhm dhr* ...).

⁸² Ligne 18: *hn' nty p3 nmhy 'h' šw m n3y.f* [p-s-s].

⁸³ Ligne 21: *wnn n3 n sdmw ... hr šmt hr kf' m p3 dmi* [... *mtw n3*] *n sdmw* ... [*it p3 hm t3 hmt n p3 nmh*] *y mtw n3 n sdmw* 'š [] *h3b* ... (voir p. 67).

⁸⁴ Ligne 17: *Hr wnn.f hr šms* [Pr - '3 V.S.F.

PLAN DES PARAGRAPHES I À VII DU DÉCRET (pp. 10-12)

	Exposé préliminaire	r-nty: 1) condamnation de l'acte 2) interdiction formelle	Mesure administrative	Énoncé de la pénalité	Mesure de réparation
Paragraphe I	<i>ir ury n.f pī nmhy ...</i> (1.13) ... <i>m nīy.f p-s-s knw</i> [...] (1.14) Cf. p. 74.	[...] (1.14) <i>nīy.f shr nfr</i> (1.15); + frag. 1: [<i>m rdī</i>] <i>ir.tw m-mitt</i> (1.14?) Cf. pp. 40, 74	<i>ir 'h' [...] nty htr r nī n W'bwī swt Pr-'3 V.S.F. hr pī idnw 2 [n pī mī' ...]</i> (1.15) Cf. pp. 75; 122, n. 407.	[...] (1.15) <i>hn' ntf nhm ... ir.tw hp r.f m swī fnd.f diw r Tīrw</i> (1.16) Cf. p. 75.	[...] (1.16) Cf. p. 73, 75.
Paragraphe II	[...] (1.16) <i>nmhy iwtī 'h' hr in.f n.f ...</i> (1.17) à <i>nn wn n.f</i> (1.19) Cf. p. 75.	<i>r-nty:</i> * { <i>bn sw nfr pīy smī sp gb r īkr</i> <i>īw wq.n hm. i dī. t sīr.f</i> (1.19) Cf. p. 75.	<i>Ptr</i> [...] (1.19) <i>hn' nī nty hr sī' r pr-hnrt ... hr pī idnw 2 n pī mī' h[...]</i> (1.20) Cf. p. 75.	[...] (1.20) <i>hp r.f m swī fnd.f diw r Tīrw</i> (1.21) Cf. p. 75.	 Cf. p. 73-74.
Paragraphe III	<i>m-mitt wnn nī n sgm ...</i> (1.21) <i>hr hrw 6 hr hrw 7 īw bw rh.tw šmt m-dī.sn m wstn</i> (1.22)	<i>r-nty:</i> * { <i>hn pw n hīw pīy</i> <i>m rdī ir.tw m-mitt grw</i> (1.22) Cf. p. 75.	<i>ir st nb</i> [...] (1.22) Cf. p. 122, n. 407.	[<i>i</i>] <i>r sgm nb n 't</i> [...] (1.22) frag. 2, 1.2. <i>r sgm r dd: st hr kf' r tī kī hn' nty ky iit r smī r-dd: ī(w) pīy. i</i> [...] (1.23) Cf. pp. 66, 67-68.	[<i>hn' šd pī bīk n pī hm tī hmt m-dī.f</i>]. <i>m hrw nb irr.f</i> frag. 2, 1.3 [<i>m-dī.f</i>] (1.23) Cf. pp. 64-65.
Paragraphe IV	[...] (1.23) <i>pī sī 2 mī'</i> ... (1.24) à ... <i>mī.sn īb.sn m-dd: st nhm m-dī. n</i> (1.26)	<i>r-nty:</i> { <i>sp hsy pīy</i> <i>m rdī ir.tw m-mitt</i> (1.26) Cf. p. 122, n. 407.	<i>wnn pī imy-rī īhw ... šmt ... ntf in.f pī dīr n mwt nty hr</i> [...] (1.26) <i>pīy.f shr mtr</i> (1.27) Cf. p. 122, n. 407.	<i>hr ir 'nh nb n mī' ...</i> * <i>ir.tw hp r.f m hw(t).f m sh 100 wbnw sd 5</i> (1.27) Cf. pp. 113-114.	<i>hn' šd pī dīr ī. n.f m-dī.f m tīw</i> (1.27) Cf. p. 65.
Paragraphe V	<i>hr ir pīy ky sp n dīst ...</i> (1.27) à [...] <i>īnw n nī nty m-hr</i> [...] (1.31)	<i>r-nty:</i> * { [] <i>pīy</i> <i>īw wq.n hm. i tm dī ir.tw m-mitt grw šī' m pī hrw</i> (1.31) 		<i>ir pī nkt nty ... pī nty īw.tw r šnt r.f</i> (1.31) Cf. pp. 113-114.	
Paragraphe VI	<i>m-mitt nī n tī smw ...</i> (1.31) à ... <i>hr rdīt hr.sn [hr sīw] nī n nmhy m nīy.sn p-s-s</i> (1.32)	<i>r-nty:</i> { <i>sp sn-nw pīy</i> [<i>m-dī ir.tw m-mitt</i>] (1.32) Cf. p. 122.	[...] (1.32) [...] <i>r tī smw r pī bīk n Pr-'3 V.S.F. m ... nty hr smw</i> (1.33) Cf. pp. 122-123.	<i>ir sgm.tw r-dd ...</i> * (1.33) [...] <i>rmī ir th wqwt</i> (1.34) 	
Paragraphe VII	<i>hr ir grt nn mniw kyky</i> ... (1.34) ... <i>īw nn 'kī mnk</i> [...] (1.35) [...] (1.36)	[<i>r-nty:</i> { [...] <i>īm</i> <i>īw wq.n hm. i dī. t sī r.sn r īw.sn r tm dī</i> [...] <i>nī n nmhy m grg</i> (1.36) Cf. p. 138: fait office, à la fois, de formule d'interdiction et de mesure administrative, cf. p. 132, 138.			

LÉGENDE: * : Éléments de paragraphe dont sont conservés le début et la fin.

r-nty : Particule ou locution marquant le début d'un élément de paragraphe.

Pour obtenir la traduction des passages donnés ici en translittération, on se reportera aux pages 194 à 198. Dans le texte présenté en traduction continue, les éléments constitutifs des paragraphes I à VII ont été séparés les uns des autres par un double interligne, de manière à rendre apparent au premier coup d'œil le plan de chaque «article».

illustration du processus qui conduisit probablement, à partir de la tournure que l'on vient d'examiner, à la construction néo-égyptienne (*hr*) *wnn* *X* (*hr*) infinitif *iw* *Y* (*hr*) (*tm*) infinitif. Dans la phrase *wnn pṣ imy-rṣ ihw ... hr šmt ... ntf in.f pṣ dhr*, composée toujours sur le plan formel de deux propositions principales indépendantes (*wnn pṣ imy-rṣ ihw ... hr šmt ...*, d'une part, et *ntf in.f pṣ dhr*, de l'autre⁸⁵), il est manifeste, en effet, que la première est déjà virtuellement subordonnée à la seconde. Et, de fait, dans cette section du paragraphe IV où le roi prend les dispositions administratives propres à écarter un abus⁸⁶, personne n'a traduit littéralement «l'intendant des troupeaux ... viendra ... (et) c'est lui qui prendra ...», mais les auteurs ont, tous, corrigé en «Quand l'intendant des troupeaux ... viendra ..., c'est lui qui prendra ...»⁸⁷. De même en français, si j'énonce une constatation d'ordre général du type: «Il pleut, je prends mon parapluie; il fait beau, je sors sans chapeau», tout le monde comprendra: «Quand (ou s')il pleut, je prends mon parapluie; lorsqu'(ou s')il fait beau, je sors sans chapeau».

Quant aux tournures variées relevées dans les exposés préliminaires des autres paragraphes, pour autant que l'état du texte permette d'en juger, elles concouraient aussi à exprimer l'habitude, la répétition. Ainsi, par exemple, au paragraphe I, rencontrons-nous la construction *ir sdm.f...* (protase) *sdm.f...* (apodose)⁸⁸, très répandue en moyen égyptien⁸⁹, dans laquelle la protase généralement traduite par une proposition conditionnelle peut aussi bien être comprise comme proposition temporelle, puisqu'il est établi que les Égyptiens classiques ne faisaient pas de distinction nette entre ces deux types de subordonnées⁹⁰. Adopter *ir sdm.f...* n'est, en l'occurrence, qu'une autre manière de formuler une constatation d'ordre général, qui insiste simplement un peu plus sur l'enchaînement nécessaire des faits que *wnn* suivi du conjonctif. Au paragraphe V, pour autant que la restitution proposée par Helck à la fin de la ligne 27 tienne⁹¹, et au paragraphe VI enfin⁹², c'est grâce au Présent I, forme verbale néo-égyptienne qui comporte, elle aussi, souvent une nuance d'habitude⁹³, qu'a été réalisé l'effet recherché ailleurs par des moyens syntaxiques plus proches de la langue classique.

⁸⁵ Pour la construction *in* + sujet + *sdm.f* (*ntf sdm.f*), voir LEFEBVRE, *Grammaire*², §252.

⁸⁶ Voir pp. 94-95.

⁸⁷ Voir, par ex., B. GUNN, *Studies in Egyptian Syntax*, Paris, 1924, p. 56.

⁸⁸ Lignes 13-14: *Ir iry n.f pṣ nmhy ...* (protase), *h' pṣ nmhy šw m ...* (apodose).

⁸⁹ GARDINER, *Grammar*³, §150; LEFEBVRE, *Grammaire*², §727, a).

⁹⁰ ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, §62.1; pour les propositions temporelles et conditionnelles construites avec *ir* en néo-égyptien, on verra SATZINGER, *Das Partikel ir*, §1.3.2.1., n. 3.

⁹¹ Lignes 27-28: *nṣ n [rwḡw] n pr hmt-nsw hn' nṣ n šs n pr-hnrt hr šmt m-sṣ ...* (voir p. 100).

⁹² Lignes 31-32: *nṣ n ṣṣ smw n nṣ n W'bwṣ [swt Pr-'ṣ V.S.F. hr šmt m ...] ... m-mnt* (voir p. 121).

⁹³ FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, §38 (ex. 6: Présent I avec *hr šmt* en seconde position exprime une action habituelle: ... *nṣ mrw nty tw. n (hr) šm(t) r ṣṣ im. w m-dwn sp sn*, «les pyramides dans lesquelles nous avons l'habitude de nous rendre très régulièrement pour voler»). La nuance d'habitude que comporte la forme verbale est parfois accentuée par l'emploi d'un adverbe (comparer *m-mnt*, «quotidiennement», décret d'Horemheb, II. 31-32, et *m-dwn sp* 2, «très régulièrement», exemple précédent).

Le cadre grammatical dans lequel s'insère les moitiés droites des lignes 13 à 25 ayant été précisé autant qu'il était possible, nous abordons sur une base plus solide la traduction du décret. Nous examinerons successivement chaque section du texte, dans l'ordre suivant :

Préambule	= face principale, ll. 1-13;
I ^{re} Partie:	
Paragraphe I	= face principale, ll. 13-16;
Paragraphe II	= face principale, ll. 16-21;
Paragraphe III	= face principale, ll. 21-23;
Paragraphe IV	= face principale, ll. 23-27;
Paragraphe V	= face principale, ll. 27-31;
Paragraphe VI	= face principale, ll. 31-34;
Paragraphe VII	= face principale, ll. 34-36;
Paragraphes VIII à IX (X?)	= face principale, ll. 36-38 et face latérale droite, ll. 1-2;
II ^e Partie	= face latérale droite, ll. 3- 7;
III ^e Partie	= face latérale droite, ll. 8-10;
IV ^e Partie	= face latérale gauche, ll. 1- 6;
Conclusion du décret	= face latérale gauche, ll. 7-10.

Les traductions seront accompagnées, à la fois, d'explications philologiques, destinées à donner la signification des termes rares rencontrés ou à éclairer certaines tournures de phrase difficiles, et d'un commentaire général, qui facilitera la compréhension du passage étudié en le replaçant dans son contexte institutionnel, social et quotidien.

Après la présentation de la traduction sous une forme continue, nous résumerons, en guise de conclusion, l'ensemble du texte d'Horemheb et en dégagerons une synthèse, qui permettra de formuler des hypothèses nouvelles sur les circonstances dans lesquelles ce document a vu le jour et sur sa place dans le système juridique égyptien. Des index, enfin, rendront plus aisée la lecture de cet ouvrage, dont je suis le premier à déplorer l'aspect complexe et technique qu'il offrira aux yeux de quiconque n'est pas philologue.

CHAPITRE II

TRADUCTION ET COMMENTAIRE PHILOLOGIQUE

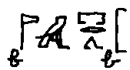
Préambule

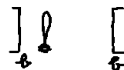
Lignes 1-13

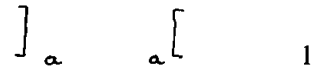
(Urk., IV, 2140, 11 - 2143, 14)

Texte :

Lignes

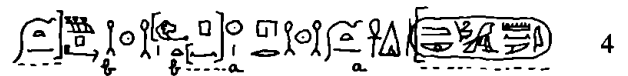
♩_♩ 

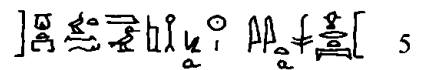
♩_♩ 

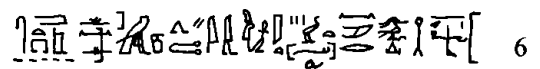
♩_♩  1

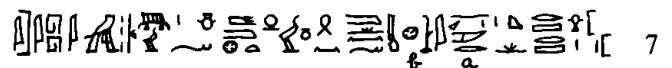
♩_♩  2

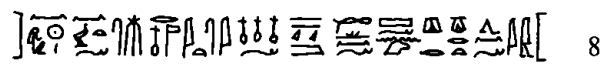
♩_♩  3

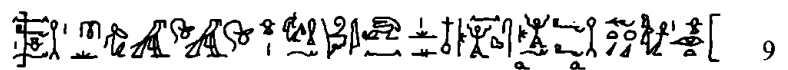
 4

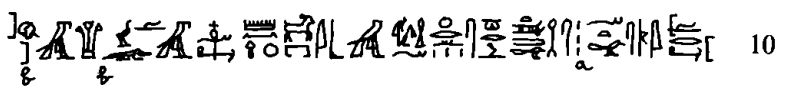
 5

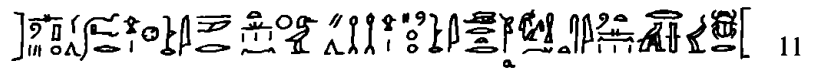
 6

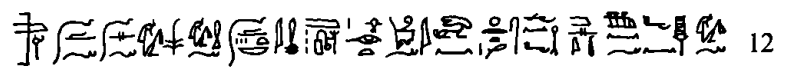
 7

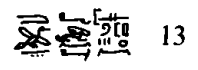
 8

 9

 10

 11

 12

 13

L. 1 aa : B:—; M: ; S:—; G:  bb: B (frag. du centre).

L. 2 aa : B:—; M: ; S:—; G: 

L. 3 aa : B:—; M: ; S:—; G: 

L. 4 aa : M, G bb: M, G

L. 5 aa : B, M, G

L. 6 a: B: sans ~x; M, S, G: place pour x

L. 7 a: B, M, G bb: B: ; M, G:  L. 9 aa : B, M

L. 10 a: M omet les trois traits bb: B: ; M: ; S, G: 

L. 11 a: B: ; M: ; S: ; G: 

L. 12 a: M: 

B = Bouriant, M = Müller, S = Sette,
G = Gardiner

Traduction :

Ligne 4 :

[..... Méryamon Horomheb], qu'il soit doué de vie éternellement et à jamais !
 [..... Mry -Imm Hr -m -hb] diw 'mh dt mhh
 En |ce| jour, début de l'éternité, commencement |de
 Hw [pr] hst mhh šp (A) [.....

Ligne 5 :

[.....] ciel, celui en faveur duquel il est pourvu au trône |de
 [.....] hrt htm.tw n.f nst (B) [.....

Ligne 6 :

[.....] le pays est inondé par son amour ;
 [.....] t3 fch m mwt.f (C)
 étant (re)venue, Maât a (ré)occupé |sa place
 M3ct ii.t(c) hnm.n.s | m st.s (D) [.....

Ligne 7 :

[.....] se réjou(issen)t ; l'Égypte a entamé un nouveau cycle ;
 [.....] hr ršrš T3 -mri whm.n.f šnw
 l'Égypte est dans la joie, dans l'allégresse |.....
 Kmt ib.f (csc)* 3w m ihy [.....

Ligne 8 :

[.....] Ainsi est-il venu auréolé de (son) prestige ;
 [.....] ii.n.f get hr šf
 il a rempli les deux pays de son action bienfaisante — car le dieu accompli
 mh.n.f tswy m mfrw.f est le mtr mfr
 c'est pour Rê qu'il a été mis au monde ! |.....
 ms.n.tw.f n R^c (E) [.....

Ligne 9 :

[.....] réalisant la Justice par le pays** (parce qu')
 [.....] hr it M3ct ht idwry
 il se fait une joie d'exalter sa beauté. Sa Majesté tint conseil
 h^{cc}.f m sk(3) mfr.s*** Wn.in hm.f hr w3w3 sh
 en son cœur |.....
 hmc ib.f (F) [.....

* On remarquera que Kmt est traité comme un masculin

* * littéralement, par les deux rives

* * * le pronom suffixe féminin —.s renvoie à M3ct Justice

Ligne 10 :

[..] écraser le mal et détruire l'iniquité ; les plans de Sa Majesté
 [...] de ^{ioft} ^{sktm} ^{giz} ^{shrw} ^{hm.f}
 constituent un abri efficace pour tenir dehors le cupide |.....
 m ^{ib} ^{mnh} ^{hsf} ^{zdrw (G)} ^{h3} [.....]

Ligne 11 :

[..] survenu parmi eux . Mais, Sa Majesté était en éveil à tout moment,
 [...] ^{hprw} ^{imytw.sn} ^{Ist} ^{hm.f} ^{rsr} ^r ^{trwy (H)}
 cherchant ce qui est utile à l'Égypte, scrutant les cas | de
 hr ^{hhy} ^{sh} ^m ^{T3-mri} ^{hr} ^{d'r} ^{spw} [.....]

Ligne 12 :

Il prit la palette et le rouleau et écrivit conformément à
^{h.c.m} ^{sspn.f} ^{gst} ^{hm.c} ^{shet} ^{wh.in.f} ^{hr} ^{et} ^m ^{s3} ^{m3}
 tout ce que disait Sa Majesté . Le roi en personne dit à titre de décret |...
^{ddt} ^{mbt} ^{hm.f} ^{Nsw} ^{ds.f} ^{dd.f} ^m ^{walt} [.....]

Ligne 13 :

les cas de vol dans le pays.
^{spw} ^m ^{cwn} ^m ^{p3} ^{t3}

Fragment 15 :

Ligne x + 1 : _____

Ligne x + 2 : | fils aimé |
 | ^{s3} ^{sms[w]}

Ligne x + 3 : enfant | s des rekhyt |
 | ^{hnd} | ^{rekhyt} |

Ligne x + 4 : | descendre le fleuve |
 | ^{hd} |

Ligne x + 5 : | voleurs depuis |
 | ^{cwnw} ^{s3} ^m



sic

Fragment 15 d'après Bouriant.

Explications philologiques et grammaticales

A) *Hrw [pn] ḥꜣt nḥḥ šsp ḏt ...* :

(ligne 4: Urk., IV, 2141, 7)

L'expression *ḥꜣt nḥḥ šsp ḏt*, «début de l'éternité -*nḥḥ*, commencement de l'éternité -*ḏt*»¹, connue en dehors de notre texte par le décret de Nauri², par l'inscription dédicatoire de Séthi I^{er} au Spéos Artemidos³, ainsi que par diverses stèles d'époque ramesside⁴, a été étudiée notamment par Griffith⁵ et Fairman⁵. Selon ces auteurs, placée après une date, elle exprime l'idée (ou le vœu pieux) qu'au jour indiqué par celle-ci commence pour le roi une éternité d'années en qualité de souverain bienfaisant. A Nauri, au Spéos Artemidos et sur les deux stèles de Ramsès II citées en note, l'expression suit directement la mention de l'année ou du jour, à laquelle elle constitue grammaticalement une apposition. Il devait en aller de même ici. Mais, comme la date de notre document incluait, outre l'indication de l'année, du mois et du jour, la titulature royale complète augmentée d'épithètes laudatives variées, et ne comprenait, de ce fait, pas moins des trois premières lignes du décret (aujourd'hui perdues) et du début de la quatrième⁶, il a paru nécessaire de faire précéder *ḥꜣt nḥḥ šsp ḏt* de *hrw [pn]* (ou *hrw [n]*), «en ce jour» (ou «jour du») début de l'éternité -*nḥḥ*. A la fois, pour résumer tout ce qu'il y avait avant et pour rappeler la fonction de l'expression. En effet, il est manifeste que *hrw [pn ou n]*⁷ *ḥꜣt nḥḥ šsp ḏt*, à lui seul, ne peut être considéré comme la date véritable du décret, mais qu'il renvoie à une mention de temps précise, disparue avec le sommet du texte. Helck a omis de tenir compte de cet élément dans la restitution qu'il propose. Pourtant, à plusieurs reprises le décret spécifie ensuite que les mesures prises seront à appliquer «à partir de ce jour» (*šꜣ' m pꜣ hrw*)⁸, indice que l'édit royal devait être exactement daté.

B) *ḥtm.tw n.f nst [...]* :

(ligne 5: Urk., IV, 2141, 11)

«celui en faveur duquel il est pourvu au trône [de...]». Étant donné le caractère rhétorique de ce préambule, il y a lieu de voir dans *ḥtm.tw* une forme verbale relative

¹ Pour les notions de *nḥḥ* et de *ḏt*, on verra J. ASSMANN, *Zeit und Ewigkeit im alten Ägypten*, Heidelberg, 1975. On rapprochera l'expression *ḥꜣt nḥḥ šsp ḏt* de celle de *ḥꜣt nḥḥ (r) phwy ḏt*, littéralement «début de l'éternité -*nḥḥ* jusqu'à la fin de l'éternité -*ḏt*». Celle-ci constitue un parallelismus membrorum pour désigner l'éternité sous ses deux dimensions égyptiennes, le *nḥḥ* et le *ḏt*. Le *ḥꜣt nḥḥ šsp ḏt* représente donc le point de départ, actuel pour celui qui s'exprime, de cette éternité. Cf. bas-relief n° 14145 de Berlin, daté du *ḥꜣt-sp 1 ḏt nḥḥ*, «an 1 du *ḏt* et *nḥḥ*» (*Catalogue Berlin*, n° 749). Pour *ḥꜣt nḥḥ phwy ḏt* (pap. B.M. 10209, II, 10-13; pap. Cairo 86637, R°, III, 1; situles du Boukhéum et de Nesnakhetiou), on verra Abd el-Mohsen BAKIR, *The Cairo Calendar n° 86637*, Le Caire, 1966, p. 65; J. QUAEGBEUR, *CdE*, 54 (1979), p. 49.

² Décret de Nauri, l. 1 (F.L. GRIFFITH, *The Abydos Decree of Seti I at Nauri*, *JEA*, 13 (1927), p. 196).

³ Ligne 1 (H.W. FAIRMAN et B. GRDSELOFF, *Texts of Hatshepsut and Sethos I inside Speos Artemidos*, *JEA*, 33 (1941), pl. 7; p. 25).

⁴ Voir notamment : stèle Caire J.E. 72.000 (KITCHEN, *R.I.*, II, p. 363, 2-3), stèle d'Héliopolis an 40 (KITCHEN, *R.I.*, II, p. 398, 15) (= époque de Ramsès II); stèle d'Hermopolis, l. 12 (KITCHEN, *R.I.*, IV, p. 29, 7) (= époque de Merneptah).

⁵ *Loc. cit.*

⁶ Voir p. 25.

⁷ HELCK propose de restaurer *hrw n* (*ZÄS*, 80, p. 111).

⁸ Face principale, ll. 27; 31.

avec pronom indéfini .*tw*⁹, servant d'épithète au roi, plutôt qu'une forme passive *sdm.tw.f*.

C) *t3 b'h n* (sic) *mrwt.f*: (ligne 6: Urk., IV, 2141, 15)

La préposition *m* s'écrivant souvent *n* devant un nom en néo-égyptien¹⁰, il faut comprendre ici *t3 b'h m mrwt.f*¹¹.

D) *M3't iï.t(i) hnm.n.s [m st.s]*: (ligne 6: Urk., IV, 2141, 16)

La restitution *m st.s* après *hnm.n.s* m'a été suggérée par une stèle d'albâtre de Séthi I^{er} sur laquelle il est dit que ce roi est «celui qui a fondé l'Égypte (*grg Kmt*), qui a élevé tous les êtres humains (*shpr tmw*), qui a (re)mis Maât à sa place (*dî hnm M3't m st.st*, littéralement, «qui a fait que Maât joigne sa place»)¹².

La construction de la phrase (pseudoparticipe suivi d'une forme *sdm.n.f*) s'apparente à celle décrite par Lefebvre aux §§ 344-345 de sa Grammaire. La seule différence entre les exemples donnés par Lefebvre et notre texte réside dans le fait qu'ici le pseudoparticipe est précédé d'un nom qui anticipe le sujet de la forme *sdm.n.f*, qui suit, pour mieux le mettre en relief¹³. Vergote ayant montré que, dans les exemples cités par Lefebvre, le pseudoparticipe placé en tête n'était pas employé indépendamment mais se rapportait au sujet de la forme *sdm.n.f*¹⁴, il y a lieu de considérer notre phrase comme une seule et même proposition. Nous avons par conséquent affaire à une construction moyen-égyptienne classique, et non à une construction néo-égyptienne du type sujet + pseudoparticipe (= Présent I). Il est sans exemple, du reste, à ma connaissance, que cette dernière puisse être suivie d'une forme *sdm.n.f*. Nous rendrons tout à fait littéralement *M3't iï.t(i) hnm.n.s [m st.s]* par «Maât, étant (re)venue, elle a (re)joint sa place», rejetant les traductions de Pflüger¹⁵ et Helck¹⁶, qui ne tiennent pas compte de la structure de la phrase.

⁹ GARDINER, *Grammar*³, § 388.

¹⁰ ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, p. 92.

¹¹ Un hymne divin figurant sur une peinture de tombe datant de la XVIII^e dynastie conservée au British Museum, porte la version correcte *t3 b'h m mrwt.f* (Cl. VANDERSLEYEN, *Das alte Ägypten*, dans *Propyläen Kunstgeschichte*, XV, n° 292, b).

¹² Sethos I, Alabaster Stela, l. 4 (KITCHEN, *R.I.*, I, p. 39, 5).

¹³ *M3't* ne peut donc être considérée comme sujet de *iï.t(i)* que dans la mesure où elle est l'antécédent du pronom suffixe *-s* de *hnm.n.s*, véritable sujet de la proposition. *M3't iï.t(i) hnm.n.s [m st.s]* est à rapprocher de *T3-mri whm.n.f šnw et Kmt i b.f šw*, à la ligne suivante. La mise en relief du sujet dans les trois cas n'est certainement pas fortuite et doit procéder d'une même recherche de style (description de l'effet de la venue du roi sur le pays).

Pour la forme  du pseudoparticipe 3^e personne féminin singulier de *iï*, on verra les exemples et la bibliographie réunis par R. A. CAMINOS dans *The Chronicle of Prince Osorkon*, pp. 19-20 (§31, n).

¹⁴ J. VERGOTE, *La fonction du pseudoparticipe*, dans «*Mélanges Grapow*», 1955, p. 352 (nexus-sujet venant en tête).

¹⁵ JNES, 5, p. 260 (Righteousness has come; she has united with it).

¹⁶ ZÄS, 80, p. 114 (Die Wahrheit ist gekommen, nachdem sie sich mit ihm vereinigt hat).

E) *ist ir ntr nfr ms.n.tw.f n R'* :

(ligne 8: Urk., IV, 2142, 9)

Ms.n.tw.f est une forme *sdm.n.f* emphatique, l'accent reposant sur le complément adverbial *n R'*, «pour Rê»¹⁷. L'ensemble de la proposition me paraît constituer une sorte de glose, une exclamation incise au milieu de la description de l'action du roi sur le pays.

F) *w}w} sh hn' ib.f* :

(ligne 9: Urk., IV, 2142, 15)

Littéralement, «tenir conseil (*w}w} sh*)¹⁸ avec son cœur (*hn' ib.f*)», c'est-à-dire, n'écouter que soi-même, prendre une décision seul.

G) *ib mnḥ ḥsf }dw ḥ* [...] :

(ligne 10: Urk., IV, 2142, 19-2143, 1)

Ḥsf n'est pas un participe, comme le pensent Pflüger et Helck¹⁹, mais un infinitif employé à la suite d'un adjectif exprimant une qualité (*mnḥ*), pour préciser l'attribution de cette qualité, à la manière de l'accusatif de relation grec²⁰. Quant à *}dw*, généralement traduit «agresseur»²¹, il me semble plutôt avoir dans le contexte le sens de «cupide». Le crocodile, qui lui sert de déterminatif, symbolise, du reste, dans les textes ramessides, l'avidité, la rapacité²².

H) *r trwy* :

(ligne 11 : Urk., IV, 2143, 4)

«Continuellement»²³.

Interprétation générale du préambule

Le préambule du décret appelle peu de commentaires : fort abîmée à ce niveau, c'est tout juste, du reste, si la partie de la stèle encore en place permet d'en deviner le plan général. Comme, par ailleurs, ce qui demeure du texte reproduit les poncifs d'usage dans ce genre de documents²⁴, je me bornerai à tenter d'en résumer le contenu en renvoyant, à l'occasion, en notes, à l'une ou l'autre inscription royale des XVIII^e et XIX^e dynasties, pour illustrer certaines expressions stéréotypées rencontrées.

¹⁷ À propos du caractère emphatique de la forme *sdm.n.tw.f*, on consultera H.J. POLOTSKY, *The «Emphatic» Sdm.n.f Form*, *RdE*, 11 (1957), pp. 109-117.

¹⁸ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 53.

¹⁹ *JNES*, 5, p. 260 (The plans of H.M. are an excellent refuge warding off the wrath (all around)); *ZAS*, 80, p. 114 (Die Pläne Seiner Majestät sind eine erhabene Schutzwehr, die den Ansturm abwehrt um die ...).

²⁰ LEFEBVRE, *Grammaire*², §134.

²¹ *Wb*, I, 24 (der Wütende); FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 7 (aggressor).

²² Pap. Chester. Beatty III, R^o, 5, 17 (GARDINER, *Hieratic Papyri in the B.M.*, III, pl. 6 (trad., p. 14).

²³ D. MEEKS, *Année lexicographique*, I (1977), p. 419 (n° 77.4833).

²⁴ Les inscriptions royales telles que les préambules de décrets, de stèles de victoire, etc., ... constituent un véritable genre littéraire. On verra à ce sujet A. HERMANN, *Die ägyptische Königsnovelle* dans *Leipziger ägyptologische Studien*, 1938.

Il est probable, nous l'avons vu à propos de l'examen de la formule *h̄t nh̄h šsp dt*, que le texte du décret débutait par une date présentée sous la forme traditionnelle «An X, tel mois de telle saison, tel jour, sous la Majesté de l'Horus un tel» (*h̄t-sp X, šbd X šht/prt/šmw, sw X hr hm n Hr ...*)²⁵. Cette date devait donc comprendre la titulature royale complète avec, intercalées entre les cinq noms de règne, diverses épithètes. Une de ces épithètes était conservée en partie sur un des fragments du cintre recopiés par Bouriant²⁶. Elle appartenait à l'extrémité gauche de la première ligne du décret, et a été restituée par Helck [*prt šht*] *pr m ntr*, «semence bénéfique issue du dieu»²⁷. La titulature entière remplissait ainsi les trois premières lignes de la face principale du monument. Elle se terminait au début de la quatrième par le cinquième nom de règne du souverain, Méryamon Horemheb (L'aimé d'Amon Horemheb), dont subsiste seul le nœud du cartouche, suivi du pieux souhait «qu'il soit doué de vie éternellement et à jamais». Un protocole royal d'une pareille extension n'a rien de surprenant pour l'époque. On en a retrouvé de très développés sur des éléments du mobilier funéraire de Tout-ânkh-Amon²⁸ et sur diverses stèles ramessides²⁹. En comparaison, celui-ci apparaît tout à fait proportionné à l'importance et à la longueur de notre texte.

Venait après, en apposition à la date, la constatation que ce jour constituait, pour Pharaon, le début d'une éternité d'heureuses années de règne. L'action bénéfique du roi sur le pays et la création entière était ensuite exposée d'une manière parfaitement conventionnelle: Maât reprenait sa place³⁰, le pays plongé dans la joie entamait un nouveau cycle³¹ (lignes 5 à 9). Il ne faut chercher dans cette description, certainement de pure forme³², **aucune allusion particulière à des désordres qui auraient eu lieu sous les prédécesseurs immédiats d'Horemheb**. Le roi, poursuivant aux yeux des Égyptiens l'œuvre du démiurge, se doit de faire prévaloir Maât, l'ordre universel, sur les forces du chaos. Il est, par conséquent, de tradition de présenter son accession au trône comme une nouvelle création, le départ d'une nouvelle période, sans que cela implique, nécessairement, une carence du pouvoir imputable à celui qui portait la couronne avant lui³³.

²⁵ GARDINER, *Grammar*³, p. 203; voir pour un exemple avec protocole royal complet, la date de la stèle de Thoutmosis III au Gebel Barkal (*Urk*, IV, 1228, 5-17).

²⁶ Voir pl. III.

²⁷ ZÄS, 80, p. 111. On pourrait aussi restituer, par exemple, *prt ntr*] *pr m [h'w]ntr*, «semence divine issue des membres du dieu» (Stèle d'albâtre de Séthi I^{er} — Caire 34501, ll. 3-4: KITCHEN, *R.I.*, I, p. 39, 4-5). Pour *prt šht*, voir: *Urk*, IV, 60, 5; 887, 6; décret de Nauri, ll. 3-4; H. M. STEWART, *Egyptian Stelae, Reliefs and Paintings from the Petrie Collection*, Londres, 1976, pl. 1, 2 (Horemheb = *prt šht n Tm wt. n psdt tmm. ti pr m ht*[...], «semence bénéfique d'Atoum, celui qu'a engendré l'ennéade au complet, celui qui est sorti du corps [de ...]»).

²⁸ C. DESROCHES-NOBLECOURT, *Vie et mort d'un Pharaon*⁹, pl. 49, a); 50.

²⁹ Par exemple: Sinaï, grande stèle de Ramsès I^{er} (Bruxelles n° E.2171) (KITCHEN, *R.I.*, I, p. 1, 8-12).

³⁰ «étant revenue, Maât a repris sa place» (ligne 6).

³¹ «l'Égypte a entamé un nouveau cycle» (ligne 7).

³² Elle reprend, jusque dans certaines images («Maât va réintégrer sa place, *isft* ayant été jetée dehors» (E 68-69)), la synthèse symbolique des conséquences bienfaisantes de la venue d'un nouveau roi par laquelle l'auteur de la Prophétie de Néferty conclut ses prédictions (G. POSENER, *Littérature et politique dans l'Égypte de la XII^e dynastie*, Paris, 1956, pp. 57-58).

³³ Sur cet aspect du rôle du roi-démiurge, on verra, notamment, H. FRANKFORT, *Kingship and the Gods*, Chicago, 1948, p. 150; Ph. DERCHAIN, *Le rôle du roi d'Égypte dans le maintien de l'ordre cosmique*, dans *Le Pouvoir et le Sacré*, Bruxelles, 1962, pp. 61-73.

Le préambule continue en nous montrant le roi, soucieux de faire régner la justice en Égypte, réfléchir aux moyens d'atteindre ce but. A cet effet, il ne tient conseil que de lui-même³⁴; l'esprit en éveil à tout instant, il cherche sans trêve ce qui peut se révéler utile au pays³⁵. Enfin, son opinion faite sur les mesures à prendre, il convoque un secrétaire, armé de sa palette de scribe et d'un rouleau, pour lui dicter personnellement, et d'une traite, le texte complet du décret³⁶. Il est évident que rien n'est moins réaliste que cette relation de l'élaboration d'un texte compliqué, technique, qui témoigne d'une rigueur remarquable dans la composition et d'une analyse pénétrante des problèmes, que seule une longue pratique des affaires peut apporter. Le préambule reste donc jusqu'au bout dans le ton des récits d'exploits royaux (Königsnovelle).

Au début du préambule appartient certainement le fragment 15, recopié par Bouriant. Sa place exacte dans le texte ne pouvant toutefois être déterminée, j'ai présenté la traduction de ses quelques bribes de phrases après celle des parties toujours en place du décret.

³⁴ L'expression *w'w' šh hn' ib.f* se retrouve souvent à propos du roi; voir, par exemple: *Urk.*, IV, 2028, 9; KITCHEN, *R.I.*, I, p. 66, 1-2; II, p. 249, 1. On la rencontre aussi employée à propos du dieu Ptah (KITCHEN, *R.I.*, VI, p. 7, 8). Elle constitue un des clichés employés dans le genre littéraire de la «Königsnovelle» (A. HERMANN, *op. cit.*).

³⁵ «être en éveil à tout moment cherchant ce qui est utile à ...» (*rs r trwy hr hhy šht n...*) est un cliché que l'on rencontre, sous des variantes multiples, tant dans les inscriptions royales que dans les biographies de fonctionnaires, pour décrire l'activité déployée par pharaon en faveur des dieux, ses pères, ou par le *sr* en faveur de son roi. Pour des exemples de ce cliché, on verra: P. PIERRET, *Recueil d'inscriptions inédites du Musée égyptien du Louvre*, I, pp. 70-71; V. VIKENTIEV, *La haute crue du Nil et l'averse de l'an 6 du roi Taharqa*, Le Caire, 1930, pp. 18-20; H. WILD, *Statue de Hor-Néfer au Musée des Beaux Arts de Lausanne*, *BIFAO*, 54 (1954), pp. 177-178.

³⁶ Dans la prophétie de Néferty, nous voyons, au contraire, le bon roi Snéfrou prendre sa palette et son rouleau pour écrire, lui-même, sous la dictée du sage Néferty (Voir commentaires à ce sujet dans G. POSENER, *Littérature et politique dans l'Égypte de la XII^e Dynastie*, p. 31).

Première Partie

Paragraphe I

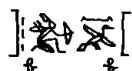
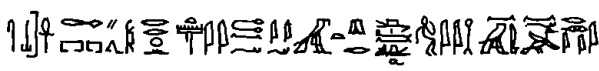
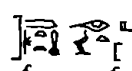
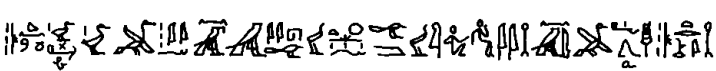
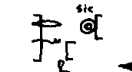
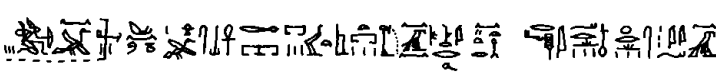
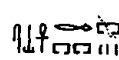
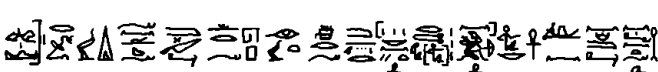
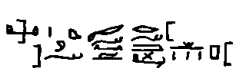
PROTECTION DES BATEAUX UTILISÉS PAR LES PARTICULIERS (*nmhy*) POUR EXÉCUTER LES CORVÉES DUES À PHARAON (I)

Lignes 13-16

(Urk., IV, 2143, 15 - 2144, 17)

Texte :

Lignes

		13
		14
		15
		Caire 34162
		16
		Caire 34162

L. 13 a : B: pas de 1 entre ~~se~~ et ~~e~~; M, S, G : ~~se~~ bb: frag. 1, l. 1 (B)

L. 14 a : ~~se~~ (le trait d'après mes photos) b: M, G: x (confirmé par photos)

cc: frag. 1, l. 2 (B)

L. 15 a : M b: frag. 1, l. 3 (B)

L. 16 a : 1 au dessus du ~~e~~ d'après photos bb: B, M: ~~se~~; S, G: ~~se~~

Traduction :

Lorsque le "particulier" se fabrique un bateau portant sa tente (?)
¹Ir iry m f ps nmhy (A) w m ^ch^cw hr tsy f tnfyt (B)
 pour être en mesure de servir Pharaon v. S.F.
 r rh (C) smoi (D) hr-c₃ v. S.F.

....., le "particulier" se retrouve dépourvu de ses biens et privé
¹⁴ htr (E) ^ch^c (F) ps nmhy hr m hwt f why
 de ses multiples services* |
 m mzyw.f p-s-s (G) knrw [.....

(Apprenez que)
 Qu'on n'agisse plus de cette manière |
 M]rdi ir tw m-mitt (H) [.....
 ses bonnes intentions.
¹⁵ mzyw.f shrw nfrw (I)

Quant à tout | bateau (?) | qui est mis au travail au profit des Wābout
¹Ir ^ch^c[w] mb (J) nty hr r (K) m₃ n W^cbut swt
 de Pharaon v. S.F. par l'intermédiaire des deux lieutenants (généraux) | de
 hr-c₃ v. S.F. (L) hr (M) ps idnrw 2 [n
 l'armée
 ps mš^c (N)

(Quant à tout dont on apprendra qu'il
 | ¹⁶ et qu'il saisit le bateau de tout membre de l'armée
 | ¹⁶ h^c ntf nhm ^ch^cw m ^cmh mb m mš^c
 ou de toute personne qui se trouve dans le pays entier, la loi lui sera appliquée
 rmt mb nty m t₃ r-dr f (O) ir.tw hr r f
 de la manière suivante : son nez sera coupé et (il) sera déporté à
 m (P) sws fnd.f dsw (Q) r
 Tja|rou
 Is[rw (R)

* Le possessif «ses» mzyw.f renvoie à bateau (^ch^cw)

Explications philologiques et grammaticales

A) <i>pʒ nmhy</i> :	(ligne 13: Urk., IV, 2143, 15 (§1); 14: Urk., IV, 2144, 3 (§1); 18: Urk., IV, 2145, 14 (§2); 21: en restitution (§3);
<i>nʒ n nmhy</i>	(ligne 30: Urk., IV, 2151, 5 (§5); 32: – Urk., IV, 2151, 16 (§6); – Urk., IV, 2152, 1 (§6); 35: Urk., IV, 2153, 11 (§7); 36: Urk., IV, 2153, 17 (§7); 37 (?) (§8);
(?) <i>nmhy</i>	(ligne 17: Urk., IV, 2145, 4 (§2)

La détermination du sens du terme *nmhy* est d'une importance particulière pour comprendre la portée du décret d'Horemheb, puisque les paragraphes I à IX de celui-ci concernent, précisément, la protection de ces *nmhyw*. Du contenu que nous accorderons à ce mot, dépendra donc la signification même que nous devons attribuer à la première partie du décret. Pour mener à bien cette recherche primordiale, nous disposons, et des éléments fournis directement par notre texte, et de ceux que l'on peut retirer des documents contemporains dans lesquels le mot *nmhy* figure.

Sur la stèle d'Horemheb, nous constatons que l'expression '*nh nb n mš' rmt nb nty m tʒ r-dr.f*' (littéralement, «tout vivant de l'armée, tout homme qui est dans le pays entier») est employée deux fois parallèlement à *nmhy* (lignes 16 et 33) dans l'énoncé de la pénalité. En effet, quand, dans cette section des paragraphes, le roi, reprenant sous une forme plus synthétique et plus générale les faits pour préciser la sanction dont ils seront désormais punis, est amené à parler de la victime des agissements dénoncés, c'est chaque fois par cette périphrase qu'il désigne celle-ci. L'usage à cet endroit de l'expression quelque peu redondante '*nh nb n mš' rmt nb nty m tʒ r-dr.f*' de préférence au terme *nmhy*, utilisé partout ailleurs, s'explique donc par un souci d'exhaustivité, naturel dans cette partie du paragraphe où il importe d'être le plus précis possible. Nous pouvons, de ce fait, conclure que *nmhy*, d'une part, et '*nh nb n mš' rmt nb nty m tʒ r-dr.f*', de l'autre, visent la même catégorie de personnes et sont à ce titre équivalents. Helck avait, du reste, déjà pressenti que les deux expressions étaient interchangeable, mais sans ni parvenir à le démontrer ni, surtout, en tirer les déductions qui s'imposaient³⁷. Un *nmhy* serait, par conséquent, dans le décret d'Horemheb, n'importe quel individu, membre de l'armée ou

³⁷ ZÄS, 80, p. 130 (An die Stelle dieses Ausdrucks (= *nmhy*) kann aber auch die Umschreibung «jeder Militärangehörige und jedermann im ganzen Land» treten (z. B. Zeile 16) oder auch «Bürger» ('*nh n nw.t*'), (Zeile 34)).

non, vivant dans le pays³⁸. Cette première conclusion me semble devoir, encore, être renforcée par l'emploi, au paragraphe VII, de *nʒ n 'nhw nw niwt* comme variante de *nʒ n nmhy* (ligne 34)³⁷. *Nʒ n 'nhw nw niwt* (littéralement, «les vivants de la ville») a, en effet, à cette époque, un sens très vague et désigne la masse indistincte de la population³⁹, ce qui en fait, aussi, presque un synonyme de *'nh nb n mš' rmt nb nty m tʒ r-dr.f.*. Enfin, au paragraphe III, nous remarquons qu'à *nmhy* dans l'exposé de l'abus (ligne 21) correspond, dans l'énoncé de la pénalité (ligne 23), le pronom indéfini *ky* «un autre», qui, en l'occurrence, renvoie à toute victime, quelle qu'elle soit, des faits incriminés. Nous avons donc là, également, une preuve de l'équivalence, au décret, du terme *nmhy* et de l'expression *'nh nb n mš' rmt nb nty m tʒ r-dr.f.*

Si, maintenant, on examine les sources approximativement contemporaines d'Horemheb, on s'aperçoit que, à côté d'autres sens tels que «faible, pauvre, orphelin»⁴⁰, prévaut alors pour *nmhy*, dans les inscriptions officielles, celui de «personne non intégrée dans les rouages de l'État» par opposition aux *srw*, fonctionnaires-magistrats. Théodoridès a retrouvé *nmhy* dans cette acception à travers de nombreux documents, depuis la stèle dite «de la vie chère»⁴¹ jusqu'au récit de la bataille de Kadesh, en passant par les tombes de fonctionnaires amarniens, où le roi est présenté comme «celui qui crée les *srw* et fait les *nmhyw*»⁴².

Ces nouvelles données à ajouter à celles déjà recueillies au départ de notre texte, permettent donc de mieux préciser ce qu'il faut entendre par *nmhy* dans le décret d'Horemheb: **s'appliquant à tout individu habitant en Égypte, le terme désigne celui-ci dans ses rapports avec la puissance royale, représentée par les *srw*.**

Il en résulte que le célèbre décret a une portée beaucoup plus considérable que celle que lui prête Helck sur base d'une définition trop restrictive de *nmhy*: son champ

³⁸ Jan QUAEGBEUR attire, très justement, mon attention sur le fait que *mš'* pourrait déjà présenter, dans l'expression *'nh nb n mš' rmt nb nty m tʒ r-dr.f.*, son sens de «foule, peuple» (en copte, *ⲙⲏⲏⲱⲉ*, cf. J. ČERNÝ, *Coptic Etymological Dictionary*, p. 96). Celui-ci est bien attesté en démotique, en particulier pour désigner la population de telle ou telle ville (ERICHSEN, *Demotische Glossar*, p. 181), mais peut se rencontrer occasionnellement dès avant le Nouvel Empire (cf. *mš' r-dr.f n Gbtyw*, «la population de Coptos toute entière», décret de Coptos, dans K. SETHE, *Ägyptische Lesestücke*, p. 98, 4-5). Toutefois, comme l'expression *'nh nb n mš'* apparaît seule, au § 4 (ligne 27), avec, sans contestation possible, son sens courant de «soldat, militaire», j'ai préféré ne pas la rendre différemment aux deux endroits et je m'en suis tenu partout à sa traduction habituelle en moyen-égyptien. Pour *mš'* = «armée, troupe, groupe, rassemblement d'hommes», voir Cl. VANDERSLEYEN, *RdE*, 19 (1967), p. 136.

³⁹ Voir p. 133.

⁴⁰ *Wb*, II, 268, 8.

⁴¹ «Mais dans un document comme celui qui nous montre la Reine Ahmès-Nefertari, devenue *wsr*, «puissante» ou «influente», grâce à une fonction religieuse que le Roi lui a conférée, on hésite à traduire par «pauvresse» et encore moins par «orpheline» le terme «nemehyt» dont il est fait usage pour définir l'état de la Reine antérieur à celui de *wsr* (*rdi.f wsr. i iw. (i) nmh. kw(i)*) Comme Ahmès-Nefertari a obtenu du Roi une charge officielle dans le sacerdoce, nous sommes amenés, par antithèse, à interpréter «nemehou» comme désignant une personne non intégrée dans les rouages de l'État» (*RIDA*, 12 (1965), pp. 115-116).

⁴² *RIDA*, 12 (1965), pp. 116-118.

d'application s'étendait, en réalité, à tous ceux, étrangers ou indigènes, qui vivaient dans le pays. Helck, quant à lui, ne voit dans les *nmhyw* que des tenanciers libres installés sur les terres de Pharaon et il réduit, de ce fait, la portée des mesures royales à cette seule catégorie de la population⁴³. Sa définition des *nmhyw* repose principalement sur l'étude du terme par Bakir, qui lui attribuait le sens de «libre»⁴⁴, et sur les données du papyrus Wilbour, qui nous montre effectivement des individus libres installés sur les terres de la Couronne pour les mettre en valeur. Mais, si le terme *nmhy* prend bien vers la fin de la XX^e dynastie, à travers une série de documents tels que le papyrus Valençay I, la stèle de Sheshonq, la stèle dite «de l'Apanage» et les décrets pour Henouttaouy et Maâtkarê, le sens de tenancier libre exploitant une terre appartenant à un grand domaine, que lui accorde ici Helck, et même si les tenanciers du papyrus Wilbour s'apparentent, comme le pense Gardiner⁴⁵, aux *nmhyw* au sens attesté à la III^e Période Intermédiaire, rien ne nous permet d'affirmer que *nmhy* a déjà eu cette signification sous Horemheb. Il est, dès lors, d'autant plus hasardeux de donner au terme, dans le décret, une définition se vérifiant seulement dans des textes de plusieurs siècles postérieurs, que de nombreux documents contemporains prouvent que *nmhy* avait à la fin de la XVIII^e dynastie une acception différente, cadrant du reste parfaitement avec les informations produites par notre stèle, elle-même.

Enfin, je vois dans la distinction très nette opérée au paragraphe VI entre les jardins des *nmhyw* et les jardins ou vergers relevant des propriétés de Pharaon, la preuve évidente que les *nmhyw* ne pouvaient être, comme le prétend Helck, les seuls tenanciers installés sur les terres royales. Si tel avait été le cas, les jardins des *nmhyw* auraient, eux-mêmes, été confondus avec les terres de la Couronne, et toute opposition entre les deux types de biens immobiliers aurait donc été impossible⁴⁶.

Le sens de *nmhy*, «personne privée» par opposition aux *srw*, fonctionnaires-magistrats, paraissant, par conséquent, bien établi dans le décret d'Horemheb, ce terme y a été traduit partout par «particulier».

B) *tnfy* :

(ligne 13: Urk., IV, 2143, 16)

Ce terme, connu depuis l'époque de Thoutmosis III⁴⁷, est assez rare. Dans les textes moyen et néo-égyptiens, il n'apparaît qu'une quinzaine de fois, sous des graphies

⁴³ ZÄS, 80, pp. 130-131.

⁴⁴ 'Abd el Mohsen BAKIR, *Slavery in Pharaonic Egypt*, Le Caire, 1952, pp. 48 sqq.

⁴⁵ *The Wilbour Papyrus*, II, p. 206.

⁴⁶ Voir le commentaire général du paragraphe, p. 126.

⁴⁷ Tombe de Ouah (= n° 22 Nécropole thébaine).

variées⁴⁸. Il est du genre féminin⁴⁹. L'emploi des déterminatifs ♂ ou  indique dès l'abord qu'il désignait un objet de tissu. Malheureusement, la moitié des documents où le mot figure ne nous offre aucune indication sur ce qu'était une *infyt*, car il s'agit de simples listes d'articles groupés sans affinités décelables⁵⁰. Restent seuls pour nous éclairer, le papyrus Lansing, les étiquettes du mobilier de Tout-ânkh-Amon, un titre porté par Ouah sous Thoutmosis III, le relief de la tombe du père divin Aye et notre passage du décret.

Le papyrus Lansing, 10,8 décrit les hasards et les vicissitudes de la vie militaire pour dissuader le lecteur de choisir cette carrière. A propos du soldat en campagne, le scribe qui a composé ce texte d'anthologie scolaire nous rapporte ceci :

«on lui amène une *infyt* (*in.tw n.f infyt*), qui est dressée (*'h.ti*)⁵¹; il ne connaît pas l'endroit où il passe la nuit (*bw rh.f sdryt.f*)».

⁴⁸ Graphies hiéroglyphiques :

-   ♂ Tombe de Ouah (cité d'après *Wb*, V, 381 (N));
-    Tombe de Aye à Amarna (DAVIES, *The Rock Tombs of El Amarna*, VI, pl. 30);
-    Décret d'Horemheb, l. 13;

Graphies hiératiques :

-   ♂ Ostracon Liverpool 13626, V° 1 (ČERNÝ et GARDINER, *Hieratic Ostraca*, I, pl. 62, 3, V°);
-    Fragment pap. de Gurob G, 4 (GARDINER, *RAD*, p. 20, 7);
-    ♂ Etiquettes de Tout-ânkh-Amon (J. ČERNÝ, *Hieratic Inscriptions from the Tomb of Tut'ankhamûn*, Oxford, 1965, 50, 1; 57, 1; 59, 1; 63, 2), fragment pap. de Gurob G, 2 (GARDINER, *RAD*, p. 20, 5);
-    ♂ Fragment pap. de Gurob T, 2, 11; 12 (GARDINER, *RAD*, p. 22, 4; 5);
-    ♂ Pap. Chester Beatty V, R° 8, 5 (GARDINER, *Hieratic Papyri in the B.M.*, II, pl. 26);
-    ♂ Fragment pap. de Gurob U, 1 (GARDINER, *RAD*, p. 23, 1); pap. Lansing, 10, 8 (GARDINER, *LEM*, p. 109, 8); Ostracon Deir-el-Médineh 1597, 3 (POSENER, *Catalogue ...*, III, 2, pl. 47).

⁴⁹ Précédé de l'article *tj* (tombe de Aye), du possessif *ty.f* (Horemheb, 13).

⁵⁰ Ostracon Liverpool 13626, fragments de Gurob, pap. Chester Beatty V.

⁵¹ Pourvu de la désinence *.ti*, *'h* ne peut être analysé que comme un pseudoparticipe faisant fonction d'adjunctum descriptif à *infyt* (cf. J. VERGOTE, *La fonction du pseudoparticipe*, dans « *Mélanges Grapow* », 1955, p. 360). Il n'est pas possible d'en faire un partici-pe à valeur d'épithète déterminative. Quel que soit le sens à accorder à *infyt*, des traductions telles que «erhobener Beutel» (SPIEGELBERG, *OLZ*, 30 (1927), col. 565) ou «hanging bag» (CAMINOS, *LEM*, p. 409) sont donc à rejeter. Comparer avec la variante de l'ostracon Deir el-Médineh 1597 (l. 3):

       «Si (ou quand) on lui dit «la *infyt* est dressée», il se couche» (G. POSENER, *Catalogue des ostraca hiératiques littéraires de Deir el Médineh*, III, fasc. 2, dans *Documents de fouilles IFAO*, XX (1978), pl. 47).

Dans cet extrait, *tnfy* désigne donc, selon toute vraisemblance, la «tente» du fantassin égyptien ⁵².

Le terme *tnfy* se retrouve aussi sur quatre étiquettes provenant du mobilier de Tout-ânkh-Amon. Les trois premières comportent une mention du type «la *tnfy* de Sa Majesté V.S.F. (*t3 tnfyt hm.f V.S.F.*) quand Elle était enfant (*t3 sw m inpw*). Contenu (*nty im.f*): ...», suivie d'une énumération d'objets de toilette, tels que rasoir (*dg3*), aiguïères (*nmst, kbw*), bâton à appliquer le kohl (*š3w n dit msdmt*), etc... ⁵³. A l'origine, ces étiquettes devaient être attachées au contenant des objets introduits par l'expression *nty im.f*, littéralement «ce qui est dedans». Mais est-il pour autant sûr que ce contenant soit, comme le pense Černý ⁵⁴, la «*tnfy* de Sa Majesté V.S.F. quand Elle était enfant»? L'existence de quatre étiquettes différentes alors qu'il n'est fait état que d'une seule *tnfy* exclut, à mon avis, une pareille possibilité. Le libellé de la dernière étiquette indique, du reste, clairement que contenu (et, de ce fait, contenant) n'étaient que des accessoires de la *tnfy*:

«deux anneaux d'or (*nwb, š3kw 2*), **équipement** de la *tnfy* de Sa Majesté V.S.F. (*prw n t3 tnfyt hm.f V.S.F.*) quand Elle était enfant (*t3 sw m inpw*)» ⁵⁵.

La seule chose que nous puissions donc affirmer à propos de la *tnfy* de Tout-ânkh-Amon sans risquer de nous tromper est qu'il ne s'agissait pas d'un sac ⁵⁶. S'il me fallait formuler une hypothèse sur ce qu'était cette *tnfy*, je proposerais, quant à moi, d'y voir la tente royale, dont les articles énumérés sur nos quatre étiquettes constituaient une partie du luxueux équipement. La *tnfy* aurait été un pavillon de toile fine pourvu de tout un mobilier, semblable à celui que nous connaissons grâce à la découverte de la tombe de Hétéphérès, mère de Chéops ⁵⁷. Le titre de «porteur de (la) *tnfy* et de (l')arc du Maître des deux pays (*t3y tnfyt pdt n nb t3wy*)», affiché par Ouah dans son tombeau, signifierait par conséquent que ce dignitaire était responsable du transport de la tente de Pharaon et de ses accessoires.

⁵² S'appuyant sur le témoignage de la tombe de Aye, qu'ils interprétaient à mon sens de manière erronée (cf. infra), Erman et Lange (*Papyrus Lansing, eine ägyptische Schulhandschrift der XX. Dynastie*, Copenhague, 1925, p. 95) voyaient dans la *tnfy* du soldat égyptien une «petite bourse» (kleine Beutel). Ils sont suivis sur ce point par Blackman et Peet (*Papyrus Lansing: a Translation with Notes*, JEA, 11 (1925), p. 283), Spiegelberg (*loc. cit.*) et Caminos (*loc. cit.*), malgré le peu de sens de la traduction ainsi obtenue pour notre passage du pap. Lansing.

⁵³ J. ČERNÝ, *Hieratic Inscriptions from the Tomb of Tut'ankhamun*, p. 10.

⁵⁴ Černý traduit *t3 tnfyt hm.f V.S.F.* par «the bag of His Majesty, L.H.P.». Le sens «sac» (bag) de *tnfy* lui paraît hors de question (*loc. cit.*).

⁵⁵ J. ČERNÝ, *op. cit.*, 63, 1-3.

⁵⁶ W. V. Davies reconnaît aussi que «bag» ne convient pas dans le cas de la *tnfy* de Tout-ânkh-Amon, et suggère la traduction «the equipment of His Majesty» (*Tut'ankhamun's Razor-box: a Problem in Lexicography*, JEA, 63 (1977), pp. 107-108).

⁵⁷ Illustration, voir C. VANDERSLEYEN, *Das alte Ägypten*, Berlin, 1955, n° 354 a-b, 355.



Fig. 1. (d'après DAVIES, *Amarna*, VI, pl. 30)

Le relief de la tombe de Aye à Amarna (fig. 1) fait partie d'une composition monumentale représentant le roi Akhénaton et la reine Néfertiti décorant le père divin et sa femme depuis le balcon de leur palais. Il nous dépeint la réaction de deux gardes aux clameurs qui leur parviennent de la cérémonie. Celui de droite, qui est debout, dépose un sac sur un tabouret pliant placé devant lui et dit à son collègue accroupi en face :

«Regarde l'*isbt* et la *infyt* (*nw r t3 isbt hn' n t3 infyt*), voyons ce qui est fait pour Aye, le père divin (*ptr.n irry n I.y, p3 it-ntr*)»⁵⁸.

L'*isbt* et la *infyt* doivent donc coïncider avec ce vers quoi les regards de tous les spectateurs de la scène de remise des récompenses convergent : la tribune royale⁵⁹. Peut-être même, ces deux termes constituent-ils en l'occurrence une manière indirecte et respectueuse de désigner le roi et sa famille. Nous savons en effet que *isbt*, outre les sens de «siège pliant»⁶⁰ et de «abri de berger»⁶¹, présente souvent, aux XVIII^e et XIX^e dynasties, celui de «trône»⁶². Quant à *infyt*, nous avons déjà eu l'occasion de voir lors de l'examen des inscriptions de Ouah et de Tout-ânkh-Amon qu'il offrait parfois un rapport avec la personne de Pharaon. Associé à *isbt* «trône», la *infyt*, objet de tissu,

⁵⁸ Maj. SANDMAN, *Texts from the Time of Akhenaten*, dans *Bibl. Aeg.* VIII, p. 97.

⁵⁹ Erman et Lange interprètent cette scène différemment. Selon eux (*loc. cit.*), le personnage de droite confierait le sac qu'il tient à la main au collègue accroupi à gauche, pendant qu'il irait, lui-même, assister à la cérémonie en l'honneur de Aye. *Isbt* et *infyt* désigneraient donc respectivement le tabouret pliant et le sac qu'il lui demande de surveiller (*nw*) en son absence (même explication, cf. J. VANDIER, *Manuel d'archéologie égyptienne*, IV, pp. 655-656). Cette interprétation est à rejeter car elle tient insuffisamment compte du texte. Il résulte de l'échange de propos des gardes qu'ils ont, tous deux, l'intention d'aller sans délai voir ce qui se passe :

«Ne traîne donc pas (*m ir wdf r.k*), je vais aller à la réception (?) de mon chef (*iw.i r sm r inw (n) p3y.(i) hry*)» (1^{er} garde);

«Regarde ... (*nw r ...*), voyons ce qui est fait pour ... (*ptr.n irry n ...*)» (2^d garde).

Celui de gauche ne demande pas à l'autre de rester pour garder ses affaires, et il n'y a par conséquent aucun rapport entre la *infyt* dont il parle et le sac qu'il tient. L'identification de la *infyt* avec un sac, reprise d'un auteur à l'autre et généralement acceptée aujourd'hui (*Wb* V, 380, 12-13; FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 306) est donc à rejeter, puisqu'elle ne repose en définitive que sur une mauvaise lecture du relief de Aye. Du reste, nous avons pu constater qu'appliquée aux autres emplois du terme, elle aboutissait à des traductions peu satisfaisantes (pap. Lansing, 10, 8) ou à des impossibilités (étiquettes de la tombe de Tout-ânkh-Amon).

⁶⁰ *Wb*, I, 132, 3; JANSSEN, *Commodity Prices*, pp. 191-194; L. M. J. ZONHOVEN, *The Inspection of a Tomb at Deir el-Medina*, *JEA*, 65 (1979), p. 93; D. MEEKS, *Année lexicographique*, I (1977), p. 45 (n° 77.0453).

⁶¹ J. ČERNÝ, *Quelques ostraca hiératiques inédits de Thèbes au Musée du Caire*, *ASAE*, 27 (1927), pp. 202; 205; GARDINER, *The Wilbour Papyrus*, II, p. 35.

⁶² *Wb*, I, 132, 4; FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 30.

comme l'indiquent ses déterminatifs, pourrait être ici la loggia royale, version fixe du pavillon de toile démontable accompagnant le roi dans ses déplacements ⁶³.

Le décret d'Horemheb mentionne la *tnfy*t à propos des corvées exécutées par le *nmhy* au profit des services du Palais. Pour être en mesure de servir Pharaon, l'homme du peuple se fabriquait «un bateau portant sa *tnfy*t (*w' n 'h'w hr tȝy.f tnfyt*)». Le mot égyptien pour bateau étant du genre masculin, le possessif *tȝy.f* peut se rapporter soit au bateau (*'h'w*) soit au «particulier» (*nmhy*) qui l'a construit. Toutefois, comme les emplois précédents du terme ont montré que la *tnfy*t faisait partie de l'équipement personnel de son propriétaire (roi ou soldat), je pense qu'il s'agit ici de la *tnfy*t du «particulier», plutôt que de celle de son embarcation ⁶⁴. Les corvées à exécuter durant plusieurs jours ⁶⁵, cette *tnfy*t pourrait, comme dans le cas du soldat en campagne, représenter une tente, que le *nmhy* montait le soir. L'utilité de cette tente aurait été surtout de protéger le dormeur contre les piqures de moustiques. Hérodote nous apprend, en effet, que chacun dans la vallée du Nil possédait un filet dont la nuit il enveloppait sa couche en guise de moustiquaire ⁶⁶. Une toile fine paraît particulièrement bien adaptée à cet usage, ce qui explique que dans les listes d'articles de tissu figurent parfois des *tnfy*t de toile fine ⁶⁷. On s'expliquerait mal, par contre, l'existence de sacs taillés dans une telle étoffe. Je suggère donc de rendre *tnfy*t à la ligne 13 du décret par «tente», et d'y voir, peut-être, l'ancêtre du moustiquaire dont parle Hérodote.

C) *rh*: (ligne 13: Urk., IV, 2143, 16)

Suivi de l'infinitif, *rh* a le sens de «être capable de» ou «avoir l'autorisation de» faire telle chose.

D) *šmsi*: (ligne 13: Urk., IV, 2143, 16 (§1);
17 : Urk., IV, 2145, 7 (§2))

Le verbe *šmsi*, dans son sens premier «suivre» quelqu'un ⁶⁸, a pris très tôt la signification dérivée de «servir» quelqu'un ⁶⁹, en particulier, un dieu, son maître, le roi. Le terme apparaît alors, surtout, dans les biographies de fonctionnaires, pour carac-

⁶³ L'existence du titre de *tȝy isbt n nb tȝwy*, «porteur du trône du Maître des deux pays» (K. P. KUHLMANN, *Der Thron im Alten Ägypten. Untersuchungen zu Semantik, Ikonographie und Symbolik eines Herrschaftszeichens*, Mayence, 1977, p. 106 (10), cité d'après MEEKS, *Année lexicographique*, I, n° 77.0453), parallèlement à celui de *tȝy tnfyt ... n nb tȝwy* confirme, si besoin en est encore, que la *tnfy*t dont parle le garde de gauche est bien la *tnfy*t royale.

⁶⁴ Certains, tel Faulkner, pensent, au contraire, que la *tnfy*t fait partie intégrante du bateau, d'où la traduction «voile» (*Concise Dictionary*, p. 306).

⁶⁵ Voir p. 76.

⁶⁶ «Dans la région des marais, ils ont un autre moyen (pour lutter contre les moustiques) : chacun y possède un filet qui lui sert pendant le jour à pêcher, mais qui la nuit a un autre usage : l'homme en enveloppe la couche où il prend son repos et se glisse dessous pour dormir» Hérodote, II, 95 (trad. Roussel, édit. «La Pléiade»).

⁶⁷ Fragment pap. de Gurob G, 4; T, 12.

⁶⁸ *Wb*, IV, 483, 2-3.

⁶⁹ *Wb*, IV, 483, 17-18.

On pourrait, de ce fait, proposer pour les lignes 14 et 18 de notre texte les traductions «le particulier (*nmhy*) se retrouve dépouillé de ses biens et privé de ses multiples services» (ligne 14) et «le particulier (*nmhy*) se retrouve privé de ses services» (ligne 18).

G) *p-s-s* :

(ligne 14: Urk., IV, 2144, 4 (§1);
32: Urk., IV, 2152, 1 (§6);
18: en restitution (§2))

L'usage de ce terme semble être limité au Nouvel Empire. On n'en note, entre le début de la XVIII^e dynastie et la fin de la XX^e approximativement, que les sept emplois suivants :

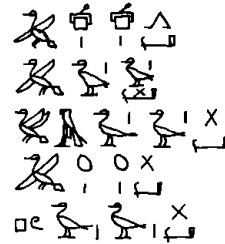
1) tombe d'Ahmès fils d'Abana à El-Kab ⁷⁵ *

2), 3) et 4) décret d'Horemheb à Karnak, lignes 14, 18, 32 *

5) papyrus Turin 1882, II, 2 ⁷⁶

6) Karnak, XX^e dynastie ⁷⁷ *

7) papyrus Anastasi IV, 14, 10 ⁷⁸



(Les graphies hiéroglyphiques sont indiquées par un astérisque).

Son orthographe syllabique indique une origine étrangère, probablement asiatique. A ce titre, le mot a été repris d'abord par Burchardt ⁷⁹, puis par Helck ⁸⁰, parmi leur liste de vocables sémitiques.

Le terme *p-s-s* implique, dans tous les contextes où il apparaît, une idée de travail pénible, acharné ou, à tout le moins, soutenu. Dans son acception première, il est utilisé comme verbe intransitif avec le sens de «s'efforcer, se donner du mal ou de la peine» (sich mühen), ainsi que l'a établi Müller pour le papyrus Turin 1882, II, 2 ⁸¹.

Le verbe *p-s-s* apparaît aussi employé transitivement dans la tombe d'Ahmès fils d'Abana à El-Kab. Il y signifierait, selon Gardiner ⁸², quelque chose comme «exercer un effort sur» un objet récalcitrant (en l'occurrence, le bateau auquel il s'agit de faire franchir la cataracte).

Bedeutung) (*Untersuchungen zu Stil und Sprache Neuägyptischer Erzählungen*, II, Berlin, 1952, pp. 100-101). Pour les développements de la construction 'h' sujet + prédicat adverbial en néo-égyptien, on verra J.-M. KRUCHTEN, *Études de syntaxe néo-égyptienne. Les verbes 'h', hmsi et sdr. Emplois et significations*, Supplément à l'Annuaire de l'IPHOS, 1981.

⁷⁵ Urk., IV, 8, 8-9.

⁷⁶ GARDINER, *A Pharaonic Encomium*, JEA, 41 (1955), pl. 7 (texte); JEA, 42 (1956), pp. 10 et 13 (trad., commentaire).

⁷⁷ Copié par Sethe à Karnak et cité par BURCHARDT, *Altägyptische Fremdwörter und Eigennamen im Ägyptischen*, II, Leipzig, 1910, p. 23, n° 425.

⁷⁸ GARDINER, LEM, p. 51, 3.

⁷⁹ Loc. cit.

⁸⁰ *Die Beziehungen Ägyptens zu Vorderasien im 3 und 2 Jahrtausend*, Wiesbaden, 1962, p. 559, n° 80.

⁸¹ ZÄS, 26 (1888), p. 77.

⁸² B. GUNN et A.H. GARDINER, *New Renderings of Egyptian Texts*, JEA, 5 (1918), p. 51, n. 7.

En tant que nom, *p-s-s* peut soit désigner l'«effort» (c'est-à-dire le fait même de s'efforcer), et c'est avec cette valeur que le terme figure au papyrus Anastasi IV, 14, 10, soit se rapporter au fruit de cet effort, travail ou services qui en sont le résultat⁸³. Dans le décret d'Horemheb, *p-s-s* se présente trois fois avec ce sens : dans les deux premiers cas rencontrés, il s'agit, d'après le contexte (voir ci-après, page 73), des services que peut attendre d'un objet (en la circonstance, un bateau) la personne qui a le droit d'en disposer, tandis que dans le dernier cas, il est question des fruits de l'activité de l'individu, lui-même.

H) *m rdi ir.tw m-mitt ...* :

(fragment 1)

Les paragraphes I à IX, nous l'avons vu, présentaient, en général, les mêmes subdivisions et suivaient le même plan⁸⁴. Après l'exposé de l'abus et avant l'énoncé de la mesure administrative propre à y porter remède, qui commence avec les mots *ir 'h'* ... à la ligne 15, nous devons donc nous attendre à rencontrer une formule par laquelle le roi qualifie la pratique dénoncée, puis la condamne formellement. C'est pourquoi, je placerais volontiers à la fin de la ligne 14 la ligne 2 du fragment 1, qui semble conserver, pour autant qu'il faille y lire *m rdi* après la cassure, un morceau de la phrase *m rdi ir.tw m-mitt*, par laquelle Horemheb souvent interdit un agissement⁸⁵. Des huit paragraphes de la face principale, seuls, les premier, sixième et huitième ont perdu cette portion de leur texte. Mais il est à exclure que ce fragment vienne du paragraphe VIII, déjà en majeure partie rongé par l'érosion et méconnaissable au moment de la découverte de la stèle, et il n'est guère plus probable qu'il sorte du paragraphe VI. De fait, la phrase d'interdiction de celui-ci devait directement suivre les mots *sp sn-nw p'y*, à la ligne 32. Elle se trouvait, par conséquent, juste après la cassure, en-dessous des mots *smw n n' n W'bw*, ce qui empêche d'y placer notre morceau.

Le fragment 1 devait donc se rapporter au paragraphe I du décret et occuper un emplacement, qu'il est difficile de situer plus précisément, dans le dernier tiers des lignes 13, 14 et 15. *'Ir.tw m-mitt* à la ligne 2 appartenant à la condamnation de l'acte, qui se terminait au début de la ligne 15 par les mots *n'yw.f shrw nfrw, n p' mš'* sur la première ligne du fragment ferait partie du titre *p' idnw 2 n p' mš'*, que l'on retrouve exclusivement aux paragraphes I et II du décret.

I) *n'yw.f shrw nfrw* :

(ligne 15: Urk., IV, 2144, 9)

Seul, le terme *shr* présente les sens de «plan, projet» (construction intellectuelle précédant la démarche matérielle), «intention» (volonté consciente que sous-entend le

⁸³ *Wb.* I, 550, II (*Arbeitsleistung*).

⁸⁴ Pp. 10-12; tableau.

⁸⁵ Cf. l. 22, 26, 32.

plan, le projet), «action» (mise en exécution du projet, du plan) ou «réalisation» (concrétisation par l'action du projet ou du plan)⁸⁶.

Il ne semble pas qu'il faille prêter à l'ensemble de l'expression *shr(w) nfr(w)* une signification juridique particulière, différente de celle des expressions voisines *shr mtr* et *shr mnḥ*, employées concurremment dans le décret⁸⁷. Toutes trois doivent signifier quelque chose comme «bonnes intentions, intentions justes».

J) *ḥ'[w nb]* : (ligne 15: Urk., IV, 2144, 10)

Je remets la justification de la solution choisie pour combler la courte lacune entre les groupes  et  au commentaire général du paragraphe (voir page 75).

K) *ḥtr r* : (ligne 15: Urk., IV, 2144, 10 (§1);
20: Urk., IV, 2146, 10 (§2))

Ḥtr à l'origine signifiait «lier ensemble» et, notamment, «lier par deux» des animaux pour les atteler⁸⁸. Ainsi s'explique que le participe de *ḥtr*, *ḥtr(t)*, littéralement, «ce qui est lié par deux», désignait des objets fort divers, mais qui avaient néanmoins en commun d'être attachés par paire, depuis les attelages de bœufs ou de chevaux⁸⁹ jusqu'aux chambranles de porte⁹⁰.

Ensuite, le verbe acquit le sens de «mettre au travail» au profit de quelqu'un (avec la préposition *n*) ou d'une institution (avec la préposition *r*) soit une chose, soit une personne⁹¹. Il pouvait donc être employé à propos d'un âne, de bœufs, d'un bateau ou d'un être humain, que la mise au travail soit le fait d'un particulier⁹², de l'autorité domaniale ou de l'autorité royale. Aussi, le substantif *ḥtr*, généralement traduit par «impôt», avait-il, en réalité, un sens beaucoup plus large que celui que nous lui reconnaissons aujourd'hui, puisqu'il pouvait recouvrir aussi bien des revenus domaniaux que des revenus fiscaux. Il n'est guère plus légitime de rendre le verbe *ḥtr* par «imposer» si le contexte ne fournit pas de précisions permettant de décider si nous sommes dans un cadre contractuel, domanial ou fiscal. C'est la raison pour laquelle *ḥtr* a été traduit par «mettre au travail» aux deux endroits du décret⁹³.

⁸⁶ Pour *shr*, on verra notamment CAMINOS, *LEM*, p. 585.

⁸⁷ Face principale, l. 27 (*shr mtr*); côté droit, l. 7 (*shr mnḥ*).

⁸⁸ *Wb*, III, 202, 2.

⁸⁹ *Wb*, III, 199, 8; 11.

⁹⁰ *Wb*, III, 200, 13-14.

⁹¹ *Wb*, III, 201, 7.

⁹² Pap. Berlin 9785, l. 14 (GARDINER, *Four Papyri of the 18th Dynasty from Kahun*, *ZÄS*, 43 (1906), p. 39; trad. récente + bibliogr.: A. THEODORIDES, *RIDA*, 15 (1968), pp. 39 sqq.).

⁹³ J'ai consacré une étude plus détaillée à *ḥtr* dans le 24^e *Annuaire de l'IPHOS* (*Le verbe ḥtr et ses dérivés jusqu'à la fin du Nouvel Empire. Sens et traduction*, pp. 39-52).

L) *nʃ n W'bwt swt Pr-ʃ V.S.F.:*

(ligne 15: Urk., IV, 2144, 10-11 (§1);
31: Urk., IV, 2151, 14 (§6))

L'existence de la ou des *W'b(w)t* est attestée, à la fois, en relation avec les temples⁹⁴ et avec le palais pharaonique⁹⁵. Ce terme désigne un endroit où s'accomplissaient des activités si variées que ceux qui ont rencontré le mot ont été bien embarrassés pour leur trouver un dénominateur commun, et fournir du terme une traduction appropriée.

En effet, il ressort des textes en notre possession qu'on y préparait de la bière⁹⁶, du pain⁹⁷, de la pâtisserie⁹⁷ et des parfums⁹⁸. Ceci explique qu'on ait rendu le mot tantôt par «cuisine»⁹⁹, ce qui est trop restrictif, tantôt par «atelier»⁹⁹, ce qui est fort vague.

L'explication de la diversité des opérations effectuées dans la *w'bt* me paraît cependant assez simple. Le terme *w'b* employé sous sa forme neutre *w'bt* désigne ce qui est propre, ce qui est pur, et partant, ce qui, à ce titre, est seul susceptible d'être offert à la divinité¹⁰⁰. A l'occasion, *w'bt* peut donc représenter un type particulier d'offrande¹⁰¹. Or la divinité ou, tout au moins, son «ba» terrestre, l'image divine enfermée dans le naos, nécessitait les mêmes soins qu'une personne vivante, puisqu'il fallait quotidiennement la nourrir, la parfumer, l'habiller, la parer¹⁰². Le terme *w'bt* écrit avec le déterminatif de lieu $\square$ a dû, par conséquent, correspondre à l'endroit annexé au temple où s'effectuaient, suivant les prescriptions rituelles, toutes les opérations matérielles de préparation des produits alimentaires ou non à mettre en contact avec la divinité. La personne du roi, par son essence divine, requérant les mêmes précautions rituelles de traitement, il est naturel qu'une *w'bt* ait été aussi annexée au palais, pour qu'y soit fabriqué tout ce qui constituait l'ordinaire du souverain. La *w'bt* était amenée ainsi, par voie de conséquence, à abriter un grand nombre de services, parmi lesquels venaient en premier lieu ceux de la boulangerie et de la brasserie, puisque pain et bière formaient la base de l'alimentation égyptienne¹⁰³. Mais il devait aussi y en avoir de multiples autres, occupés de la préparation des viandes, des huiles, des onguents, des parfums, des vêtements, etc... destinés à Pharaon. La *w'bt* ne pouvait, de toute façon, constituer uniquement une «cuisine»: on ne comprendrait d'ailleurs pas, dans ce cas, que la reine

⁹⁴ On verra, par ex., K. R. LEPSIUS, *Denkmäler aus Ägypten und Nubien*, III, 237, C, B (G. LEFEBVRE, *Inscriptions concernant les Grands-prêtres Rome-Roy et Amenhotep*, pp. 32-33, n° 16, 8 sqq.).

⁹⁵ Comme ici, dans le décret d'Horemheb, notamment.

⁹⁶ Pap. Anastasi IV, 16,3-16,4 (= pap. Anastasi III, A, 5) (GARDINER, *LEM*, p. 52, 14; trad. CAMINOS, *LEM*, p. 200).

⁹⁷ G. LEFEBVRE, *op. cit.*, pp. 32-33, n° 16, 8 sqq.

⁹⁸ E. CHASSINAT, *Quelques parfums et onguents en usage dans les temples de l'Égypte ancienne*, *REA*, 3 (1931), p. 133, n° 2.

⁹⁹ G. LEFEBVRE, *op. cit.*, p. 37.

¹⁰⁰ Sur la notion de «pureté», on verra l'étude récente de Dimitri MEEKS dans *Dictionnaire de la Bible*, Suppl. 9 (1975), col. 435.

¹⁰¹ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 57.

¹⁰² S. SAUNERON, *Les prêtres de l'Égypte ancienne*, pp. 75-89.

¹⁰³ S. SAUNERON, article «pain» dans *Dictionnaire de la civilisation égyptienne*, p. 210.

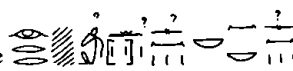
d'Égypte en personne, s'y trouvât à l'occasion¹⁰⁴. Sous l'Ancien Empire, même des ateliers d'orfèvres ont fait partie de la *w'bt*, comme le montrent les titres portés sous le roi Isesi par un certain Itush, qui était, à la fois,  «intendant de toutes les parures royales secrètes auprès de la Cour» et  «intendant de la *w'bt*, intendant de la Double Maison de l'or»¹⁰⁵. Au Nouvel Empire, la *w'bt* était divisée en autant de départements qu'il y avait de corps de métier concernés par le soin de la personne divine (dieu ou roi). L'inscription du grand-prêtre d'Amon Rome-Roy conservée sur le VIII^e pylône de Karnak nous livre, à cet égard, quelques précieuses informations sur l'organisation de la *w'bt* à Karnak :

«O vous prêtres (*i w'bw*), scribes du domaine d'Amon (*šsw n pr 'Imn*), serviteurs (*šdmw-š*), jeunes gens préposés à l'Offrande (*nfrw n htpw-nfr*), boulangers (*rtḥtyw*), brasseurs (*'thw*), confiseurs (*iry bnrt*) et confectionneurs de pains '*snt*', '*bit*', '*prsn*' (*irw kwnk (m) snt, bit, prsn*), vous qui fabriquez tout ce qui est exigé de vous (?) pour votre Maître (*irr[w dbḥw].sn*¹⁰⁶ *nb n nb.sn*), qui entrerez dans cette Wâbet située au cœur de la Maison d'Amon (*nty iw.sn r 'k r W'bt tn nty m-hnw pr 'Imn*), prononcez mon nom chaque jour par gratitude (*dm rn. i m-mnt m šḥ nfr*), répandez-vous en louanges pour moi (*swḥ n. i*) à cause de mes bonnes actions (*hr nfr. i*) (et) parce que j'ai été vertueux (*mi tnr. i*¹⁰⁷). J'ai (en effet) trouvé cette pièce (*gm. i tḥy 't*) ruinée complètement (*wḥs. t(i) r-dr.s*), ses murs écroulés (*inbw.s rmn*), ses boiseries endommagées (*ht iry ḥsy*), les chambranles de bois manquant (*htr m ht why*), (comme) les peintures sur les reliefs (*n' hr tit*); je l'ai restaurée complètement en plus beau (*iw. i hr smnh.s m-hḥw r-dr.s*), de sorte qu'elle soit rendue (plus) haute (*skḥ. (ti)*), (plus) vaste (*swsh. t(i)*), (plus) magnifique (*smnh. t(i)*); j'en ai réalisé les chambranles en pierre de grès (*iw. i hr ir. t nḥyw. s htr m inr n rwdt*) (et) j'y ai adapté des portes de cèdre véritable (*smn. i sbḥw hr.sn m 'š mḥ*). L'emplacement des boulangers (et celui) des brasseurs (*st rtḥtyw 'thw*), qui sont dedans (*nty m-hnw.s*), j'en ai fait quelque chose de mieux que (ce qui existait) auparavant (*ir. i s(t) m ir. t nfr r dr-hr-ḥṣt*) pour abriter (*r ḥw ...*) ... pour mon dieu Amon, maître des dieux (*n ntr. i 'Imn nb ntrw*)».

Les portions de la *w'bt* réservées à chaque corporation portaient donc, sous le

¹⁰⁴ Pap. d'Orbiney, 15, 7-16, 2 (GARDINER, *LES*, p. 25, 8-15; trad. G. LEFEBRE, *Romans et contes égyptiens de l'époque pharaonique*, Paris, 1949, p. 155).

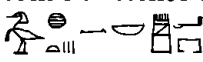
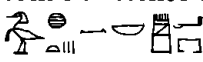
¹⁰⁵ E. SCHOTT, *Die Titel der Metallarbeiter*, *GM*, 4 (1973), p. 29.

¹⁰⁶ Pour le passage  la solution «remplissant tous leurs devoirs (?) envers leur maître (?)», que propose LEFEBVRE (... *Rome-Roy et Amenhotep*, p. 35), me paraît peu satisfaisante. Je suggère, de mon

côté, de voir dans le signe  la terminaison d'une graphie abrégée de *dbḥw* (*dbḥt*), «réquisitions», et de traduire *dbḥ.sn*, «ce qui est exigé de vous» (litt., «d'eux»). Pour *dbḥw* (*dbḥt*), «réquisition», voir CAMINOS, *LEM*, p. 8.

¹⁰⁷ Rome-Roy expliquant à quel titre il mérite que l'on se souvienne de lui, *tnr* doit se rapporter ici plus à sa force morale qu'à sa force physique.

Nouvel Empire, le nom de *st* «emplacement», l'ensemble étant logé dans un département (?) (*tjy 't*¹⁰⁸) du temple, lui-même.

En rapport, sans aucun doute, avec ces «emplacements», le titre de , porté par le Grand-Prêtre Amenemhat (époque de Thoutmosis IV) avant son accession au grand pontificat¹⁰⁹, devait désigner le responsable général de la *w'bt* d'Amon. En relation avec la *w'bt* de Pharaon, notons l'existence d'un *imy-rj st* royal, qui porte accolé à ce titre, l'épithète  (pour *irr*) ¹¹⁰. Celle-ci doit certainement être comprise en fonction du titre qui suit. Je la traduirais, dans ce cas, par «celui qui fabrique ce qui est nécessaire¹¹¹ au Maître du Palais».

La *w'bt* royale était donc bien, comme celle d'Amon, organisée en autant de *swt*, «emplacements», et de là, «services», qu'il y avait d'activités différentes indispensables pour satisfaire les besoins physiques de la personne divine de Pharaon.

Aussi, n'est-il guère possible de trouver un équivalent exact, en français, à *nj n W'bw Wt Pr-'j V.S.F.*, qui, dans ces conditions, sera laissé, dans les traductions et ailleurs, sous la forme «les Wâbout de Pharaon V.S.F.».

M) *hr*: (ligne 15: Urk., IV, 2144, 11 (§1);
20: Urk., IV, 2146, 10 (§2))

La préposition *hr*, qui désigne souvent le lieu, l'origine d'où provient une personne ou une chose¹¹², pouvait signifier, en matière comptable et administrative, «au débit de, à charge de» telle personne ou telle institution¹¹³. Ce sens de la préposition *hr* est bien vivant à l'époque ramesside, comme en témoigne le grand calendrier des fêtes de Medinet Habou, qui fournit de nombreux exemples de *hr* dans cet emploi spécialisé¹¹⁴. De cet usage, *hr* en vint, par un nouveau développement, à introduire l'autorité chargée de la perception d'un revenu et prit donc la signification de «par l'intermédiaire de». Un passage de la grande inscription dédicatoire d'Abydos illustre très bien cette nouvelle valeur de la préposition.

«Ceux qui T'approvisionnent, au complet, je les ai réunis (*shwy .n. i hrptyw .k dmd*) — affirme Ramsès II — en un seul groupe (*m bw w'*), placé sous la responsabilité du prophète de Ton Sanctuaire (*rdiw r-ht hm-ntr n rj-pr.k*) pour permettre que ce qui Te revient soit produit de manière immuable (*r dit hpr hwt .k mn*) grâce à un organe unique

¹⁰⁸ Pour *'t*, on verra, GARDINER, *Onomastica*, I, n° 423; A. THEODORIDES, *RIDA*, 8 (1961), p. 51, n. 48; D. MEEKS, *Le grand texte des donations au temple d'Edfou*, Le Caire, 1972, pp. 58-59, n. 29.

¹⁰⁹ G. LEFEBVRE, *Histoire des Grands-prêtres d'Amon de Karnak*, Paris, 1929, p. 95, n. 2.

¹¹⁰ Urk., IV, 465, 17-466, 3-4 (*Mnw-nht*).

¹¹¹ Le terme *ihy* désignerait en l'occurrence l'ordinaire du Souverain. Notons en relation avec ce sens hypothétique, l'existence du terme  *ihyt*, nom d'une chambre du Palais où était préparée la viande (GARDINER, *Minuscula Lexica*, dans «*Mélanges Grapow*», 1955, p. 1).

¹¹² GARDINER, *Grammar*³, §165, 2; LEFEBVRE, *Grammaire*², §492, 2.

¹¹³ A. THEODORIDES, *RIDA*, 15 (1968), p. 80, n. 150; *RIDA*, 18 (1971), p. 116, n. 6.

¹¹⁴ KITCHEN, *R.I.*, V, pp. 119 sqq.

qui s'applique à le verser à Ton Temple (*hr h' w' hr st} r hwt. k-ntr*) éternellement (*hnty nhh*)»¹¹⁵.

Aux lignes 15 et 20 du décret d'Horemheb, *hr* doit manifestement être rendu de manière similaire. Il apparaît en effet que les Wâbout de Pharaon étaient les ultimes destinataires des corvées exécutées par les particuliers. Les deux «idenou» de l'armée ne pouvaient donc qu'être les organes administratifs auxquels il incombait de coordonner et recevoir les prestations pour le compte de cette institution.

L'expression *htr hr* se rencontre aussi au papyrus Harris. Si *htr* doit être traduit là par «approvisionner», par suite d'une métonymie, *hr* y conserve la même acception que dans le décret¹¹⁶.

N) *p} idnw 2 n p} mš'* :

(ligne 15: Urk., IV, 2144, 11 (§ 1);

20: Urk., IV, 2146, 10 (§ 2);

fragment 1 : restitution (§ 1 ?))

Cette fonction, l'une des plus importantes de la hiérarchie militaire sous le Nouvel Empire, est attestée depuis l'époque de Thoutmosis III¹¹⁷ jusqu'à l'extrême fin de la XX^e dynastie¹¹⁸. Elle est relativement bien connue, grâce aux monuments laissés par les titulaires¹¹⁹, à un petit nombre de textes à caractère administratif, judiciaire¹²⁰ et comptable¹²¹, ainsi qu'à quatre extraits de «miscellanies»¹²².

Le titre d'*idnw n p} mš'* a fait, récemment encore, l'objet de divers examens dans le cadre d'études générales consacrées à l'organisation militaire égyptienne¹²³. Mais l'essentiel à propos de ces *idnw* a été très bien résumé déjà par Gardiner¹²⁴, qui propose pour le titre la traduction «lieutenant (général)», adoptée ici.

¹¹⁵ II. 85-87 (H. GAUTHIER, *La grande inscription dédicatoire d'Abydos*, Le Caire, 1912, pp. 17-18; trad.: ZĀS, 48 (1911), pp. 52-66).

¹¹⁶ Pap. Harris I, 7, 4 (W. ERICHSEN, *Papyrus Harris I*, p. 8, 11; trad.: BREASTED, *Ancient Records*, IV, §208; J.-M. KRUCHTEN, *Le verbe htr* ..., *Ann. IPHOS*, 24 (1980), pp. 43-44).

¹¹⁷ Nécropole thébaine, tombe 85 (*Ph-sw-hr*): Urk., IV, 1459 sqq.; tombe 88 (*Imn-m-hb M'hw*): Urk., IV, 889 sqq. J'excepte la mention de cette fonction prêtée par le Conte (ramesside) du Revenant à un haut dignitaire du Moyen Empire, sans doute pour grossir l'importance du personnage (GARDINER, *LES*, p. 91, 11-12; G. LEFEBVRE, *Romans et contes égyptiens de l'époque pharaonique*, pp. 169-171; 174).

¹¹⁸ Pap. Turin 2021, 2, 6 (T. E. PEET et I. ČERNÝ, *JEA*, 13 (1927), p. 33).

¹¹⁹ Par exemple: *Ph-sw-hr* et *Imn-m-hb* surnommé *M'hw* (voir n. 117); *Dhwtj-ms* (PORTER et MOSS, *Topographical Bibliography*, I¹, p. 182 (342)); *Pj-sr* (PORTER MOSS, *op. cit.*, p. 193); *R'-ms* (stèle Berlin 7306: *Berlin Inschriften*, II, p. 131); *Imn-m-int* (GABALLA et KITCHEN, *CdE*, 86 (1968), pp. 265-266); *H'-m-tyr* (KITCHEN, *R.I.*, VI, p. 14, 2); *Pj-nfr* (KITCHEN, *R.I.*, VI, p. 27, 12); *Pj-r'-hr-wnmf* (A. M. BLACKMAN, *The Temple of Derr*, p. 15a, n° 3; pl. 11, n° 1).

¹²⁰ *Pj-sr* et *Pj-tnr* (pap. Munich 803, 6: W. SPIEGELBERG, *ZĀS*, 83, p. 107); *Ns-hnsw* (pap. Turin 2021, 2, 6: cf. n. 118).

¹²¹ *W'* (pap. Bibl. Nationale 209, 2, 5: W. SPIEGELBERG, *Rechnungen aus der Zeit Setis I*, Strasbourg, 1896, pl. 9, col. 2, 5).

¹²² *Ndm* (pap. Leiden 348, V° 7, 6-7: GARDINER, *LEM*, p. 134, 14); *Mntw-r-hst.f* (pap. Sallier IV, V° 9, 3: GARDINER, *LEM*, p. 94, 5); *iny* et *Bik-inn* (pap. Anastasi V, 23, 7: GARDINER, *LEM*, p. 69, 14); — (pap. Lansing, 9, 6: GARDINER, *LEM*, p. 108, 1; cf. remarque CAMINOS, *LEM*, p. 405).

¹²³ On verra notamment: R. O. FAULKNER, *Egyptian Military Organization*, *JEA*, 39 (1954), pp. 42 et 46; A. R. SCHULMAN, *Military Rank, Title and Organization in the Egyptian New Kingdom*, Berlin, 1964, pp. 35 et 133; compte rendu critique de l'ouvrage de Schulman par LOPEZ et YOYOTTE, *BiOr*, 26 (1969), p. 7.

¹²⁴ GARDINER, *Onomastica*, I, n° 89.

Les *idnw n pḥ mš'* étaient au nombre de deux. Ceci résulte expressément des lignes 15 et 20 du décret d'Horemheb, où sont cités chaque fois «les» (*pḥ*, article défini) 2 *idnw n pḥ mš'*. Par ailleurs, aux lignes 24 et suivantes (paragraphe IV), il est question des deux sections de l'armée (*pḥ sḥ 2 n mš'*), stationnées, l'une au Sud, l'autre au Nord, fort probablement sous la direction, chacune, de son *idnw* respectif. Cette dualité de la fonction d'*idnw n pḥ mš'* est confirmée, d'autre part, grâce au papyrus Munich 803¹²⁵ et au papyrus Anastasi V¹²⁶, qui nous ont transmis les noms des deux *idnw n pḥ mš'* sous les règnes de Thoutmosis III (milieu de la XVIII^e dynastie) et de Séthi II (fin de la XIX^e dynastie).

Si les lignes 24 et suivantes du décret d'Horemheb témoignent en faveur d'une répartition géographique de leur compétence, il faut cependant remarquer que la précision «de Haute Égypte» ou «de Basse Égypte» n'a jamais été rencontrée en liaison avec le titre d'*idnw n pḥ mš'*. Peut-être, ce fait s'explique-t-il par une fréquente rotation des fonctions entre les titulaires de ces postes, trop importants pour ne pas constituer à l'occasion une menace pour l'autorité royale, elle-même?

O) *'nh nb n mš' rmt nb nty m tḥ r-dr.f*:

(ligne 16: Urk., IV, 2144, 15-16 (§1);
33: Urk., IV, 2152, 11-12 (§6))

Littéralement, «tout vivant de l'armée, toute personne qui se trouve dans le pays entier». La portée de cette expression a été examinée dans le commentaire consacré au terme *nmhy*¹²⁷.

P) *ir.tw hp r.f m ...*:

(ligne 16: Urk., IV, 2144, 17 (§1);
21: Urk., IV, 2146, 15 (§2);
23: en restitution (§3);
27: Urk., IV, 2149, 10 (§4))

La même phrase se retrouve plusieurs fois au décret de Nauri¹²⁸ et une fois au décret d'Hermopolis¹²⁹. L'expression *irḥ hp* y a, dans chaque cas, le sens de «appliquer la loi»¹³⁰. La traduction qui s'impose, pour le décret d'Horemheb, est donc celle

¹²⁵ Voir n. 120, p. 45.

¹²⁶ Voir n. 122, p. 45.

¹²⁷ Voir pp. 31-33.

¹²⁸ Décret de Nauri, ll. 46; 49; 51; 53; 54; 70; 72-73; 77; 82; 92; 96; 117 (KITCHEN, *R.I.*, I, p. 53, 6; 14; p. 54, 3; 6; 8-9; p. 55, 9-10; 12; p. 56, 1; 5; p. 57, 1; 4; p. 58, 9).

¹²⁹ ll. x+1 et x+2 (KITCHEN, *R.I.*, I, p. 125, 15-126, 1).

¹³⁰ Pour *irḥ hp r* avec le sens de «exécuter le *hp* contre», on verra, par exemple, Ch. F. NIMS, *The Term hp*, «law, right», in *demotic*, JNES, 7 (1948), p. 246; GARDINER, *Some Reflections on the Nauri Decree*, JEA, 38 (1952), p. 30; W. C. HAYES, *A Papyrus of the Late Middle Kingdom in the Brooklyn Museum*, New York, 1955, p. 157 (Index); E. OTTO, *Prolegomena zur Frage der Gesetzgebung und Rechtssprechung in Ägypten*, MDAIK, 14 (1956), p. 151; D. LORTON, *The Treatment of Criminals in Ancient Egypt*, JESHO, 20, 1 (1974), pp. 55 sqq.

proposée par Pflüger et Gardiner, «la loi sera appliquée contre lui par ...»¹³¹. La préposition *m* présente ici une valeur instrumentale et introduit *sw*, verbe à l'infinitif.

Q) *dîw* : (ligne 16: Urk., IV, 2144, 17 (§1);
21: Urk., IV, 2146, 15 (§2);
23: en restitution (§3))

Dîw est un pseudoparticipe en «casus absolutus» et signifie, littéralement, «ayant été mis à Tjarou». La mutilation et la déportation étant consécutives dans les faits, la sanction a été scindée en deux propositions indépendantes dans la traduction française.

R) *T̥rw* : (ligne 16: Urk., IV, 2144, 17 (§1);
21: Urk., IV, 2146, 15 (§2);
23: en restitution (§3))

L'importante ville-frontière de *T̥rw*, la Sile de l'itinéraire Antonin, a été identifiée avec le site actuel de Tell Abou Seïf (تلّ أبو سيف), à proximité de la localité moderne d'El-Kantara¹³².

¹³¹ GARDINER, *loc. cit.*

¹³² Pour *T̥rw*, on verra: GARDINER, *The Ancient Military Road between Egypt and Palestine*, JEA, 6 (1920), pp. 99-116; W. HELCK, *Der Einfluss der Militärführer in der 18 Dynastie*, Leipzig, 1939, pp. 22 sqq.; GARDINER, *Onomastica*, II, p. 203; P. MONTET, *Géographie de l'Égypte ancienne*, I, Paris, 1957, p. 190; H. KEES, *Ein Handelsplatz des M.R. im Nordostdelta*, MDAIK, 18 (1962), pp. 8-11; W. HELCK, *Die Beziehungen Ägyptens zu Vorderasien im 3. und 2. Jahrtausend v. Chr.*, pp. 323 sqq; W. HELCK et E. OTTO, *Kleines Wörterbuch der Aegyptologie*, Wiesbaden, 1970, p. 341 (verbo «Sile»); M. BIETAK, *Tell el-Dab'a II. Der Fundort im Rahmen einer archäologisch-geographischen Untersuchung über das ägyptische Ostdelta*, Vienne, 1975, pp. 131-139.

Paragraphe II

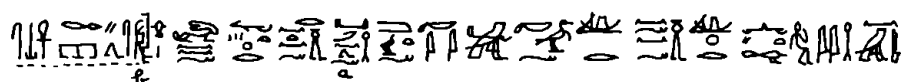
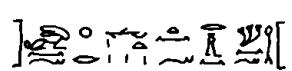
PROTECTION DES BATEAUX UTILISÉS PAR LES PARTICULIERS (*nmhy*) POUR EXÉCUTER LES CORVÉES DUES À PHARAON (II)

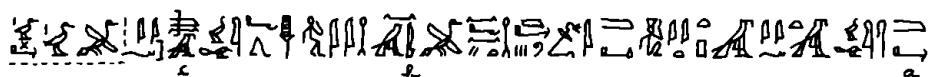
Lignes 16-21

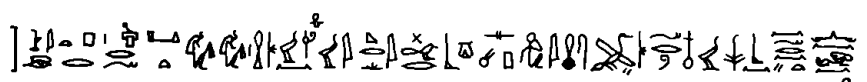
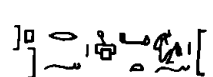
(Urk., IV, 2145, 4 - 2146, 15)

Texte :

Lignes

	17
	Caire
	34162

	18
	Caire
	34162

	19
	Caire
	34162

	20
	Caire
	34162

	21
--	----

L. 17 a: B: ; M: ; S: ; photos: 

b: B: ; M, G: 

L. 18 a: B, S: ; M: ; G:  b: B:  c: B, M, S, G

L. 19 a: B, M, S, G b: M: 

L. 20 a: B, M, S: ; G:  b: B: ; M, S, G: 

c: B: ; les autres 

L. 21 a: B:  (corrig. Riehl en ) bb: B, S: ; M, G: 

Traduction :

.....] "particulier" dépourvu de bateau ;
] ¹⁷ nmhy iwtj ^ch^cw.(f) (A)
 il se procure (alors) un bateau pour accomplir ses prestations au moyen de
 hr in.f n.f (B) ^ch^cw r b3k f m^{-c}
 (celui d') un autre, et se met (ainsi) en mesure d'apporter, pour son compte personnel,
 ky m^{tr}.f de hm f r int n.f
 du bois ; il remplit ses obligations
 ht hr w^m.f hr sm[si (C)

] "saisi(ssen)t et vide(nt) son chargement
 hm^c ntj nh[;m (D) s^r tsy f 3t^{tr}yt
 entre les mains de voleurs(?); le "particulier" se retrouve (par conséquent) privé de
 m-de (E) it³zw (?) hm^c ntj p3 nmhy ^ch^c (F) s^r m
 ses | services*
 mzyw:f [p-s-s (G)

 de sorte qu'il ne lui reste plus rien.
 i²w] ¹⁸ mn wn n.f

Apprenez qu'il n'est pas beau cet acte ! (c'est même) un abus caractérisé !

R-ntj br sw nfrw pzy smē (H) sp-gb r-ike

Ma Majesté a ordonné de mettre un terme à cela.

¹⁹Iw wd n hm.i dit s3 r f (I)

Attention |
 P^{tr} |

] et ceux qui versent contribution au Harem (ou) semblablement
] ²⁰hm^c m3 ntj hr stj (J) r Pr-hwt m-mitt
 aux "Sacrifices à tous les Dieux" en étant mis au travail par l'intermédiaire
 r m3 m wd^{tr} m N^{tr}ur mbw (K) i²w (L) h^{tr} h^{tr} (M)
 des deux lieutenants (généraux) de l'armée (,) et |
 p3 id^{tr}ur 2 n p3 m³c (N) h[n^c

* Le possessif «ses» (mzyw:f) renvoie à bateau (^ch^cw)

(Quant à tout dont on apprendra qu'il.....
] , la loi lui sera [appliquée] de la manière
 ^{ir. tw}] ²¹ ^{hp} ^{r f} ^m
 suivante : son nez sera coupé et (il) sera déporté à Tjarou.
 ^{sw3} ^{fnd f} ^{diw} ^r ^{I3rw}

Explications philologiques et grammaticales

A) *ḵnmḥy iwtj ḥ'w(.f)*: (ligne 17: Urk., IV, 2145, 4)

Comme il n'est plus possible de deviner la fonction grammaticale de ce groupe de mots, qui vient après une importante lacune, j'en fais figurer la traduction entre parenthèses. La restitution proposée par Helck (*wnn pḥ nmḥy iwtj ḥ'*)¹³³ ne résiste pas à l'analyse, car il est sans exemple que le relatif négatif *iwtj* fasse office de prédicat.

B) *in.f n.f*: (ligne 17: Urk., IV, 2145, 5)

Le verbe *ini* a souvent, en néo-égyptien, les sens de «acheter» ou de «vendre» (et peut-être aussi ceux de «prendre» ou «donner en location»), car il ressort, implicitement ou explicitement, des textes dans lesquels il figure qu'il existait une contrepartie à l'opération de mutation qu'il représentait. Ici, toutefois, il semble que c'est intentionnellement que le rédacteur du texte a omis de faire allusion à semblable contrepartie: ainsi, il confèrait à *ini* un sens plus large, capable de s'appliquer aussi bien au cas du contribuable qui achetait ou louait un bateau qu'au cas de celui auquel on en prêtait un gratuitement.

La traduction la meilleure qui puisse convenir pour notre texte est donc celle de «se procurer»¹³⁴.

C) *šmsi*: (ligne 17: Urk., IV, 2145, 7)

Voir pp. 37-38.

D) *nḥm*: (ligne 17-18: Urk., IV, 2145, 12)

La lecture *nḥm* est proposée par Pflüger et Helck sur base des copies de Bouriant et de Sethe, qui avaient lu  au début de la ligne 18. Je suggère de faire dépendre les verbes *nḥm* et *sšw* d'une même sujet, perdu à la fin de la ligne 17¹³⁵, et de voir dans l'ensemble une proposition construite avec le conjonctif. En effet, en séparant après *nḥm*, on est obligé de faire de *sšw* un passif *sḏm.f*, ce qui paraît peu probable devant un conjonctif¹³⁶. Vu l'état du texte, tout essai de restitution pour cette phrase demeure, néanmoins, largement hypothétique¹³⁷.

¹³³ Urk., IV, *loc. cit.*; ZÄS, 80, pl. 10.

¹³⁴ A. THEODORIDES, *RIDA*, 16 (1969), p. 118, n. 60.

¹³⁵ A propos de l'usage de plusieurs verbes avec un même sujet, on verra GARDINER, *Grammar*³, § 505, 1.

¹³⁶ Pour les formes verbales susceptibles, en néo-égyptien, d'être suivies du conjonctif, voir FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal Grammar*, pp. 127-113. ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, pp. 440-443.

¹³⁷ Personne n'ayant lu  au début de la ligne 18, il y a lieu de rejeter l'interprétation grammaticale proposée par KOROSTOVSEV, qui voit dans *sšw* et *ḥ?* des infinitifs coordonnés à ce qui précède par la préposition *m-di* (*Grammaire du néo-égyptien*, p. 133).

E) *m-di*: (ligne 18: Urk., IV, 2145, 13)

Il est difficile d'être absolument sûr du sens de $\overline{\Delta}$ dans cette proposition incomplète. Souvent, *m-di* exprime la possession ¹³⁸, c'est pourquoi il est probable qu'en utilisant ici cette expression, Horemheb a en tête le sort des biens du *nmhy*, retenus «entre les mains de voleurs» (*m-di iṭw*: littéralement «dans la main de voleurs»). Partant, la traduction qui s'imposerait dans un français plus correct serait «au profit de».

F) *hn' nty pṣ nmhy ḥ' šw m ...*: (ligne 18: Urk., IV, 2145, 14)

Voir pp. 38-39.

G) *p-s-s*: (ligne 18: en restitution)

Voir pp. 39-40.

H) *smi*: (ligne 19: Urk., IV, 2146, 1)

Smi a, normalement, les sens de «rapport, dénonciation, plainte» ¹³⁹. Ici, manifestement, c'est l'action délictueuse pouvant motiver la plainte qui, par métonymie, est visée.

Pṣy smi me semble devoir être considéré comme une apposition au pronom *sw*, qui précède, et non comme le sujet d'une proposition nominale dont le prédicat serait *sp-gb r-iḳr*. La construction *pṣy/tṣy/nṣy* sujet + prédicat, pour autant qu'elle existe, est, en effet, certainement peu fréquente ¹⁴⁰. Quant à *sp-gb r-iḳr*, il constitue, à lui seul, toute une proposition ¹⁴¹.

I) *dīt sṣ r. -*: (ligne 19: Urk., IV, 2146, 3 (§2);
36: Urk., IV, 2153, 15 (§7);
côté droit, ligne 6:
Urk., IV, 2156, 18 (Part, II))

Littéralement, «donner le dos à, tourner le dos à»; ainsi, dans le sens de «tourner le dos à» l'ennemi ¹⁴². Métaphoriquement, l'expression signifie soit «annuler, répudier» un acte juridique ¹⁴³, soit «renoncer à, mettre un terme à» ¹⁴⁴. Pour le décret d'Horemheb,

¹³⁸ ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, p. 112.

¹³⁹ A. THEODORIDES, *RIDA*, 16 (1969), p. 129, n. 102.

¹⁴⁰ Elle n'est, en tous cas, pas attestée parmi les types de propositions nominales relevées par Černý-Groll (*A Late Egyptian Grammar*, §§57, 1-12), et Lefebvre ne la connaît pas davantage en moyen-égyptien (*Grammaire*², §605).

¹⁴¹ Cf. ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, §57, 9-10 (the one-membral nominal pattern).

¹⁴² Stèle de Sébekhou, l. 4 (K. SETHE, *Aegyptische Lesestücke*, Leipzig, 1928, p. 83, 13-14).

¹⁴³ A. THEODORIDES, *Le testament dans l'Égypte ancienne*, *RIDA*, 17 (1970), p. 127, n. 47.

¹⁴⁴ Pap. Leiden 344, R^o 11-12: Gardiner traduit «put an end to», (*The Admonitions of an Egyptian Sage*, Leipzig, 1909, p. 102).

dans lequel l'expression apparaît à trois reprises, la seule signification admissible est celle de «mettre un terme à». Rendre *rdi s} r* dans le contexte par «annuler» équivaldrait à conférer à l'ensemble du décret un caractère rétroactif, puisqu'il faudrait comprendre, alors, que le roi annule chaque fois les abus déjà constatés. Or il n'en est rien, ainsi qu'il ressort expressément des paragraphes IV et V, où il est précisé que les mesures sont applicables *s} m p} hrw*, «à partir de ce jour» (lignes 27 et 31).

J) *st}*:

(ligne 20: Urk., IV, 2146, 8)

Initialement, le verbe *st}* s'employait transitivement pour exprimer l'action de «porter, tirer, acheminer, amener», etc... quelque chose ou quelqu'un, soit hors d'un endroit, soit vers un endroit ou une personne déterminée¹⁴⁵. Lorsqu'il s'agissait de conduire quelque chose ou quelqu'un à une personne, celle-ci était introduite par la préposition *n*. Quand, par contre, il s'agissait d'aller vers un lieu, celui-ci était précédé de la préposition *r*. Dans cet usage, le verbe *st}* était normalement utilisé en relation avec le paiement de tributs, d'impôts, de redevances, etc.... Les mêmes prépositions *n* et *r* désignaient, dans ce cas, la personne ou l'institution bénéficiaire de la rentrée. Ainsi, par exemple, nous trouvons dans la tombe de Horemheb, la légende *st} p} inw r st.f*¹⁴⁶, «amener le tribut au service auquel il est destiné» (*st.f* littéralement «à sa place»¹⁴⁷) pour une scène de réception de tribut nubien. Dans les inscriptions de Séthi I^{er} à Redesieh, nous rencontrons, d'autre part, le passage suivant: «interdiction de toucher à un membre du personnel du Temple alors qu'il s'acquitte de sa redevance au profit du temple de Menmaâtê (*iw.f hr st} b}kw.f r t} hwt Mn-m}t-R*)»¹⁴⁸.

Sous la XIX^e dynastie, dans le langage administratif, on en est arrivé à omettre le complément d'objet (*inw*, *b}kw*, etc...), évident pour chacun, et le verbe *st}*, seul, avec les prépositions *r* ou *n*, a formé une locution abrégée exprimant l'idée de «payer régulièrement une redevance ou un impôt à» l'institution ou la personne introduite par la préposition. Cette expression apparaît fréquemment dans les textes ramessides, et même avant. A titre d'exemple, j'en ai relevé les quelques emplois que voici:

«Tous les pays Lui (= Ramsès II) paient tribut (*h}st nbt (hr) st} n.f*) suivant le tribut auquel ils sont soumis (*hr inw.sn*)¹⁴⁹» (pap. Anastasi II, 3, 1)¹⁵⁰;

«... pour leur faire payer régulièrement redevance à Mon temple (*r dit .w hr st} n hwt .i*)» (inscription de Redesieh, C, 2)¹⁵¹;

¹⁴⁵ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 255.

¹⁴⁶ Urk., IV, 2086, 12.

¹⁴⁷ Pour le sens administratif de *st*, on verra page 70.

¹⁴⁸ Inscription de Redesieh, C, l. 9 (S. SCHOTT, *Kanais, der Tempel Sethis I. im Wadi Mia*, Göttingen, 1961, pl. 19; trad.: p. 149).

¹⁴⁹ Pour la préposition *hr* comportant une telle nuance d'obligation, voir page 124 (*nty hr smw*).

¹⁵⁰ GARDINER, *LEM*, p. 13, 9-10; trad.: CAMINOS, *LEM*, p. 42.

¹⁵¹ S. SCHOTT, *Kanais, der Tempel Sethis I. im Wadi Mia*, pl. 19; trad.: p. 152.

«... les gens des domaines de ... et de ... qui paient à leurs chapelles à titre de redevance annuelle (*rmꜥ n tꜥ ḥwt ... nty (ḥr) sꜥꜥ r nꜥy.w rꜥ-ḥꜥ m pꜥy.sn ḥtr rnꜥt*)» (pap. Harris I, 51b, 3-6)¹⁵²;

«Je l'ai pourvu (le domaine) de gens et de biens pour payer redevance à Ton temple (*'pr.ꜥ sw m rmꜥ m ḥt r sꜥꜥ r pr.k*)» (pap. Harris I, 29, 8)¹⁵³;

«... qui paie(nt) redevance au domaine d'Aton à Karnak (... *nty ḥr sꜥꜥ r pr-'Itꜥ m 'Ipt-Swt*)» (bloc d'époque amarnienne provenant de Karnak)¹⁵⁴;

Inscription dédicatoire d'Abydos, ligne 86 (voir pages 44-45).

La multiplicité de ces cas où *sꜥꜥ* est employé avec le sens particulier de «payer redevances (impôt ou tribut) à» nous invite à lui accorder une valeur identique dans le décret d'Horemheb. Je traduirai, par conséquent, *nꜥ nty ḥr sꜥꜥ r pr-ḥnrt* par «ceux qui paient redevance (ou impôt) au Harem», ce qui concorde, d'ailleurs, parfaitement avec le contexte¹⁵⁵.

Il est intéressant de noter, à propos de ce sens dérivé de *sꜥꜥ*, que le verbe *ḥꜥ*, «porter», a suivi une évolution sémantique parallèle, puisque à côté des expressions *ḥꜥ bꜥkw.f r*¹⁵⁶ et *ḥꜥ nwb r*¹⁵⁷, littéralement, «porter ses taxes (ses redevances) à» et «porter de l'or à», on retrouve celle abrégée de *ḥꜥ (n/r)*, avec la même signification générale de «payer redevance à» sur l'ostracon Berlin 12654¹⁵⁸.

K) *nꜥ n wꜥnw n nꜥrw nbw* :

(ligne 20: Urk., IV, 2146, 19)

Il est manifeste que l'expression *nꜥ n wꜥnw n nꜥrw nbw* est à prendre ici dans le sens particulier de département chargé d'assurer l'approvisionnement en offrandes des autels des dieux. Le texte du décret ne laisse planer aucun doute à cet égard. Il y est question de «ceux qui paient contribution au Harem, ainsi que (ceux qui paient contribution) aux «Sacrifices à tous les dieux», les organismes bénéficiaires de rentrées, Harem et «Sacrifices à tous les dieux» étant, l'un et l'autre, précédés de la préposition *r*, qui indique l'institution ou le service destinataire d'un revenu dans le langage administratif. Les recherches de Schaedel sur les listes du papyrus Harris ont fait apparaître qu'il incombait au roi de procurer aux temples de seconde importance tous les produits nécessaires au culte que leur domaine ne produisait pas lui-même¹⁵⁹. «Les sacrifices à

¹⁵² ERICHSEN, *Papyrus Harris I*, p. 58, 6-9; trad.: BREASTED, *Ancient Records*, IV, §340.

¹⁵³ ERICHSEN, *Papyrus Harris I*, p. 34, 10-11; trad.: BREASTED, *Ancient Records*, §274.

¹⁵⁴ Urk., IV, 1993, 19.

¹⁵⁵ Pour *nꜥ nty ḥr sꜥꜥ r pr-ḥnrt*, PFLÜGER proposait: «those who are supplying the Harēm» (*JNES*, 5 (1946), p. 261).

¹⁵⁶ KITCHEN, *R.I.*, II, pp. 289, 15; 294, 14; 297, 16; IV, 10, 2.

¹⁵⁷ Pour *ḥꜥ nwb r*: voir GARDINER, *A Protest against Unjustified Tax-demands*, *RdE*, 6 (1951), p. 121, note 0;

CAMINOS, *LEM*, p. 386.

¹⁵⁸ Ostracon Berlin 12654, V° 3 (Sch. ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit*, Tübingen, 1973, I, pl. 15; trad.: I, p. 36; ČERNÝ, *A Community of Workmen*, p. 185).

¹⁵⁹ H.D. SCHAEDEL, *Die Listen des grossen Papyrus Harris, ihre wirtschaftliche und politische Ausdeutung*, Glückstadt-Hambourg-New York, 1936, pp. 61 sqq.

tous les dieux» pourraient avoir été le service royal chargé de cette fonction. Une lettre adressée à Aménophis IV par un de ses intendants de domaine ¹⁶⁰ l'informe de ce que «les domaines de Pharaon V.S.F. vont bien (*nʒ n pryt Pr-ʿʒ V.S.F. m šš*) ... et les Sacrifices à tous les dieux et déesses qui sont sur le sol de Memphis ont été payés complètement (*nʒ n wdnw n ntrw ntryt nbw nty hr sʒtw Mnnfr mh* ¹⁶¹ *sp 2*)». Ce document prouve que la pratique attestée par le papyrus Harris pour le règne de Ramsès III remontait à la XVIII^e dynastie, et que l'on utilisait bien, à cette époque, l'expression *nʒ n wdnw n ntrw nbw* pour désigner le fonds assurant la répartition des offrandes.

L) *htr*: (ligne 20: Urk., IV, 2146, 10)

Voir p. 41.

M) *hr*: (ligne 20: Urk., IV, 2146, 10)

Voir pp. 44-45.

N) *pʒ idnw n pʒ mšʿ*: (ligne 20: Urk., IV, 2146, 10)

Voir pp. 45-46.

¹⁶⁰ F. LI. GRIFFITH, *Hieratic Papyri from Kahun and Gurob*, Londres, 1898, pl. 38 (Gurob I, R^o, I, 11-12); trad.: p. 91.

¹⁶¹ Pour *mh*, littéralement, «remplir», avec le sens dérivé de «payer complètement», voir page 90.

Paragraphe III

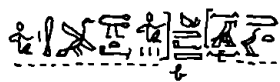
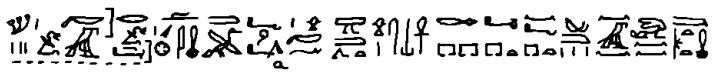
INTERDICTION DES RÉQUISITIONS D'ESCLAVES PAR LES AGENTS DU MAGASIN À OFFRANDES DE PHARAON

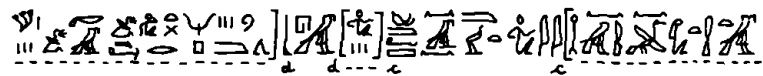
Lignes 21-23

(Urk., IV, 2146, 16-2147, 15)

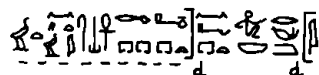
Texte

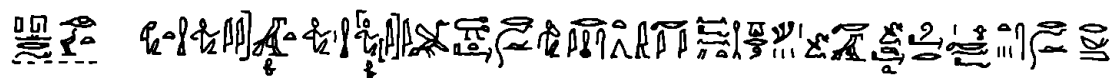
Lignes

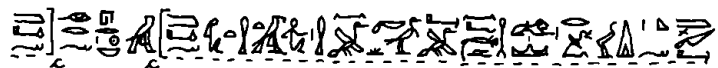
  21



 22



 23



L. 21a: B, M, S, G, Helck: ; *sur mes photos on distingue* 

b: frag. 7 (B). cc: frag. 4 (B) dd: frag. 2, l. 1 (B)

L. 22 aa: B, S:  ; M, G:  

bb: B:  ; M, G: ; S: — c: B: 

dd: frag. 2, l. 2 (B)

L. 23a: B:   bb: B:     

M, G:   

cc: frag. 2, l. 3 (B)

Traduction :

Semblablement, les préposés au Magasin à Offrandes de Pharaon V.S.F.
 M-mitt wan m3 n sdm(A) m ct Hnkt R-c3 V.S.F. (B)
 ont l'habitude de se répandre par les villages* en réquisitionnant de la main-d'œuvre
 hr smt hr kf^c (C) m p3 dm̃
 pour effectuer la cueillette [du safran ;
 r t3 [kt (D)
 les [préposés] s'emparent (alors), qui du serviteur, qui de la servante du "parti | cubier",
 (E) m̃t̃w m3 n sdm -c3 (A) [it p3 hm t3 hmt m mm]hy
 et les (mêmes) préposés [les] envoient [en mission cueillir le safran]₂₂ pendant
 m̃t̃w m3 n sdm -c3 (A) [] h3b[.w m wpt̃w r t3 kt (D)(E)] hr
 six à sept jours d'affilée sans qu'ils** aient l'autorisation de s'en aller
 hrw 6 hrw 7 iur hrw r h3.tw smt m-di sn
 librement.
 m wst̃w (F)

Apprenez que c'est un abus, cela !

R-m̃t̃y hm p̃w m hrw p̃wy (G)
 Qu'on m'agisse plus de cette manière !
 M rdi iur hrw m-mitt grw (H)

Quant à tout service [.....
 2 Ir st (I) mb [.....

Quant à tout préposé au Magasin à Offrandes de Pharaon V.S.F.
 (E) 1] r sdm (A) mb m ct [Hnkt R-c3 V.S.F. (B)
 dont on apprendra qu'il*** réquisitionne encore de la main-d'œuvre
 nt̃y iur hrw (E)] r sdm r-dd : st hr kf^c (C)
 pour effectuer la cueillette du safran, et que quelqu'un viendra
 r t3 kt (D) grw hm^c nt̃y ky ut (J)
 dénoncer en ces termes : ["c'est par lui (?) qu'] a été enlevé mon serviteur
 r sm̃t r-dd : " it(w) p̃wy i hm (E) t3[.y.i f̃mt
 ou m[la servante", la loi lui sera appliquée de la manière suivante :
 iur.f (?) " iur hrw hr r.f m

* litt., dans le village

** litt., sans qu'on ait

*** qu'ils réquisitionnent

son nez sera tranché, (il) sera déporté à Tjarou, et
 le travail du serviteur ou de la servante, pendant chaque jour
 qu'il (ou elle) aura passé avec lui, sera confisqué.

irr f [m-dz.f (E) ←

Explications philologiques et grammaticales

- A) *nʒ n sdm* (-ʿš) : (ligne 21 : Urk., IV, 2146, 16 (§3);
 21 : en restitution (frag. 7) (§3);
 21 : en restitution (frag. 4) (§3);
sdm (-ʿš) : ligne 22 : en restitution (frag. 2) (§3))

Le terme *sdm* à la ligne 21, abréviation de l'expression *sdm-ʿš* (littéralement, «celui qui entend l'appel – s.e. de son maître»), désigne une catégorie de serviteurs de position sociale inférieure et de fonctions indéterminées ¹⁶². Il est, par conséquent, à ne pas confondre avec le terme *sdmy*, que l'on rencontre sur une des faces latérales de la stèle (côté droit, lignes 4 et 7) avec le sens de «juge».

- B) *ʿt hnkt Pr-ʿʒ V.S.F.* : (ligne 21 : Urk., IV, 2146, 16 (§3);
 22 : en restitution (frag. 2) (§3))

Le terme *hnkt* (ou *hnkw*) s'emploie à propos d'offrandes ou de cadeaux destinés aux dieux ou à Pharaon. La *ʿt hnkt n Pr-ʿʒ* désigne donc le Magasin à Offrandes de Pharaon, local du palais où étaient entreposées les offrandes à présenter au nom du roi dans les temples ¹⁶³, et par extension, l'administration assez importante ¹⁶⁴ qui s'occupait de ce dépôt. La *ʿt hnkt* est à ne pas confondre avec la *ʿt* (ou *st*) *hnkyt*, littéralement, «chambre (ou lieu) du lit», chambre à coucher ou pièce consacrée au repos ¹⁶⁵ des habitations ramessides, royales ou non.

- C) *kf* : (ligne 21 : Urk., IV, 2146, 17 (§3);
 ligne 23 : Urk., IV, 2147, 12 (§3);
 côté droit, ligne 1 : Urk., IV, 2154, 14 (§9))

En son sens originel, le verbe *kf* s'emploie dans un contexte guerrier pour parler de la capture de prisonniers. Au Nouvel Empire, ces prisonniers étaient souvent destinés à venir combler les vides de la main-d'œuvre en Égypte ¹⁶⁶. Les troupes égyptiennes procédaient, dans ce but, à de véritables razzias des populations voisines.

Dans la grotte d'Horemheb au Gebel Silsileh, est conservée une scène de dénombrement de captifs nubiens. Ceux-ci attendent, assis, résignés, tandis que le prince héritier (*iry pʿt*) s'écrit :

¹⁶² Pour le terme *sdm-ʿš*, on verra : GARDINER, *Onomastica*, I, n° 221 ; CAMINOS, *LEM*, p. 17 ; J. J. JANSSEN, *Two Ancient Egyptian Ship's Logs*, Leiden, 1961, p. 27.

¹⁶³ Gardiner traduit le titre *ʿʒ n ʿt hnkt* «chief of the department of donations» (*Onomastica*, I, n° 80).

¹⁶⁴ Le Wörterbuch note plusieurs titres en relation avec la *ʿt hnkt*, ce qui en prouve l'importance (*Wb*, III, 119, 3-7).

¹⁶⁵ CAMINOS, *LEM*, p. 399.

¹⁶⁶ DRIOTON et VANDIER, *L'Égypte*⁵, p. 437.

«Que l'on me fasse venir l'administrateur de l'armée Pahekakhâou (*imi in.tw n.i* *stw n mš' Pj-hk}-h'w*) ... et ses documents de réquisition (*sšw.f kf*), où chaque homme est inscrit par son nom (*n s nb hr rn.f*: littéralement, relatif à tout homme par son nom) en qualité de membre des équipes de rameurs (*m hpšyw sšw hnyw*)!»¹⁶⁷.

Dès leur capture, les étrangers faisaient donc l'objet d'un enregistrement soigneux et d'une première répartition en équipes de travail. C'est ce qui explique que *kf* ait pris, accessoirement, à l'époque ramesside, le sens administratif de «opérer une réquisition de main-d'œuvre»¹⁶⁸. Dans les dispositions du décret de Nauri, qui visent à interdire le détournement de main-d'œuvre aux dépens de la fondation de Séthi I^{er} à Abydos, ce terme ne s'applique plus à des prisonniers de guerre, mais bien à des Égyptiens authentiques, en dehors de tout contexte militaire¹⁶⁹.

D)  , *kṯ*:

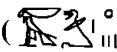
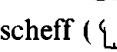
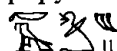
(ligne 21: en restitution (§3);

ligne 23: Urk., IV, 2147, 12 (§3))

Ce nom de plante apparaît au Nouvel Empire. La première mention qui en est faite est de très peu antérieure au décret d'Horemheb, puisque c'est celle que j'ai relevée dans l'Édit de restauration de Tout-ânkh-Amon. Décrivant l'état pitoyable des domaines des dieux au moment de l'accession au trône du Pharaon, celui-ci déclare que:

«... leurs sanctuaires étaient tombés en ruine (*hmw.sn wšw r mrh*), au point qu'ils en étaient devenus des collines envahies par le *kṯ* (*hpr(w) m iššw rd m kṯ*)»¹⁷⁰.

A supposer, comme la graphie syllabique de son nom semble l'indiquer¹⁷¹, que cette plante fût d'origine étrangère, elle était donc déjà parfaitement acclimatée et même relativement abondante dans la vallée du Nil à cette époque.

Le terme *kṯ* se rencontre, ensuite, dans le décret d'Horemheb, dans une lettre de Ramsès XI à son Vizir Panehesy ()¹⁷², au papyrus Harris I, 36b, 7 ()¹⁷³, au papyrus Golénischeff ()¹⁷⁴ et sur le fragment de papyrus Gurob G V^o 2, 5 ()¹⁷⁵.

¹⁶⁷ Urk., IV, 2139, 9-12 (W. WRESZINSKI, *Atlas zur altägyptischen Kulturgeschichte*, II, pl. 161).

¹⁶⁸ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 285 (renvoie à notre passage). Le mot *kf* est passé en copte sous la forme *κβα* (sahidique), *χβα* (bohairique) pour désigner un travail forcé (CRUM, *Coptic Dictionary*, p. 99).

¹⁶⁹ Décret de Nauri, ll. 32, 43, 44, 66, 68 (F. LI. GRIFFITH, *The Abydos Decree of Seti I at Nauri*, JEA, 13 (1927), pll. 41-42; trad.: pp. 200-201, 203).

¹⁷⁰ Stèle du Caire n° 34183, l. 7 (Urk., IV, 2027, 6-8; trad.: BENNETT, JEA, 25 (1939), p. 9; J. A. WILSON, dans J. B. PRITCHARD, *Ancient Near Eastern Texts*, 1950, p. 251).

¹⁷¹ A. BURCHARDT, *Altkananäische Fremdworte und Eigennamen im Ägyptischen*, Leipzig, 1910, 2, n° 1041 (p. 53); W. HELCK, *Die Beziehungen Ägyptens zu Vorderasien im 3. und 2. Jahrtausend*, Wiesbaden, 1962, p. 585.

¹⁷² Pap. Turin 1896, 11, voir PLEYTE et ROSSI, *Papyrus de Turin*, pl. 67, 11; G. MÖLLER, *Lesestücke*, 3, p. 17; 'Abd el Mohsen BAKIR, *Egyptian Epistolography*, pl. 24 (photographie et translittération); BREASTED, *Ancient Records*, IV, §600 (traduction).

¹⁷³ ERICHSEN, *Papyrus Harris I*, p. 42, 2.

¹⁷⁴ GARDINER, *Onomastica*, II, n° 499.

¹⁷⁵ GARDINER, *RAD*, p. 21, 13.

C'est Spiegelberg qui, le premier, a proposé de voir dans *kt* l'origine du sahidique ⲥⲟⲩⲭ et du bohaïrique ⲭⲟⲩⲭ¹⁷⁶, nom commun du safran (*carthamus tinctorius*). Cette identification a été reprise par Keimer¹⁷⁷, Gardiner¹⁷⁸, Erichsen¹⁷⁹, Crum¹⁸⁰.

E) depuis *mtw nʃ n sdm-š ʔt ...*

jusqu'à *mtw nʃ n sdm-š hʃb.w m wpwt r ʔt kt*

(reconstitution de la fin de la ligne 21);

depuis *ir sdm nb n ʔt hnkt ...*

jusqu'à *nty iw.tw*

(reconstitution de la fin de la ligne 22);

depuis *tʃy.i hmt ...*

jusqu'à *m hrw nb irr.f m-di.f*

(reconstitution de la fin de la ligne 23)

Les éléments encore subsistant du paragraphe III suffisent à donner une idée générale de son contenu: le roi entend interdire, aux agents du Palais, la réquisition de serviteurs appartenant à des particuliers. Le décret de Nauri¹⁸¹, qui assure la protection des biens de la fondation de Séthi I^{er} à Abydos, ainsi que celle des gens qui travaillent pour cette institution, comporte aussi une mesure visant à interdire les réquisitions de serviteurs (*hmw*), lorsque ceux-ci appartiennent au personnel de la fondation. Cette mesure, qui nous est parvenue intacte, prévoit, outre une pénalité à infliger au contrevenant, la restitution du travail effectué avec le domestique détourné, c'est-à-dire, ainsi qu'il résulte du contexte, de la valeur du travail qu'aurait pu prester le serviteur pendant qu'il était retenu indument¹⁸². Nous pourrions donc nous attendre à trouver trace d'une disposition semblable dans le décret d'Horemheb, d'une quarantaine d'années antérieur à celui de Nauri¹⁸³. De fait, si nous passons en revue les fragments de la stèle ramassés à la fin du siècle dernier et copiés par Bouriant, nous repérons, à la

¹⁷⁶ *Koptisches Handwörterbuch*, Heidelberg, 1921, p. 283.

¹⁷⁷ L. KEIMER, *Die Gartenpflanzen im alten Ägypten*, Berlin, 1924, pp. 7 sqq.

¹⁷⁸ *loc. cit.*

¹⁷⁹ *Demotische Glossar*, p. 595.

¹⁸⁰ *Coptic Dictionary*, p. 840.

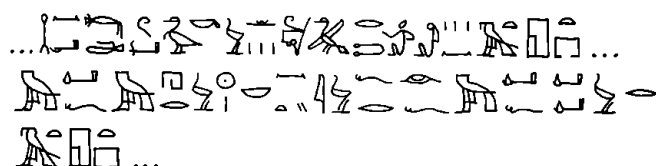
¹⁸¹ Pour le décret de Nauri, on verra notamment: a) **texte**: F. LI. GRIFFITH, *The Abydos Decree of Seti I at Nauri*, *JEA*, 13 (1927), pp. 193-208; C. E. SANDER-HANSEN, *Historische Inschriften der 19. Dynastie*, Bruxelles, 1933, pp. 13-24; KITCHEN, *R.I.*, I, pp. 45-58; b) **traduction et commentaires**: F. LI. GRIFFITH, *loc. cit.*; W. F. EDGERTON, *The Nauri Decree of Seti I: a Translation and Analysis of the Legal Portion*, *JNES*, 6 (1947), pp. 219-230; P. LABIB, *ASAE*, 48 (1948), pp. 467-484; GARDINER, *Some Reflections on the Nauri Decree*, *JEA*, 38 (1952), pp. 24 sqq.

¹⁸² C'est ce que suggère la comparaison, dans le décret de Nauri, entre l'article relatif aux réquisitions de personnel (lignes 42 à 47) et celui relatif aux réquisitions de bateaux (lignes 48 à 50). Puisque le rédacteur du texte de Nauri s'exprime de la même manière, en employant également le terme *b'kw*, «travail», à propos de tout bateau de la fondation retenu **amarré** indument par une autorité quelconque, il faut comprendre que *b'kw*, dans les deux cas, ne représente pas le travail réellement effectué par le bateau ou par le serviteur, mais plutôt la valeur du travail qu'ils auraient pu exécuter au bénéfice de la fondation s'ils n'avaient été arbitrairement retenus.

¹⁸³ Décret d'Horemheb: ± 1340 av. J.-C.; décret de Nauri: an 4 de Séthi I^{er} (= ± 1308 av. J.-C.) (d'après la chronologie de Drioton et Vandier, *L'Égypte*⁵, p. 631).

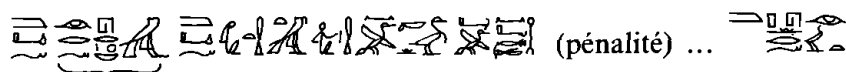
troisième ligne du fragment 2, un bout de phrase qui apparaît aussi dans le texte de Séthi I^{er} à propos du dédommagement à accorder à la fondation pour réparer le préjudice subi du fait du détournement de sa main-d'œuvre.

Le décret de Nauri stipule que quiconque détournera un membre du personnel de la fondation ou un de ses serviteurs sera frappé de deux cents coups de bâton ...



(littéralement) «et que lui sera ôté le travail de l'homme du «Temple de Menmaâtrê» (*hn' šd(t) bšk n pš rmt n tš hwt ... m-dī.f*), pendant chaque jour qu'il (l'homme du «Temple de Menmaâtrê») passera avec lui (le délinquant), pour être restitué au «Temple de Menmaâtrê» ... (*m hrw nb nty iw.f r ir(t).f m-dī.f dīw r tš hwt...*)» (Nauri, ligne 47). **Et, en l'occurrence, l'expression «pendant chaque jour qu'il passera» se retrouve, sous une forme grammaticale légèrement différente, au fragment 2 de Bouriant**, puisque, à la place du néo-égyptien *m hrw nb nty iw.f r ir(t).f*¹⁸⁴, nous y trouvons la tournure plus classique *m hrw nb irr.f*¹⁸⁵.

La troisième ligne du fragment 2 fait donc partie d'une mesure de dédommagement identique à celle conservée in extenso à Nauri. Elle vient, par conséquent, s'insérer un peu avant la fin de la ligne 23 du décret, qui serait, dans l'intervalle depuis la cassure, à compléter de la manière suivante:

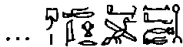


frag. 2 (ligne 3)

(littéralement) «... la loi lui sera appliquée par ... (énoncé de la pénalité) et le travail du serviteur ou de la servante, pendant chaque jour qu'il (= le serviteur ou la servante) aura passé avec lui, sera confisqué (*hn' šd(t) pš bšk n pš hm, tš hmt m-dī.f, m hrw nb irr.f m-dī.f*)».

frag. 2 (ligne 3)

Cette reconstitution m'a été suggérée par le passage parallèle de la stèle de Nauri, et par le paragraphe suivant de notre décret. Pour garantir les gens des campagnes contre toute saisie arbitraire des peaux de leur bétail mort par ses soldats, Horemheb y prévoit également la restitution de l'objet volé après le châtimement à administrer au coupable:

(ligne 27) ... 

¹⁸⁴ FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, §117, A, 2: future affirmative pattern: (*pš*) *nty iw.f (r) sdm.f* (p. 237).

¹⁸⁵ GARDINER, *Grammar*³, §389, 1 (p. 306); LEFEBVRE, *Grammaire*², §479 (p. 239).

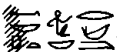
La deuxième ligne du fragment correspondrait, de ce fait, à la ligne 22 du décret et rappellerait quels sont ceux qui s'exposent à tomber sous le coup de la présente disposition, à savoir les *sdm* (-'š) *n 't hnkt Pr-'* ¹⁸⁶, dont il a été question dès la ligne 21, lors de la description par le roi de l'abus auquel il entend ici porter remède. Comme dans les paragraphes du décret de Nauri en pareil cas ¹⁸⁷, le grade de l'agent du Palais visé par la mesure est précédé de la particule de mise en relief *ir* ¹⁸⁸, dont le «*r*», seul conservé sur le fragment, apparaît au-dessus du hiéroglyphe initial de *sdm*. De là (extrémité gauche du fragment 2) jusqu'au début (conservé) de la ligne suivante, la jonction s'effectue ensuite très naturellement en adoptant, après légère modification ¹⁸⁹, la restauration déjà proposée par Helck à cet endroit.

Enfin, sur la première ligne du fragment, ne demeure que le verbe *h3b*, «envoyer». Dans le contexte, il ne peut s'agir que d'envoyer en mission (*h3b m wpwt*), pour cueillir le *kt*, les serviteurs (*hmw* et *hmwt*) réquisitionnés arbitrairement. Cette restauration m'est aussi inspirée par le décret de Nauri (lignes 44 et 45), où les termes *wpwt* et *h3b* sont employés respectivement en relation avec la personne réquisitionnée et l'agent royal qui réquisitionne, mais est, lui-même, «envoyé en mission» par Pharaon.

Par ses trois lignes simultanément, le fragment 2 se trouve ainsi raccordé au reste du paragraphe de manière tout à fait satisfaisante. Sa place doit, dès lors, être considérée comme certaine.

Les fragments 4 et 7 de Bouriant me semblent aussi devoir faire partie de ce troisième paragraphe. Sur l'un et sur l'autre, il est question des *sdmw*-š. Or, dans la partie encore conservée sur place du texte, seul élément certain sur lequel on puisse s'appuyer, cette fonction n'est citée qu'au paragraphe III, qui ne vise, du reste, que ces seuls *sdmw* (-'š) *n 't hnkt Pr-'* ¹⁹⁰, «préposés au magasin à offrandes de Pharaon».

Sur base du dessin de Müller, qui a interprété un groupe absolument indistinct chez Bouriant en en faisant un bateau ¹⁹¹, Helck a cependant placé le fragment 7 dans le premier paragraphe. Il a ainsi introduit «les préposés au magasin à offrandes de Pharaon» parmi les autorités concernées par ce passage relatif aux réquisitions arbitraires de bateaux. Et il a tiré de cet élément, pour le moins douteux, des conclusions pour l'interprétation générale du paragraphe ¹⁹². Un regard à la copie originale du fragment 7 par Bouriant ¹⁹³ me convainc que c'est pur hasard si le groupe indistinct de la seconde ligne fait vaguement penser à un bateau et à un oiseau, difficilement identifiable

¹⁸⁶ D'après Bouriant (voir planche III), le fragment 2, porte à la ligne 2 . Le dernier groupe .

n'offrant aucun sens, sa correction par Helck en  (voir planche VI) me paraît assurée.

¹⁸⁷ Décret de Nauri, II. 47; 50; 53; 56; 66; 74; 80; 89; 94; voir aussi décret d'Horemheb, I. 27.

¹⁸⁸ GARDINER, *Grammar*³, § 149 (pp. 115-116), LEFEBVRE, *Grammaire*², § 591 (p. 287).

¹⁸⁹ Suppression du groupe  entre  et .

¹⁹⁰ Voir planche III.

¹⁹¹ W. HELCK, *ZÄS*, 80, p. 131.

¹⁹² Voir planche III.

Il a donc dû être déjà question, auparavant dans le texte, du serviteur ou de la servante appartenant au particulier, saisi abusivement par les préposés au magasin à offrandes de Pharaon. Cela n'a pu se faire, par conséquent, que dans la lacune qui, à la ligne 21, s'étend depuis la cassure jusqu'au fragment 2. Les préposés étant ceux qui, en l'occurrence, envoient le serviteur ou la servante en mission, les mots *nʿ n sdm-š* du fragment 4 pourraient constituer le sujet du verbe *hʾb*, «envoyer». En plaçant le bloc 4 comme je l'ai fait, devant le fragment 2, sur la ligne 21, nous obtiendrions ainsi la séquence

Par ailleurs, comme le groupe $\{ \frac{2}{3} \}$ du début du bloc 4, juste avant le conjonctif *mtw*, pourrait représenter la fin du mot *nmhy*, «particulier», et se rapporter au propriétaire du serviteur ou de la servante, dont il ne peut, précisément, avoir été question qu'à ce passage-là de l'exposé de l'abus, nous serions en mesure de compléter, avec un maximum de certitude, jusqu'à approximativement *r t k t* au début de la lacune, de la manière suivante:

La restitution de la pénalité du paragraphe III, à la ligne 23, dans la lacune qui s'étend de la cassure à *hn' šd(t) p} b}k ...*, pose un problème. En effet, pour autant qu'on en puisse juger sur base des sept premiers paragraphes, il semble que ceux-ci aient été disposés par ordre décroissant de sévérité des peines ¹⁹⁵. Aussi, au paragraphe III, peut-on s'attendre à rencontrer soit la mutilation suivie de déportation, comme dans les cas

195 §§ I et II: mutilation et envoi à Tjarou; § IV: bastonnade; § V: «inscription au casier judiciaire» (voir pp. 113-114); § VI: (lacune).

précédents, soit la bastonnade, qui apparaît ensuite et sanctionne, d'ailleurs, le même type de délit au décret de Nauri ¹⁹⁶.

En dernière analyse, j'ai opté pour la restitution *ir.tw hp r.f m swʒ fnd.f dīw r Tʒrw*, comme aux paragraphes I et II, parce que celle-ci remplissait le moins d'espace. En effet, le texte conservé de la ligne 23 se termine par *it(w) pʒy.i hm tʒy.i hmt*, plainte du particulier auquel on a pris son esclave, et cette phrase a été traduite universellement par «mon serviteur ou ma servante a été prise» ¹⁹⁷. Or, si le particulier avait seulement voulu dire «mon serviteur ou ma servante a été prise», on aurait plutôt dû trouver là un Présent I (*pʒy.i hm tʒy.i hmt it*), à la place d'un *sdm.f* passif, forme relativement rare. C'est pourquoi je pense qu'un complément circonstanciel, très court (guère plus d'un cadrat,  (*m-di.f*) ou  (*in.f*)), mais sur lequel reposait l'accent, devait compléter la phrase, dans laquelle la forme *sdm.f* a, peut-être, une valeur emphatique ¹⁹⁸. Il est, par ailleurs, normal, dans ce condensé de la plainte déposée devant le tribunal, que soient cités ensemble, et le fait, et son auteur, puisqu'il s'agit là des éléments essentiels à porter à la connaissance des juges ¹⁹⁹. Dans ces conditions, il ne resterait après *it(w) pʒy.i hm tʒy.i hmt in.f(?)*, de place que pour *ir.tw hp r.f m swʒ fnd.f dīw r Tʒrw*, qui compte sept cadrats (tandis que *ir.tw hp r.f m hw(t).f m sh 100 wbnw sd 5* en compte au minimum huit). Et, à moins que le paragraphe III n'ait comporté une pénalité particulière, intermédiaire entre la mutilation et la bastonnade, la réquisition abusive d'esclaves aurait, par conséquent, été sanctionnée de la même manière que celle des bateaux.

F) *m wsīn*:

(ligne 22: Urk., IV, 2147, 4)

Pour cette expression, on verra notamment:

- ERMAN, Zur ägyptischen Wortforschung, Sitzungsberichte der Königl. preuss. Ak. des Wiss., page 911;
- CAMINOS, Late Egyptian Miscellanies, page 151;
- THÉODORIDÈS, Lexikon der Ägyptologie, II, 10, page 298 (verbo «Freiheit»).

G) *hn pw n hʒw, pʒy*:

(ligne 22: Urk., IV, 2147, 6)

Hn, de même que *sp* ²⁰⁰, entre en composition avec des adjectifs ou des noms pour former des termes abstraits qui expriment non un concept général, tel que, par exemple, la bonté, la fidélité ou l'avarice pris dans l'absolu, mais un cas particulier de bonté, de

¹⁹⁶ Décret de Nauri, I. 47.

¹⁹⁷ Voir, par ex., PFLÜGER, *JNES*, 5, p. 262 (My man slave (or) my female slave has been taken away); HELCK, *ZÄS*, 80, p. 119 (Mein Sklave oder meine Sklavin wurde weggeholt...).

¹⁹⁸ Pour FRANDSEN, il n'est pas exclu que la forme *sdm.f* passive ait dans certains cas en néo-égyptien, comme en égyptien classique, une valeur emphatique (*Outline of the Late Egyptian Verbal System*, §20 (p. 31); + notes to § 20, 2) (pp. 249-250).

¹⁹⁹ Voir, par exemple, la plainte au tribunal telle qu'elle est conservée au décret d'Eléphantine, I. 7 (reproduit ci-après, page 70, n. 212).

²⁰⁰ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 221.

fidélité ou d'avarice. Ces composés équivalent donc, approximativement, aux «noms d'une fois» de l'arabe classique ²⁰¹.

Aussi, *hn n ḥ}w* est-il à traduire en français par «abus», puisque *ḥ}w*, seul, signifie «excès, surplus» ²⁰².

Quant à la construction de cette proposition nominale, elle se situe à mi-chemin entre le moyen et le néo-égyptien. Alors que dans la langue classique le pronom démonstratif *pw*, seul, suit l'attribut et lui sert de sujet quel que soit son genre et son nombre ²⁰³, ici on constate, en effet, qu'on a apposé à *pw* le démonstratif *p}y*. Il se pourrait, par conséquent, qu'avant d'exprimer le sujet au moyen de *p}y*, *t}y* ou *n}y*, en fonction du genre et du nombre de l'attribut, comme c'est l'usage bien établi en néo-égyptien ²⁰⁴, se soit d'abord répandue l'habitude d'adjoindre ces nouveaux démonstratifs en apposition à l'ancien ²⁰⁵, ce qui en le rendant inutile, aurait ensuite entraîné la disparition du *pw*. Pour autant donc que l'exemple de la ligne 23 du décret d'Horemheb ne constitue pas un compromis littéraire et artificiel entre la langue savante et la vernaculaire, il rend, peut-être, compte de ce passage d'une construction à l'autre. Le retour à un schéma syntaxique attesté en ancien égyptien serait, dans ce cas, purement fortuit et ne pourrait être mis au compte d'une influence dialectale particulière, comme le pense Edgerton ²⁰⁶.

H) *grw*:

(ligne 22: Urk., IV, 2147, 8 (§3);
23: Urk., IV, 2147, 12 (§3);
27: Urk., IV, 2149, 8 (§4);
31: Urk., IV, 2151, 11 (§5))

Lefebvre donne à la particule *grw* le seul sens de «aussi» ²⁰⁷, bien que, déjà, le Wörterbuch l'enregistre avec, sur le plan temporel, les sens de «encore» et de «ne ... plus», selon que l'on a affaire à une proposition affirmative ou négative ²⁰⁸. Lorsque, comme c'est le cas ici, aux lignes 22, 23, 27 et 31, *grw* est employé à propos de l'interdiction de certains actes, ces sens de «encore» et de «ne ... plus» s'imposent. C'est la raison pour laquelle, d'ailleurs, Erman et Grapow ont choisi les deux exemples illustrant ces emplois particuliers de la particule dans le décret d'Horemheb (lignes 22 et 27) ²⁰⁹.

²⁰¹ R. BLACHERE, *Éléments de l'arabe classique*⁴, Paris. 1958, §104 (p. 58).

²⁰² FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 161.

²⁰³ GARDINER, *Grammar*³, §128 (p. 103); LEFEBVRE, *Grammaire*², §§607 sqq. (pp. 297 sq.).

²⁰⁴ ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, §57.5 (pp. 522-523).

²⁰⁵ Comparer avec *ksn pw nn ḥr ib. i shkr ssm(t)r bt} nb ḥr .n.k*, littéralement «Cela, (à savoir) le fait d'affamer les chevaux, m'est plus pénible que n'importe quel méfait que tu as commis». *Shkr ssm* forme apposition à *nn*, lui-même apposition à la copule *pw* (stèle de Piye, ll. 65-66: *Urk.*, III, 22, 1-2).

²⁰⁶ W. F. EDGERTON, *Early Egyptian Dialect Interrelationships*, *BASOR*, 122 (1951), p. 10.

²⁰⁷ *Grammaire*², §542.

²⁰⁸ *Wb*, V, 179, 5-6. Voir aussi: GARDINER, *Grammar*³, §205, 1; I. ČERNÝ, *The Will of Naunakhte*, *JEA*, 31 (1941), p. 35, n. (ee).

²⁰⁹ *Wb* (Belegstellen).

Dans les deux derniers cas (lignes 27 et 31), à *grw* est apposée la locution adverbiale *šš' m pš hrw*, «à partir de ce jour», qui précise, sans équivoque possible, la portée temporelle de cette particule.

I) *st*: (ligne 22: Urk., IV, 2147, 8)

Le terme *st*, littéralement, «emplacement, endroit» a, sur les plans juridique et administratif, aussi les sens de «bien-fonds»²¹⁰ et de «service»²¹¹. Ici, puisqu'il est employé en étroite relation avec la *'t hnkt Pr-š*, dont on a vu qu'elle faisait, de même que la *w'bt*, l'objet d'une division en «services» (*swt*), j'opterai, comme Helck, pour la traduction «service».

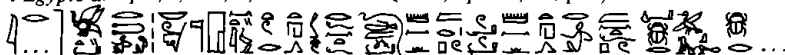
J) *hn' nty ky iit*: (ligne 23: Urk., IV, 2147, 13)

Ce conjonctif s'appuie, par-dessus le discours direct introduit par *r-dd*, «*st hr kf r tš kt grw*», sur la forme verbale *iw.tw r sdm* de la proposition relative *nty iw.tw r sdm r-dd*: «*st hr kf r tš kt grw*»²¹². *Hn' nty ky iit r smi r-dd*: «*i(w) pšy.i hm tšy.i hmt []*» constitue donc, en dépit de l'absence de tout pronom de rappel, une seconde proposition relative à rattacher au même antécédent, *sdm nb n 't-hnkt Pr-š* V.S.F. J'ai, par conséquent, traduit *ir sdm nb n 't-hnkt Pr-š* V.S.F. *nty iw.tw r sdm r-dd*: «*st hr kf r tš kt grw*» *hn' nty ky iit r smi r-dd*: «...» par «Quant à tout préposé au Magasin à Offrandes de Pharaon V.S.F. dont on apprendra qu'il réquisitionne encore de la main-d'œuvre pour effectuer la cueillette du safran et que quelqu'un viendra dénoncer en ces termes: «...».

²¹⁰ A. THEODORIDES, *RdE*, 24 (1972), p. 192, n. 4.

²¹¹ Voir pp. 43-44.

²¹² Comparer avec le Décret d'Éléphantine, l. 7 (texte: DE MORGAN, *Catalogue des monuments et inscriptions de l'Égypte antique*, I, 118, c; corrections JEQUIER, *Sphinx*, 16, p. 4):



ir [...] būy rmt nb n hwt-ntr nty iw.tw r tht r.f ntf (= mtw.f) dd: m (= in) rwdw mn m rš-pw w'w mn th r.i ntf pw di hpr pš

šk hpr ... (suite du texte corrompue).  dans  est non le pronom indépendant masc. sing. de la 3^e pers., *ntf*, mais le conjonctif *mtw.f*, orthographié de manière inhabituelle. Ce conjonctif est à raccorder à la forme verbale qui précède, *iw.tw r tht*. GRIFFITH a, de ce fait, raison de traduire «as to any serfs ... any bee-keeper (?) or any person belonging to the god's Residence who shall be interfered with, and shall say «a certain inspector or a certain officer interfered with me: he it is that caused the loss which has taken place ...» (JEA, 38, p. 208). Les constructions des décrets d'Éléphantine et d'Horemheb sont similaires; c'est donc à tort que KROEBER affirme que le conjonctif *hn' nty ky iit* (Horemheb, l. 23) ne peut être coordonné à aucune forme verbale (*Die Neuägyptizismen vor der Armarnazeit*, p. 168). Pour des exemples de la construction *ir X nb nty iw.f r* + infinitif *mtw.f* + infinitif avec le sujet pronominal des deux propositions relatives identique à X, voir décret de Nauri, ll. 47-49; 66-67; 89-90; 95-96.

Interprétation générale des paragraphes I à III

Paragraphes I et II

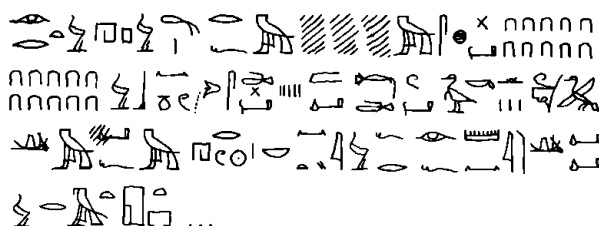
Tandis que le troisième paragraphe de la stèle d'Horemheb vise les cas de détournement de main-d'œuvre commis aux dépens des contribuables, les deux premiers paragraphes, ainsi qu'il ressort suffisamment des parties conservées du texte, traitent des cas de rétention arbitraire, par l'administration, des bateaux dont se servaient les gens du pays à l'occasion de l'accomplissement de leurs obligations envers Pharaon.

Le décret de Nauri nous a déjà été d'un grand secours lors de l'établissement du texte pour restituer les parties manquantes du troisième paragraphe, car il contient, aussi, une disposition réprimant le détournement de main-d'œuvre. Nous avons pu constater, à cette occasion, en identifiant un extrait du fragment 2 de Bouriant avec un passage du décret de Séthi I^{er} et en parvenant, grâce à cela, à attribuer au fragment une place certaine dans le texte d'Horemheb, que la disposition de la stèle de Nauri et celle du décret conservé à Karnak comportaient, toutes deux, **des mesures similaires**, à savoir, d'une part, une pénalité à infliger au délinquant et, d'autre part, une mesure destinée à réparer le préjudice subi par la victime, **la restitution de la valeur des journées de travail soustraites au temple ou au contribuable**. Or le décret de Nauri contient, également, deux articles qui interdisent la réquisition des bateaux de la fondation de Séthi I^{er} par les agents de l'administration. **La comparaison du passage de la stèle d'Horemheb traitant de la répression d'un abus semblable commis au préjudice du contribuable, avec le texte de Séthi I^{er}, qui, lui, nous est parvenu dans un état de conservation supérieur, s'impose donc, à nouveau, dans ce cas.**

Le premier article de Nauri qui traite des bateaux de la fondation s'applique à toute la flotille de cette institution (lignes 47 à 50). Le second concerne plus particulièrement les bateaux du temple ramenant régulièrement des produits de Nubie à Abydos, susceptibles d'être arrêtés, soit par les autorités de la «forteresse de Séthi Merneptah qui est dans la contrée de Sekhmet (*p3 htm n Sthi Mr . n . Pth nty m Shmt*)» (ligne 84), située à proximité de l'endroit où a été découvert le fameux texte, soit par les autorités royales de la vice-royauté de Koush.

Le premier de ces articles, de loin le plus explicite, est conservé in extenso :



(Nauri, lignes 47 à 50)²¹³.

«Tout vice-roi (*hr ir s3-nsw nb*), tout chef d'archers (*hry pdt nb*), tout maire de localité (*h3ty-' nb*), toute autorité (*rwḏw nb*), tout fonctionnaire (*sr nb*) ou tout individu quelconque envoyé en mission à Koush (*rmṯ nb h3b m wpwt r K3*) qui arrêtera n'importe quel bateau du Temple ... (*nty iw .fr šn' h'w nb n t3 Hwt ...*) ou n'importe quel bateau de toute autorité de cette même institution (*m-mitt h'w nb n rwḏw nb n pr pn*), et qui le retiendra amarré pendant ne fût-ce qu'un seul jour (*mtw .f mni .f m w' n hrw w'ty*), en (se) disant (*r-dd*): «je vais m'en emparer à titre de réquisition (*iw .i r i3 .f m nḥm*) pour (effectuer) n'importe quelle mission officielle grâce à lui (*r [wpw]t nb n Pr-'3 V.S.F. im .f*)», la loi lui sera appliquée de la manière suivante (*ir .tw hp r .f m*): il sera battu de 200 coups de bâton (*hwt .f m sh 200*), recevra 5 blessures ouvertes (*wbnw sd 5*), et le travail du bateau, pendant chaque jour qu'il passera amarré, lui sera confisqué (*m-dī šd b3kw n p3 h'w m-dī .f m hrw nb nty iw .fr ir(t) .f mni*) pour être restitué au Temple ... (*dīw r t3 Hwt ...*)».

Cet article, et c'est le cas aussi pour l'autre que je n'ai pas reproduit ici (lignes 94 à 97), prévoit donc, outre le châtimement corporel à réserver au délinquant, **le dédommagement de la fondation selon les mêmes modalités que celles fixées, tant à Karnak qu'à Nauri, pour la réquisition arbitraire de la main-d'œuvre**. Les paragraphes I et II du décret d'Horemheb devaient, par conséquent, être conçus **selon les mêmes principes**.

Il semble, en effet, si l'on examine, dans la portion du texte encore en place, les deux passages où sont exposés les résultats malheureux entraînés pour les *nmḥy* par la pratique dénoncée, que le roi, dans le préjudice subi par ces derniers, distingue deux éléments complémentaires: d'abord, **la perte directe**, résultant de la saisie de leur bien, ensuite, **la perte indirecte, occasionnée par le fait d'être privé, pendant un certain temps, d'un instrument de travail**.

Tout au moins est-ce ainsi qu'il convient, très probablement, d'interpréter les deux constatations suivantes: lorsque le *nmḥy* a fabriqué son bateau (c'est-à-dire, lorsqu'il en est propriétaire), si on lui retire celui-ci, il se retrouve, à la fois, «dépouillé de son bien et privé de ses multiples travaux (*šw m hwt .f why m n3yw .f p-s-s knw*)» (ligne 14); quand le *nmḥy* n'est pas propriétaire de son embarcation (il accomplit son service au moyen de celle d'un autre, précise le texte), si on lui enlève celle-ci, il n'est, par contre, que «privé de ses travaux (*šw m n3yw .f [p-s-s]*)» (ligne 18).

²¹³ Trad.: EDGERTON, *JNES*, 6, p. 223.

Par *n}yw.f p-s-s*, «ses travaux», expression dans laquelle le pronom suffixe = .*f* renverrait au bateau et non au *nmhy*, il faudrait entendre les services, c'est-à-dire **l'usage que retire ou qu'est en mesure de retirer le *nmhy* de son embarcation.**

Le terme *p-s-s*, «travail, effort»²¹⁴, pour autant que la restitution proposée par Helck à la ligne 18 soit exacte, désignerait, par conséquent, dans ce contexte, l'usage escompté du bateau, lequel constituerait un élément abstrait à prendre en considération pour aboutir à une indemnisation complète de l'administré. *P-s-s* serait donc, en définitive, dans cette partie du paragraphe plus proche de la langue parlée que ne l'est l'énoncé de la pénalité, l'équivalent populaire de *b}kw*, attesté dans le décret de Nauri avec le sens juridique particulier de «valeur-travail fournie»²¹⁵.

A la lumière de ces divers indices, il me paraît certain qu'aux paragraphes I et II, quelque part dans la partie du texte aujourd'hui disparue, a dû être stipulé, en faveur du contribuable à dédommager de la perte, ne fût-ce que temporaire, de son bateau, non seulement la restitution de son bien, mais aussi **le paiement d'une indemnité calculée en fonction du temps pendant lequel il a été privé de son instrument de travail.** En examinant ce qui reste du décret, je suis arrivé à la conclusion que la mesure d'indemnisation du *nmhy* n'a pu se situer qu'à la ligne 16 après l'énoncé de la pénalité à infliger à l'agent royal fautif. Dans tous les exemples conservés de textes normatifs où, outre une pénalité, une restitution à la partie lésée est prévue, cet ordre de présentation est respecté²¹⁶. Comme, par ailleurs, le paragraphe II se termine, au début de la ligne 21, par la mention du châtement promis au fonctionnaire indélicat, il ne reste donc de meilleur endroit pour la formule prescrivant les modalités de dédommagement du contribuable que la fin du premier paragraphe, sur la moitié droite de la ligne 16. La mesure en faveur du *nmhy*, formulée en des termes analogues à ceux employés en pareil cas dans le décret de Nauri, s'étendait, probablement, jusqu'à proximité du bord droit de la stèle, puisqu'au début de la ligne 17, il apparaît que le deuxième paragraphe vient tout juste de commencer.

Évidemment, il pourrait sembler surprenant que le premier paragraphe prévoie l'indemnisation du contribuable alors que le paragraphe II, qui réprime un abus semblable, n'aurait rien prescrit à cet égard. Mais je pense que ce fait peut s'expliquer aisément si l'on considère que les deux premiers paragraphes, que jusqu'à présent on a toujours distingués et analysés séparément, **forment en réalité un tout indissoluble, qui rassemble toutes les données juridiques nécessaires pour porter remède à un seul type**

²¹⁴ Voir pp. 39-40.

²¹⁵ On retrouve la notion de *hrw n b}k* (journée de travail) employée à propos d'un bateau au pap. Caire 58056, l. 8 ('Abd el-Mohsen BAKIR, *Egyptian Epistolography*, pl. 5). Cette expression est sûrement à rapprocher de celle de *hrw n b}k}i* (journée de serviteur), rencontrée fréquemment dans la documentation provenant de Deir el-Medineh (ČERNÝ, *A Community of Workmen*, pp. 179-180). Toutes deux désignent une entité abstraite, susceptible de faire l'objet de conventions ou de donner droit à réparation, la valeur du travail fourni pendant une journée.

²¹⁶ Décret de Nauri, ll. 46; 50; 54-55; 70-71; 79; 93; 96; 97. De même, dans les formules de serments judiciaires, l'énoncé du châtement corporel auquel on s'expose en cas de parjure précède toujours le mesure «civile» (confiscation, restitution, amende) (cf. Sch. ALLAM, *Das Verfahrensrecht in der altägyptischen Arbeitersiedlung von Deir el-Medineh*, Tübingen, 1973, pp. 67 sqq.).

d'abus, la réquisition arbitraire, par les agents royaux, des bateaux utilisés par les particuliers pour exécuter leurs obligations vis-à-vis de Pharaon.

Appliquant ici le procédé bien égyptien qui consiste à souligner, préciser et développer un point en le reprenant sous une formulation différente bien que parallèle à la première ²¹⁷, Horemheb examine, non dans un paragraphe unique, mais dans deux, successifs et étroitement complémentaires, les principaux cas qui peuvent se présenter en la matière, ainsi que toutes les mesures administratives, «civiles» ou pénales à prendre.

Nous apprenons, de cette façon, au fil des deux sections, qu'il s'agit de protéger, contre les agents royaux percepteurs (en l'occurrence des militaires placés sous la direction des deux «lieutenants généraux»), les bateaux dont se servent, pour exécuter leurs obligations envers Pharaon, les gens «mis au travail» au profit des services ou institutions suivantes : les Wâbout de Pharaon (ligne 15, *n3 n W' bwt swt Pr-'3 V.S.F.*), le Harem (ligne 20, *pr-hnrt*), les «Sacrifices à tous les dieux» (ligne 20, *n3 n wdnw n n3rw nbw*). Ces bateaux, qu'ils soient la propriété du *nmhy* ou qu'ils aient été simplement loués ou empruntés pour la circonstance, doivent, en cas de réquisition, être restitués à l'individu lésé, qui, de surcroît, avait droit à une indemnité pour les jours pendant lesquels il avait été privé de son instrument de travail, le coupable s'exposant à la mutilation et à l'incorporation forcée dans la garnison de Tjarou.

Comprendre autrement les lignes 13 à 21 du décret d'Horemheb et les scinder en deux paragraphes distincts, aboutirait à un non-sens. On ne saisirait pas pourquoi, dans un «article 1», relatif à ceux qui sont propriétaires de leur bateau, il ne serait question que de ceux qui travaillent pour les Wâbout, tandis que dans l'«article 2», relatif à ceux qui n'en sont pas propriétaires ²¹⁸, on mentionnerait les gens qui apportent une contribution aux deux autres services. Le fait d'être propriétaire ou non de son embarcation doit, en effet, avoir été sans incidence aucune sur la détermination du service auquel il devait s'acquitter de ses obligations.

La partie du décret d'Horemheb qui concerne la saisie des bateaux serait, par conséquent, à résumer de la manière suivante:

— *lignes 13 et 14:*

premier exemple d'abus: on réquisitionne un bateau appartenant au contribuable, qui se retrouve, de ce fait, dépouillé de son bien et privé de l'usage qu'il peut en retirer;

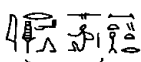
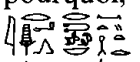
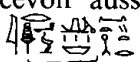
— *fin de la ligne 14 et début de la ligne 15 (n3yw.f sh3r nfr):*

condamnation formelle de ce type d'abus par le roi (fragment 1, l. 2: [*m rdi*] *ir . tw m-mitt*);

²¹⁷ Pour le parallélisme d'identité (*parallelismus membrorum*), on verra H. GRAPOW, *Sprachliche und schriftliche Formung ägyptischer Texte*, Glückstadt, Hamburg, New York, 1936, pp. 26-28.

²¹⁸ C'est là, la distinction que Helck établit entre le paragraphe I et le paragraphe II (*ZÄS*, 80, p. 118).

— *suite de la ligne 15:*

comme dans les autres paragraphes du décret la mesure administrative propre à empêcher la continuation de l'abus suit la dénonciation de cet abus par le roi, on peut supposer qu'il en va de même ici, et qu'Horemheb, parlant des bateaux «mis au travail» pour les Wâbout, interdit solennellement à ses agents d'y toucher. C'est pourquoi, entre les restitutions de Pflüger  (on peut concevoir aussi , «si quiconque est mis au travail ... se trouve ...») et de Helck , pour la lacune d'un cadrat entre *ir 'h'* et *nty htr*, à la ligne 15, celle de Helck me paraît préférable et a été adoptée dans ma traduction;

— *fin de la ligne 15 et presque totalité de la ligne 16:*

énoncé de la pénalité prévue pour le contrevenant et mesure assurant l'indemnisation du *nmhy*;

— *fin de la ligne 16 jusqu'à nn wn n.f inclusivement (ligne 19):*

second exemple d'abus: on prend au particulier le bateau qu'il a emprunté ou loué pour la circonstance; le *nmhy* en perd ainsi l'usage (*p-s-s*) et doit, d'autre part, indemniser le propriétaire de l'embarcation, si bien qu'«il ne lui reste plus rien» (début de la ligne 19). Ce qui précède *nn wn n.f* est en lacune à la seconde moitié de la ligne 18, mais peut être déduit assez facilement des circonstances;

— *première moitié de la ligne 19:*

condamnation formelle de l'abus par le roi;

— *suite de la ligne 19 (à partir de Ptr) et première partie de la ligne 20:*

interdiction de saisir les barques de ceux qui paient impôt au Harem et aux «Sacrifices à tous les dieux» par l'intermédiaire de l'armée (remarquons, à ce propos, que les lignes 15, du paragraphe I, et 19 et 20, du paragraphe II, se complètent dans la mesure où, réunies, elles fournissent une liste de *swt* au profit desquelles les *nmhy* étaient astreints à un service).

— *fin de la ligne 20 et début de la ligne 21:*

rappel du châtement qui attend le militaire qui ose contrevenir à cette mesure du décret.

Après avoir étudié la question de la portée juridique des paragraphes I et II, voyons maintenant quels renseignements sur la vie administrative et quotidienne des Égyptiens on peut accessoirement en retirer. Des obligations diverses auxquelles étaient tenus les particuliers vis-à-vis des trois services nommés, la ligne 17 nous fournit un exemple bien concret: la corvée de bois. Entre toutes les autres prestations, le décret d'Horemheb a certainement retenu celle-ci parce qu'elle était, de loin, la plus caractéristique pour les contemporains. Il n'est, en l'occurrence, pas question de bois de construction, car l'Égypte en a, de tout temps, été démunie et a toujours dû importer des pays voisins, Liban ou Afrique, les bois de qualité nécessaires à ses bateaux, à ses meubles ou à ses

constructions légères ²¹⁹. Dans ce cas, il ne peut s'agir que de petit bois, provenant d'arbustes impropres à un usage en menuiserie, de broussailles ou de fibres de palmiers, destiné à servir de combustible pour les besoins ménagers. Le Palais, les Harem devaient, sûrement, en faire une grosse consommation, et ramasser, couper, puis conditionner le bois et le convoier par le fleuve, afin de le remettre entre les mains des soldats, qui en assuraient la réception pour le compte de ces institutions, constituait une tâche imposée à certains contribuables. Sous le règne de Ramsès IV, le papyrus Mallet fait état de l'impôt en bois en ces termes :

«Prépare ces milles (pièces) de bois (*imi grg p3y h3 n ht*), ainsi que les cinquante sacs de charbon de bois (*50 n gsr n d'bw*) conformément à ce que je t'ai dit (*r-mitt n p3 dd i. ir. i n.k*). Je n'ai pas de bois en magasin (*mn m-dl. i ht m wd3*), excepté mon impôt de l'année (*inn p3y. i htr rnpt*)» ²²⁰.

Ce témoignage confirme bien qu'il faut voir dans ce bois un bois de chauffage uniquement, puisqu'il est fait état dans le même contexte de charbon de bois (*d'bw*). Dans des listes de produits divers qui remontent à la même époque approximativement, à côté de l'article «charbon de bois» figure, du reste, la mention complète «bois de chauffage» (*ht n šmw*) ²²¹.

On trouve, d'autre part, mention de coupeurs de bois dans les documents de la Nécropole thébaine, parmi des relevés de personnes qui pourvoyaient aux besoins des ouvriers de Deir el Medineh ²²². Černý voit dans ces individus, qualifiés de *smdt* (il traduit «serfs») de la Tombe royale, des gens qui accomplissaient un service rotatif au profit de celle-ci, en fournissant divers produits comme une sorte d'impôt ²²³. Les textes utilisent pour définir leur activité le verbe «porter» (*f3i*), employé sans complément d'objet, ce qui n'est pas sans rappeler, ainsi que nous l'avons souligné dans le commentaire philologique à propos de ce terme, l'usage analogue de *st3* à la ligne 20 du décret. Il est possible donc que «ceux qui versent contribution» (littéralement, «qui portent, qui acheminent») aux Wâbout, Harem et «Sacrifices à tous les dieux» aient appartenu à la même catégorie que ceux qui, sous les XIX^e et XX^e dynasties, travaillaient pour la Tombe, autre institution du même ordre.

Si cette hypothèse est exacte, les trois services cités dans le décret d'Horemheb auraient bénéficié, dans les mêmes conditions que la Tombe, de fournitures assurées par des particuliers, remplissant leur devoir fiscal (ligne 13: *šmsi Pr-3*, «servir Pharaon»), à tour de rôle, pendant une certaine période par an ou par mois.

²¹⁹ J. YOYOTTE, article «bois» dans *Dictionnaire de la civilisation égyptienne*, p. 37.

²²⁰ Papyrus Mallet, III, 6-9 (G. MASPERO, *RecTrav*, 1, pp. 51-52; 'Abd el-Mohsen BAKIR, *Egyptian Epistolography*, pl. 22; trad.: J. ČERNÝ, *JEA*, 27 (1941), p. 110, n° 35).

²²¹ Voir, par ex., le grand calendrier des fêtes de Medinet Habou, liste 18, 549-550 (KITCHEN, *R.I.*, V, p. 165, 5).

²²² J. ČERNÝ, *A Community of Workmen*, pp. 189-190.

²²³ *Op. cit.*, pp. 183 sqq.

Paragraphe III

Le paragraphe III nécessite moins de commentaires que les deux précédents. Ainsi qu'il a été reconstitué, le texte en est suffisamment explicite pour qu'à première lecture on saisisse en quoi consistait, et l'abus que le roi voulait réprimer, et les dispositions destinées à y porter remède. De même qu'il a interdit aux militaires effectuant la réception des produits destinés au Harem, Wâbout, etc., ... de réquisitionner les bateaux des *nmhy*, Horemheb interdit, maintenant, aux agents de son Magasin à Offrandes, de prendre les serviteurs ²²⁴ de ces mêmes *nmhy*. Comme dans le cas des bateaux, il assortit son interdiction d'une pénalité pour le délinquant éventuel, ainsi que d'une mesure de dédommagement pour la victime.

Helck aboutit néanmoins à une interprétation tout à fait différente. Selon lui, le roi dénonce le fait que le personnel du Magasin du Palais allait cueillir le *kt* sur les terres de ses tenanciers, alors qu'il ne leur était permis de le faire que sur les terres royales administrées directement par ses agents ²²⁵. Pour Helck, la circonstance qu'on réquisitionnait les domestiques des villageois lors de la récolte du safran, est donc purement accessoire. Son interprétation s'appuie sur sa définition des *nmhy*, dans lesquels il voit exclusivement des tenanciers installés sur les terres royales, et sur une analogie qu'il décele entre la situation dénoncée ici et celle exposée au paragraphe VI. Pour ce qu'il faut penser de sa définition des *nmhy*, dans le décret d'Horemheb, et du sens général à attribuer au paragraphe VI, que le lecteur veuille bien se référer aux commentaires particuliers consacrés à ce terme et à ce paragraphe ²²⁶.

Constatons simplement ici à quel point cette solution fait fi des données du texte que nous avons sous les yeux. Nulle part aux lignes 21 à 23, n'apparaît la distinction établie au paragraphe VI entre les terres des *nmhy* (en l'occurrence, leurs jardins) et les propriétés de Pharaon, sur laquelle repose, cependant, selon Helck, tout le paragraphe III.

Par ailleurs, Helck n'attache aucune importance au fait que s'emparer des domestiques des particuliers et les retenir plusieurs jours représentait l'essentiel de l'abus exposé par le roi. Pourtant, cet élément ressort expressément de la déclaration du *nmhy* au tribunal ²²⁷. On ne comprendrait, en effet, pas que ce dernier, devant ses juges, se plaigne d'avoir été privé de ses serviteurs si le préjudice subi résultait principalement pour lui de la perte de son safran.

Enfin, Helck n'a pu reconnaître, dans le paragraphe III, la place du fragment 2 de

²²⁴ Ces serviteurs sont appelés *hm* et *hmt* dans notre texte (lignes 21 en restitution, 23). Comme le décret d'Horemheb n'ajoute rien à ce que nous savons d'autres sources sur le statut de ces gens, je n'aborderai pas ici cette question, d'ailleurs controversée, et renverrai, à titre non limitatif, aux études suivantes: 'Abd el-Mohsen BAKIR, *Slavery in Pharaonic Egypt*, Le Caire, 1952, pp. 19 sqq. H. G. FISCHER, *An Early Occurrence of hm «Servant» in Regulations Referring to a Mortuary Estate*, *MDAIK*, 16 (1958), pp. 131-137; ČERNÝ, *A Community of Workmen*, pp. 175-181.

²²⁵ *ZÄS*, 80, p. 132.

²²⁶ Voir pp. 31-33; 125-126.

²²⁷ Ligne 23: *ḥ(w) pīy. i hm, tīy. i hmt [...]*.

Retenons également du décret que, contrairement à tant d'autres produits nécessaires à la Cour ou aux services royaux, le safran n'y faisait pas l'objet d'une redevance ou d'un impôt particulier. Ainsi que le rappelle le roi, il appartenait aux préposés du Magasin à Offrandes de procéder directement à sa cueillette sans aide extérieure. Cette situation est, probablement, à attribuer au fait que cette plante, comme nous l'apprend l'Édit de Restauration de Tout-ânkh-Amon²³⁷, poussait sans réclamer aucun soin. Il suffisait donc d'envoyer le personnel du Magasin à Offrandes cueillir le *kꜥ* là où il croissait de préférence, parmi les ruines ou ailleurs, pour se procurer de quoi composer suffisamment de colliers et de bouquets à offrir aux dieux et déesses.

Un mot, en dernier lieu, à propos de la peine principale qui frappait quiconque enfreignait un des trois premiers paragraphes, l'envoi du délinquant à Tjarou. Il ne s'agissait nullement, comme on serait porté à le croire aujourd'hui, d'une mesure d'exil ou de déportation, visant à éloigner un élément asocial. En effet, il ressort de la comparaison avec d'autres documents mentionnant de semblables bannissements en Nubie, que le coupable allait renforcer la garnison du lieu²³⁸. C'était donc un procédé commode pour compléter les effectifs de l'armée à des postes peu enviés. L'importance stratégique exceptionnelle prise par Tjarou à la fin de la XVIII^e dynastie, après l'effondrement de l'Empire asiatique des Thoutmosides, justifiait qu'on y envoie, alors, les criminels, plutôt que de les reléguer à Koush, comme on le fera plus tard, sous la XX^e dynastie.

²³⁷ Voir p. 63.

²³⁸ Pap. Brit. Mus. 10053, V^o 2, 18 (T. E. PEET, *The Great Tomb-Robberies*, pl. 20; trad., p. 117).

Paragraphe IV

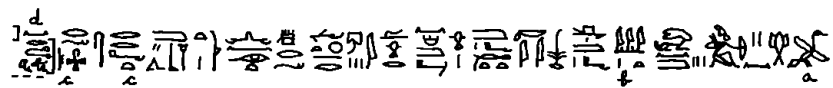
RAMASSAGE DES PEAUX ET INSPECTION DU BÉTAIL DE PHARAON

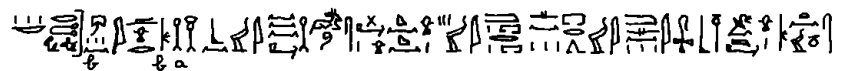
Lignes 23-27

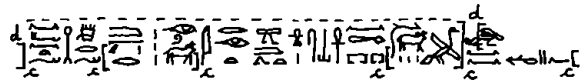
(Urk., IV, 2147, 17-2149, 13)

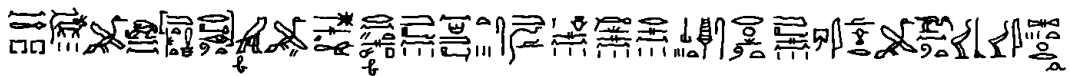
Texte :

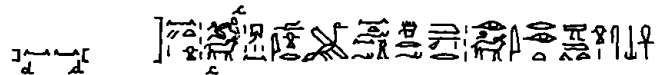
Lignes

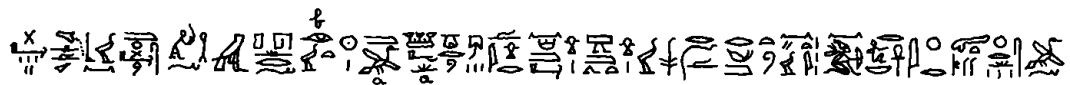
 24

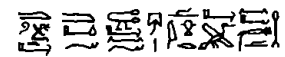
 25



 26



 27



L. 24 a: B, M, S, G b: B:  ; M:  ; S, G: 

cc: B:  ; M, S, G:  d: B seul

L. 25 a: B bb: B, M, S, G cc: M, S, G d: M: le m de mtf

L. 26 a: B:  ; M, S:  ; G:  bb: B, M, S, G

c: M; S:  ; G:  dd: frag. 16, l. 1 (B)

L. 27 aa: B, M, S, G

Traduction:

Les deux²⁴ corps de l'armée | ont l'habitude |, lorsqu'ils se trouvent
 Wm(A) p₃ s₃ 2 m m^s w^m(w) (B)
 à la campagne, l'un dans le district Sud, l'autre dans le district Nord,
 m sht(C) w^c m ^c-roy ky m ^c-mhty
 de s'emparer des peaux partout* sans faire relâche une année
 hr nhm dhrw ht t₃ r-dr.f m irt rmt m 3b (D)
 pour permettre a|ux gens| de souffler |
 r rdt srf (D) n [rmt

(Ils s'emparent des peaux) sans | faire de distinction
 iw bn st hr] str
 en apposant la marque au fer parmi elles, et après être allés
 hr t₃ 3bw (E) im.sn iw pr.sn
 de maison en maison, maltraitant et tourmentant, sans laisser
 m pr r pr iw.w hr knkn hr siwh (F) iw bn w3h
 de peaux à | qui que ce soit
 dhr n [rmt mb (G)

L'intendant des troupeaux de Pharaon V.S.F. vient (ensuite) pour effectuer
 Wm(H) p₃ imy-r₃ ihw n Pr-c₃ V.S.F. hr smt r irt
 l'inspection du bétail dans le pays entier, et il |
 iw (I) m t₃ r-dr.f hnc mtf [.....
 (réclame les peaux aux gens) 2c | — (?)
] tot (J)

bien qu'on ne puisse plus trouver ces peaux** chez eux.
 hr iw hr gm.m.taw (K) psy dhr m-c.sn.
 On est en droit (alors) de les rendre responsables du manque, (mais)
 Rh.taw scfc dzt r sn (L)
 ils se justifient en déclarant: "Elles nous ont été enlevées!"
 mh.sn hstf.sn (M) m-dd : st nhm m-di n

Apprenez que ceci est une vilonie!

R-mty sp-hoy psy
 Qu'on n'agisse plus de cette manière!
 M rdi ir.taw m-mitt

* à travers le pays entier

** cette peau (psy dhr).

Lorsque l'intendant des troupeaux de Pharaon v.s.f. ira
 Wm(N) ps imy-r3 ikr n Pr-c3 v.s.f. hr smt
 pour effectuer l'inspection du bétail dans le pays entier, ce sera lui qui ramassera
 r irt iur(I) m ts r-dr.f mtf m.f
 les peaux* des (bêtes) crevées qui sont sur (ou, qui proviennent de) |
 ps dhr n mwt ntj hr [
 à cause de] sa bonne volonté.
 hr]²⁷ ps(y).f shr mte

Aussi, tout membre de l'armée dont on apprendra
 Hr ir mch mb n msc(O) ntj iur-tur r sdm
 qu'il effectue encore, à partir de ce jour, la saisie de peaux,
 r-dd sw hr smt hr mhm dhrw grw szc m ps hrw
 la loi lui sera appliquée de la manière suivante : il sera battu
 ir-tur hr r.f m : hrw(t).f (P)
 de cent coups de bâton, recevra cinq blessures ouvertes,
 m sh 100 wbn(w) sd 5
 et la peau qu'il s'est appropriée par vol sera confisquée.
 hnc Xd(t) (P) ps dhr it.n.f m-df m-tsw (Q)

* la peau

Explications philologiques et grammaticales

A) *wnn* ... : (ligne 23, restitution: Urk., IV, 2147, 17)

Voir p. 14.

B) *wn(w)* : (ligne 24: Urk., IV, 2147, 17)

Pseudoparticipe en fonction d'adjunctum descriptif, se rapportant à *pʃ sʃ 2 n mš**²³⁹.

C) *šht* : (ligne 24: Urk., IV, 2147, 17)

Désigne fréquemment la campagne par opposition à la ville²⁴⁰.

D) *ʃb, srf* : (ligne 24: Urk., IV, 2148, 1 (§4);
côté droit, ligne 10: Urk., IV, 2159, 3 (Part. III))

Un jeu de mot pourrait se dissimuler dans le passage *nn irt rnpt m ʃb r rdīt srf n (rmf)*. En effet, les termes *ʃb* et *srf* comportent, tous deux, à la fois, la notion de chaleur et celle de repos²⁴¹. Et il est, par la suite, question de marquer des peaux au fer rouge, ce qui se dit également *ʃb(w)*.

E) *ʃi ʃbw* : (ligne 25: Urk., IV, 2148, 3)

ʃi ʃbw constitue un tout et forme une expression particulière à traduire littéralement par «porter le fer (rouge)», comme le montre l'existence de la fonction de *ʃy ʃbw* (porteur de fer), attestée par le papyrus Wilbour²⁴². Il n'y a donc pas lieu, comme le fait Helck²⁴³, de traduire *ʃi* et *ʃbw* séparément, et d'en déduire que l'armée saisissait (*ʃi*) même celles des peaux qui portaient déjà une estampille (*ʃbw im.sn*). Au demeurant, en pareil cas, on aurait pu s'attendre à voir *ʃbw* précédé d'un article défini et écrit avec le déterminatif de la peau (*ḫ*), les scribes ramessides ayant, en général, l'habitude de compléter la graphie des participes passifs employés substantivement par un signe rappelant la catégorie d'objets auxquels ils se rapportaient²⁴⁴. En fait, il n'est donc question ici que de «ne pas faire de distinction en portant le fer», c'est-à-dire d'apposer la marque à tort et à travers.

²³⁹ Sur le pseudoparticipe en fonction d'adjunctum descriptif, on verra: J. VERGOTE, *La Fonction du pseudo-participe*, dans «*Mélanges Grapow*», 1955, p. 360.

²⁴⁰ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 239; A. M. BLACKMAN, *JEA*, 27 (1941), p. 87, n. 17.

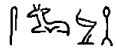
²⁴¹ La chaleur étant une cause fréquente d'arrêt de travail en Égypte, les notions de chaleur et de repos y apparaissent voisines et sont souvent exprimées par les mêmes mots, *ʃb, srf* ou *šm(m)*. Cf. l'origine du français «chômage». Pour *šmm*, on verra: A. THEODORIDES, *RIDA*, 15 (1968), pp. 67-68.

²⁴² GARDINER, *The Wilbour Papyrus*, II, pp. 82-83.

²⁴³ Dans *Materialien*, III, p. 287.

²⁴⁴ Voir ci-après, p. 86.

F) *siwh*: (ligne 25: Urk., IV, 2148, 5)

En dépit de ce que les dictionnaires enregistrent ces deux mots isolément ²⁴⁵, nous avons là, probablement, le même verbe que , causatif de *iwh* ²⁴⁶, signifiant «submerger» ²⁴⁷. Il s'agit, à mon avis, d'amener le malheureux paysan à avouer où il cache ses peaux en le battant (*knkn*) et en lui faisant «boire la tasse» dans un des nombreux canaux d'irrigation voisins, suivant un procédé d'interrogatoire expéditif à l'honneur dans beaucoup d'armées en campagne ²⁴⁸.

G) de [*iw bn st hr*] *stn* ... à *iw bn wih dhr n* [*rmṯ nb* ...] (ligne 25: Urk., IV, 2148, 3-6)

Pour la construction de ce passage, j'ai rattaché *iw.w hr knkn hr siwh* («circumstantial», futur Présent III copte ²⁴⁹) à *iw pr.sn m pr r pr*, elle-même subordonnée, au même titre que *iw bn st hr stn* ..., qui précède, et *iw bn wih dhr* ..., qui suit, de la principale, aujourd'hui disparue dans la lacune de la fin de la ligne 24.

Quant à *iw bn wih dhr* ..., il faut y voir une phrase non verbale introduite par le *iw* de subordination, dans laquelle *nn* (écrit *bn* en néo-égyptien) est prédicat d'un infinitif sujet ²⁵⁰, plutôt qu'un *sḏm.f* prospectif ²⁵¹, puisque cette forme verbale, qui admet aussi la négation *bn*, ne peut être combinée avec un «converber» ²⁵².

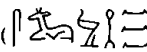
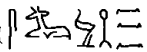
Je propose donc pour *iw bn wih dhr n rmṯ nb* la traduction «sans laisser de peaux à quiconque».

H) *wnn* ...: (ligne 25: Urk., IV, 2148, 8)

Voir pp. 12-14.

I) *iri irw* ²⁵³: (lignes 25 et 26: Urk., IV, 2148, 8; 2149, 2)

Le Wörterbuch donne pour (*iri*) *irw* la traduction «die Viehsteuer entrichten»

²⁴⁵ *Wb*, IV, 34, 13 (, «überschwemmen»); IV, 35, 1 (, «eine gewaltsame Handlung»).

²⁴⁶ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 14.

²⁴⁷ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 212.

²⁴⁸ Cette pratique est attestée par les Miscellanies, qui nous rapportent que lorsque un paysan, sommé de livrer ses céréales par le scribe et ses appariteurs, était dans l'impossibilité de s'exécuter parce que la récolte avait été mangée par les vers et les souris, il était ficelé et plongé, tête la première, dans le puits (pap. Anastasi V, 16, 5 sqq.; pap. Sallier I, 6, 5 sqq.; pap. Lansing, 7, 1 sqq.; trad.: CAMINOS, *LEM*, pp. 247; 316 et 390).

²⁴⁹ FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, §104 (pp. 205-214).

²⁵⁰ LEFEBVRE, *Grammaire*², §635; pour une construction identique à Horemheb, l. 25 (*iw* + *nn bn* + infinitif), on verra le décret de Nauri, l. 41 (KITCHEN, *R.I.*, I, p. 52, 11).

²⁵¹ FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, §§12-16.

²⁵² FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, p. 15.

²⁵³ Je développe ici la matière d'une courte communication intitulée «*Irw*, impôt sur le bétail?», faite le 13 mai 1978 à la Société belge d'Études orientales, sous les auspices de la «Société pour le Progrès des Études Philologiques et Historiques».

(acquitter l'impôt sur le bétail)²⁵⁴, tandis que le petit dictionnaire de Faulkner propose pour *irw*, seul, «taxe sur le bétail» (cattle-tax) et, pour *iri irw*, «lever la taxe sur le bétail»²⁵⁵.

L'expression *iri irw* étant particulièrement importante pour saisir la teneur générale du paragraphe, j'ai examiné chacun des exemples de l'expression cités par les Belegstellen du Wörterbuch ou par Faulkner. A ces exemples, j'en ai joint d'autres, que j'ai découverts pour la plupart dans les «Urkunden der 18 Dynastie».

Enfin, j'ai ajouté à ce matériel une série de mots qui, soit par leur graphie, soit par leur contexte, pouvaient avoir un rapport avec notre *irw*. Ce faisant, j'ai relevé, décret d'Horemheb compris, onze exemples de l'expression *iri irw*, répartis du Moyen Empire à la XIX^e dynastie²⁵⁶.

Dans ce lot, j'ai été tout de suite frappé par la variété des graphies de *irw* que j'ai pu rencontrer. Si *irw* apparaît à quatre reprises, l'on trouve en effet aussi *irrw* (deux fois), *iryt* (deux fois) et une fois *iry*. Pour les déterminatifs, on note l'abstrait, le bovidé, la momie debout et les trois traits du pluriel, seuls ou en combinaison.

L'alternance, dans cette série d'exemples, de formes avec ou sans redoublement du «r», se terminant par *wāw* ou par le double *yod* m'a donné à penser que toutes ces orthographes ne devaient, en définitive, correspondre qu'à des formes participales du verbes *iri* (faire), bien attesté avec le sens particulier de «produire» par l'effet du processus biologique de la génération²⁵⁷. *Irī*, on se le rappelle, est employé dans cette acception tant pour les animaux, et même les êtres humains, puisqu'il sert à introduire la filiation paternelle ou maternelle²⁵⁸, que pour les végétaux²⁵⁹. Quant à la multiplicité des déterminatifs, elle s'explique facilement par l'usage, sur lequel j'ai déjà attiré l'attention, qu'ont les scribes égyptiens, quand ils emploient substantivement de telles formes participales, d'en faire varier la graphie en fonction des objets auxquels elles s'appliquent. Ainsi le mot *dbht*, que l'on traduit par «réquisition» et qui est dérivé manifestement du verbe *dbh*, «exiger», peut-il, comme l'a relevé Caminos²⁶⁰, s'écrire tantôt avec le déterminatif du minéral; tantôt avec celui de la peau, selon que ce qui est exigé ce sont des perles de faïence ou des articles en cuir. Dans beaucoup de cas

²⁵⁴ *Wb*, I, 114, 5.

²⁵⁵ p. 27.

²⁵⁶ Moyen Empire: tombe de Pépi-ānkh (A. M. BLACKMAN M. R. APTED, *The Rock Tombs of Meir*, V, 32); tombe d'Aba (N. DE G. DAVIES, *Deir el Gebrāwi*, I, 7); tombe de Khnoumhotep (P. E. NEWBERRY, *Beni Hassan*, I, 30); XVIII^e dynastie: tombe de Reneny (*Urk*, IV, 75, 14-15); tombe de Kenamon (*Urk*, IV, 1394, 3; N. DE G. DAVIES, *The Tomb of Kanamun at Thebes*, pl. 27); tombe d'Ouserhat (*Urk*, IV, 1478, 1-3); tombe d'Houy (*Urk*, IV, 2073, 4-5; N. DE G. DAVIES A. H. GARDINER, *The Tomb of Huy*, pl. 5, 39, 9); 7^e pylône de Karnak (*Urk*, IV, 188, 6-12); annales de Thoutmosis III (*Urk*, IV, 743, 11-17); XIX^e dynastie: pap. Boulaq 16, 6 (A. MARIETIE, *Les papyrus de Boulaq*, II, pl. 10, C; 'Abd el-Mohsen BAKIR, *Egyptian Epistolography*, pl. 6; trad.: HELCK, *Materialien*, III, p. 287).

²⁵⁷ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 25.

²⁵⁸ LEFEBVRE, *Grammaire*², §449, obs.

²⁵⁹ Pour *iri šsrw* (produire des céréales), on verra, par exemple, l'inscription dédicatoire d'Abydos, l. 85 (H. GAUTHIER, *La grande inscription dédicatoire d'Abydos*, Le Caire, 1918, p. 18; trad. BREASTED, *Ancient Records*, III, §275).

²⁶⁰ LEM, p. 8.

semblables malheureusement, le Wörterbuch enregistre ces graphies séparément et les traite comme autant de termes distincts. Aussi, suis-je d'avis que *irw/irrw*, participe épithète d'un substantif omis par ellipse²⁶¹, ne signifie rien de plus au départ que «(ce) qui a été produit» ou «(ce) qui est produit». L'expression tout entière *iri irw* ne voudrait donc dire, à l'origine, que «faire (*iri*) (sous-entendu, le recensement, le relevé de) ce qui a été produit (*irw*) en tant que (*m*)» telles ou telles choses (suit l'énumération de ce qu'on recense)²⁶².

De là, *irw/irrw* aurait pris naturellement le sens second de «recensement», valeur avec laquelle nous le retrouvons dans un passage de l'inscription biographique d'Ameny à Beni Hassan²⁶³, que je traduirais de la manière suivante:

«J'ai doté les sections de gardiens de bétail du nom de l'Oryx d'un chef d'équipe (*h' . n rdī . n . i imy-r*) *tst n gsw-pr nw minīw nw Mḥd*), ainsi que de trois mille taureaux à titre de «*nḥbw*» (?) (*kḥ 3000 m nḥbw . sn*), de sorte que j'ai été loué pour ce fait au Palais chaque année de **recensement** (*hs . kwī hr . s m pr-nswt r-tnw rnpt nt irrw*); je me suis acquitté de toutes leurs contributions pour le Palais (*f . n . i bḥkw . sn nb n pr-nswt*), sans qu'il y ait eu de solde à me reprocher en aucun bureau de celui-ci (*nn hrt- r . i m ḥ . f nb*)».

Dans cet extrait, Ameny insiste d'abord sur sa bonne administration des troupeaux, dont il a été loué au Palais les années de *irrw*, et, ensuite seulement, sur le fait qu'il s'est acquitté des impôts (ou redevances, ou fournitures) de manière telle qu'aucun des bureaux pharaoniques n'ait trouvé à y redire.

Nous ne pouvons donc, en l'occurrence, traduire par «impôt» ni *irrw*, comme le fait Faulkner, ni *nḥbw* (Abgabe von Rindern), comme le fait le Wörterbuch²⁶⁴, puisque cette première partie de la phrase où ces deux termes figurent ne concerne que la gestion excellente d'Ameny, et qu'il n'est question de sa «conscience fiscale» que dans la seconde. *Nḥbw*, pour lequel le Wörterbuch ne donne que deux exemples (celui-ci et un autre qu'il faut éliminer²⁶⁵), est, du reste, manifestement un dérivé du verbe *nḥb*, que ce dictionnaire enregistre avec le sens de «équiper de (*m*)»²⁶⁶. Les 3 000 bovidés dont parle Ameny ne devaient, par conséquent, représenter que la dotation des sections de gardiens de bétail (*gsw-pr nw minīw*).

²⁶¹ Le fait que *irw irrw* varie parfois de genre en fonction de ce à quoi il se rapporte, pourrait confirmer cette hypothèse (*iri iryt*: *Urk*, IV, 188, 6-12; 743, 11-17; voir p. 88).

²⁶² *Beni Hassan*, I, 30 (*m mmmnt nbt*, «de tout bétail»); *Urk*, IV, 1394, 3 (*m kḥw ḥpdw*, «de bovidés et de volailles»); *Urk*, IV, 1478, 1-3 (*m nfrwt nt Imn*, «du bétail d'Amon»); *Urk*, IV, 2073, 4-5 (*m tp-ih r-tnw . sn*, de toutes les têtes de bétail); *Urk*, IV, 743, 11-17 (*m ihw (?) n Šm'w Mḥw, n Dḥy, n Kš*, «de bovidés de Haute et Basse Égypte, de Syrie, de Koush»).

²⁶³ P. E. NEWBERRY, *op. cit.*, I, pl. 8, 17; trad., B. ADAMS, *Fragen altägyptischer Finanzverwaltung nach Urkunden des Alten und Mittleren Reiches*, München, 1956, p. 45.

²⁶⁴ *Wb*, II, 293, 14.

²⁶⁵ Pap. Boulaq 16, 2: le document est trop abîmé pour pouvoir y proposer un sens à *nḥbw* (A. MARIETTE, *Les papyrus Égyptiens du Musée de Boulaq*, II, Paris, 1877, 10, c; 'Abd el-Mohsen BAKIR, *Egyptian Epistolography*, pl. 6).

²⁶⁶ *Wb*, II, 293, 12.

Toutefois, comme il n'est de meilleure occasion pour opérer un prélèvement sur le bétail (à titre d'impôt, de redevance ou simplement par droit de propriétaire disposant de son bien) que le moment où on recense les troupeaux, *iri irw* a pu, ce n'est pas exclu, aussi glisser à un sens voisin de celui, admis généralement, de «lever une taxe sur le cheptel». Mais *irw* ne se réfère indubitablement à une opération de prélèvement sur celui-ci que dans deux textes similaires de Thoutmosis III, où ce roi affirme avoir procédé à des «*iry*t» de vaches d'Égypte, de Syrie et de Nubie dans le dessein d'approvisionner Amon en lait frais chaque jour ²⁶⁷. Ces *iry*t ne peuvent, en effet, avoir eu pour résultat et pour objet que de sélectionner les vaches à réserver au dieu. Remarquons, à ce propos, une nouvelle incohérence du Wörterbuch, qui ne reconnaissant pas dans le terme *iry*t utilisé dans les deux inscriptions de Thoutmosis III par référence évidente au sexe des animaux qui font l'objet de la sélection, une variante de *irw* entrant en composition dans *iri irw*, admet, sur cette seule base, l'existence d'un mot *iry*t, «vache laitière» ²⁶⁸.

En dehors, peut-être, de ces deux passages qui, seuls, se rapportent sans équivoque à une opération de prélèvement sur les troupeaux, sans qu'il soit, d'ailleurs, possible de discerner à quel titre rien ne nous autorise, dans tous les autres cas, à parler d'impôt sur le bétail à propos de *iri irw irrw iryt*. La plupart des exemples de l'expression sont constitués par de titres de scènes peu significatives, ornant des tombes du Moyen Empire et de la XVIII^e dynastie, qui ne nous éclairent nullement sur le statut juridique de ces troupeaux soumis à l'*irw* ²⁶⁹. S'agissait-il de bétail privé, relevant à un titre ou l'autre du propriétaire de la tombe, dont il devait alimenter la table d'offrande, ou s'agissait-il, comme pour Ameney, de troupeaux confiés à sa bonne administration, ou encore de troupeaux appartenant à un grand domaine ecclésiastique, il est malaisé de le déterminer. À défaut de pouvoir répondre à une question préalable d'une telle importance, je pense qu'il est vain, sur base de ces deux mots, tout au moins, de parler de taxe sur le bétail en Égypte.

J) *ist* :

(ligne 26: Urk., IV, 2148, 11)

Le mot *ist* apparaissant après une longue lacune et étant dépourvu de déterminatif, je préfère ne pas choisir entre les multiples sens qu'il peut présenter ²⁷⁰. *Ist* est, peut-être, aussi à restituer paragraphe VI, ligne 33, voir page 123.

²⁶⁷ *Urk.*, IV, 188, 6-12; 743, 11-17.

²⁶⁸ *Wb.*, I, 114, 18; FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 28.

²⁶⁹ Seule, la légende de la tombe de Ouserhat précise qu'il s'agit du bétail d'Amon, dont Ouserhat était intendant (voir ci-dessus, n. 256, p. 86).

²⁷⁰ *Wb.*, V, pp. 399 sqq.; FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 307.

K) *hr iw bw gm.n.tw* ... :

(ligne 26: Urk., IV, 2148, 12)

bw gm.n.tw est une forme intermédiaire entre le moyen-égyptien *n sdm.n.f*²⁷¹ et le néo-égyptien *bw sdm.f (bw ir.f sdm)*²⁷², dont on rencontre des exemples dans les textes qui, comme le décret d'Horemheb, tentent de concilier les deux langues²⁷³. Ainsi que ses deux parentes, elle exprime une nuance d'impossibilité²⁷⁴.

En combinaison avec la particule de disjonction *hr*, le *iw* de subordination introduit une proposition concessive²⁷⁵.

L) *rh.tw s'h' dît r.sn* :

(ligne 26: Urk., IV, 2148, 13)

rh + infinitif, «avoir la possibilité de» et, de là, «avoir l'autorisation de, être en droit de».

s'h' dît r ..., littéralement, «dresser (*s'h'*)²⁷⁶ le manque (*dît*)²⁷⁷ contre», c'est-à-dire «rendre responsable du manque». L'interprétation de la phrase est assurée grâce à un passage du papyrus Turin A, qui nous montre un paysan, responsable de la perte de l'attelage de bœufs empruntés pour le labour, contraint, à l'occasion de l'inspection par l'intendant des troupeaux, de céder son propre bétail pour indemniser l'administration²⁷⁸.

M) *mh.sn hîty.sn m-dd* :

(ligne 26: Urk., IV, 2148, 14)

Cette expression, assez obscure, encore que le sens général du passage se laisse deviner, a été diversement traduite jusqu'à présent, selon que l'on a vu dans l'antécédent du pronom suffixé à *hîty* (*ib*) les paysans, qui, ainsi, littéralement «rempliraient leur propre cœur»²⁷⁹, ou, au contraire, leurs persécuteurs, les gens de l'administration, dont «ils rempliraient les cœurs»²⁸⁰. J'opte pour la seconde solution. Le verbe *mh* peut avoir

²⁷¹ LEFEBVRE, *Grammaire*², §283.

²⁷² FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, §§21-24.

²⁷³ Voir, par exemple, le traité d'Hattousil III et Ramsès II, l. 13 (KITCHEN, *R.I.*, II, p. 227, 14; trad.: A. THEODORIDES, *RIDA*, 22 (1975), p. 140, n. 197).

²⁷⁴ Moyen égyptien : LEFEBVRE, *Grammaire*², §283 (p. 144); néo-égyptien : F. HINTZE, *Untersuchungen zu Stil und Sprache neuägyptischer Erzählungen*, Berlin, 1950, p. 251 (Präsens consuetudinis); FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, §23 (pp. 35-36 : «*bw ir.f sdm* denotes the inability to perform an action»).

²⁷⁵ GARDINER, *RdE*, 6 (1951), p. 120, n. 1); ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, §9.2.5 (p. 143); SATZINGER, *Die Partikel ir*, §2.6.3.

²⁷⁶ *s'h'*, «dresser» quelque chose (*hnw*, *mdt*, *brî*, *dît*) ou quelqu'un (un complice, un témoin) contre telle personne, c'est-à-dire confronter cette personne à quelque chose ou quelqu'un pour la perdre. De là, les sens de «poursuivre, accuser», etc. ... (*Wb*, IV, 54, 5-6; GARDINER, *The Wilbour Papyrus*, II, p. 57, n. 2; CAMINOS, *LEM*, p. 274).

²⁷⁷ *Dît*, «excès de poids de l'objet pesé sur le poids, ou du poids sur l'objet pesé» (J. J. CLERE, *BIFAO*, 30 (1930), p. 436). De là, dans un contexte administratif, «ce qui manque» = le solde dont on reste redevable vis-à-vis de l'administration (cf. *Urk.*, IV, 77, 6-7).

²⁷⁸ Voir p. 95.

²⁷⁹ HELCK, *ZÄS*, 80, (1955), p. 120 : «sie vertrauen darauf...».

²⁸⁰ MÜLLER, *ZÄS*, 26 (1888), p. 72 : «Sie erregten Mitleiden in ihrem Herzen ...»; PFLÜGER, *JNES*, 5 (1946), pp. 262-263 : «they gain their (the overseer of the cattle and his assistants) confidence, ...».

ici le sens de «payer (complètement)», qu'on lui connaît dans d'autres cas ²⁸¹. L'ensemble de la phrase signifierait qu'à défaut d'être en mesure de les satisfaire matériellement, les paysans «paient l'esprit (cœur)» des gens de l'intendant des troupeaux de Pharaon en leur fournissant l'excuse que les peaux ont déjà été emmenées. Faute de mieux, *mḥ.sn ḥṣty.sn* a donc été rendu par «ils se justifient».

N) *wnn ...*: (ligne 26: Urk., IV, 2149, 1)

Voir pp. 14-15.

O) *'nh ... n ms'*: (ligne 27: Urk., IV, 2149, 7)

Non suivi de l'expression *rmṯ nb nty m tṣ r-ḏr.f* (voir lignes 16 et 33), *'nh ... n ms'* a manifestement conservé ici son sens originel de «membre de l'armée» (littéralement, «vivant de l'armée») ²⁸².

P) *m ḥw(t).f ... ḥn' šd(t) pṣ ḏhr ...*: (ligne 27: Urk., IV, 2149, 10-12)

Bien que dépourvu de *.t*, *ḥw(t).f* est un infinitif, comme le montre la comparaison avec plusieurs phrases identiques du décret de Nauri, où nous rencontrons *ḥwt(w).f* au lieu de *ḥw(t).f* ²⁸³. Le problème se pose de déterminer à quoi se rattache l'autre infinitif, *šd(t)*: est-il coordonné par *ḥn'* à *ḥw(t).f ...*, qui précède, ou est-il à relier directement, par delà *m ḥw(t).f m šḥ 100 wbnw sd 5*, à *ṛ.tw* ²⁸⁴? Lorton adopte la seconde solution ²⁸⁵. Toutefois, après la préposition *m*, qui annonce de quelle manière la loi sera appliquée, je verrais plutôt dans *ḥw(t).f* et *šd(t)* deux formes coordonnées ²⁸⁶ et je traduirais en mettant ces verbes sur le même plan. Le problème dépasse le cadre strictement grammatical puisqu'il en résulterait que la mesure de confiscation fait partie intégrante du *hp*, au même titre que la pénalité corporelle. Si, au contraire, *šd(t)* avait dû être rattaché directement à *ṛ.tw*, le *hp* n'aurait plus compris que cette dernière, ce qui l'aurait réduit à n'être, alors, qu'un simple énoncé de peine.

Pour *šḥ*, «coup», et *wbnw sd*, «blessure ouverte», on consultera le dictionnaire des textes médicaux de VON DEINES et WESTENDORF ^{286a}.

²⁸¹ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 113.

²⁸² Pour le Moyen Empire, Berlev préfère la traduction «guerrier de l'armée (de terre)» (*Les prétendus «citadins» au Moyen Empire*, RdE, 23 (1971), pp. 28-29). Pour *'nh n ms'* au Nouvel Empire, on verra, par exemple, A. R. SCHULMAN, *Military Rank, Title and Organization in the Egyptian New Kingdom*, pp. 33 sqq. Pour *'nh nb n ms' rmṯ nb nty m tṣ r-ḏr.f*, voir ci-avant, pp. 31-32.

²⁸³ Ll. 46-47; 53; 54; 70; 82 et 117.

²⁸⁴ Pour un infinitif relié au moyen de *ḥn'* à un verbe à une forme finie, cf. LEFEBVRE, *Grammaire*², §403.

²⁸⁵ D. LORTON, *The Treatment of Criminals in Ancient Egypt through the New Kingdom*, JESHO, 20, 1 (1974), pp. 55-56.

²⁸⁶ Pour un infinitif relié au moyen de *ḥn'* à un autre infinitif, cf. LEFEBVRE, *Grammaire*², §404. Noter la similitude de l'exemple cité par Lefebvre (Siut 1, 307: «contrat ... consistant à (*m*) lui donner un pain blanc (*rdit n.f tṣ ḥd*) et à sortir processionnellement ... (*ḥn' prt ...*)») avec notre propre cas: ici et là, *m* sert à introduire la spécification des mesures prises.

Cf., aussi, GARDINER, *An Egyptian Split Infinitive and the Origin of the Coptic Conjunctive Tense*, JEA, 14 (1928), p. 96.

^{286a} *Wörterbuch der medizinischen Texte*, I, pp. 172 sqq. (*wbnw*); II, pp. 788-789 (*šḥ*); p. 827 (*wbnw sd*).

Q) *m tʿw*:

(ligne 27: Urk., IV, 2149, 13)

Dans les textes ramessides, hiératiques ou hiéroglyphiques, *tʿw* désigne souvent une amende à payer en outre de la restitution de l'objet dérobé²⁸⁷. C'est notamment le cas dans le décret de Nauri, où nous rencontrons à plusieurs occasions *tʿw* suivi de la mention du montant de l'amende à verser au temple de Séthi I^{er}. La préposition *m* qui précède *tʿw* y est à traduire par «ainsi que» et l'ensemble de la phrase signifie donc qu'il faut exiger du délinquant, et l'objet du vol, et une pénalité égale à autant de fois celui-ci²⁸⁸. Ici, néanmoins, *m tʿw* n'est pas suivi, ainsi qu'on devrait s'y attendre s'il signifiait «amende», d'une quelconque précision de montant. Il y a par conséquent lieu de voir dans notre *m-tʿw* la locution adverbiale commune à rendre «par vol» (du verbe (*i*)*tʿ*, «prendre, saisir, voler») ²⁸⁹. Le *m-di.f* étant à relier, comme *m-tʿw*, à *iṯ.n.f* plutôt qu'à *šd*, j'ai rendu le tout par «qu'il s'est appropriée (*iṯ.n.f m-di.f*) par vol (*m-tʿw*)».

Interprétation générale du paragraphe IV

Aucune interprétation valable des lignes 24 à 27 du décret n'est possible si l'on ne se pose pas, au préalable, la question de savoir quel était le régime juridique du bétail dont la réquisition des peaux faisait l'objet de la réglementation que nous avons sous les yeux. Seule, une réponse à ce problème nous permettrait de comprendre le rôle que jouent dans ce paragraphe, d'une part, l'armée et l'intendant des troupeaux de Pharaon, de l'autre, ceux qu'Horemheb appelle simplement, avec un manque de précision bien regrettable pour nous, «les gens» (*rmṯ*)²⁹⁰. Dans notre texte, il n'y a que deux éléments qui puissent fournir un début d'indication à ce sujet: ce que ramassera l'intendant des troupeaux de Pharaon, ce sont les peaux des animaux morts; ce dont on semble reprocher la perte aux paysans, ce sont les animaux, eux-mêmes, et non leurs dépouilles (ligne 26). De fait, **il paraît en résulter que les paysans devaient se justifier des manquants constatés dans le troupeau en produisant les peaux des bêtes crevées.**

Le bétail dont il est question ici n'est donc pas la propriété des «gens», mais celle de «Pharaon», vis-à-vis du représentant duquel ils étaient responsables. Quant à la nature juridique des droits exercés par les paysans sur ce même bétail, je soupçonne qu'elle pouvait être assez complexe. En effet, pour le Nouvel Empire, le seul document qui produise une information quelque peu détaillée à propos du régime juridique de certains bestiaux, fait état d'un système relativement compliqué, dans lequel des animaux, tout en appartenant théoriquement à un grand domaine, n'en sont pas moins confiés, à titre héréditaire, à un membre d'une même famille. Je me garderai bien d'en déduire que ce

²⁸⁷ J. ČERNÝ, *Restitution of, and Penalty attaching to, stolen Property in ramesside Times*, JEA, 23 (1937), pp. 186-189.

²⁸⁸ GARDINER, *Some Reflections on the Nauri Decree*, JEA, 38 (1952), p. 30. Pour la préposition *m* marquant l'accompagnement, voir P. C. SMITHER, JEA, 25 (1939), pp. 166-168.

²⁸⁹ Cf. pap. Anastasi III, 6,2 (GARDINER, LEM, p. 26, 16; CAMINOS, LEM, p. 92: «... his clothes removed (6,2) through theft ...»). En copte, ⲛⲁⲓⲟⲩⲉ (J. ČERNÝ, *Coptic Etymological Dictionary*, Cambridge, 1976, p. 321).

²⁹⁰ Lignes 24 et 25 (pour autant que la restitution de Helck soit exacte).

régime était celui de tout le cheptel égyptien et, en particulier, de celui auquel fait allusion Horemheb, mais je pense qu'il est indispensable d'examiner ce témoignage en relation avec notre décret. Il nous a été conservé sur la base de la statue d'un certain Néferperet, contemporain de Thoutmosis III, qui s'exprime en ces termes ²⁹¹ :

«Ce qu'a ramené l'échanson royal Néferperet, alors qu'il était au service de Sa Majesté dans le pays de Retenou, pour l'offrir au Temple (littéralement, «château d'un million d'années») «Offrande de Vie» :

- bovidés de Djahy: 4 femelles;
- femelles d'Égypte: 2;
- taureau: 1;
- cruche de bronze: 1.

Son frère *'Imn-m-mh-ib* sera leur gardien (*miniw* ou *s}w*) et son fils *Dsr-k}-R'* portera les cruches. Ils (c'est-à-dire les animaux, la cruche et, peut-être, même les deux personnages cités) seront sous ma responsabilité (*r-ht. i*) mes jours durant (*m p}y. i hrw n 'nh*).

Celui qui est «entré» pour cela ²⁹² : le chef de la *rwyt* ²⁹³ *Nbsny*.

Celui qui est venu pour cela ²⁹⁴ : le scribe royal *'Imn-ms*.

Ce qui a été dit dans la Majesté du Palais V.S.F. :

Ils seront sous ta responsabilité (*r-ht.k*) pendant ta vie entière. Après ta propre vieillesse, ils seront «de fils en fils, d'héritier en héritier (*m s} n s}, iw' n iw'*) ²⁹⁵». Qu'on ne les incorpore pas a(u bétail de) l'intendant des troupeaux (*m rdi st r-hn(w) imy-r} ihw*). Quant à quiconque viendrait pour contester, qu'on ne l'écoute en aucun bureau royal, qu'on ne porte pas atteinte à l'accomplissement de tout service ²⁹⁶».

A son retour d'une profitable campagne en Syrie, Néferperet a donc offert au temple funéraire de Thoutmosis III six vaches, un taureau et une cruche de bronze. Toutefois, avec l'accord du souverain ²⁹⁷, il a obtenu que ces objets héréroclites constituent, au sein du patrimoine du temple, une sorte de fonds dont il conservera, et transmettra à son décès à un de ses fils, la jouissance d'une partie des revenus.

Pour le Nouvel Empire et le début de la III^e Période Intermédiaire, nous

²⁹¹ *Urk*, IV, 1020, 7-1021, 10; trad.: HELCK, *Materialien*, III, p. 277.

²⁹² C'est-à-dire celui qui a introduit, auprès de Pharaon, la supplique de Neferperet, par laquelle ce dernier devait, probablement, demander la reconnaissance de sa fondation.

²⁹³ *Wb*, II, 407, 14.

²⁹⁴ Celui qui communique, à l'intéressé, la décision royale, en général un scribe de la Chancellerie (*s} nsw*). Voir: *Urk*, IV, 1373, 6; 1619, 7; 2078, 13; 2110, 1; KITCHEN, *R.I.*, I, p. 126, 8.

²⁹⁵ Pour la clause *s} n s}*, on verra A. THEODORIDES, *RIDA*, 11 (1964), pp. 53-54.

²⁹⁶ Pour *iri ht*, «remplir (son) office», voir A. THEODORIDES, *RIDA*, 18 (1971), pp. 189 sqq.

²⁹⁷ Une supplique a en effet été déposée devant Pharaon par le chef de la *rwyt* *Nbsny*.

connaissions différents actes de ce type²⁹⁸, par lesquels le roi entérine la constitution d'une fondation dont le prétexte était la perpétuation d'un culte funéraire, royal ou privé, alors que son but véritable semble avoir été, en leur donnant cette affectation plus ou moins fictive, de constituer au profit de descendants un ensemble indivisible de biens soustraits aux règles successorales habituelles, qui impliquaient la division de l'héritage en parts égales entre tous les enfants. Ce qu'il y a, cependant, de particulier dans le cas de Néferperet c'est que l'essentiel des biens remis au temple funéraire, sous ces conditions, n'est pas représenté par des terres et leurs accessoires (bois, puits, canaux), comme c'est généralement le cas, mais par du bétail.

Grâce à cet important témoignage, nous apprenons ainsi que celui-ci pouvait faire l'objet de divers droits réels superposés, au même titre que les biens immobiliers. Il est, par conséquent, vraisemblable qu'à l'instar des terres agricoles, une part du cheptel, dont l'importance reste à déterminer, appartenait théoriquement à de grands domaines ou à Pharaon, tout en relevant en pratique directement des particuliers qui exerçaient sur lui des droits plus effectifs. Il faut donc s'attendre à rencontrer, pour le bétail, les mêmes catégories de droits et la même variété dans les situations juridiques que pour les biens immeubles.

J'en vois pour preuve l'existence d'une vache *nmḥ* attestée par un acte de vente sur papyrus de Basse Époque²⁹⁹. Depuis la fin de l'époque ramesside³⁰⁰, nous connaissons l'existence de terres *nmḥ* (*ḥt nmḥ(y)*), terres faisant partie du patrimoine foncier d'un grand domaine cédées à titre héréditaire à des particuliers³⁰¹. Il y a, de ce fait, tout lieu de penser qu'une vache *nmḥ* était — ou avait été, également, à l'origine de l'institution³⁰² — une propriété d'un temple. Le vendeur, en l'occurrence, n'aliénait donc pas la pleine propriété, mais seulement ses droits limités sur l'animal. Il est probable, dès lors, que parmi les multiples exemples ramessides de vente de bestiaux connus à travers de simples aide-mémoires rédigés sur ostraca³⁰³, un certain nombre ne concernaient pas la propriété véritable des animaux, mais des droits de jouissance plus ou moins étendus sur ceux-ci.

De cette façon, s'expliqueraient des disparités considérables de prix constatées d'un cas à l'autre sans qu'elles ne se justifient ni par le sexe, ni par l'âge, ni par la taille des

²⁹⁸ On verra, par exemple, la Stèle University of Pennsylvania n° 2882 (A. R. SCHULMAN, *JNES*, 22 (1963), pp. 177 sqq.; pl. 7); la Stèle de Sheshonq (A. M. BLACKMAN, *JEA*, 27 (1941), pp. 83-95; pl. 10-12); sur la stèle de Medamoud (inv. Caire n° 5413), par contre, c'est Ramsès III qui, directement, ordonne que des terres soient données à sa statue et à celle d'Amon (l. 2). Ceci peut signifier soit que c'est lui-même qui offre les 50 aroures aux images divines au bénéfice du gardien des archives *H'-m-ip'it* et de ses descendants, soit, comme dans les autres cas, qu'il approuve simplement la donation effectuée par ce dernier (K. A. KITCHEN, *BIFAO*, 73 (1973), pp. 193-200).

²⁹⁹ Pap. Berlin 13571 (M. MALININE, et J. PIRENNE, *Documents juridiques égyptiens*, II, dans *Archives d'Histoire du Droit Oriental*, V, 1950, doc. 30, 3).

³⁰⁰ Le pap. Valençay I fait état d'«un champ de *nmḥy*» (*w' ḥt n nhy nmḥy*, Valençay I, V° 2-3). Voir GARDINER, *RdE*, 6 (1951), p. 121. Voir aussi ci-avant, p. 33.

³⁰¹ Opinion généralement admise et défendue notamment par GARDINER (*The Wilbour Papyrus*, II, p. 206).

³⁰² A la Basse Époque, les biens *nmḥ* tendent à devenir de simples biens privés (*ḥt nmḥ* > *idioktētos γῆ*), le souvenir du propriétaire d'origine étant perdu (GARDINER, *loc. cit.*).

³⁰³ JANSSEN, *Commodity Prices*, p. 173.

bovidés³⁰⁴. Dédire de l'existence de ces seuls documents que les bêtes vendues étaient la propriété exclusive du vendeur me paraît, de toute manière, hasardeux, à défaut d'avoir conservé tous les éléments du contrat, grâce à l'original sur papyrus de l'acte de vente.

Dans ces circonstances, l'inspection générale du bétail de Pharaon, dont il est question au paragraphe IV du décret d'Horemheb, pouvait s'étendre à des animaux se trouvant dans des situations juridiques extrêmement variées, mais qui avaient, néanmoins tous, en commun **d'appartenir théoriquement à Pharaon et de porter, à ce titre, sa marque imprimée dans leur pelage**³⁰⁵. Devait y être soumis tout le bétail royal, depuis celui simplement confié pour la durée des labours aux *ihwtjw*, agents domaniaux exploitant les terres royales³⁰⁶, jusqu'à celui concédé, héréditairement ou non, aux particuliers ou aux titulaires de hautes fonctions officielles que le roi n'avait pas, dans l'acte de concession, entendu expressément dispenser de cette formalité³⁰⁷, et qui en demeuraient donc responsables devant les autorités royales.

La manière vague dont s'exprime le roi lorsqu'il parle de «faire l'inspection dans le pays entier» (lignes 25 et 26), pourrait, dans ces conditions, n'être due qu'à la nécessité d'englober, dans son exposé, toutes ces situations si différentes.

Quant à l'armée, nous avons déjà appris, par les paragraphes I et II, qu'elle participait, sous la direction de ses deux «lieutenants (généraux)» (*pj idnw 2 n ms'*)³⁰⁸, à la collecte de certaines taxes ou redevances en nature. Nous savons, par ailleurs, que pendant l'inondation elle était laissée à la campagne (*r sht*), où elle marquait au fer ses nouvelles recrues³⁰⁹. Il est, de ce fait, certain que pendant une partie de l'année elle vivait en dehors des villes, au milieu de la paysannerie. Comme elle devait faire une grosse consommation de cuir pour l'entretien et la fabrication de son armement, il est probable qu'elle profitait de la circonstance pour réclamer aux habitants de la région les peaux qu'ils détenaient.

C'est parce que ces réquisitions occasionnaient aux gens un dommage important, en les obligeant à indemniser l'administration des troupeaux de la perte supposée d'une tête

³⁰⁴ JANSSEN, *Commodity Prices*, p. 175 (From a comparison of the prices in Table XV it appears that there are two series. One ranges from 20 to 50 *deben*, and embraces the few prices for young cattle ..., while the other goes from 100 ... up to 141. There seems no possible way of explaining this difference. It is not connected with the sex of animals ... Nor does it seem to have anything to do with their age ...).

³⁰⁵ Pour la pratique du marquage du bétail au fer, on verra D. MEEKS, *Notes de lexicographie* (§1), *RdE*, 26 (1974), pp. 63-65.

³⁰⁶ Pap. Turin A, V° 2,7-2,9 (GARDINER, *LEM*, p. 122, 15 - 123, 2; trad: CAMINOS, p. 453); Helck s'appuie sur ce passage pour affirmer que le bétail dont parle Horemheb au paragraphe IV de son décret est du bétail prêté (ou loué) pour les travaux agricoles (HELCK, *Materialien*, III, pp. 286-287).

³⁰⁷ C'est, par exemple, le cas de Neferperet (*Urk*, IV, 1021, 7: *m rdi st r hn(w) imy-rj ihw*, «qu'on ne les incorpore pas a(u bétail de) l'intendant des troupeaux» et de Nebamon (*Urk*, IV, 1618, 18-1619, 17: ... *hn' rdit hn(w) pryw.f mnmn(t).f ... nn rdit d3 t3 r.s in rwdw nb n nsw* ..., «et que soit protégé ses gens, ses troupeaux, ... sans permettre qu'il y soit fait opposition par toute autorité royale ... »).

³⁰⁸ Voir pp. 45-46.

³⁰⁹ Pap. Chester Beatty V, R° 6, 8-9 (GARDINER, *Hieratic Papyri in the B.M.*, III, pl. 25 (trad., I, p. 47; *The Wilbour Papyrus*, II, p. 115).

de bétail, et parce que, subsidiairement, elles contrariaient un recensement exact du cheptel royal, qu'Horemheb a décidé de confier au seul intendant de ses troupeaux le ramassage de peaux, qui lui revenaient de toute manière en sa qualité de propriétaire des animaux. Il ressort, en effet, de la manière dont le roi s'exprime dans le paragraphe, que c'était surtout pour se justifier vis-à-vis de l'administration de la disparition des animaux que les paysans étaient tenus de rentrer les peaux des bêtes crevées (littéralement, «la peau des (bêtes) mortes»).

A défaut d'être en mesure de produire cette preuve, ils pouvaient donc se voir reconnus coupables de négligence et contraints de dédommager Pharaon en la personne de son intendant des troupeaux (ligne 26: «On est en droit de les rendre responsables du manque»).

Les Miscellanies confirment, de leur côté, pleinement cette interprétation. Si l'on combine les malheurs du cultivateur tels qu'ils nous sont racontés par le papyrus Lansing et par le papyrus Turin A, nous obtenons le récit suivant: un paysan reçoit du gardien des troupeaux un attelage de bœufs pour labourer sa parcelle (Lansing, 6,4; Turin A, V^o 2, 7); les bœufs se perdent; on ne les découvre que trois jours après, morts, dans le marais (Lansing, 6, 5-6), mais on ne peut en retrouver les peaux, car entretemps les chacals les ont mangées (Lansing, 6, 6); lorsque l'intendant des troupeaux revient chercher ses bêtes, (ne pouvant se justifier en présentant les peaux), le paysan doit dédommager l'administration en cédant son propre bétail, deux génisses dont il espérait des veaux (Turin A, V^o 2, 8-9)³¹⁰.

³¹⁰ Pap. Turin A, V^o 2, 7-2, 9; pap. Lansing, 6, 4-6, 7 (GARDINER, *LEM*, p. 105, 1-5; trad.: CAMINOS, *LEM*, pp. 453; 390).

Paragraphe V

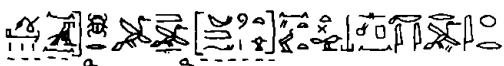
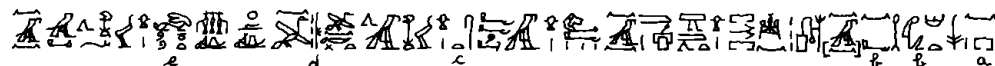
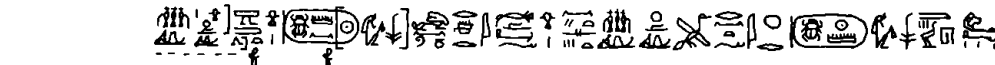
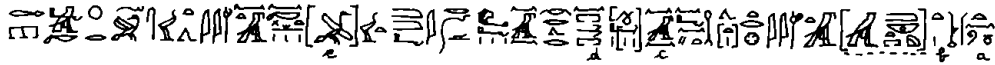
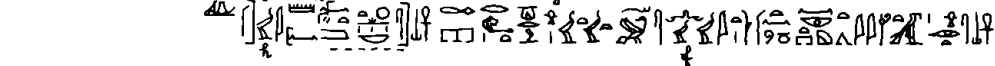
ABOLITION DE LA CONTRIBUTION À L'APPROVISIONNEMENT DES DÉBARCADÈRES ROYAUX INSTAURÉE PAR THOUTMOSIS III

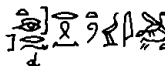
Lignes 27-31

(Urk., IV, 2149, 14-2151, 13)

Texte :

Lignes

	27
	28
	29
	30
	31



L. 27aa: frag. 16, l. 2 (B) L. 28a: B:  [; M:   
 bb: M:   ; G:   c: Momet al d: M:  
 e: Helck (zÄS):  ff: frag. 16, l. 3 (B)
 L. 29ab: B: —; M:   ; S, G:   c: B d: B:  
 M:  
 e: Momet la lacune d's cadrat [] f: B, M, S, G
 g: S, G:  hh: frag. 16, l. 4 (B)
 L. 30aa: M b: M:  c: B:  d: B, M:   e: B
 L. 31aa: M bb: M:   c: M d: M, G:  

Traduction :

Autre malhonnêteté que l'on apprend dans le pays : le fait que
 les [agents] de la Maison de la Reine, ainsi que les scribes de la Table
 du Harem, poursuivent les maires de localité, les rudoyant et exigeant (d'eux)
 la contribution de l'"aller-retour", qu'on exigeait des maires de localité
 à l'époque du roi MENKHÉPERRÊ

— car cela, l'"aller-retour" qu'ils extorquent (aujourd'hui), (il m'était
 prouvé que) lorsque le roi MENKHÉPERRÊ se rendait par "aller-retour",
 chaque année, lors de la fête d'OPET, en expédition à Thèbes, et que
 les [agents] du Harem allaient trouver (à cette occasion) les maires de localité,
 avec ces mots :

"Donne donc la contribution de l'expédition, qui n'est pas (encore) versée,
 car prends garde Pharaon v.s.f. a coutume d'accomplir le voyage de la
 fête d'OPET, chaque année, sans (qu'il) manque (quoi que ce soit) !"

(Cependant de nos jours,) on prépare en prévision de l'arrivée de Pharaon v.s.f.
 [toutes les choses] qui doivent se trouver au [Débarcadère]
 du Harem ; (et) on poursuit (de nouveau) (le recouvrement de) [la] contribution
 des [maires de localité], en s'employant à ce qu'elle soit déposée par force.
 A quoi cela ressemble-t-il donc de revenir, ensuite, en arrière pour exiger
 d'eux la contribution ? —

Par ailleurs, c'est sur les biens des "particuliers" que les maires de localité
 empiètent au profit** de l'expédition
 à titre d'apport de ceux qui sont devant

* Quant à cette autre malhonnêteté

** dans la main de l'expédition

Apprenez que ceci est une rilenie !

^{R - ntay} ^{sp - hsy (Aa) pzy}
 Ma Majesté a ordonné de ne plus permettre qu'on agisse
^{°Iw} ^{wɔɔ n} ^{hm.i} tm ^{di} ^{iv.taw}
 encore ainsi, à partir de ce jour.
^{m - milt} ^{grw} ^{sɔc} ^m ^{pɔ} ^{hww} (Bb)

Quant à la contribution qu'on percev[ra](dorénavant)

^{°Iw} ^{pɔ} ^{mkt (I)} ^{ntay} [^{iv.taw} r ^s] d. [^f] (Cc)
 au Débarcadère, c'est sur elle que l'on enquêtera !
^{m tɔ} ^{Miniw} ^{ntf} ^{pɔ} ^{ntay} ^{iv.taw} r ^{snt} (Dd) r. f

Explications philologiques et grammaticales

A) *sp-n-dʒ(y)t*: (ligne 27: Urk., IV, 2149, 14)

Wörterbuch, V, page 518, 4: «Fall von Übertretung».

B) *nty tw.[tw hr sdm.f] m pʃ tʃ*: (ligne 27: Urk., IV, 2149, 14)

J'ai préféré rattacher *pʃ hr* (sur fragment 16) à ce qui suit (*nʃ n rwdw ... hr šm.t*, Présent I), moyennant l'adjonction au verbe du pronom de rappel *-.f*, plutôt que d'en faire, comme Helck³¹¹, l'objet direct de *sdm*.

En effet, la place normale de l'objet direct en égyptien est derrière le verbe et avant un complément circonstanciel tel que *m pʃ tʃ*.

Tout ce qui suit *pʃ hr*, depuis *nʃ n rwdw* (ligne 27) jusqu'à la fin de l'exposé préliminaire, à la ligne 31, doit, d'un point de vue formel, être considéré comme une expression complétive apposée à ce même *pʃ hr*.

C) [*nʃ n rwdw*]: (ligne 27: Urk., IV, 2149, 14)

La lacune entre la fin de la ligne 27 et le fragment 16, dont la place par rapport au restant de la stèle est certaine³¹², est manifestement très courte³¹³. Elle ne laisse de place que pour un article et le début d'un titre d'agents liés à la Maison de la Reine (*n pr hmt-nsw*, début de la ligne 28), ces agents formant donc avec les scribes de la Table du Harem, qui suivent, le sujet de *hr šm.t* (ligne 28). Comme on peut soupçonner que Harem et Maison de la Reine étaient organisés suivant les mêmes principes et que l'existence d'agents (*rwdw*) attachés au Harem est bien attestée³¹⁴, la restitution *nʃ n rwdw*, proposée par Helck pour cette lacune, me paraît judicieuse.

D) *nʃ n sšw wdḥw n pr-hnrt*: (ligne 28: Urk., IV, 2149, 17)

Littéralement, «les scribes de la Table (d'offrandes) du Harem». La lecture *sš wdḥw* du titre  est attestée par le papyrus Bibliothèque Nationale 206³¹⁵.

³¹¹ ZÄS, 80 (1950), pl. 10, l. 27.

³¹² La coïncidence de la ligne 2 du fragment 16 et de la ligne 28 de la partie toujours en place de la stèle est assurée grâce à la restitution de «*nsw*» dans la lacune, à l'évidence la seule solution possible.

³¹³ Dans l'intervalle entre la fin de la portion conservée de la ligne 28 (frag. 16, l. 2) et le début de la ligne suivante, la restauration *hr ḥd hnt*, proposée par Helck, s'impose et donne, par conséquent, une idée sûre de l'espace de la lacune jusqu'au bord gauche de la stèle.

³¹⁴ Voir, ci-après, *nʃ n rwdw n pr-hnrt* (l. 29).

³¹⁵ Pap. Bibl. Nat. 206, col. 2, 3 (W. SPIEGELBERG, *Rechnungen aus der Zeit Seti I*, Text, Strasbourg, 1896, pp. 10-11, 17); voir aussi GARDINER, *Grammar*³, Sign-list, R3 (p. 501). Pour la fonction de *sš wdḥw*, on se reportera à l'interprétation générale du paragraphe, n. 370, p. 110.

E) *m-sʃ*:(ligne 28: Urk., IV, 2150, 1 (§5);
ligne 30: Urk., IV, 2151, 1 (§5))

«Être derrière» quelqu'un (par rapport à quelque chose). De là, «avoir droit, pouvoir poursuivre quelqu'un (en justice), lui exiger ou réclamer quelque chose»³¹⁶.

F) *nʃ n ḥʃtyw-'*:

(ligne 28: Urk., IV, 2150, 1)

Au Nouvel Empire, le terme *ḥʃtyw-'* ne désigne plus un prince ou un nomarque (chef de nome), mais un maire de ville ou de village³¹⁷.

G) *ʃ''*:

(ligne 28: Urk., IV, 2150, 2)

Ce verbe, assez rare, nous est connue par les textes suivants:

— décret d'Horemheb, ligne 28

— procès de Mès, N 24; N 26-27³¹⁸— ostracon Nash 2, V° 8³¹⁹

(transcrit du hiératique);

— décret d'Amon pour Isemkheb, lignes 21 et 22³²⁰ ³²¹.

Son emploi dans des formules de serment en justice pour exprimer le sort que celui qui dépose s'engage à subir en cas de faux témoignage³²² montre qu'il désignait une forme particulière de mauvais traitement. Mais il résulte du décret d'Amon pour Isemkheb que ce mauvais traitement ne constituait pas nécessairement une pénalité appliquée en exécution d'un jugement³²³. *ʃ''* a donc un sens différent de celui de poursuivre quelqu'un devant un tribunal³²⁴, et des traductions telles que «accuser, incriminer», avancées quelquefois³²⁵, sont à rejeter. Faute de mieux, je le rends ici par «rudoyer»³²⁶.

³¹⁶ M. MALININE, *Notes juridiques*, BIFAO, 46 (1947), p. 116; A. THÉODORIDÈS, RIDA, 15 (1968), p. 78, n. 142.

³¹⁷ GARDINER, *Onomastica*, I, n° 101.

³¹⁸ A. H. GARDINER, *The Inscription of Mes*, Leipzig, 1905, p. 49, 11; p. 50, 2; G. GABALLA, *The Memphite Tomb of Mose*, Rabat, 1977, pl. 61.

³¹⁹ ČERNÝ et GARDINER, *Hieratic Ostraca*, I, pl. 47, 1; trad. A. THÉODORIDÈS, RIDA, 16 (1969), p. 104, n. 47; Sch. ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri*, pp. 217-219.

³²⁰ Cité d'après GARDINER, *op. cit.*, p. 21, n° 59.

³²¹ La présence dans cette graphie de l'œil fardé en déterminatif s'explique par une confusion avec le verbe partiellement homophone signifiant «sommeiller» (*Wb*, I, 169,8: "w).

³²² Procès de Mès, N.24: «Par Amon, par le Souverain (*wʃḥ Imn wʃḥ pʃ ḥkʃ*) ... si on constate que j'ai mis en exploitation la part de ... (*mtw.tw gm iw skʃ. i psʃ n* ...), je serai battu (?) (*iw. i ʃ''. kwʃ*)»; Mès N.26-27; ostracon Nash 2, V° 8.

³²³ *Loc. cit.*

³²⁴ Même avis de la part de Gardiner: «I am convinced that the word conveyed something a good deal more painful than mere 'accusation'» (*JEA*, 34 (1948), p. 17).

³²⁵ *Wb*, I, 2, 14 (*beschuldigen*); D. MEEKS, *Année lexicographique*, I (1977), p. 1 (n° 77.0007, «incriminer, inculper»).

³²⁶ Pour *ʃ''*, voir aussi l'étude récente de A. THÉODORIDÈS dans *Ann. IPHOS*, 23 (1979), pp. 104-105, n. 47.

- H) *whj* : (ligne 28: Urk., IV, 2150, 3; 4 (§5);
ligne 30: Urk., IV, 2151, 3 (§5))

Pour *whj*, «chercher, réclamer» employé en relation avec la perception d'impôts, taxes ou redevances, on verra le papyrus Valençay I, V° 7 et la notice de Gardiner à ce sujet dans la *Revue d'Égyptologie* ³²⁷.

- I) *nkt* : (ligne 28: Urk., IV, 2150, 3 (§5);
ligne 29: Urk., IV, 2150, 12 (§5);
ligne 30: Urk., IV, 2151, 1; 3 (§5);
ligne 31: Urk., IV, 2151, 12 (§5))

Équivaut à notre populaire «un petit quelque chose, un rien» ³²⁸. Ici, dans le contexte du décret, j'ai traduit par «contribution». A l'origine, certainement un euphémisme pour désigner une contribution, peut-être, volontaire, limitée à des événements exceptionnels ³²⁹.

Il est significatif, à cet égard, que toute l'expression *whj nkt* se retrouve au décret de Séthi II découvert à Karnak, employée à propos de ce que les prophètes exigeaient en échange d'une charge de prêtre ordinaire (*w'b*) ou de ritualiste (*hry-hbr*) ³³⁰.

- J) *hd-hnt* : (ligne 28: Urk., IV, 2150, 3; 5; 7 (en restitution))

Constitue un seul et même verbe, composé de *hdi*, «descendre le fleuve», et de *hnti*, le «remonter», comme l'atteste un autre cas où ces deux mots apparaissent l'un à la suite de l'autre, dans le même ordre, joint au sujet par une préposition unique ³³¹.

Employé les deux premières fois dans notre texte en véritable substantif (avec l'article *pj*), il désigne, d'abord, le voyage royal effectué «aller-retour» pour lequel une contribution est levée, ensuite, cette contribution, elle-même.

³²⁷ A *Protest against Unjustified Tax-Demands*, *RdE*, 6 (1951), p. 118, n. e; à ajouter à l'exemple d'emploi du verbe *whj* en relation avec la perception des impôts, cité par Gardiner, le nom propre *whj-htr*, «le percepteur» (J. D. S. PENDLEBURY, *The City of Akhenaten*, III, Londres, 1951, p. 177 (index).

³²⁸ GARDINER, *The Wilbour Papyrus*, II, p. 85, n. 5; idem, *RdE*, 6 (1951), p. 122, n. t; CAMINOS, *LEM*, p. 203 f. R. HARI a traduit *nkt* par «commission» (*Horemheb et la reine Moutnedjemet*, Genève, 1964, p. 314).

³²⁹ Comparer avec le pap. Bologna 1094, l. 5: «Puisses-tu faire en sorte qu'on lève le «petit rien» prévu pour la seconde fête-Sed ... (*ih di k šd. tw pj nkt n whm hb-sd* ...) (GARDINER, *LEM*, p. 1, 8-9; trad.: CAMINOS, *LEM*, p. 5).

³³⁰ Décret de Séthi II, l. x + 3: W. HELCK, *Zwei thebanische Urkunden aus der Zeit Sethos II*, *ZÄS*, 81 (1956), p. 84.

³³¹ Tombe de Ay, paroi Ouest, l. 6: *h'w m hd-hnt*, «les bateaux vont et viennent» (DAVIES, *The Rock Tombs of El Amarna*, VI, pl. 27); voir aussi pap. Lansing, 4, 8: *nš šwy hd-hnt*, «les marchands descendent et remontent le fleuve» (GARDINER, *LEM*, p. 103, 11; trad.: CAMINOS, *LEM*, p. 384). Par contre sous Thoutmosis III, les deux verbes, quoique figurant dans le même ordre, sont encore distincts, comme le montre l'usage de la préposition «*m*» devant chacun d'eux (Urk., IV, 719, 9; 723, 6). On verra aussi H. VON DEINES et W. WESTENDORF, *Wörterbuch der medizinischen Texte*, II, p. 673 (*hdj hntj* «sich hin- und herbewegen», von den Schmerzstoffen).

K) *wnw.tw* :(ligne 28 : Urk., IV, 2150, 4 : *wn.tw.tw* (*sic*))

Toutes les copies du texte présentent la lecture *wnw.tw*, à l'exception de celles de Helck, qui a vu *wn.tw.tw*. Vérification faite sur place, il se confirme qu'il faut lire  et non . La forme *wn.tw.tw* notée par Helck n'existe, au demeurant, pas. Morphologiquement *wnw.tw* peut représenter soit le Présent I combiné avec le *wn.* du passé³³², soit une forme relative, *wnw* étant dans ce cas un participe à rattacher à *p3 nkt* qui précède³³³. Une phrase parallèle, conservée dans les documents de Gurob, permet de décider en faveur du *wnw.tw* forme relative³³⁴.

L) *MN-ḤPR-R'* :

(ligne 28 : Urk., IV, 2150, 4 ; 7)

Nom de règne de Thoutmosis III³³⁵.M) depuis *ḥr ṛ ntf* (ligne 28 : Urk., IV, 2150, 5) jusqu'à *sw mī ḥr ṛ.f p3 šmt 'n ḥr-s3 r wh3*
p3 nkt m-dī.sn. (ligne 30 : Urk., IV, 2151, 3)

Le passage délimité par ces deux séquences de mots constitue **une incise, une glose venant interrompre l'exposé de l'abus par le roi**. Horemheb y revient plus longuement sur la situation qu'il n'avait fait que brosser dans la première phrase du paragraphe, en donnant, cette fois, des détails sur ce qui se pratiquait sous le règne de Thoutmosis III et en soulignant que c'est dans le fait de revenir à un usage aboli ou tombé en désuétude que réside l'abus. Le roi reprend, ensuite, son exposé à *ḥr swt ṛrry n3 n ḥ3tyw-' šmt ...* On remarque, en effet, que si l'on élimine ce passage situé entre «que l'on exigeait ... à l'époque de Thoutmosis III» et «Par ailleurs, c'est sur les biens des ...», que j'ai mis à dessein dans ma traduction entre deux tirets en le séparant du reste de l'exposé par un double interligne, on obtient un ensemble parfaitement cohérent. De fait, après avoir rappelé les exactions commises par les agents de la Maison de la Reine et du Harem aux dépens des maires de localité, Horemheb nous montre ces derniers se dédommageant à leur tour sur les biens de leurs administrés.

La glose, elle-même, se compose de quatre phrases, dont la première, très longue, se termine par *ḥw n(n) wsf* à la ligne 29. Cette première phrase est d'une structure suffisamment compliquée pour qu'il soit nécessaire de bien l'analyser avant de se risquer à la traduire. La locution *ḥr ṛ* en fixe le commencement et indique une mise en évidence d'un de ses termes. L'emphasis est portée sur *p3 ḥd-ḥnt nty st ḥr šd.f*, «l'aller et retour qu'ils exigent», c'est-à-dire la contribution à l'aller et retour royal qu'exigent agents de la Maison de la Reine et scribes de la Table du Harem au moment où Horemheb parle

³³² ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, §19.13.7 (p. 294sqq.).³³³ GARDINER, *Grammar*³, §388, n. 23^a (p. 305).³³⁴ Pap. Gurob, R^o, 2, 6-7 : Ce sont des barbares «comme ceux qu'on nous amenait à l'époque d'Ousermaâtrê Setepenrê (*mī-kd n3 wn.tw ḥr int.w n.n m ḥ3w Wsr-m3't-R' Stp-n-R'*)» (GARDINER, *RAD*, p. 14, 11-12 ; trad. et commentaire grammatical : *JNES*, 12 (1953), p. 148, n. h).³³⁵ DRIOTON et VANDIER, *L'Égypte*⁵, p. 631.

par opposition à celui «qu'on exigeait» (*wnw.tw hr whj.f*) sous Thoutmosis III. L'attention est attirée sur *pj hd-hnt nty st hr šd.f* avec une insistance toute particulière grâce à la conjonction des divers procédés syntaxiques dont disposait l'égyptien pour souligner l'importance d'un substantif³³⁶ : l'emploi de *ir* devant un pronom (*ntf*)³³⁷, qui annonce le terme à mettre en relief, le tout étant placé par anticipation en tête de phrase. Dans la circonstance, j'ai traduit *hr ir ntf* par «Car lui». En rendant ainsi la particule *hr*, qui sert, d'ailleurs, parfois à introduire une explication ou une justification, je rattache mieux notre glose à ce qui précède, et qu'elle a pour fonction d'éclairer.

Le second *ir*, après *šd.f*, dénote une nouvelle modification de l'ordre des éléments syntaxiques habituel à la phrase égyptienne. De fait, cette particule est suivie de la conjonction *dr*, qui introduit une proposition à valeur circonstantielle de temps. La proposition principale, qui dans une construction normale vient en tête, doit donc être ici reléguée après son ou ses compléments circonstantiels.

Mais, comme à la proposition initiale *ir dr wnw [nsw] MN-HPR-R' hr šmt ... m tš wdyt r niwt* succède une proposition bâtie avec un conjonctif³³⁸, qui doit, par conséquent, nécessairement se situer sur le même plan logique que celle qui précède, la proposition principale est à rechercher encore plus loin et ne peut se situer, de toute manière, qu'après le discours direct inclus dans cette seconde proposition circonstantielle, *hn' nty nš n rwdw n pr-hnrt spr r nš n hštyw-³, r-dd*. Or ce discours, censé adressé par les agents du Harem, du temps de Thoutmosis III, aux maires des villages, se termine par les mots *iw n(n) wsf*, «sans (qu'il) manque (quoi que ce soit)», qui se rapportent manifestement à la manière dont Thoutmosis III entendait qu'on verse la contribution, et la forme verbale rencontrée tout de suite après est le Présent I (*tw.tw hr grg*), construction qui ne peut figurer qu'en tête de phrase et qui, de ce fait, n'appartient déjà plus à celle que nous analysons, mais à la phrase suivante, la deuxième de la glose. Force nous est donc d'admettre qu'il n'y a pas de proposition principale dans cette première phrase, ou, mieux, que cette principale, dont le sujet logique ne peut être que le *pj hd-hnt nty st hr šd.f* mis en évidence tout au début et étranger à tout ce qui vient après, y est sous-entendue après la longue séquence de compléments circonstantiels délimitée par *ir dr ...* et *iw n(n) wsf*.

Très littéralement, il faudrait, par conséquent, traduire «Quant à lui, l'«aller et retour» ..., <c'était> lorsque le roi MENKHEPERRÉ se rendait ... et que les agents du Harem allaient ...», sous-entendu, «qu'il existait» ou «qu'il était prévu». Mais, pour assurer plus de fluidité au texte français, j'ai préféré suppléer «il n'était prévu que» devant «lorsque le roi MENKHEPERRÉ ...», autre manière, et de rendre la substance de la principale omise, et de mettre en relief ses longs compléments circonstantiels.

³³⁶ LEFEBVRE, *Grammaire*², §§589-591 (pp. 286-287).

³³⁷ Pour *ir* devant les pronoms indépendants en néo-égyptien, voir ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, §2.1.4 (pp. 14-15: *ir ink*).

³³⁸ *hn' nty nš n rwdw n pr-hnrt spr r nš n hštyw-³, r-dd* : ... (ligne 29); *hn' nty* : conjonctif à la forme ancienne.

Quant à la suite de la glose, elle ne présente plus de difficulté. En deux phrases construites avec le Présent I, Horemheb revient à la situation présente.

J'ai glissé devant la première «Cependant de nos jours» pour bien marquer avec ce qui précède et concerne le règne de Thoutmosis III, une opposition exprimée en égyptien par la seule forme verbale.

Enfin, *sw mī ih ir .f pṣ šmt 'n hr-sṣ r whṣ pṣ nkt m-dī.sn*, quatrième et dernière phrase de la glose, en constitue la conclusion.

N) *dr*:

(ligne 28: Urk., IV, 2150, 7)

Conjonction moyen-égyptienne que Lefebvre rend par «depuis que» ou «aussitôt que»³³⁹, mais pour laquelle le Wörterbuch admet, avec raison, une gamme plus large de traductions (seitdem, **als**, **wann**, weil)³⁴⁰. Lefebvre lui connaît trois constructions: le *sḏm.f* perfectif, l'infinitif et le *sḏm.f* imperfectif, le *wn* dans la construction *dr wn* + sujet + prédicat adverbial n'étant, en réalité, pour lui, que la forme *sḏm.f* perfective de la copule *iw*.

Je me rallie à cette opinion, partagée aussi par Gardiner³⁴¹, tout en accordant, cependant, à cause du contexte, à *dr* la valeur «lorsque», que lui reconnaît à l'occasion le Wörterbuch. En effet, comme il apparaît dans la suite du paragraphe qu'on revient (abusivement) à une pratique ayant eu cours sous Thoutmosis III (*pṣ šmt 'n hr-sṣ*), il ne peut être question, ici, de traduire *dr* par «depuis que» car cela impliquerait que l'usage en question n'a jamais cessé depuis l'origine.

La différence qu'il y a entre les constructions *dr sḏm.f* (perfectif) et *dr wn* (perfectif) sujet + prédicat adverbial, tient à ce que dans le premier cas, la conjonction *dr* se rapporte à une action, tandis que dans le second, elle se rapporte à une situation. Il y aura donc lieu de rendre en français *dr sḏm.f* par «lorsque» (ou «depuis que») + le passé simple et *dr wn* sujet + prédicat adverbial par «lorsque» («depuis que») suivi de l'imparfait³⁴². Dans notre texte, *dr wnw nsw MN-HPR-R' hr šmt* donnera, par conséquent, «lorsque le roi Menkheperre se rendait...», et non «lorsque le roi Menkheperre se rendit...», la construction, comme le sens général du passage, indiquant

³³⁹ *Grammaire*², §721 (p. 359).

³⁴⁰ *Wb*, V, 593, 2-5.

³⁴¹ *Grammar*³, §176, 3 (p. 131).

³⁴² Exemples: *dr wn hm.i m inp(w)*, «depuis que Ma Majesté était un enfant» (trad.: LEFEBVRE, *Grammaire*², §721, a);

dr wn '3mw m-k3b-n T3-Mhw, Ht-w'rt, «since the Asiatics were in Avaris of Lower Egypt» (trad.: GARDINER, *Grammar*³ §176, 3); *dr wnw wsir 'nh(w)*, «als Osiris noch lebte» (trad.: E. EDEL, *Grammatik*, p. LXXIV addition au §517: ép. Ramsès III).

que c'était lorsque le roi **était en route** vers Thèbes que l'on mettait à contribution les riverains ³⁴³.

O) [m ḥb 'IPʒT, m] tʒ wdyt ...: (ligne 29: Urk., IV, 2150, 8-9)

Restitution proposée par Helck ³⁴⁴.

P) niwt: (ligne 29: Urk., IV, 2150, 9)

A cette époque, où pour ville on employait déjà plus couramment *dmi*³⁴⁵ que l'ancien *niwt*, ce dernier terme désigne, surtout, la ville par excellence, c'est-à-dire Thèbes ³⁴⁶.

Q) ḥn' nty: (ligne 29: Urk., IV, 2150, 10)

Voir p. 104.

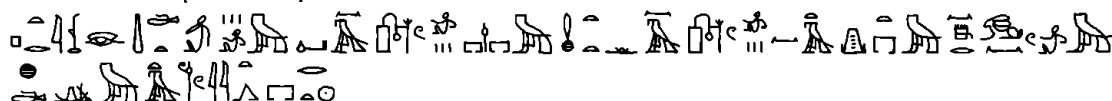
R) nʒ n rwdw n pr-ḥnrt: (ligne 29: Urk., IV, 2150, 10)

«les agents du Harem», voir interprétation générale du paragraphe, p. 110, n. 370.

S) wsf(w): (ligne 29: Urk., IV, 2150, 12; 14)

«être absent» ³⁴⁷. *Wsf* est ici au pseudoparticipe et se rapporte à *pʒ nkt* ³⁴⁸. Pour obtenir un meilleur français, de préférence à «qui est absent» ou «qui manque», j'ai rendu par «qui n'est pas (encore) versée».

³⁴³ On comparera cette phrase du décret d'Horemheb avec la suivante:



(pap. Turin B, V^e, 2, 9-10: GARDINER, *LEM*, p. 126, 15-16), que je traduirais: «Attention (*pr*), je me suis entretenu avec les scribes du *pr-ḥd* (*mdw . i m-di nʒ ssw pr-ḥd*), ainsi qu'avec les scribes du Grenier (*m-mitt nʒ ssw n tʒ šnwt*), lorsque j'étais en route pour le Nord (*m-dr wn . i m ḥd*), pendant le voyage de la saison de Peret (*m tʒ wdyt prt*)». Dans cette dernière, la subordonnée introduite par (*m dr* vient après la principale et la conjonction *dr* y apparaît sous sa forme néo-égyptienne *m-dr**. Mais à part ces différences formelles, on y retrouve la même construction *dr wn* sujet + prédicat adverbial composé d'un verbe de mouvement précédé d'une préposition *hr* ou *m* (en l'occurrence *m ḥd*), pour signifier que c'était pendant que s'effectuait le déplacement que tel événement avait lieu ou eut lieu.

* Cette orthographe pourrait s'expliquer par une confusion entre l'ancienne préposition (ou conjonction) *dr* et la nouvelle préposition composée *m-di*. Par suite de l'apparition dans la prononciation néo-égyptienne d'un *n* devant les dentales (ČERNÝ, *A Community of Workmen*, pp. 242-243), toutes deux devaient se ressembler très fort à l'oreille.

³⁴⁴ ZĀS, 80, p. 120.

³⁴⁵ Pour *dmi*, «ville», voir, par exemple, GARDINER, *Onomastica*, I, n° 101.

³⁴⁶ CAMINOS, *LEM*, pp. 30; 299; 470.

³⁴⁷ W. C. HAYES, *Ostraka and Name Stones from the Tomb of Sen-Mūt (n° 71) at Thebes*, dans *Egyptian Expedition Publications*, XV, 1942, p. 33.

³⁴⁸ Pseudoparticipe en fonction d'adjunctum descriptif. Voir commentaire général du paragraphe, p. 113.

T) *iw n(n) wsf*:

(ligne 29: Urk., IV, 2150, 14)

iw de subordination suivi de la négation *nn/bn* (écrit *n*³⁴⁹), prédicat de *wsf*, infinitif sujet. Pour une construction analogue (*iw bn wšh dhr*), voir paragraphe précédent, ligne 28³⁵⁰.

U) *grg r-ḥšt*:

(ligne 29: Urk., IV, 2150, 15)

La préposition *r-ḥšt*, «avant», qui revêt parfois une valeur temporelle, employée à propos d'un individu, signifie «avant l'arrivée de» cet individu³⁵¹. De là, l'expression *grg r-ḥšt*, «préparer (quelque chose) en prévision de l'arrivée de»³⁵².

V) [*ht nb nty m*] *miniw ...*:

(ligne 29: Urk., IV, 2150, 16)

Dans la lacune située entre la fin de la ligne 29, sur le morceau principal de la stèle, et la ligne correspondante du fragment 16, Helck a restauré [*ḥ'w nb nty m*] *miniw*, «tout bateau qui est au débarcadère». Comme la flotille du roi devait être constituée dès son départ du Delta, il est peu vraisemblable qu'on ait, encore, eu besoin de réquisitionner des bateaux en cours de route. Par contre, pour nourrir la nombreuse suite royale, on devait avoir besoin de toutes sortes de provisions. J'ai donc restitué [*ht nb nty m*] *miniw*, «toutes choses qui se trouvent au débarcadère», ce qui remplit aussi deux cadrats.

W) *hr – sš*:

(ligne 30: Urk., IV, 2151, 3)

Adverbe, «dans la suite»³⁵³.

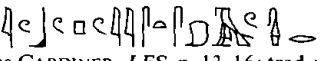
X) *hr swt irry nš n ḥštyw- šmt ... hr nš n ht n nš n nmhy*:

(ligne 30: Urk., IV, 2151, 4-5)

L'emploi de l'auxiliaire *iri*, dont la fréquence augmente à mesure qu'on se rapproche du démotique, est attesté déjà en moyen égyptien avec les verbes de plus de trois

³⁴⁹ Pour des exemples de  («n» simple) là où l'on s'attendrait à  (*nn*), voir KROEBER, *Die Neugegyptizismen vor der Amarnazeit*, §23.41.1 (p. 60). Kroeber parle à ce propos de dissolution de l'opposition entre  et  (Aufhebung der Opposition  : ). On peut se demander si le phénomène n'est pas plutôt purement d'ordre graphique, puisqu'il apparaît qu'en néo-égyptien, *bw*, dérivé de , et *bn*, dérivé de , ne sont jamais confondus.

³⁵⁰ P. 85.

³⁵¹ CAMINOS, *LEM*, p. 202; ajouter aux exemples cités par Caminos, ... , «... nor had she prepared lighting for his arrival» (pap. d'Orbiney, 4, 9 dans GARDINER, *LES*, p. 13, 16; trad.: E. F. WENTE, dans W. K. SIMPSON, *The Literature of Ancient Egypt. An Anthology of Stories, Instructions and Poetry*, New-Haven - Londres, 1972, p. 96).

³⁵² Pap. Anastasi IV, 13, 8-9/ = pap. Köller, 5, 6 (GARDINER, *LEM*, p. 49, 14; 120, 11 (pap. Köller, 5, 6); trad.: CAMINOS, *LEM*, p. 198); pap. Anastasi IV, 14, 9 (= GARDINER, *LEM*, p. 51, 1; trad. CAMINOS, *LEM* p. 139); pap. Anastasi IV, 15, 1 (= semblable à Anast. IV, 13, 8-9); pap. Berlin 10463, V^o 1-2 (R. A. CAMINOS, *Papyrus Berlin 10463*, *JE*, 49 (1963), pl. 6; trad.: p. 31).

³⁵³ LEFEBVRE, *Grammaire*², §541 (p. 266).

radicales et ceux de mouvement ³⁵⁴. *ʾIrry ... šmt* ne doit donc pas nous étonner ici. Plus significatif, toutefois, pourrait être le redoublement du *r* de *iri*.

A moins qu'il ne soit purement graphique, ce que je ne pense pas, il indiquerait que nous avons affaire à une forme *šdm.f* emphatique (comparer avec la graphie de *iry* paragraphe I, ligne 13). Ainsi, dans cette proposition, l'accent serait mis non sur l'action exprimée par le verbe mais sur l'un de ses compléments circonstanciels ³⁵⁵, ce que semble, de fait, confirmer pleinement le contexte, duquel il ressort que c'est «sur les biens des particuliers» qu'il est reproché aux maires de se dédommager.

En tête, le *hr*, accentué par le *swt*, marque la reprise de l'exposé après la glose. La particule *swt* est destinée, plus spécialement, à opposer les maires de la localité, dont il va être question de la conduite maintenant, aux agents du Harem et de la Maison de la Reine, dont le roi a stigmatisé les agissements dans ce qui précède.

Y) *m-di*: (ligne 30: Urk., IV, 2151, 4)

Spiegelberg reconnaît, dans certains cas, à *m-dr m-di m-* une valeur causale ³⁵⁶. Il est, de ce fait, possible de traduire *m-di tʾ wdyt* par «à cause de l'expédition». Cependant, comme en divers endroits du décret nous avons déjà rencontré *m-di* dénotant la possession ³⁵⁷, je repugne un peu à lui donner, ici seulement, une autre traduction. J'ai donc préféré rendre *m-di tʾ wdyt* par «au profit de l'expédition» ³⁵⁸.

Z) *nʾ n nmhy*: (ligne 30: Urk., IV, 2151, 5)

Voir pp. 31-33.

Aa) [*sp hsy*]: (ligne 31: Urk., IV, 2151, 9)

Pure supposition: la place libre (deux cadrats) permet, aussi bien, de restituer *sp-gb*, *sp n ʾwn*, *hn n hʾw*, pour ne citer que des expressions déjà apparues dans le décret.

Bb) *šʾ m pʾ hrw*: (ligne 31: Urk., IV, 2151, 11)

Voir p. 54.

³⁵⁴ LEFEBVRE, *Grammaire*², §409 (p. 207).

³⁵⁵ La tendance actuelle, représentée notamment par H. J. POLOTSKY, est à voir dans la forme emphatique «a non predicative, nominal form, practically equivalent to a that-clause» (H. J. POLOTSKY, *The «emphatic» sdm.n.f form*, *RdE*, 11 (1957), p. 115).

³⁵⁶ *ZAS*, 60, pp. 59-61.

³⁵⁷ Cf. notamment: *ssw tʾy.f tpyt m-di iʾw* (ligne 18); *pʾ dhr iʾ.n.f m-di.f m iʾw* (ligne 27).

³⁵⁸ Cf. p. 98.

Cc) *nty [iḡ. tw r š]d.[f] m tš minḡw*:

(ligne 31: Urk., IV, 2151, 12)

La restitution du verbe *šdḡ*, «percevoir», est rendue certaine grâce au «*d*» de son radical encore préservé du temps de Müller³⁵⁹. Pour la forme verbale, j'ai adopté le futur *iḡ. fr sdm* de préférence au présent I, puisqu'il apparaît que c'est seulement pour l'avenir (*šš' m pš hrw*) que Horemheb entendait interdire les pratiques dénoncées.

Dd) *šn. t*:

(ligne 31: Urk., IV, 2151, 13)

Le signe qui suit le . *t* de l'infinitif *šn. t* est en lacune et Helck restitue *šn. t.[f]*. Les traces encore visibles sur la copie de Müller semblent, cependant, plutôt suggérer un œil. Aussi, au lieu du pronom suffixe 𓂏 ai-je restauré l'œil fardé, déterminatif fréquent de *šnḡ*, «passer en revue, enquêter sur»³⁶⁰.

Interprétation générale du paragraphe V

Avant d'aborder l'interprétation du paragraphe V, il est indispensable d'en préciser, pour le lecteur, le contexte historique et social. Depuis le début de la XVIII^e dynastie, la Cour résidait en Basse Égypte³⁶¹ et ne se rendait plus à Thèbes, la capitale religieuse, qu'à certaines occasions, notamment, lors de la grande fête annuelle d'Opet. Cette importante festivité consistait en une visite d'Amon de Karnak à son Harem de Thèbes Sud³⁶². En la circonstance, le roi prenait place dans la barque du dieu et l'escortait au milieu d'un grand concours de foule jusqu'à Louxor, où Amon passait plusieurs jours avant de réintégrer, avec la même pompe, son séjour habituel. Il s'agissait donc, essentiellement, d'une de ces théogamies dont l'Égypte, comme d'autres pays de l'Orient ancien, nous offre plusieurs exemples³⁶³. C'est là ce qui justifiait la participation de la Reine et du Harem royal à ces cérémonies: le pharaon, image vivante et perceptible ici-bas de son père Amon-Min, était appelé à y jouer symboliquement le rôle dévolu à ce dieu de fécondité.

La fête d'Opet débutait aux alentours du 19 du deuxième mois d'Akhet³⁶⁴, qui ultérieurement prit le nom de cet événement religieux³⁶⁵. Sa durée eut tendance à

³⁵⁹ On retrouve, du reste, l'expression *šdḡ nkt*, employée à propos d'un «Débarcadère» de Ramsès II au papyrus Leyden 348, V^o 9, 2 (GARDINER, *LEM*, p. 135, 13-14); cf. ci-après, p. 114.

³⁶⁰ GARDINER, *A Didactic Passage Re-examined*, *JEA*, 45 (1959), pp. 14-15.

³⁶¹ HELCK, *Zur Verwaltung des Mittleren und Neuen Reichs*, p. 5.

³⁶² Pour la signification de la fête d'Opet, on verra W. WOLF, *Das schöne Fest von Opet Die Festzugsdarstellung im grossen Säulengange des Tempels von Luksor*, Leipzig, 1931, pp. 72-75; F. DAUMAS, *La civilisation de l'Égypte pharaonique*, Paris, 1965, pp. 368-370.

³⁶³ Ainsi la visite annuelle d'Hathor de Denderah à Horus d'Edfou, au cours du mois d'Epiphi (F. DAUMAS, *op. cit.*, pp. 370-374).

³⁶⁴ Le 19 du 2^e mois d'Akhet (Urk. IV, 1272, 14; *Medinet Habou*, III, pl. 153-154, 743; ERICHSEN, *Papyrus Harris I*, p. 21, 2); le 15 du 2^e mois d'Akhet (Urk. IV, 824, 4-12).

³⁶⁵ W. WOLF, *op. cit.*, p. 71 (*p(š) n ḡpt* φαωφι en grec).

s'allonger au cours des siècles³⁶⁶. Mais sous Horemheb, il est probable qu'elle se terminait encore dans la première semaine du mois suivant.

Divers témoignages attestent que le voyage royal depuis la Résidence jusqu'à Thèbes et retour s'effectuait selon un rythme assez lent. En l'an 2 de Séthi I^{er}, le papyrus Bibliothèque Nationale 206 enregistre le départ du roi pour Thèbes à la date du 1^{er} du deuxième mois d'Akhet³⁶⁷. Sous le règne suivant, la grande inscription dédicatoire d'Abydos signale la présence de Ramsès II en cette ville à la date du 23 du troisième mois d'Akhet³⁶⁸, alors que la fête était terminée depuis au minimum onze jours³⁶⁹. Le roi et sa très nombreuse suite féminine semblent donc avoir eu coutume, tant à l'aller qu'au retour, de s'arrêter longtemps aux étapes, et même d'y passer plusieurs jours. Un séjour prolongé de la cour dans les localités traversées ne pouvait manquer d'occasionner des problèmes d'intendance aux divers officiers chargés spécialement du ravitaillement de ces dames, agents du Harem³⁷⁰ ou de la Maison de la Reine et scribes de la Table³⁷¹ du Harem.

Aussi, avait-on dû prévoir, le long du Nil et du Bahr Youssouf, une série de relais où le roi et sa cour étaient assurés de trouver tout l'approvisionnement souhaitable. Ces relais nous sont connus, dans les documents du Nouvel Empire, sous le nom de *minîw* (ou *mnîw*), «Débarcadère». Leur équipement en produits de tout genre nécessaires à la suite royale faisait l'objet d'une réglementation minutieuse, dont le papyrus Anastasi IV nous a conservé un intéressant aperçu.

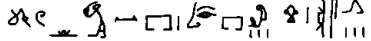
³⁶⁶ D'après une inscription du temple de Thoutmosis III à Eléphantine, la fête d'Opet durait jusqu'au 25 du 2^e mois d'Akhet (*Urk*, IV, 824, 4-12); d'après le calendrier des fêtes du temple jubilaire de Thoutmosis III à Karnak, jusqu'au 2 du 3^e mois d'Akhet (*Urk*, IV, 1272, 20); d'après le calendrier des fêtes de Medinet Habou (Ramsès III), jusqu'au 13 du 3^e mois d'Akhet (*Medinet Habu*, III, pl. 155-156, 857); d'après pap. Harris I, 17a, 5, jusqu'au 15 du 3^e mois d'Akhet (ERICHSEN, *loc. cit.*). La durée de la fête est donc passée de 11 à 14 jours sous Thoutmosis III, et de 24 à 27 jours sous Ramsès III. Il est à supposer qu'à la fin de la XVIII^e dynastie, sa durée ait constitué une moyenne entre ces extrêmes. On verra, sur ce problème, S. SCHOTT, *Altägyptische Festdaten*, dans *AHAW*, X, 1950, pp. 84-87.

³⁶⁷ Pap. Bibl. Nat. 206, col. II, 2, 12 (W. SPIEGELBERG, *Rechnungen aus der Zeit Setis I*, pl. 6-6A).

³⁶⁸ L. 26 (H. GAUTHIER, *La grande inscription dédicatoire d'Abydos*, p. 4; trad., *ZÄS*, 48 (1911), p. 55; G. ROEDER, *Die ägyptische Religion in Texten und Bildern*, III, Zürich-Stuttgart, 1960, p. 49).

³⁶⁹ Voir n. 366.

³⁷⁰ *nî n rwdw n pr-hnrt*: pour cette fonction, on verra E. REISER, *Der königliche Harim im alten Ägypten und seine Verwaltung*, Vienne, 1972, pp. 82-84. Au papyrus judiciaire de Turin (II, 6; 7; 8; 9; 10; 11), les six agents du Harem

compromis dans le complot contre Ramsès III portent, tous, le titre complet de  *rwḏw n pr-hnrt hr šms*, «agent du Harem ambulant» (T. DEVERIA, *Le papyrus judiciaire de Turin*, Paris, 1868, pl. 2). Par «Harem ambulant», il faut donc entendre celui qui, comme nous le montre ce passage du décret d'Horemheb, accompagnait le roi dans ses déplacements, par opposition aux Harems dont le siège était fixe (par ex. Gurob ou Memphis) et dont la fonction était, malheureusement pour ces dames, plus de faire office de manufacture royale de tissage que de contribuer à la récréation de Pharaon (GARDINER, *The Harem at Miwèr*, *JNES*, 12 (1953), pp. 145-149). Voir, aussi, W. HELCK, *Ein Besuch Sethos' II. in Theben*, *ZÄS*, 81 (1956), pp. 86-87.

³⁷¹ *nî n sš wḏhw n pr-hnrt*: fonction, voir E. REISER, *op. cit.*, p. 82. Il est intéressant de noter que, au fragment de papyrus Gurob J, 1-2 (GARDINER, *RAD*, p. 26, 18-19) et au pap. Bibl. Nat. 206, col II, 2-3 (W. SPIEGELBERG, *Rechnungen aus der Zeit Setis I*, pl. 6a), c'est aussi avec les maires de localité que les scribes de la Table apparaissent en relation dans l'exercice de leur fonction.

«Attention — rappelle un fonctionnaire — je t'ai écrit pour te mettre au courant du règlement relatif à l'approvisionnement des Débarcadères, que tu devras exécuter en prévision de l'arrivée de Pharaon V.S.F., ton bon maître (*Pṯr ḥṣb. i n.k r mtr.k r pṣ tp-rd n grg mīniww nty iw.k ṛ.f r-ḥṣt Pr-ʿ V.S.F., pṣy.k nb nfr*)!»³⁷².

Ensuite, ce fonctionnaire communique à son collègue une liste d'articles à préparer, étonnante par sa longueur et sa variété³⁷³. Sans ajouter une foi excessive à ce témoignage, car il est évident que dans cette lettre d'instructions fictive, destinée à servir de modèle dans les écoles de scribes, on a à dessein multiplié les produits rares et coûteux, autant pour accoutumer les élèves à leur orthographe et à leur signification que pour les imprégner de la grandeur du souverain, on peut cependant en conclure qu'une visite royale entraînait des préparatifs et des frais considérables. Les «Débarcadères» et leur bonne organisation représentaient donc certainement pour Pharaon un souci constant, au même titre et pour les mêmes raisons que les «villa» royales pour nos Carolingiens.

Les annales de Thoutmosis III à Karnak rapportent, à de nombreuses reprises, que ce Pharaon veillait à ce que ses ports fussent garnis en toutes choses grâce aux impôts et aux tributs pesant sur les indigènes³⁷⁴.

Les passages des annales qui font état de cette préoccupation concernent plutôt les ports maritimes syro-phéniciens, qui servaient de base de ravitaillement au grand conquérant lors de ses opérations militaires. Mais il peut être tenu pour assuré que les Débarcadères fluviaux échelonnés le long du Nil ou du Bahr Youssouf étaient organisés suivant les mêmes principes puisque le décret d'Horemheb, précisément, confirme que, sous ce règne, les maires des localités entre Thèbes et la Capitale étaient obligés de verser leur contribution aux frais occasionnés par le séjour royal dans leur ville³⁷⁵.

Le papyrus Wilbour, par contre, révèle une organisation fondamentalement différente. Il en ressort, en effet, qu'à l'époque ramesside, les Débarcadères constituaient des entités administratives, dotées de terres dont les revenus servaient à assurer leur approvisionnement³⁷⁶. Ainsi, par exemple, le Débarcadère de Ḥardai possédait-il en tout 401 aroures de terre, qui lui rapportaient un revenu de 47 1/2 sacs, tandis que le *mīniw* de la localité de 'Onayna en avait 60, dont le revenu ne nous a pas été conservé.

Aussi, n'était-il plus indispensable, dans ces conditions, de continuer à lever un impôt sur les riverains. A l'époque de Ramsès V, au lieu d'encore collecter parmi leurs

³⁷² Pap. Anastasi IV, 14, 8-9 (GARDINER, *LEM*, p. 50, 16-51, 2; trad.: CAMINOS, *LEM*, p. 199).

³⁷³ Pap. Anastasi IV, 13, 10-17, 9 (GARDINER, *LEM*, p. 50, 1-54, 11; trad.: CAMINOS, *LEM*, pp. 198-201).

³⁷⁴ «Or donc, les ports étaient approvisionnés de toute espèce de choses (*ist nṣ n mīniwt sspd(w) m ḥt nb(t)*), qui leur étaient imposées conformément à leurs obligations de chaque année (*mī ḥtr.sn mī nt'.sn nt tnw rnpt*), ...» (*Urk*, IV, 700, 6-7; trad. citée: A. THÉODORIDÈS, *RIDA*, 22 (1975), p. 107). Voir aussi *Urk*, IV, 670, 16-671, 3; 692, 15-693, 2; 707, 10-14; 713, 4-6; 719, 7-11; 723, 4-9; 727, 9-11; 732, 6-8.

³⁷⁵ *ṛ dr wnw nsw MN-ḤPR-R' ḥr šmt ... ḥn'nty nṣ n rwdw n pr-Ḥnrt ... spr r nṣ n ḥityw-* (lignes 28-29).

³⁷⁶ On trouvera un bon résumé des données fournies sur les *mīniw* par le pap. Wilbour dans HELCK, *Materialien*, II, p. 235 (1017: Felder der Häfen).

administrés l'impôt dû aux Débarcadères, les maires sous la responsabilité desquels les *miniw* étaient placés, en géraient les terres et centralisaient les ressources. Malheureusement, aucun texte ne permet de préciser à quelle date entre le règne de Thoutmosis III (mort en 1450 av. J.-C.)³⁷⁷ et la rédaction du papyrus Wilbour (aux alentours de 1150 av. J.-C.)³⁷⁷, est survenue cette modification essentielle dans le système d'approvisionnement des Débarcadères. Toutefois, comme Horemheb, avec une indignation que l'on sent très bien percer dans la manière vive et emportée dont il s'exprime, s'écrie «A quoi cela ressemble-t-il donc de revenir après en arrière pour exiger d'eux la contribution?», on peut suspecter que la réforme avait déjà eu lieu à sa montée sur le trône. Mais, l'administration, profitant soit de son pouvoir, soit de l'ignorance des gens, avait ensuite repris l'habitude de percevoir l'ancienne contribution, bien que les terres dont avaient été pourvus les Débarcadères entretemps auraient, en principe, dû suffire à les ravitailler.

Personnellement, je n'aperçois pas d'autre explication à ce paragraphe. Le texte en est clair et ne permet pas de doutes : **Horemheb confirme la suppression de l'impôt instauré par Thoutmosis III au profit des Débarcadères**, suppression remise en cause à son époque par les agents du Harem et de la Maison de la Reine³⁷⁸. Or, comme les rois du Nouvel Empire n'ont certainement jamais renoncé à se rendre à Thèbes — participer à la fête d'Opet était du reste un devoir religieux auquel le pharaon ne pouvait se soustraire³⁷⁹ —, **l'abolition de cet impôt ne peut s'expliquer que par le recours à un autre procédé pour approvisionner les Débarcadères.**

Je ne puis souscrire à l'interprétation, très différente, que donne Helck de ce paragraphe V³⁸⁰. Selon lui, l'abus dénoncé aurait consisté à exiger deux fois des maires de localité, responsables de la gestion du patrimoine immobilier des Débarcadères et de leur équipement, ce qui était nécessaire aux *miniw* en prévision de la visite royale. Pour satisfaire les agents du roi, les maires auraient alors été obligés de pressurer les *nmhy*, dans lesquels Helck ne voit, quant à lui, que des tenanciers installés sur les terres des *miniw*.

Cette interprétation est le résultat d'une traduction fautive en plus d'un endroit. Comme son auteur a jugé superflu de la justifier — il n'assortit ce texte, assurément difficile, d'aucun commentaire grammatical —, je ne réfuterai pas tout ce qui m'y paraît contestable et je me bornerai à attirer l'attention sur trois points qui, seuls, suffisent à infirmer ses conclusions. Le lecteur pourra pour le reste se référer aux explications syntaxiques données ci-avant.

³⁷⁷ DRIOTON, et VANDIER, *L'Égypte*⁵, p. 631.

³⁷⁸ Le texte, seul, du paragraphe V ne permet, cependant, pas de répondre aux questions suivantes : 1°) pourquoi et quand cet impôt a été supprimé pour la première fois ; 2°) pourquoi et quand il a été remis en vigueur ; 3°) la remise en vigueur était-elle officielle ou résultait-elle d'une initiative particulière (intéressée ou non) des agents du Harem et de la Maison de la Reine.

³⁷⁹ Cf. W. HELCK, *Ein Besuch Sethos' II. in Theben*, ZÄS, 81 (1956), pp. 86-87.

³⁸⁰ ZÄS, 80, p. 133.

Tout d'abord, remarquons qu'il n'est pas possible de rattacher le conjonctif *hn' nty* *n3 n rwdw n pr-hnrt spr* ... (ligne 29), par dessus *hr ir ntf* (fin de la ligne 28), à la première phrase du paragraphe (... *n3 n rwdw n pr hmt-nsu hn' n3 n s3w wdhw n pr-hnrt hr šmt m-s3 n3 n h3tyw-* ..., lignes 27 et 28). De fait, la proposition bâtie avec ce conjonctif, ainsi que le discours direct qu'elle renferme (et que, pour ma part, je fais aller jusqu'à *iw n(n) wsf*, contrairement à Helck qui l'arrête après ... *p3 nkt n t3 wdyt wsf(w)*, ne peuvent être coordonnés qu'à ce qui précède immédiatement, *dr wnw nsu MN-HPR-R' hr šmt* ... (fin ligne 28 et fragment 16). Il en résulte que tout ce long passage depuis *hn' nty* ... jusqu'à *iw n(n) wsf* concerne les agissements des agents du Harem de Thoutmosis III, et non ceux des contemporains d'Horemheb.

Ensuite, dans la phrase *im3 tw p3 nkt n t3 wdyt wsf(w)* (milieu de la ligne 29), *wsf*, parce qu'il ne présente pas de désinence féminine *t3* ou *t*, ne peut être qu'un pseudo-participe se rapportant à *p3 nkt*, seul mot masculin³⁸¹. En aucune manière, il n'est susceptible d'être relié à *t3 wdyt* et la traduction «Gebt [die] Lieferungen für die **ausgefallene Fahrt**» est, par conséquent, à rejeter.

Enfin, c'est beaucoup solliciter le texte que de rendre *sw m3 ih ir .f p3 šmt 'n hr-s3 r wh3 p3 nkt m-di.sn* par «Was soll denn dann **die erneute Anforderung**, um die Lieferungen von ihnen einzutreiben?». Sous les XVIII^e et XIX^e dynasties, *šmt 'n* ne peut vouloir dire que «revenir en arrière», l'idée de «refaire» quelque chose étant encore exprimée, de préférence, grâce à l'adverbe *m-whm* ou à la construction *whm* + infinitif³⁸².

Par ailleurs, dans le domaine institutionnel, j'ai déjà eu l'occasion d'insister sur le fait que le terme *nmhy* partout dans le décret d'Horemheb désignait simplement un «particulier», c'est-à-dire un individu quelconque dans ses rapports avec la puissance royale (représentée par les *srw*)³⁸³. Que les maires de localité vont sur les biens des *nmhy* signifie donc, en réalité, que les autorités locales répartissaient la contribution à verser aux Débarcadères **entre leurs administrés**, et non entre les seuls tenanciers exploitant les terres des *miniw*, comme le prétend Helck sur base des éléments fournis par le papyrus Wilbour.

Avant de terminer ce commentaire général, un mot sur la sanction que le roi prévoit au cas où on extorquerait encore quelque chose des habitants des Débarcadères malgré ses ordres.

Lorsque Horemheb dit : «Quant à la contribution qu'on percevra (dorénavant) au Débarcadère, c'est sur elle que l'on enquêtera!» (ligne 31), il oppose implicitement la contribution qu'on percevra après promulgation de l'édit et qui fera l'objet d'une sanction, puisqu'il a interdit d'encore agir de la sorte «à partir de ce jour», à celle qui a été levée avant l'entrée en vigueur du décret et qui ne donnera, de ce fait, pas lieu à

³⁸¹ Voir commentaire grammatical, p. 106.

³⁸² LEFEBVRE, *Grammaire*², §699, 3 (pp. 348-349).

³⁸³ Voir pp. 31-33.

poursuites. Nous avons là, ainsi que dans le *šꜣ' m pꜣ hrw* (à partir de ce jour) de la ligne 27 (paragraphe IV), l'indication, intéressante sur le plan des institutions, que ses mesures pénales, pas plus que les nôtres, aujourd'hui, n'étaient rétroactives³⁸⁴.

Quand il parle d'«enquête», il est probable, d'autre part, que le roi fasse allusion à une procédure disciplinaire relevant de la coutume administrative et non de la loi, ce qui expliquerait que nous ne retrouvons pas ici la phrase *ir.tw hp r.f...*, présente dans chacun des paragraphes précédents. Une telle procédure nous est connue par les fameuses «Instructions au Vizir» conservées dans la tombe de Rekhmirê. Selon celles-ci, les fonctionnaires convaincus d'avoir fait obstacle, dans sa mission, à un agent du Vizir faisaient d'abord l'objet d'une simple mention sur le registre des criminels enfermés dans la «grande prison». Mais, au cas où ils récidivaient, on ressortait le registre et on les punissait pour tous les manquements qu'ils avaient commis, y compris celui qui n'avait pas encore été sanctionné³⁸⁵.

Qui, dorénavant, tirait prétexte du voyage royal pour dépouiller un particulier de son bien s'exposait donc, peut-être aussi, au terme d'une enquête administrative, à voir consigner ce fait sur son «casier judiciaire», avec toutes les conséquences fâcheuses que cela pouvait comporter si on le reprenait à commettre semblable abus.

Malgré ces intelligentes dispositions, il semble, si l'on en croit le papyrus Leiden 348, que les mesures d'Horemheb furent sans lendemain et qu'après lui on se remit, une fois de plus, à percevoir un «petit quelque chose» pour les «Débarcadères». Ce texte, qui date de l'époque de Ramsès II, fait en effet, de nouveau, état de la perception d'une «contribution du Débarcadère» (*nkꜣ n ꜣꜣ minꜣw*). Celle-ci apparaît cependant, à la différence de ce qui se pratiquait sous Thoutmosis III, prélevée sur une cargaison de céréales appartenant au domaine de Ptah, et non sur les biens des riverains³⁸⁶.

Il s'agissait donc, dans ce cas, plutôt d'une taxe que d'un impôt, et il est à supposer que cette taxe n'intervenait qu'à titre de complément dans l'approvisionnement des Débarcadères, assuré, depuis la fin de la XVIII^e dynastie, surtout par les revenus de leur domaine agricole.

³⁸⁴ Voir p. 209, n. 22.

³⁸⁵ *Urk*, IV, 1108, 11-1109, 8; N. DE G. DAVIES, *The Tomb of Rekh-mi-Râ at Thebes*, New York, 1943, II, pl. 120-121; trad., DAVIES, *op. cit.*, I, p. 91; W.-C. HAYES, *A Papyrus of the Late Middle Kingdom in the Brooklyn Museum*, New York, 1955, p. 142; HELCK, *Zur Verwaltung des Mittleren und Neuen Reichs*, pp. 33-34.

³⁸⁶ 

«Vois, je suis occupé à faire préparer le ... (*ishr?*) convenablement pour l'envoyer où se trouvent les bateaux du [...] et me placer avant les bateaux qui transportent la moisson du domaine de Ptah gere par mon maître afin de prélever d'eux le «petit quelque chose» du Débarcadère de la manière que m'a dite mon maître» (pap. Leyden 348, V^o, 8, 7-9, 2: GARDINER, *LEM*, p. 135, 10-14; trad.: CAMINOS, *LEM*, pp. 492-493).

Paragraphe VI

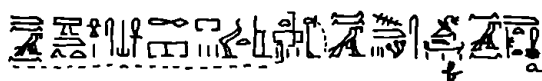
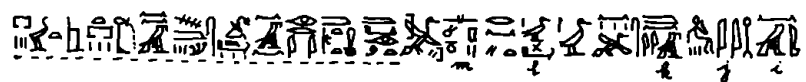
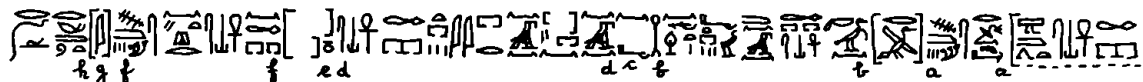
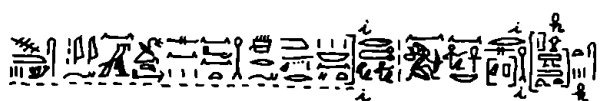
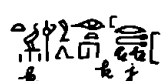
ABOLITION DE L'IMPÔT EN FOURRAGE COLLECTÉ AU PROFIT DES WABOUT DE PHARAON

Lignes 31-34

(Urk., IV, 2151, 14-2152, 15)

Texte :

Lignes

		31
		32
		
		33
		
		34

L. 31 a: B, M, S; G:  b: M:  ; Piehl: 

L. 32 a a: maximum 1 cadrat b: M c: M, G d:  = s, G

e: M, S, G f: B, M, S, G g: M, S h: B, M, S, G

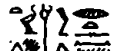
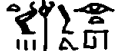
i, j, k: B, M, S, G l: B: ; M, S, G: 

m (o): M seul L. 33 a a: M, G b b: M, G c: G: ?

d d: M, G e (o): M seul ff: M, G

g (entre  et ): B, S: place pour β (restauré par Pflüger)

hh: B, M, G ii: M, G (G restauré? ) j: M seul

kk: M: ; G: 

Traduction :

Semblablement, ceux qui ramassent le fourrage pour les Wâbout | de Pharaon
 M-mitt m₃ m t₃ smw (A) m m₃ m Wbwt [swt B-c₃
 v.s.f. ont coutume d'aller | quotidiennement | dans les ainsi que | les
 v.s.f. (B) hr xmt (C)] [m m₃ m hm^c] m₃ m
 jardins des "particuliers" en ramassant leur fourrage avec ces mots : "il sera
 hspw m m₃ m nmhy (D) hr t₃ mzy sn smw (A) m-mmt r-dd iw.w
 destiné à l'impôt de Pharaon v.s.f.", (et) en s'appliquant (ainsi) | à dépouiller |
 r (E) ps bsk (F) m B-c₃ v.s.f. [hr rdt] hr sn [hr sw (G)]
 les "particuliers" des fruits de leur travail.
 m₃ m nmhy (D) m mzy sn p-s-s (H)

Apprenez que ceci est une mauvaise action !

R-mty sp sn-mw (I) psy
 | Qu'on n'agisse plus de cette manière ! |
 [M rdt iw.tw m-mitt (J)]

C'est (uniquement) dans les vergers et les | prairies(?) | des domaines de
 Pharaon v.s.f., ainsi que les | | de Pharaon v.s.f. qui sont affectés
 à la production de fourrage, que | ceux qui ramassent le fourrage pour
 les Wâbout de Pharaon v.s.f. iront (dorénavant) ramasser le fourrage pour
 le service de Pharaon v.s.f.

(K) [Irry m₃ m t₃ smw (A) m m₃ m Wbwt swt³³ B-c₃ v.s.f. (B) xmt (K)]
 r t₃ smw (A) r ps bsk (F) m B-c₃ v.s.f. m m₃ m swt m ht (L) hm^c m₃ m [tot (M) ?]
 m m₃ m pryt B-c₃ v.s.f. [.....] m B-c₃ v.s.f. nty hr (N) smw (A)

Si l'on apprend qu'ils vont (encore) dans le jardin de tout membre
 [I]r (O) sdmtw r-dd st hr xmt r hsp m snh mb
 de l'armée, de | toute | personne | qui se trouve dans le pays entier, et qu'ils
 n msc rmt [mb nty m t₃ r-dr.f (P) hm^c ntsn
 ramassent son fourrage,
 t₃ (Q) mzy f smw (A)
 l'individu qui a enfreint des décrets.
 rmt ir th (R) wdwt

Explications philologiques et grammaticales

A) *smw*:

(ligne 31: Urk., IV, 2151, 14 (§6);

32: – Urk., IV, 2151, 17 (§6);

– en restitution (§6);

33: Urk., IV, 2152, 5 (§6);

– Urk., IV, 2152, 9 (§6);

– en restitution (§6))

Dans les textes biographiques du Moyen Empire, le verbe *sm* et le substantif dérivé *smw*, respectivement «nourrir» et «nourriture», sont employés en parlant des habitants du nome que le prince maintient en vie pendant une période de famine³⁸⁷. A cette époque, *sm* et *smw* semblent donc se rapporter exclusivement à la nourriture des êtres humains, encore qu'il n'en demeure pas moins possible qu'on se soit, alors, servi par pure métaphore de termes utilisés à propos de l'alimentation des troupeaux dans le dessein de mieux faire ressortir le rôle de bon pasteur que s'arrogeait le nomarque. Par la suite, *smw* dans son acception la plus large désigna toute plante de petite dimension par opposition aux arbres (*šnw*)³⁸⁸, c'est-à-dire, principalement, les plantes annuelles à partie aérienne molle, regroupées en français sous l'appellation d'«herbe». Le terme conserva ce sens d'«herbe» jusqu'en copte³⁸⁹.

Smw sensu lato peut, donc, aussi comprendre, à côté d'espèces non comestibles, les légumes, c'est-à-dire, celles d'entre ces plantes annuelles dont l'homme fait sa nourriture. Aussi, les bottes (*htpt*) de *smw*, dont il est question souvent dans les listes d'offrandes³⁹⁰, pourraient-elles être une sorte d'échantillonnage représentatif de tout ce que produit la terre d'Égypte en fait de fleurs, légumes, ou herbes diverses, monté artistiquement en bouquet³⁹¹. Mais l'herbe servant, d'abord, sous forme de paille ou de foin, de nourriture

³⁸⁷ R. ANTHES, *Die Felseninschriften von Hatnub*, Leipzig, 1928, p. 29 (graffito 12, 12); p. 33 (graffito 17, 12); p. 44 (graffito 20, 9); p. 52 (graffito 23, 5); p. 60 (graffito 26, 9).

³⁸⁸ DAVIES, *The Rock Tombs of El Amarna*, VI, pl. 15 (Tomb of Tutu South, Wall-thickness: *smw šnw hr wwnn n hr.k*); pl. 27 (Tomb of Eje. West Thickness: *šnw smw hr ḥḥḥ*). Au «Jardin Botanique» de Karnak, créé par Thoutmosis III, c'est aussi *smw* qui est utilisé pour désigner les espèces rares ramenées de Syrie (Urk, IV, 775, 15-16: *smw nb ḥpp, hrri nbt nfrt imyt Tj-ntr in.n bšw hm.f*, «toutes les plantes étranges, toutes les belles fleurs poussant dans Ta-Netjer qu'a ramenées la puissance de Sa Majesté»; de même, Urk, IV, 777, 1-2). Le terme *smw* semble, en outre, à l'occasion, recouvrir tout espèce végétale (Hymne à Osiris de la Stèle Louvre C 286, l. 11: «de sa main il a créé ce pays, son eau, son air, sa végétation (*sm(w).f*), tous ses troupeaux, tout ce qui vole et se pose, etc. ...», A. MORET, *BIFAO* 30 (1930), pp. 775 sqq.).

³⁸⁹ W. WESTENDORF, *Koptisches Handwörterbuch*, III, Heidelberg, 1967, p. 185: *cm* (S.A.A2.B.F.M.), «Gras», «Hen», «Kraut».

³⁹⁰ CAMINOS, *LEM*, p. 363.

³⁹¹ «Ma Majesté a créé pour Lui un nouveau jardin planté de toute espèce agréable, pour approvisionner en bottes

de *smw*    l'Offrande Divine journalière que Ma Majesté a instituée nouvellement en supplément de ce qui existait auparavant» (Urk, IV, 749, 4-7).

pour les bestiaux ³⁹², *smw* est surtout attesté au Nouvel Empire avec la signification de «fourrage».

On a, de ce fait, tort de voir dans le *smw* les seuls légumes cultivés dans les jardins, par opposition aux légumes *wʒd* provenant de champs ³⁹³. Le *smw* au sens strict est, en effet, du fourrage, qui pousse aussi bien dans les champs ³⁹⁴ que dans les jardins ³⁹⁵. Il n'est donc en principe pas destiné à l'alimentation humaine. Être contraint d'en manger, ainsi que cela arrivait parfois au soldat en campagne, est considéré comme une déchéance à laquelle on ne risque pas de s'exposer si on se fait scribe ³⁹⁶. Aussi, lorsque, dans le Conte d'Horus et de Seth, nous apprenons que Seth se nourrit de *smw*, est-ce, probablement, à attribuer au fait que le dieu est envisagé, dans ce récit burlesque, sous sa forme animale d'âne ³⁹⁷. Quant au *smw* distribué aux ouvriers de Deir el Medineh, il devait être donné aux bourricots, nombreux dans le village ³⁹⁸. Il existe, d'ailleurs, pour désigner les légumes le terme spécifique *wʒd*. La confusion, chez les égyptologues, entre *wʒd* et *smw* me paraît due surtout à une graphie fautive de *wʒd* ³⁹⁹.

Je traduirai, par conséquent, *smw* dans le décret d'Horemheb par «fourrage», me réservant d'expliquer dans le commentaire général du paragraphe en quoi ce fourrage pouvait être utile pour les Wâbout de Pharaon.

³⁹² *Urk*, IV, 1373, 3-4; tombe de Toutou, paroi Sud (DAVIES, *The Rock Tombs of El Amarna*, VI, pl. 15: *wt nb(1) htp hr smw .sn*, «tout petit bétail est satisfait de sa pitance»); tombe de Aye, paroi Ouest (DAVIES, *op. cit.*, pl. 27: idem); décret de Nauri, II, 63-64; 81-82; pap. Chester Beatty V, 5, 12 sq. (GARDINER, *Hieratic Papyri in the B.M.*, II, pl. 24); pap. Sallier I, 4, 8; 4, 9 (GARDINER, *LEM*, p. 81, 4-5; 6-7); pap. Anastasi II, 11, 1 (GARDINER *LEM*, p. 19, 1-2); pap. d'Orbiney, 1, 9 (GARDINER, *LES*, p. 10, 11 sqq.); pap. Harris I, 7, 9 (ERICHSEN, *Papyrus Harris I*, p. 9, 7); GARDINER, *The Wilbour Papyrus*, II, p. 22; ostracon B.M. 5656a, 6 (ČERNÝ et GARDINER, *Hieratic Ostraca*, I, pl. 66).

³⁹³ HELCK, *Materialien*, V, p. 798.

³⁹⁴ Pour du *smw* provenant des champs (*shwt*): stèle de Mernptah à Kom el Ahmar, I, 8 (KITCHEN, *R.I.*, V, p. 122, 5-6); pap. d'Orbiney, loc. cit.; pap. Chester Beatty III, R° 4, 19 (GARDINER, *Hieratic Papyri in the B.M.*, II, pl. 6); pap. Chester Beatty V, R° 5, 12 sq. (GARDINER, *op. cit.*, pl. 24).

³⁹⁵ Pour du *smw* provenant de jardins (*hsp*): pap. Anastasi III, 2, 3 (GARDINER, *LEM*, p. 21, l. 16); conte d'Horus et de Seth, 11, 9 (GARDINER, *LES*, p. 52, 11 sqq.). Pour du *smw* livré par un jardinier (*kʿry*): pap. «des grèves» de Turin, V° 4, 12-13 (GARDINER, *RAD*, p. 50, 14-15).

³⁹⁶ Pap. Chester Beatty V, R° 5, 12 (GARDINER, *Hieratic Papyri in the B.M.*, II, pl. 24).

³⁹⁷ Conte d'Horus et de Seth, 11, 9 (trad., G. LEFEBVRE, *Romans et Contes égyptiens*, p. 196: Lefebvre rend *smw* par «légumes», ce que je ne puis approuver).

³⁹⁸ JANSSEN, *Commodity Prices*, p. 360, n. 6.

³⁹⁹ Pour *wʒd*, «légume», voir JANSSEN, *Commodity Prices*, pp. 359-364. *Wʒd* (en principe , écrit parfois

avec  signe racine de *smw*, emprunte aussi à ce dernier sa finale, ce qui donne des graphies aberrantes telles que

   (ČERNÝ, *LRL*, p. 14, 13),   (ostracon Deir el Medineh 696, V° 2), 

 ČERNÝ et GARDINER, *Hieratic Ostraca*, I, pl. 19, l. 3). Ce qui a été lu *wʒd-smw* (JANSSEN, *loc. cit.*) devrait donc

être lu simplement *wʒd*, de même que  (Pap. Anastasi I, 10, 5) est à lire *dns* et non *dns-smn*. Pour ces phénomènes graphiques, voir ERMAN, *Neuägyptische Grammatik*, § 17; GARDINER, *LEM*, p. 140 (index); ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, p. 3 (1.4).

- B) *n} n W'bw* [*Swt Pr-'} V.S.F.*]: (ligne 31: Urk., IV, 2151, 14;
32: en restitution).

Restitution de *Swt Pr-'} V.S.F.* d'après la ligne 15. Voir pp. 42-44.

- C) *n} n t} smw ... [... hr šmt ...] ... m-mnt*:
(ligne 31: Urk., IV, 2151, 14
à la ligne 32: Urk., IV, 2151, 17)

C'est le Présent I qui convient le mieux dans la lacune pour exprimer la nuance d'habitude et de répétition, encore soulignée par la locution adverbiale *m-mnt*, placée en fin de proposition.

- D) *n} n nmhy*: (ligne 32: Urk., IV, 2151, 16; 2152, 1)
Voir pp. 31-33.

- E) *iw.w r ...*: (ligne 31: Urk., IV, 2151, 18)

Le *iw* indépendant après *r-dd* est suivi d'un prédicat adverbial (*r p} b}k n ...*): il doit, à ce titre, être rendu par le futur⁴⁰⁰. De là, ma traduction «il sera destiné à ...» (littéralement, «ils seront», car *smw* est traité dans notre texte comme un pluriel).

- F) *b}k*: (ligne 32: Urk., IV, 2151, 18;
33: Urk., IV, 2152, 13)

Terme rendu habituellement par «impôt», traduction qui ne peut convenir à la fois pour les deux passages de notre paragraphe où ce mot apparaît. J'ai dû traduire *b}k* à la ligne 32 par «impôt», mais à la ligne suivante, par «service»⁴⁰¹.

- G) [*hr rdit*] *hr.sn* [*hr sšw*]: (ligne 32: Urk., IV, 2152, 1)

Seul *hr.sn* est conservé entre deux lacunes. J'adopte la double restauration proposée par Helck. Littéralement, «donner sa face à, consacrer son attention à» et, de là, «s'efforcer de».

⁴⁰⁰ J. ČERNÝ, *JEA*, 31 (1945), p. 35, n.dd.

⁴⁰¹ À la ligne 32, nous semblons, en effet, être dans un cadre fiscal au sens véritable du mot, puisque, entre les *nmhy* et les collecteurs, il apparaît qu'il n'y a d'autre lien que celui de particuliers à détenteurs de la puissance publique. À la ligne 33, par contre, la collecte du fourrage s'effectuant sur les propriétés de Pharaon, il est manifeste que nous sommes dans un cadre domanial. Le premier *b}k* pourrait donc être traduit par «impôt», mais le second n'est à rendre par «redevance» que si nous étions assurés que les terres royales étaient affermées. De fait, elles pourraient, tout aussi bien, être exploitées directement par la couronne, auquel cas, «service» serait la seule manière d'exprimer *b}k* en français. (voir N) *nty hr smw*).

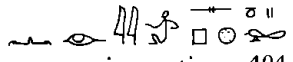
H) *p-s-s*:

(ligne 32: Urk., IV, 2152, 1)

Ainsi que nous l'avons déjà vu à l'occasion de l'examen du paragraphe I, ce terme, comme verbe, signifie «faire un effort, travailler». Comme nom, il désignera donc l'«effort», le «travail» et, par métonymie, le «fruit du travail»⁴⁰², sens sous lequel nous le retrouvons ici.

I) *sp sn-nw*:

(ligne 32: Urk., IV, 2152, 3)

En conjonction avec le terme *sp*, qui est à prendre en ce cas dans son sens de «faute»⁴⁰³, *sn-nw* signifie quelque chose comme «mauvais». Le Wörterbuch relève divers exemples de toute l'expression dans des confessions négatives gravées dans les tombes thébaines des XIX^e et XX^e dynasties.  y est à rendre approximativement par «je n'ai pas commis de mauvaise action»⁴⁰⁴. Je propose de traduire *sp sn-nw* à la ligne 32 du décret également par «mauvaise action».

J) [*m rdi ir.tw m-mitt ...*]:

(ligne 32, en restitution)

Après la qualification de l'acte suit toujours une formule d'interdiction de la pratique décrite⁴⁰⁵. C'est pourquoi *m rdi ir.tw m-mitt* est une restitution plausible, qui donne au moins la substance de ce qui manque.

K) [*irry n3 n t3 smw ... šmt*] *r t3 smw ... m n3 n wt n ht ... nty hr smw*:

(ligne 32, en restitution)

à la ligne 33: Urk., IV, 2152, 9)

Après l'interdiction de la pratique décrite et avant l'énoncé de la mesure pénale à infliger au délinquant, s'intercale, en général, la disposition d'ordre administratif destinée à prévenir la répétition des abus constatés⁴⁰⁶. Dans ces instructions, pour autant que l'état du texte permette d'en juger, l'accent est mis soit sur un agent ou un service particulier auquel il incombera de faire ou ne pas faire telle chose⁴⁰⁷, soit, comme ici, sur une modalité de l'action envisagée⁴⁰⁸.

⁴⁰² Voir pp. 39-40.⁴⁰³ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 221 (4).⁴⁰⁴ *Wb*, IV, 150, 5-6 (Belegstellen).⁴⁰⁵ Paragr. I: en lacune; paragr. II: *iw wd. n hm. i di. i(w) s3 r. f.*, après *r-nty*: *bn sw nfrw p3y smi sp-gb r-ikr* (ligne 19); paragr. III: *m rdi ir.tw m-mitt*, après *r-nty*: *hn pw n h3w p3y* (ligne 22); paragr. IV: *m [rdi ir].tw [m]-mitt*, après *r-nty*: *sp-hsy p3y* (ligne 26); paragr. V: *iw wd. n hm. i tm di ir.tw ...*, après *r-nty*: *sp hsy p3y* (ligne 31).⁴⁰⁶ Voir p. 11.⁴⁰⁷ Paragr. III: *ir st nb [...]*, «Quant à tout service [...]»; paragr. IV: «... ce sera l'intendant des troupeaux ... qui ramassera ...»; par contre, paragr. I, l'accent est mis sur «tout bateau qui est taxé (*ht*) au profit de ...» (*ir h'w nb nty ht r ...*); paragr. II: partiellement en lacune.⁴⁰⁸ *m n3 n wt n ht hn' n3 n ... n3 n pryt Pr-3 V.S.F. ... nty hr smw*, «dans les vergers et les ... des domaines de Pharaon V.S.F. qui produisent du fourrage» (l. 39).

Aussi est-il normal de rencontrer, dans ces propositions, des constructions mettant en relief, suivant le cas, cet agent (emploi de la particule *ir*, «cleft sentence») ou cette modalité de l'action (formes verbales emphatiques).

De fait, au paragraphe IV, le seul où une telle disposition administrative nous a été conservée en entier, nous identifions la construction *ntf sdm.f* (ligne 26: *wnn p3 imy-r3 ihw n Pr-3 V.S.F. hr šmt ... ntf in.f p3 dhr ...*)⁴⁰⁹.

Dans les autres paragraphes, on pourrait donc, si ce n'était les lacunes, s'attendre à retrouver celle-ci, ainsi que certaines formes nominales du verbe telles les formes emphatiques⁴¹⁰. Un passage d'instruction similaire de la tombe de Rekhmirê, cité par Polotsky et repris par Frandsen⁴¹¹, où la construction *ntf sdm* (parente de *ntf sdm.f*) voisine avec une forme *sdm.f* emphatique⁴¹², atteste d'ailleurs l'existence d'une telle possibilité. C'est la raison pour laquelle je propose, à titre d'hypothèse, de restaurer, dans la lacune de la fin de la ligne 32, la forme *sdm.f* emphatique du verbe *šm*, *irry* + sujet + *šmt*⁴¹³. Dénuée de valeur temporelle, celle-ci peut être rendue, selon les cas, par un présent ou un futur. Et je traduirais, par conséquent, la proposition ainsi reconstituée en mettant l'accent sur le complément circonstanciel *m n3 n 'wt n ht ... nty hr smw*, qui la termine.

L) *n3 n 'wt n ht*: (ligne 32: Urk., IV, 2152, 7)

= «les vergers»⁴¹⁴.

M) [*tst*]?: (ligne 33: Urk., IV, 2152, 7)

Le signe supérieur du cadrat endommagé pourrait être, selon Müller, soit un $\leftarrow$ (*s*) soit un $\rightleftarrows$ (*ts*). La restitution *tst* (traduction, «Anlagen»), proposée par Helck⁴¹⁵, est vraisemblable. La traduction française, «prairies» est dictée par le contexte, car *tst* semble désigner ailleurs des «collines», des «crêtes»⁴¹⁶.

N) *nty hr smw*: (ligne 33: Urk., IV, 2152, 9)

Au sens littéral, «qui sont sous le fourrage, qui portent du fourrage», et, de là, «qui produisent du fourrage»⁴¹⁷. Nous retrouvons la préposition *hr* dans cet usage au

⁴⁰⁹ LEFEBVRE, *Grammaire*², pp. 131-132 (§252); GARDINER, *Grammar*³, p. 175 (§227, 2).

⁴¹⁰ Pour la distinction entre formes nominales et formes adverbiales, ainsi que la notion de formes emphatiques, on verra H. J. POLOTSKY, *Les transpositions du verbe en égyptien classique*, *Israël Oriental Studies*, 6 (1976), pp. 2-50.

⁴¹¹ FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, §85, ex. 2 (p. 153).

⁴¹² Pour un autre exemple de la construction emphatique *in* + sujet + *sdm/ntf sdm*, employée parallèlement à une forme emphatique (le *sdm.n.f* emphatique), voir H. J. POLOTSKY, *The «emphatic» sdm.n.f. form*, *RdE*, 11 (1957), p. 111, ex. n° 5.

⁴¹³ Voir ligne 30, *hr swt irry n3 n h3ty-šmt ... hr n3 n ht* (paragraphe précédent, pp. 107-108).

⁴¹⁴ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 37.

⁴¹⁵ ZÄS, 80 (1955), pl. 10.

⁴¹⁶ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 307.

⁴¹⁷ D. MEEKS, *Une fondation memphite de Taharqa*, dans *Hommages à S. Sauneron*, Le Caire, 1979, I, p. 243, n. (4°).

papyrus Valençay I. L'auteur de ce document s'indigne de ce qu'on lui réclame 100 khar d'orge «alors qu'il n'y a pas de champs *sous eux*»⁴¹⁸. Et Gardiner, en l'occurrence, paraphrase l'expression égyptienne trop littérale, «sous eux», par «bearing that amount»⁴¹⁹. On peut, toutefois, se demander si le pronom *-w* suffixé à *hr* se réfère bien au nombre de khar exigés (100) ou plutôt à la nature même de la redevance (*it m it*, l'orge), puisqu'il est question, ensuite, pour les mêmes terres, de tenanciers qui s'acquittent d'une redevance en or⁴²⁰. Quoi qu'il en soit, il est intéressant de remarquer que, et dans le décret d'Horemheb, et au papyrus Valençay I, la préposition *hr* comporte, chaque fois, une nuance d'obligation. Dans ce dernier texte, *hr* a même le sens de «être soumis à redevance» de telle nature ou tel montant. Au décret d'Horemheb, cependant, nous ne disposons pas d'éléments suffisants pour déterminer si les propriétés de Pharaon en question étaient cédées moyennant redevance en fourrage ou si elles étaient cultivées directement par les agents royaux à dessein d'en fournir. Peut-être, d'ailleurs, étaient-elles, dans certains cas, confiées à des tenanciers et dans d'autres, exploitées directement. C'est pourquoi j'ai choisi de traduire *nty hr smw* par «qui sont affectés à la production de fourrage». Ainsi, je ne préjuge pas de leurs modalités de gestion, tout en préservant, néanmoins, la nuance d'obligation comprise dans le *hr*.

O) [*i*]r: (ligne 33: Urk., IV, 2152, 10)

Le *i* de la particule *ir* était déjà en lacune à l'époque où Bouriant copia la stèle⁴²¹. Néanmoins, un espace entre les cadrats permettait de le restaurer facilement, ce que firent, d'ailleurs, Pflüger⁴²² et Helck, lui-même, pour les «Urkunden». On ne comprend, dès lors, plus pourquoi ce dernier l'a omis lors de sa publication du texte dans la *Zeitschrift*, restituant et découpant le texte aux dépens de la logique et de la vraisemblance grammaticale⁴²³.

P) *nh nb n mš', rmt [nb nty m tš r-dr.f]*: (ligne 33: Urk., IV, 2152, 11-12)

Voir pp. 31-32.

Q) [... *hn' ntsn tš* ...]: (ligne 33, en restitution)

Conjonctif après Présent I. Probablement devions-nous avoir au paragraphe I, à la ligne 16, et ici, à la ligne 33, le même type de construction de phrase. Mais le hasard a voulu que, dans le premier cas, seul, le deuxième membre (bâti avec le conjonctif)⁴²⁴ en

⁴¹⁸ Pap. Valençay I, R° 8-9 (GARDINER, *RdE*, 6 (1951), pl. 17.

⁴¹⁹ *RdE*, 6, p. 120.

⁴²⁰ Pap. Valençay I, V° 2; voir commentaire (o), p. 121.

⁴²¹ *Rec Trav*, 6 (1885), p. 45 (l. 34).

⁴²² *JNES*, 5 (1946), pl. III; notes to the plates, p. 275, z).

⁴²³ *ZÄS*, 80, p. 121.

⁴²⁴ Voir *hn' ntf nhm* ... (l. 16).

a été préservé, tandis que, dans le second cas, seul, est demeuré le premier membre (*st hr šmt ...*: Présent I).

R) *ir th wḏwt*:

(ligne 34: Urk., IV, 2152, 15)

ir th représente la forme néo-égyptienne, construite avec l'auxiliaire *iri*, du participe perfectif de *thi*. Comme nous l'avons vu, l'auxiliaire *iri* est parfois employé dès le moyen-égyptien avec des verbes de mouvement ⁴²⁵.

Pour l'expression *thi wḏt*, voir B. GUNN, dans *Annales du Service des Antiquités de l'Égypte*, XXVII (1927), pages 228 et 229; E.F. WENTE, *Late Ramesside Letters*, page 30.

Interprétation générale du paragraphe VI

Ce paragraphe est assez clair et ne soulève pas de difficultés majeures d'interprétation. On comprend aisément le but que recherche Horemheb: il désire éviter que les habitants du pays ne continuent à être soumis, de la part des Wâbout de Pharaon, à des demandes de fourrage. A cet effet, il restreint le champ d'action des collecteurs aux seules propriétés de Pharaon affectées à cette production.

On peut, cependant, se demander si le fait d'aller réclamer du fourrage en dehors des terres royales constituait déjà, antérieurement au décret, un abus de pouvoir ou si c'était une pratique jusqu'alors parfaitement licite, que le roi, soudain, estime injuste et, à ce titre, interdit à son administration, après avoir pris les dispositions nécessaires pour assurer autrement l'approvisionnement en fourrage du Palais.

On rencontre, d'ailleurs, une ambiguïté semblable au paragraphe précédent. Même si l'on peut soupçonner, dans ce cas, que l'abus consistait à remettre en vigueur une réglementation remontant à plus d'un siècle, et qui n'avait plus de raison d'être par suite d'une réorganisation des Débarcadères, pour détourner la contribution ainsi abusivement levée, le texte du décret ne dit pas expressément que les agents royaux gardaient pour eux les produits extorqués aux habitants des localités traversées par le cortège royal.

Sur le plan matériel, il peut paraître assez curieux que les Wâbout de Pharaon, c'est-à-dire surtout les cuisines du Palais⁴²⁶, aient eu besoin de grosses quantités de *smw*, alors que nous avons vu que celui-ci était réservé au bétail et ne servait à l'alimentation humaine qu'en cas d'absolue nécessité⁴²⁷. Ces livraisons de fourrage peuvent s'expliquer, semble-t-il, par le fait qu'aux Wâbout étaient annexées des étables dans lesquelles on gardait un certain temps les animaux avant de les abattre pour la

⁴²⁵ Voir n. 354, p. 108.

⁴²⁶ Voir p. 42.

⁴²⁷ Voir p. 120.

Table de Pharaon. Chassinat rapporte, en effet, à propos du temple d'Edfou, que le bétail y demeurerait un an avant d'être jugé propre à la consommation du dieu ⁴²⁸. Cet usage pouvait aussi avoir eu cours pour les Wâbout de Pharaon à plus haute époque, puisque l'habitude d'engraisser le bétail en étable est attestée pour le Nouvel Empire ⁴²⁹.

Remarquons, ensuite, la distinction très nette qui est opérée entre, d'une part, les jardins qui relèvent des particuliers (ligne 32: *n3 n hspw n n3 n nmhy*; ligne 33: *hsp n 'nh nb n mš', rmt nb nty m t3 r-dr.f*) et, de l'autre, les vergers ou prairies (?) qui font partie des propriétés de Pharaon (ligne 33: *n3 n 'wt n ht hn' n3 n 1st (?) n n3 n pryt Pr-'3 V.S.F.*). Cette distinction est un élément très important à verser au dossier de la question, toujours si controversée, du statut de la terre en Égypte. Sans vouloir me prononcer ici sur la nature des liens juridiques existant entre les particuliers et leurs *hspw* sur base d'un élément aussi mince, je crois qu'il convient, cependant, de faire observer que c'est le *n* du génitif qui est utilisé pour exprimer le rapport du *nmhy* avec son jardin, comme pour rendre celui qu'il y a entre les vergers royaux et les domaines de Pharaon dont ils font partie. Le fait que les particuliers exploitaient des jardins dont ils pouvaient retirer un revenu appréciable est confirmé, par ailleurs, grâce à un passage du procès-verbal d'interrogatoire de la femme d'un pilleur de tombe, conservé au papyrus British Museum 10052. Cette femme, interrogée sur l'origine de l'argent avec lequel elle a acheté des esclaves (le texte ne précise malheureusement pas combien), répond: «C'est avec les revenus de mon jardin que je les ai achetés (*i. iri. (i) int. w r-db3 m'd3 m p3y. i hsp*)» ⁴³⁰.

Aussi, alors que Helck, prisonnier de sa définition des *nmhy*, interprète ce paragraphe comme si les deux types de biens immobiliers opposés entraient dans la catégorie des terres de la Couronne au sens large, les domaines de Pharaon constituant, en l'occurrence, seulement la portion de ces terres royales administrée directement par les agents de Pharaon ⁴³¹, je pense, au contraire, que le texte égyptien permet d'affirmer, sans équivoque, que les jardins de *nmhy* visés dans ce passage (quel que soit par ailleurs le statut de ces biens) **ne constituaient pas des terres de la Couronne**. Partant j'y vois la preuve que **les *nmhy* ne pouvaient être exclusivement**, ainsi que le croit Helck, **des tenanciers installés sur les terres royales**. *N3 n pryt n Pr-'3*, en effet, désigne d'une manière générale les domaines de Pharaon ⁴³². En aucun des cas où l'expression apparaît, il ne peut être établi qu'elle a le sens restrictif que lui prête ici Helck ⁴³³, manifestement pour se tirer de la difficulté née de sa mauvaise interprétation du terme *nmhy*.

⁴²⁸ E. CHASSINAT, *Quelques parfums et onguents en usage dans les temples de l'Égypte ancienne*, REA, 3 (1931), p. 133.

⁴²⁹ J. J. JANSSEN, *Prolegomena to the Study of Egypt's Economic History during the New Kingdom*, SAK, 3 (1975), p. 152. Cf. aussi, J. LAUFFRAY, *Karnak d'Égypte*, Paris, 1979, p. 179; p. 190, fig. 159.

⁴³⁰ Pap. B.M. 10052, 10, 14-15 (T. E. PEET, *The Great Tomb-Robberies*, pl. 31; trad., p. 152. Pour le terme *m'd3*, voir GARDINER, *The Word m'd3 and its Various Uses*, JEA, 26 (1940), pp. 157-158. En démotique et en copte, *m'd3* < *md3t* **ⲙⲁⲗⲗⲉ** a le sens de «mesure» (pour une quantité de céréales ou de fruits) (J. ČERNÝ, *Coptic Etymological Dictionary*, p. 100).

⁴³¹ ZÄS, 80, pp. 133-134.

⁴³² GARDINER, *The Wilbour Papyrus*, II, p. 172, n. 2.

⁴³³ Pour l'expression *n3 n pryt Pr-'3*, on verra, par ex.: pap. Sallier I, 9 (GARDINER, LEM, p. 87, 13; CAMINOS, LEM, p. 327); F. LI. GRIFFITH, *Hieratic Papyri from Kahun and Gurob*, pl. 38 (trad.: p. 91-92); ostracon Gardiner 71, 3 (ČERNÝ et GARDINER, *Hieratic Ostraca*, I, pl. 54, 3; trad., Sch. ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri*, I, p. 167).

Paragraphe VII

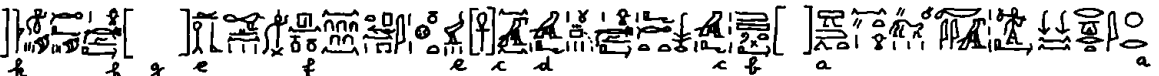
SUPPRESSION DES GARDIENS DE SINGES *kyky*

Lignes 34-36

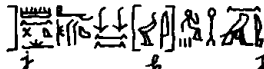
(Urk., IV, 2152, 17-2153, 17)

Texte :

Lignes


34


35




36

L.34 aa: M, G b: B:  x; M: ; G: 

cc: M, G d: B: ; M, G:  ee: M, G (G restaure [7])

f: B: ; M, G:  g: lacune = ± 2 cadrats, M: lion?

hh: M, G L.35 a: lacune = 1 cadrat bb: M, G c: M seul

d(EP): B: ; M: ; G:  ee: M, G f: G: 

g: M: ; G:  hh: M, G i: M: ? jj: M, G

k: lacune = 1 cadrat (B, M, S, G) L.36 a: G b: M

c: M, G dd: M, G e: G:  f: M: ; G: 

gg: M, G hh: M, G

i: B: ; M: ; G: 

Traduction :

Quant à ces gardiens de singes "kyky" qui procèdent
 (A) $\text{h}_r \text{ i} \text{ g} \text{ t}$ $\text{m} \text{ m} \text{ i} \text{ n} \text{ i} \text{ w}$ (B) kyky (C) $\text{m} \text{ t} \text{ y}$ $\text{h}_r \text{ s} \text{ m} \text{ t}$ [.....]
 à taxation [.....], dans le district Sud ou le district Nord,
 m $[\text{s}] \text{ t}$ (D) m $^{\text{c-rsy}}$ $^{\text{c-mhty}}$
 percevant des céréales des habitants (en) oipè du domaine
 $\text{h}_r \text{ s} \text{ d}$ $\text{s} \text{ s} \text{ w}$ $\text{m} \text{ c} / \text{d} \text{ i}$ $\text{m} \text{ z} \text{ m}$ $\text{m} \text{ h} \text{ w}$ $\text{m} \text{ w}$ $\text{m} \text{ i} \text{ w}$ (E) $\text{i} \text{ p} \text{ t}$ m $\text{p} \text{ r}$ (F)
 d'une contenance de 50 hin, ils sous-évaluent ce qui est exigé [.....],
 m 50 m $\text{h} \text{ w}$ $\text{h} \text{ d} \text{ s} \text{ m}$ (G) $\text{d} \text{ h}$ [.....] (H)
 réclamant (en outre) du lin, des légumes, des fruits,
 $\text{h}_r \text{ s} \text{ d}$ $\text{m} \text{ h}^{\text{c}}$ (I) $\text{w} \text{ z} \text{ d}$ $\text{r} \text{ m} \text{ p}$ $[\text{w} \text{ t}]$ (J)
 (Ils commettent ces tromperies)

 qu'ils | soient occupés à percevoir dans les domaines ou sur les bateaux,
 $\text{i} \text{ w} \text{ s} \text{ n}$ (K) $\text{h}_r \text{ s} \text{ d}$ m $\text{m} \text{ z} \text{ m}$ $\text{p} \text{ r} \text{ y} \text{ t}$ (L) $\text{i} \text{ w} \text{ w}$ $\text{h}_r \text{ s} \text{ d}$ m $\text{m} \text{ z} \text{ m}$ $\text{c} \text{ h} \text{ w}$
 alors que | d'autres | gens, à l'inverse (?) | .. |, procèdent à taxation,
 $\text{i} \text{ w}$ $[\text{k}] \text{ t}$ $\text{r} \text{ m} \text{ t}$ $\text{h}_r \text{ s} \text{ m} \text{ t}$ $\text{h}_r \text{ h} \text{ s}$ [.....] s (M) m $\text{s} \text{ t}$ (D)
 tant dans le district Sud que dans le district Nord, en percevant l'oipè,
 m $^{\text{c-rsy}}$ m $^{\text{c-mhty}}$ $\text{h}_r \text{ s} \text{ d}$ $\text{i} \text{ p} \text{ t}$
 des "particuliers" de sorte que tout se passe correctement pour le paiement
 $\text{m} \text{ c} / \text{d} \text{ i}$ $\text{m} \text{ z} \text{ m}$ $\text{m} \text{ m} \text{ h} \text{ y}$ $[\text{i} \text{ w}]$ $\text{m} \text{ m}$ $^{\text{c} \text{ h} \text{ z}}$ $\text{m} \text{ m} \text{ k}$ (N)
 [.....]

..... | là.
] $\text{i} \text{ m}$
 Ma Majesté a ordonné qu'on les supprime complètement
 $^{\text{c} \text{ i} \text{ w}}$ $\text{w} \text{ d} \text{ m}$ $\text{h} \text{ m} \text{ i}$ $\text{d} \text{ z} \text{ t} \text{ (w)}$ $\text{s} \text{ z}$ (O) $\text{r} \text{ s} \text{ n}$ $\text{r} \text{ z} \text{ w}$ $\text{s} \text{ m}$
 pour ne plus donner l'occasion de | (dépouiller) |
 r $\text{t} \text{ m}$ $\text{d} \text{ z}$ [.....]
 les "particuliers" par fraude.
 $\text{m} \text{ z} \text{ m}$ $\text{m} \text{ m} \text{ h} \text{ y}$ m $\text{g} \text{ r} \text{ g}$ (P)

Explications philologiques et grammaticales

A) depuis *hr ir grt nn miniw kyky*
 jusqu'à *n' n nmhy m grg*

(ligne 34: Urk., IV, 2152, 17)

(ligne 36: Urk., IV, 2153, 17)

A partir de la ligne 34, la conservation du texte devient de plus en plus mauvaise, car l'on aborde la partie de la stèle qui a souffert de l'érosion sous l'effet abrasif du sable soulevé par le vent. Actuellement, à ce niveau, il est devenu impossible d'encore lire quoi que ce soit. A en juger par les divergences existant entre les premières copies du texte, beaucoup de signes étaient déjà partiellement effacés au début de ce siècle. Pour arriver à reconstituer et à traduire ce paragraphe, il m'a donc fallu, par la force des choses, choisir à l'occasion entre plusieurs lectures proposées. C'est ce choix, pour lequel je me suis basé, autant que possible, sur les éléments subsistants du texte à propos desquels tous les auteurs s'accordent, qu'il m'est nécessaire de justifier en premier lieu.

Ma traduction fait apparaître une opposition entre les gardiens de singes qui trompent les contribuables, en percevant les impôts au moyen d'une mesure falsifiée, et ceux qui agissent correctement, en utilisant une mesure exacte. Je m'appuie pour voir cette opposition simultanément sur les données suivantes :

1° à la ligne 34, au lieu de parler des gardiens de singes de manière générale, en usant à leur sujet de l'article défini *n' n*, comme il l'a fait précédemment chaque fois qu'il a cité une catégorie d'agents royaux, Horemheb emploie pour eux le démonstratif *nn* (*hr ir grt nn miniw kyky*...). Ce démonstratif ne peut être compris qu'en fonction de la relative *nty hr šmt ... hr šd sšrw m-di n' n 'nhw nw niwt, ipt n pr n 50 n hnw*, qui suit avec valeur d'épithète déterminative. Il s'agit donc bien de «ces gardiens qui procèdent à taxation ... en percevant des céréales des bourgeois en oipè du domaine d'une contenance de 50 hin».

2° *[k]t rmt*, à la ligne suivante, désignerait donc les autres gardiens de singes, c'est-à-dire, comme la suite nous l'apprendra, ceux qui, au contraire, se servaient d'une mesure exacte. Le *k* ∞ de *kt*, «autre», est partiellement détruit (il en manque l'anse, ce qui en fait le signe ∪, *nb*), mais la lecture *kt rmt*, proposée par Pflüger⁴³⁴ et par Helck⁴³⁵, qui accordent du reste au passage un sens différent de celui que j'y vois⁴³⁶, peut être admise comme assurée. De même que le *iw* de subordination qui précède, et qu'ont aperçu, à la fois, Bouriant⁴³⁷, Sethe⁴³⁸ et Müller⁴³⁹, en dépit du fait que le bas des signes 4 et 7 était endommagé.

⁴³⁴ JNES, 5 (1946), p. 275 (notes to plate 3, ii).

⁴³⁵ ZÄS, 80, pl. 10.

⁴³⁶ JNES, 5, p. 264; ZÄS, 80, p. 122.

⁴³⁷ Rec Trav, 6 (1885), p. 45 (ligne 36).

⁴³⁸ Voir PFLÜGER, JNES, 5, p. 275 (notes to plate 3, e).

⁴³⁹ ZÄS, 26 (1888), pl. 97.

3° *nn* 'k} *mnk*, à la même ligne, ne peut signifier, en aucun cas, «ceux qui sont honnêtes seront récompensés»⁴⁴⁰, mais doit être rendu très littéralement par «cela est exact ('k}) au point de vue de la rétribution (*mnk*) »⁴⁴¹. Introduit par le «convertir» *iw*, à restituer dans la courte lacune avant *nn* (1 cadrat)⁴⁴², le tout signifie, dans ces conditions, «alors que cela est exact au point de vue de la rétribution», et constitue la proposition circonstancielle indispensable pour indiquer de quelle manière les «autres gens» percevaient l'oipē.

4° *iw wd.n hm.i di.t(w) s} r. [sn]r {w.sn}* (ligne 36):  (dans *{w.sn}*) a été vu par Sethe⁴⁴³, tandis que Gardiner en a distingué simplement le déterminatif de l'abstrait, ⁴⁴⁴. La lecture *{w.sn}* est acceptée par Pflüger et Helck⁴⁴⁵. Elle peut être tenue pour sûre. J'ai restauré, quant à moi, le pronom suffixe *sn* après *di.t(w) s} r[. —]*, parce que, à défaut de celui-ci, *r {w.sn}*, qui suit (littéralement, «conformément à leur longueur», c'est-à-dire ici, «complètement»⁴⁴⁶) n'aurait trouvé sur quoi s'appuyer. Dans le contexte général, *r {w.sn}* se justifie très bien par le fait que le roi désire, pour mieux protéger les particuliers de la fraude dénoncée, supprimer tous les gardiens de singes, en dépit de ce que certains de ceux-ci s'étaient montrés honnêtes.

b) *miniw*:

(ligne 34: Urk., IV, 2152, 17)

Le substantif *miniw*, dérivé du verbe *m(i)ni*, qui signifiait primitivement «attacher à un pieu» (et, de là, «aborder», d'où provient aussi *miniw*, «port, débarcadère»), désigne toute espèce de gardien d'animaux à poils ou à plumes. L'origine du terme est à rechercher dans la pratique qui consistait à attacher les animaux domestiques à un piquet⁴⁴⁷.

C) *kyky*:

(ligne 34: Urk., IV, 2152, 17)

Variété de singes⁴⁴⁸.

D) *šmt . . . m [š]t*:

(ligne 34; 35: Urk., IV: —)

Le mot *št* est endommagé aux deux endroits où il apparaît. Cependant, Gardiner a encore pu lire *m št* (à la ligne 34), ce qui me semble mieux convenir dans la lacune que *nkt*

⁴⁴⁰ PFLÜGER, *JNES*, 5, p. 264 (these honest ones, (they shall be?) reward(ed)); HELCK, *ZÄS*, 80, p. 122 (da werden die Ehrlichen belohnt ...).

⁴⁴¹ Voir ci-après, p. 135.

⁴⁴² PLÜGER, *JNES*, 5, pl. 3; MÜLLER, *ZÄS*, 26, pl. 98.

⁴⁴³ Voir PLÜGER, *JNES*, 5, pl. 3; p. 275 (notes to plate 3, e).

⁴⁴⁴ Voir p. 129.

⁴⁴⁵ *ZÄS*, 80, pl. 10.

⁴⁴⁶ LEFEBVRE, *Grammaire*², §189 c (p. 102); j'ai traduit, dans notre texte, *r {w.sn}* par un adverbe, parce que, par delà le pronom suffixe *.sn* qui précède, c'est le verbe *rdi (s)}* que cette expression qualifie virtuellement.

⁴⁴⁷ Pour l'origine de *miniw*, on verra GARDINER, *The Egyptian Word for «herdsman»*, *ZÄS*, 42 (1905), pp. 119 sqq.

⁴⁴⁸ Voir, ci-après, pp. 136-137.

proposé par Helck. $\overline{\text{ḥt}}$, *ṣt* est le verbe employé à l'époque ramesside, dans les documents administratifs, pour exprimer l'action de «fixer l'impôt, taxer» (en anglais, «to assess») ⁴⁴⁹. D'où, pour l'expression *ṣmt . . . m ṣt*, la traduction «procéder à taxation».

E) *nṣ n 'nhw nw niwt* :

(ligne 34: Urk., IV, 2152, 19 (§7);

côté droit, ligne 7: Urk., IV, 2157, 13 (Part. II)

Au nouvel Empire, l'expression *'nh(t) n(t) niwt*, littéralement, «vivante (= femme) de la ville», se rencontre très fréquemment, tant au singulier qu'au pluriel ⁴⁵⁰. Elle est l'équivalent féminin de *rmṯ n pṣ tṣ*, l'«homme du pays», comme le constatait déjà Spiegelberg ⁴⁵¹. *Rmṯ n pṣ tṣ* désignant tout individu qu'on ne peut situer par une fonction ou un titre particulier, *'nh(t) n(t) niwt* est employé, surtout, à propos de femmes du peuple, bien que l'expression, en elle-même, n'ait aucune implication sociale ⁴⁵². Les traductions basées sur l'idée de «ville», «citoyenne» et «bourgeoise» sont donc à écarter, car elles pourraient faire croire que le terme s'appliquait à une catégorie particulière de la population ⁴⁵³.

De même, le masculin *'nh n niwt*, d'un emploi beaucoup plus restreint, que l'on ne rencontre, d'ailleurs en général, qu'au pluriel comme collectif, puisque au singulier il était remplacé par l'expression *rmṯ n pṣ tṣ*, n'a qu'un sens très vague et signifie, tout au plus, «les gens». Sur la stèle du Mariage, de Ramsès II, *'nhw nw niwt* clôture une énumération comprenant l'infanterie (*mš'*), la charrerie (*tnt-ḥtr*), les courtisans (*šnyt*) et les *srw*. Il se rapporte, par conséquent, au reste indistinct de la population ⁴⁵⁴. Ainsi s'explique qu'ici, au paragraphe VII, il apparaît être, en pratique, l'équivalent de *nṣ n nmḥy* (à la ligne 35). *Nṣ n 'nhw nw niwt* a été traduit dans notre passage par «les habitants».

F) *īpt n pr* :

(ligne 34: Urk., IV, 2152, 20)

= «oipë du domaine». L'oipë est une mesure de capacité équivalant approximativement à 20 litres ⁴⁵⁵. Elle ne doit compter que 40 hin en principe ⁴⁵⁶. Caminos a relevé quelques autres exemples de l'expression *īpt n pr* ⁴⁵⁷.

⁴⁴⁹ GARDINER, *The Wilbour Papyrus*, II, p. 10, n. 5.

⁴⁵⁰ Pour l'expression *'nh(t) n niwt* au Nouvel Empire, on verra, notamment: CAMINOS, *LEM*, p. 243; J. ČERNÝ, *JEA*, 31 (1941), p. 44, n. 2; GARDINER, *The Wilbour Papyrus*, II, p. 76; J. PIRENNE et B. van de WALLE, *Documents juridiques égyptiens*, p. 54 (56), n. 1; A. THÉODORIDÈS, *RIDA*, 12 (1965), p. 138, n. 233. Pour le sens de l'expression *'nh n niwt* au Moyen Empire, on verra O. D. BERLEV, *Les prétendus «citadins» au Moyen Empire*, *RdÉ*, 23 (1971), pp. 28-43.

⁴⁵¹ W. SPIEGELBERG, *Rechnungen aus der Zeit Setis I*, Texte, p. 71, n. 1.

⁴⁵² Le terme peut, même, s'appliquer, à l'occasion, à une personne de condition servile: sur la stèle du Musée du Caire n° $\frac{27}{24} \frac{16}{13}$, il est question de la *'nh(t) n niwt ṣd-ṣt w' ḥm(t) īnk*, «femme Shedaset, une mienne esclave»

(‘Abd-el-Mohsen BAKIR, *Slavery in Pharaonic Egypt*, pl. 2, 1).

⁴⁵³ La traduction «femme», que proposent pour l'expression *'nh(t) n niwt* J. PIRENNE et B. van de WALLE, me paraît, à cause de son caractère d'imprécision, le mieux convenir (*op. cit.*, p. 56).

⁴⁵⁴ Stèle du Mariage, l. x+29 (KITCHEN, *R.I.*, II, p. 255, 8 sqq.).

⁴⁵⁵ A. LUCAS, *ASAE*, 40 (1940), pp. 69 sqq.; JANSSEN, *Commodity Prices*, pp. 109 sqq.

⁴⁵⁶ Une oipë d'une contenance de 50 hin compte 10 hin de trop: elle est donc falsifiée.

⁴⁵⁷ *A tale of Woe*, p. 59, n. 10.

G) *hdi*:

(ligne 34: Urk., IV, 2153, 1)

Signifie parfois «détruire», mais plus souvent, «abîmer, endommager», c'est-à-dire, en fait, «faire perdre à un objet une partie de sa valeur». De là, métaphoriquement, «déprécier» quelque chose par comparaison à autre chose, sans pour autant détériorer quoi que ce soit⁴⁵⁸. Ce sens convient admirablement ici: en utilisant une oipè trop grande pour mesurer ce qui est dû, les gardiens de singes n'abîment pas les denrées mais les **sous-évaluent**⁴⁵⁹.

H) *dbh(t)*:

(ligne 34: Urk., IV, 2153, 1)

La fin du mot *dbh(t)* (le *t* du féminin-neutre et le déterminatif) avait déjà disparu lorsque Bouriant releva le texte de la stèle. Je préfère laisser deux cadrats vides plutôt que de restituer *šn't*, ainsi que le fait Helck sur base de ce que Müller a cru distinguer⁴⁶⁰.

Pour *dbh(t)*, «chose exigée, réquisitionnée», voir Caminos, Late Egyptian Miscellanies, page 8.

I) *mh'*:

(ligne 34: Urk., IV, 2153, 2)

= «lin»⁴⁶¹.J) *w3d rnp(wt)*:

(ligne 34: Urk., IV, 2153, 2)

Expression qui recouvre probablement toute espèce de produits frais. D'où, la traduction proposée de «légumes et fruits»⁴⁶².

K) *iw.s)n hr šd m n3 n pryt, iw.w hr šd m n3 n 'h'w*:

(ligne 35: Urk., IV, 2153, 7-8)

Deux propositions circonstancielles parallèles, subordonnées soit d'une principale qui a disparu entièrement dans l'importante lacune de la fin de la ligne 34, soit de *hd.sn dbh ... hr šd mh', w3d rnpwt, ...*, avant la cassure. Pour obtenir en français une traduction moins lourde, j'ai scindé en deux ce qui formait, peut-être, un tout. L'emploi de *-sn*, puis de *-w*, comme pronoms suffixes de la 3^e personne du pluriel, procède, je pense, de la recherche d'un effet de balancement entre les deux propositions mises en parallèle.

L) *nʃ n pryt*: (ligne 35: Urk., IV, 2153, 7)

Collectif à rendre plutôt par «domaines» que par «maisons»⁴⁶³.

M) *hʃi*: (ligne 35: Urk., IV, 2153, 9)

Ce verbe est écrit avec le déterminatif de l'homme qui porte la main à la bouche (*ḥ*), comme s'il s'agissait de «louer, chanter», ce qui ne présente, évidemment, aucun sens dans notre contexte. Nous pourrions avoir affaire en l'occurrence au verbe *hʃi*, «retourner, rebrousser chemin»⁴⁶⁴. *Hr hʃt*, «en rebroussant chemin», formerait ici une locution adverbiale qualifiant *hr šmt*, et signifierait donc, au figuré, quelque chose comme «à l'inverse, au contraire». Je ne connais malheureusement pas d'autres emplois de *hʃi* dans cette acception. Le déterminatif *ḥ*, inconnu avec *hʃi* «rebrousser chemin» s'expliquerait par l'emploi métaphorique de ce verbe, outre la confusion possible avec *hʃi* «chanter».

N) [*iw*] *nn ʔḳ mnḳ*: (ligne 35: Urk., IV, 2153, 12)

«alors que cela est exact au point de vue de la rétribution»⁴⁶⁵. *Mnḳ* est un infinitif utilisé à la manière de l'accusatif de relation grec, avec *ʔḳ*, verbe de qualité⁴⁶⁶. L'emploi de *mnḳ*, «gratifier, récompenser»⁴⁶⁷ s'explique par le fait qu'en Égypte, l'impôt ou la redevance en nature affectée à un service était souvent collectée directement par les gens de ce service, qui en parlaient comme de leur dû⁴⁶⁸. L'oïpē, correctement perçue, constituait donc la juste gratification du collecteur.

O) *dī.t(w) sʃ r.sn r ʃw.sn*: (ligne 36: Urk., IV, 2153, 15)

Rdīt sʃ r.-, «mettre un terme à»⁴⁶⁹. Ici, il s'agit de mettre un terme non aux gardiens de singes «au complet» (*r ʃw.sn*) ou à leurs agissements, mais à toutes les fonctions de gardien de singes. La manière de s'exprimer d'Horemheb s'explique par l'habitude égyptienne d'employer le titre porté par le titulaire d'une fonction pour désigner la fonction, elle-même⁴⁷⁰.

⁴⁶³ Pour «maisons», nous aurions eu *nʃ n ʔwt*. A cette époque, *pr* a un sens plus large que celui de «maison», et désigne, outre les bâtiments, tout ce qui les entoure (voir, par exemple, la liste des «propriétés» de Thèbes Ouest figurant au verso du papyrus B.M. 10068, dans T.E. PEET, *The Great Tomb-Robberies*, pl. 14-16).

⁴⁶⁴ G. POSENER, *Littérature et politique dans l'Égypte de la XII^e Dynastie*, Paris, 1956, p. 76, n. 4; FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 177.

⁴⁶⁵ Voir p. 132.

⁴⁶⁶ LEFEBVRE, *Grammaire*², §134 (p. 77).

⁴⁶⁷ *Wb*, II, 90, 1-3; G. LEFEBVRE, *Inscriptions des Grands-prêtres Romê-Roy et Amenhotep*, Paris, 1928, p. 58, (a).

⁴⁶⁸ Le papyrus Turin 1896-2006 (*The Turin Taxation Papyrus*) nous montre le scribe de la Tombe (royale) procédant à la collecte des impôts (ou plutôt des redevances) affectés à l'entretien des ouvriers de la Tombe (résumé des données du pap. Turin 1896-2006, par J. J. JANSSEN, dans *SAK*, 3 (1975), p. 148). À propos de ces impôts (redevances), le *Journal de la Nécropole thébaine* précise que les ouvriers en grève étaient affamés «privés de leurs propres impôts (*gb m ḥtr (n) .sn imy*)» (G. BOTTI/T.E. PEET, *Il Giornale della Necropoli di Tebe*, Turin, 1928, 14, 9).

⁴⁶⁹ Voir pp. 53-54.

⁴⁷⁰ Voir, par exemple, *ḥty* avec le sens non de «vizir» mais de «vizirat», *Urk*, IV, p. 1087, 7-8.

P) *m grg* :

(ligne 36: Urk., IV, 2153, 17)

Bouriant a lu , Müller  et Gardiner . Pflüger comme Helck optent pour *ḥ grg*, l'un ne le traduisant pas, l'autre le rendant par «Vorbereitung»⁴⁷¹, mais le laissant en suspens dans sa traduction.

Je préfère la lecture de Müller, en y biffant le  (*t*), qui, à mon avis, résulte d'un simple accident de la pierre. *M grg*, «par tromperie, par fraude» convient très bien au contexte.

Interprétation générale du paragraphe VII

La première question qui se pose à propos de ce paragraphe est de savoir de qui dépendaient les singes *kyky* et leurs gardiens. Le texte du décret est en effet muet sur cet élément, à notre point de vue, capital pour sa compréhension.

Puisque les gardiens avaient le droit de réclamer quelque chose aux habitants, on peut, toutefois, en conclure que les animaux à garder appartenaient soit au roi soit à un temple. Aussi, l'hypothèse qu'il se fût agi de singes élevés en liaison avec la religion atonienne doit-elle être envisagée. Le fait que les singes passaient, aux yeux des Égyptiens, pour saluer de leurs cris le soleil levant pourrait expliquer que l'on en ait entretenus dans l'enceinte des temples solaires. Sans constituer à proprement parler des animaux sacrés, tels que les ibis, les béliers ou les crocodiles, adorés en tant qu'images terrestres (*ḥḥ*) de la divinité, ils y auraient, en quelque sorte, participé au culte de l'Aton en l'acclamant chaque matin et en accompagnant son apparition au-dessus de l'horizon de leurs sauts joyeux. Leur suppression par Horemheb s'inscrirait donc dans le cadre de la liquidation de l'œuvre religieuse d'Akhénaton.

Malheureusement, rien dans notre texte ne permet d'étayer ou d'infirmer cette hypothèse. La raison invoquée par le roi pour justifier la disparition de la fonction de gardien de singes, à savoir la malhonnêteté dont certains d'entre eux auraient fait preuve vis-à-vis de la population, n'a, du reste, rien à voir avec la religion.

La seule donnée intrinsèque, d'ailleurs fort mince, à propos de la fonction de ces singes consiste dans le nom même qu'ils portent. Parmi les variétés connues des Égyptiens, les *kyky* ne sont mentionnés que trois fois, au Nouvel Empire seulement⁴⁷². Il est à supposer, par conséquent, qu'ils représentaient une espèce rare, dont le rôle cultuel ou autre devait, ipso facto, être limité. Or, en aucun de ces trois cas où ils sont cités, nous ne nous trouvons dans un contexte religieux. C'est pourquoi, sur base du

⁴⁷¹ HELCK, *ZÄS*, 80, p. 122.

⁴⁷² Décret d'Horemheb, l. 34; pap. Chester Beatty III (B.M. 10683), 9, 27 (GARDINER, *Hieratic Papyri in the British Museum*, II, pl. 7); pap. Anastasi III, 4, 1-2 (GARDINER, *LEM*, p. 24, 6: le texte porte  bien que CAMINOS translittère *kry* (*LEM*, p. 85), la présence du signe du redoublement *sp* 2 me donne à penser que nous avons affaire au même terme qu'au décret).

papyrus Anastasi III, qui rapporte qu'on leur apprenait à danser, j'y verrais plutôt des animaux élevés pour l'agrément de leur propriétaire⁴⁷³.

Les singes, quels qu'ils soient, faisaient, en effet, partie des animaux familiers préférés des anciens Égyptiens. À ce titre, ils apparaissent souvent représentés avec le maître et la maîtresse de maison sur les peintures de la Nécropole Thébaine⁴⁷⁴. Aussi, le roi se devait-il, probablement, d'en posséder des troupes entières dans ses palais, pour son divertissement et celui de son entourage.

Les singes étaient confiés à des gardiens spécialisés, dont l'entretien était, comme nous l'enseigne ce paragraphe du décret, assuré, avant Horemheb, grâce à un impôt acquitté par la population directement entre les mains des bénéficiaires. Il n'y a là, d'ailleurs, rien qui doive nous étonner particulièrement. Dans une société qui ne connaît pas la monnaie et où, par la force des choses, le fonctionnement de la machine administrative et la satisfaction des besoins de la Cour dépendent de recettes en nature, il est normal que l'affectation des revenus publics aux différents services royaux ait été de règle, la centralisation en une caisse unique n'étant possible que pour les denrées non périssables et constituant, de ce fait, l'exception.

Les services dotés de ressources particulières étant, dans un tel système, amenés souvent, pour des raisons de facilité évidentes, à procéder, eux-même, à leur collecte⁴⁷⁵, il n'est pas surprenant de voir incomber ici aux gardiens de singes *kyky* le soin d'aller réclamer ce qui leur avait été alloué pour leur entretien et celui des animaux dont ils avaient la garde aux habitants du pays sur lesquels reposait la charge de les nourrir et de les vêtir.

Ils leur demandaient à cet effet, outre des céréales, des légumes, des fruits et du lin. Toutefois, certains d'entre eux profitaient de l'occasion pour réaliser un bénéfice illicite sur les grains⁴⁷⁶, en utilisant pour les mesurer leur⁴⁷⁷ oipè falsifiée comptant 50 hin au lieu de 40. Il s'agit là d'un type de fraude assez fréquent en Égypte. Elle n'était, d'ailleurs, pas le seul fait des agents royaux, et nous avons conservé maints témoignages et réclamations à ce sujet⁴⁷⁸.

Bien que tous les gardiens de singes *kyky* ne fassent pas preuve de malhonnêteté et que certains, au contraire, comme Horemheb se plaît à le rappeler, mesuraient correctement les céréales qui leur étaient attribuées, Pharaon décide de supprimer la

⁴⁷³ Le professeur DERCHAIN, avec lequel je me suis entretenu du problème, est partisan de la première hypothèse et voit dans cette disposition du décret une mesure dirigée contre le clergé atonien et son personnel.

⁴⁷⁴ Pour les représentations de singes dans l'Égypte pharaonique, on consultera J. VANDIER d'ABBADIE, *Les singes familiers dans l'ancienne Égypte (peinture et bas-reliefs)*, *RdÉ* 16 (1964), pp. 147-177 (Ancien Empire); *RdÉ*, 17 (1965), pp. 177-188 (Moyen Empire); *RdÉ*, 18 (1966), pp. 143-201 (Nouvel Empire).

⁴⁷⁵ Voir p. 135.

⁴⁷⁶ Les autres articles cités par le décret n'étaient, en effet, pas mesurés en oipè. Le *w'gd* était mesuré en *mrw* (bottes) et le lin en *n'h* (?) (JANSSEN, *Commodity Prices*, p. 360; 364).

⁴⁷⁷ C'est peut-être ainsi qu'il faut entendre l'expression *ipt n pr*, «oipè du domaine», à la ligne 34 (pour *ipt n pr*, voir R. A. CAMINOS, *A Tale of Woe*, p. 59, n. 10).

⁴⁷⁸ Relevé de contestations sur la contenance de l'oipè dans R. A. CAMINOS, *A Tale of Woe*, p. 60, n. 5.

fonction même de gardien de singes *kyky* pour mieux prémunir les particuliers contre le retour de l'abus dénoncé. Cette mesure radicale s'explique, je pense, par le fait qu'entretenir de nombreux gardiens de singes était un luxe impopulaire, hérité des règnes précédents, auquel on pouvait facilement renoncer. Mais, l'hypothèse du caractère religieux des singes *kyky* n'étant pas totalement à écarter, il demeure aussi possible qu'Horemheb ait tiré prétexte d'abus commis par certains gardiens pour supprimer, par la même occasion, une institution liée à la réforme d'Akhénaton.

Il est intéressant de noter que, parmi les deux seuls documents concernant les singes *kyky* que nous ayons en dehors du présent décret, l'un, le papyrus Chester Beatty III, a, peut-être, gardé le souvenir de la mesure énergique d'Horemheb. Dans le traité d'oniromancie qui y figure, nous lisons, en effet, que «Si un homme se voit en rêve occupé à garder (*s'w*) des singes *kyky*, (c'est) mauvais (signe): un bouleversement l'attend»⁴⁷⁹. Je vois volontiers dans cette prédiction une allusion narquoise au sort des anciens gardiens de singes.

Alors que le papyrus Chester Beatty III date du début de la XIX^e dynastie, le texte original de sa clef des songes remonte au Moyen Empire, comme l'indique son vocabulaire moyen-égyptien⁴⁸⁰. Mais, dans la liste de présages, certains postes ont, de toute évidence, été rajoutés ultérieurement pour répondre aux besoins des hommes du Nouvel Empire. De fait, entre le Moyen et le Nouvel Empire, l'Égypte avait subi d'importants changements, des techniques étrangères avaient été importées et la vie quotidienne s'en était trouvée modifiée. Les rêves des traités d'oniromancie étant toujours inspirés par la réalité vécue, il fallait prévoir de nouveaux cas. C'est ce qui explique que l'on ait dû compléter au fur et à mesure les anciens textes⁴⁸¹. Tous les présages de notre clef des songes ne datent donc pas de l'époque de sa rédaction initiale. Il est, par conséquent, possible que la suppression des gardiens de singes *kyky*, récente au moment où a été recopié le papyrus, ait inspiré une prédiction qui ressemble fort à une moquerie adressée aux anciens privilégiés. Les traités d'oniromancie contiennent, en effet, parfois des traits d'humour de cette sorte à l'encontre des *srw*, que rendait impopulaires leur avidité⁴⁸².

La possibilité même de commettre la fraude ayant disparu avec les coupables éventuels, le paragraphe VII ne comporte pas de disposition pénale. Il se compose simplement de l'exposé habituel, de la qualification de l'acte (disparue très vraisemblablement dans la lacune de la fin de la ligne 35 et du début de la ligne 36), ainsi que d'une phrase finale, qui remplit à la fois la fonction de la formule d'interdiction et de la disposition d'ordre administratif, présentes à cet endroit de la plupart des autres paragraphes.

⁴⁷⁹ GARDINER, *Hieratic Papyri in the British Museum*, I, p. 18 (bouleversement = *phrt*).

⁴⁸⁰ GARDINER, *op. cit.*, p. 9.

⁴⁸¹ Ainsi examine-t-on, dans la même clé des songes, le cas de l'homme qui en rêve se voit monter sur un char (*wrryt*) (pap. Chester Beatty III, R°, 9, 7: GARDINER, *op. cit.*, pl. 7; trad.: II, p. 18). Or nous savons que le char n'a été introduit en Égypte qu'au cours de la Deuxième Période Intermédiaire.

⁴⁸² GARDINER, *op. cit.*, p. 14. «Si un homme se voit en rêve manger de la viande de crocodile (crocodile = cupide, cf. p. 24): Bon! Il deviendra fonctionnaire (*sr*)» = Chester Beatty III, R°, 5, 17 (= GARDINER, *op. cit.*, pl. 6).

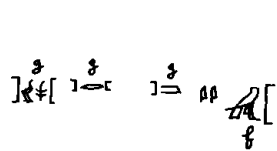
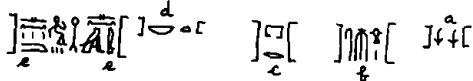
Paragraphes VIII, IX et X (?)

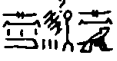
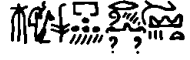
Face principale, lignes 36-38;
face latérale droite, lignes 1-2

(Urk., IV, 2153, 19-2155, 7)

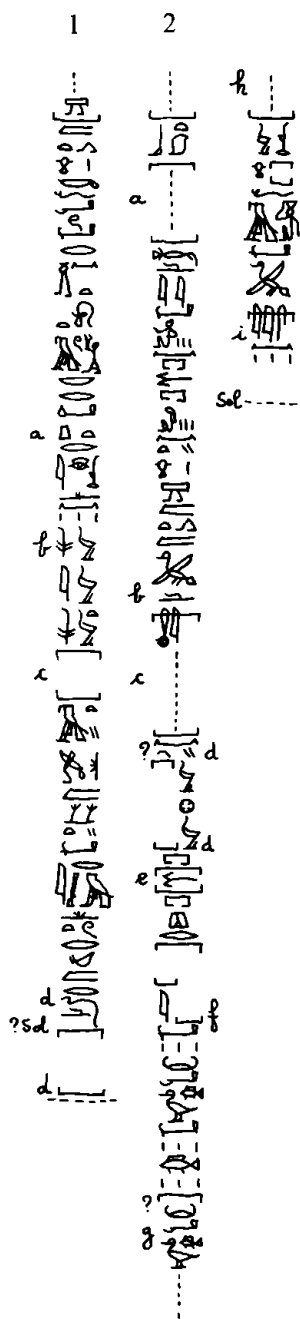
En raison de l'importance des lacunes qui les séparent, il n'est pas possible de présenter une traduction continue cohérente des séquences de mots isolées conservées au bas de la face principale de la stèle et sur les deux premières colonnes de sa face latérale droite. Il est en outre difficile de déterminer si ces fragments appartiennent à deux ou à trois paragraphes. Les voici donc tous regroupés à la suite les uns des autres.

Texte :

	Lignes
	36
	37
	38

L. 36 aa: M, G bb: M, G L. 37 a: M, b: M, G
 c: B, M, G d: M, G ee: M; G:  f: B, G
 ggg: G seul
 L. 38: M:  ; G: cf. supra.

Lignes



$L. 1 a: M: \Delta$ ne $b: B: 1\frac{1}{2}; M: \downarrow$ $c: 1$ cadrat
 $d.d: 1\frac{1}{2}$ cadrat jusqu'au sol $L. 2 a: lacune = 25 cm (M)$
 $b: M$ $c: lacune = 56 cm (M)$ $d.d: M$ $e: M: \frac{56}{3}$
 $f: B: \frac{44}{3}; M: \frac{44}{3}?$ $g: M$ $h: lacune = 2\frac{1}{2}$ cadrats
 $i: M$

Traduction :

Ligne 36 :

Quant à cet autre cas méprisable, qui est contraire à ce qui est juste |
²Ir get psy ky sp - xri mty bn mfr [.....]

Ligne 37 :

On reconnaît peut-être le terme *nmky* "particulier" au tiers de la ligne

Ligne 38 :

.....| chef des déserts || or (?) | ...| roi (?) |
| imy-rz bzwt [.....] mwb [.....] msw [.....]

Face latérale droite

Ligne 1 :

.....| vont réquisitionnant les gens pour amener chaque homme du peuple,
 ... hr] smt hr kf^c (A) r int twz (B) nb
 afin de faire en sorte qu'ils le voient, alors que, par contre, |
 r di(t) pte.m sw ier swt [.....]
| comme blanchisseur (?) . Si on apprend de nouveau | que
| m rhty (?) (C) ²Ir whm.tw r sdm [r-dd]

Ligne 2 :

.....| crime || percepteurs du Harem qui vont dans le village
| btz [.....] Sdyw m Br-hmet(D) mty hr smt m ps dmē
 || , alors que le Harem possède
 [.....] ier Br-hmet hr
 || , des pêcheurs et des tondeurs || portant leur ||
 [.....] wh^cw rmmw wh^cw zpdaw [.....] hr fz (E) psy m [.....]

Explications philologiques et grammaticales :

A) *kf*^r : (face latérale droite, ligne 1 :
Urk., IV, 2154, 14)

Pour *kf*^r avec le sens de «réquisitionner des gens» en vue de telle ou telle corvée, voir pp. 62-63.

B) *tw*ᶜ : (face latérale droite, ligne 1 :
Urk., IV, 2154, 14)

«man of low station, inferior»⁴⁸³.

C) *rh*ty : (face latérale droite, ligne 1 :
Urk., IV, 2154, 16)

Pour autant que le signe *rh*, vu par Müller, soit le hiéroglyphe *rh* déformé sous l'influence du hiératique⁴⁸⁴, nous aurions ici le terme *rh*ty, «foulon, blanchisseur»⁴⁸⁵.

D) *šdyw n pr-hnrt* : (face latérale droite, ligne 2 :
Urk., IV, 2155, 2)

Le verbe *šdi*, littéralement, «tirer», s'emploie fréquemment à propos de redevance ou d'impôt que l'on perçoit⁴⁸⁶. C'est pourquoi les *šdyw n pr-hnrt* pourraient être ceux des agents du Harem qui percevaient taxes et redevances diverses établies au profit de cette institution.

E) *f*ᶜi : (face latérale droite, ligne 2 :
Urk., IV, 2155, 7)

*F*ᶜi, «porter», de même que *st*ᶜ, à l'origine «traîner», est souvent utilisé en relation avec un impôt ou une redevance que l'on paie⁴⁸⁷. Ici il s'agit donc, pour les pêcheurs et les tendeurs du Harem, de «porter» le produit de leur pêche ou de leur chasse à l'institution dont ils dépendent.

⁴⁸³ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 295; MEEKS, *Année lexicographique*, I, n° 77.4749: «le pauvre» (renvoie à HELCK, *Die Lehre für König Merikare*, pp. 14-15). Le sens de «étancheur» (shorer), rencontré dans les ostraca de la tombe de Sen-Mout, ne convient apparemment pas dans notre cas (W.C. HAYES, *Ostraka and Name Stones from the Tomb of Sen-Mut*, p. 40).

⁴⁸⁴ Pour le signe *rh* (en hiératique, voir G. MÖLLER, *Hieratische Paläographie, die ägyptische Buchschrift in ihrer Entwicklung von der fünften Dynastie bis zur römischen Kaiserzeit*, II, Osnabrück, 1927, 225.

⁴⁸⁵ LEFEBVRE, *Grammaire*², p. 398.

⁴⁸⁶ GARDINER, *RdE*, 6 (1951), pp. 120-121 (m).

⁴⁸⁷ Voir p. 55.

Interprétation générale des paragraphes VIII, IX et X(?)

La première question que soulèvent ces morceaux de texte épars est celle de leur répartition en paragraphes. L'appartenance des vestiges des lignes 36 à 38 de la face principale à un paragraphe unique, le huitième, ne semble pas faire de doute étant donné leur contenu.

En effet, le peu qu'il en reste indique qu'on y traitait des mines d'or situées dans les déserts environnant l'Égypte⁴⁸⁸ et, lorsque le texte reprend sur la face latérale, il est déjà question de tout autre chose.

Par contre, il est plus difficile de décider si les lignes 1 et 2 du côté droit du décret font partie d'un même «article 9», comme le pense Helck⁴⁸⁹. De fait, on ne perçoit aucun lien entre elles. Mais, il est, d'autre part, peu probable que deux paragraphes, fussent-ils très courts, aient pu n'occuper qu'une colonne et demie⁴⁹⁰. Mieux vaut donc ne pas se prononcer sur ce point.

Je ne suis guère plus capable d'expliquer en quoi consistait la teneur générale de ce ou ces derniers articles. La ligne 1 me paraît obscure et je renonce tout à fait à l'interpréter. En revanche, la ligne 2 contient un renseignement intéressant, puisqu'on y apprend que le Harem «avait» (*hr*) (à sa disposition) ses pêcheurs et ses tendeurs, qui l'approvisionnaient en poissons et oiseaux. Il n'est pas possible, sur base de ce seul passage du décret, de déterminer s'il s'agissait du personnel propre du *pr-hnrt*, travaillant en exclusivité pour lui, ou s'il s'agissait, comme probablement dans le cas des paragraphes I et II, de gens qui accomplissaient un service rotatif en faveur de l'institution «Harem»⁴⁹¹. De fait, rien n'empêche les termes *hr* et *fʿi*, utilisés à ce propos, de s'appliquer aux deux situations.

Toutefois, les papyri de Gurob montrent que le Harem de Mi-wer, sous la XIX^e dynastie, recevait une redevance ou un impôt en poisson, dont la perception était assurée par le *hʿty-* local⁴⁹², qui en remettait le produit à un agent de cette institution⁴⁹³. On peut donc légitimement supposer qu'il en allait de même pour tout le Harem sous Horemheb. Les pêcheurs dont parle le décret n'auraient ainsi pas fait directement partie du personnel du *pr-hnrt*. Ils lui auraient été plutôt «fiscalement» rattachés, au même titre qu'étaient rattachés à la Tombe ceux qui «portaient» (*fʿi*) pour elle⁴⁹⁴ ou, aux Wâbout ceux qui «traînaient» (*sfʿi*) à leur profit⁴⁹⁵.

⁴⁸⁸ Les déserts situés de part et d'autre de la haute vallée du Nil étaient riches en minerais précieux. De ce fait, un *imy-rʿi hʿswt* pouvait être responsable de l'extraction de l'or dans son district, ce qui explique vraisemblablement pourquoi le mot «or» (*nwb*) et ce titre voisinent à la ligne 38.

⁴⁸⁹ ZĀS, 80, pp. 122-123.

⁴⁹⁰ Par suite du fruit de la face principale, la première colonne des faces latérales ne peut commencer qu'à mi-hauteur de la stèle.

⁴⁹¹ Voir p. 76.

⁴⁹² Pap. Gurob, R^o, 2, 12: «réception de l'impôt en poissons qui est perçu par le maire du lac Sud (*šsp m pʿi hr n rmw nty hr hʿty-* ... *n š rsy*)» (GARDINER, RAD, p. 15, 7; idem, p. 17, 14). Pour *hr* introduisant l'autorité responsable de la perception d'un revenu, voir pp. 44-45.

⁴⁹³ Pap. Gurob, fragment J, 1-2 (GARDINER, RAD, p. 26, 19-20).

⁴⁹⁴ Voir p. 76.

⁴⁹⁵ Voir p. 76. Les données relatives aux pêcheurs et à l'organisation des pêcheries en Égypte ont été réunies en dernier par D. MEEKS (*Une fondation memphite de Taharqa*, dans *Hommages à la mémoire de S. Sauneron*, I, pp. 238-241, n. 29).

Deuxième Partie

HOREMHEB ET LA JUSTICE ÉGYPTIENNE

Face latérale droite, lignes 3-7

(Urk., IV, 2155, 9-2157, 19)

Texte :

[illegible]

L. 3 a: 25 cm (M) b: B:  en dessous de  c: 56 cm (M)

d: 3 cadrats L. 4 a: 2 1/2 cadrats b: B:  ; M:  ^{ne}

c: B, M d: B, M:  ; s:  (confirmé sur photos) e: M

f: B, M:  g: restitution de Pflüger

h: B:  ; M:  ? ; s:  (confirmé sur photos)

L. 5 a: ± 1 cadrat b, c, d: M seul e: 5-6 cadrats

f: restitution de Pflüger g: M:  h: M

L. 6 a: 2 cadrats b: B, M, S: pas de  (visible pourtant sur photos)

c:  (photos) L. 7 a: M:  b: B: 3 cadrats ; M, Pflüger: 2

c: M, S L. 8 a: B: 

Traduction :

J'ai restauré ce pays entier | | ; je l'ai | parcouru | ;
¹Iw smmh. m. i t₃ pr r-zw. f | | m. i sw
 j'en ai façonné la Haute Egypte et fortifié la Basse Egypte |
 mmh. m. (i) Šm^{sw} mb. m. i T₃-Mh^{sw} (A) |
 | ; je connais son intérieur complètement, (car)
] r_h. m. i kb. f r-zw. f
 je l'ai atteint au plus profond de lui-même. J'ai examiné |
 s₃h. m. i dr-^c m-h^{sw}. f D^cr. m. i |
 (et j'ai choisi des hommes) | discrets, d'un caractère juste,
] tmm r₃ (B) m^{sw} b^t
 capables de sonder les pensées, obéissant aux injonctions du Palais
 r_hsw wd^c imy (w)-ht (C) sd^{sw} mdt Pr-m^{sw}
 et aux lois de la Cour. Je les ai nommés pour juger les deux pays
 h^{sw} m^{sw} r^cyt Dhn. m. i st r wd^c t^{sw}y
 à la satisfaction de celui qui est dans |
 r sh^{sw}yt imy |
 | (et) je les ai installés dans les capitales
] rd^c. m. i st m m^{sw}ty wr (D)
 de la Haute et Basse Egypte, chacun vivant tranquille grâce à eux,
 Šm^{sw} Mh^{sw} s mb hr m^{sw}. f im. sn (E)
 sans qu'il y ait d'exception.
 mn g^{sw}ty r. s

Je leur ai donné des consignes verbales (et j'ai fait) des lois
 D^c. m. i tp-rd m-h^{sw}. sn h^{sw}
 | leur | instrument permanent de travail ; | ... (je leur ai recommandé de se montrer) |
 m hr^{sw}yt. | sn
 actif(s) ; je leur ai inculqué (F) (en outre) une ligne de conduite, les guidant
 pr-^c mtr m. i st r mtr m^cmh (G) šsm. i st
 vers la Justice. Voici l'enseignement que je leur ai destiné :
 r hr m^{sw} Sb^{sw}yt. i m sn m-dd :
 "Ne vous compromettez pas avec les gens ; n'acceptez pas de récompense
 M smn h^{sw}yt m rmt (H) m šsp fh^{sw}
 d'autre (que moi) | |
 m h^{sw} [.....]
 "En quoi voudrait-il plus que le commun, un de votre espèce,
 si même vous, vous donnez gain de cause à celui qui n'est pas dans son droit ?"
 Pr sw wd^c m m^c-kd. tn r šb kth^c šw g^{sw}ty m. tn wr d^c r m^{sw}ty (I)

Quant à ce qui est exigé en argent, or, |.....|

Ie swt t₃ Szyt (J) n h_d mwb[.....]

Ma Majesté a ordonné de le supprimer, et de ne plus permettre qu'on lève
w_d.n h_m i d_i.t(w) s₃ r.s (K) r tm d_it Sd.t₃r (L)
un droit, en quoi que ce soit, des Cours de Haute et Basse Egypte.

Szyt (J) n h_t nbt m-c/d_i m₃ n h_mbt m₃ S_mc₃r M_hw

Oussi, tout maire, tout prophète dont on apprendrait qu'

H_r i₃ h₃t₃-c n₃ h_m-n₃t₃ n₃ n₃t₃ i₃r.t₃r r s₃d_m r-d_d:

il siège pour rendre la justice dans la Cour constituée pour rendre la justice,
sw h_msw r i₃t w_p(t) m-h_mw t₃ h_mbt r d_it r w_p(t)
et qu'il y donne gain de cause à celui qui n'est pas dans son droit,

i₃yf c₃s (m) m₃c₃t₃ i₃m.s
ce sera retenu contre lui comme un crime capital, car, précisément,

h_pr.f r.f m b₃ c₃ n m₃wt m_k r.f
Ma Majesté a fait cela pour rendre efficaces les lois de l'Egypte,

i₃.n h_m.i m₃n r s_mn₃ h_pw m₃ T₃-m₃i
et pour ne plus laisser survenir d'autres cas de |.....|
r tm d_it h_pr h_y sp n |.....|

.....|juges des Cours.

.....] s_dm₃w m₃ h_mbt

Ce sont les prophètes des sanctuaires, les maires de l'intérieur de ce pays

i₃m h_msw-n₃t₃ m₃w r₃sw -p_r h₃t₃p₃-c m₃w h_mw m (t₃) p_r
et les prêtres des dieux qui forment toute Cour qu'ils désirent
h_mc w₃bw m₃w m₃t₃w i₃r h_mbt nbt n zbb.sn (M)

pour juger n'importe quel habitant.

r w_d^c m₃h₃w m₃w m₃wt n₃ (N)

(Ainsi,) Ma Majesté s'est souciée de l'Egypte pour rendre prospère

W_n.i₃ h_m.i₃ h_r m₃p_r h_r T₃-m₃i r w₃d

l'existence de ceux qui y vivent, tant qu'Elle apparaîtra* sur le trône de Rê:

c_mh₃ n i₃m₃w.s h_t h₃c₃.f h_r m₃t R^c
jurisdiction a été établie avec compétence étendue sur pays entier,
s_mn h_mbt h_t t₃ r-d_r.f

* Chaque fois qu'Elle apparaîtra

[(mais) prophètes et maires* | continueront à former tribunaux dans
 [km-mtr mb histj-c] mb r irt knt m
 les villes conformément au plan excellent |
 ntwot (O) mī shk mnh |
 | complètement.
 38] rsy (P)

* tout prophète, tout maire

Explications philologiques et grammaticales :

A) *inb.n.i T3-Mḥw* : (côté droit, ligne 3: Urk., IV, 2155, 11)

Après *mnḥ.n(.i) Šm'w*⁴⁹⁶, on s'attend à rencontrer *T3-Mḥw* comme complément de *inb.n.i*. De fait, fortifier la Basse Égypte était considéré depuis le Moyen Empire comme une des tâches traditionnelles du roi⁴⁹⁷. Il y a donc de très fortes chances pour que les traces vues par Müller en dessous de *inb.n.i* correspondent au groupe de signes , «Basse Égypte».

B) *tmm r3* : (côté droit, ligne 4: Urk., IV, 2155, 16)

Littéralement, «fermés quant à la bouche», c'est-à-dire «discrets»⁴⁹⁸.

C) *rḥw wd' imy(w) ḥt* : (côté droit, ligne 4: Urk., IV, 2155, 17-18)

imyw ḥt. «ce qui est dans les ventres», c'est-à-dire les pensées⁴⁹⁹.

D) *nīwty wr(w)* : (côté droit, ligne 4: Urk., IV, 2156, 3)

Littéralement, «les deux grandes villes» (duel).

E) *s nb ḥr mdn.f im.sn nn g3ty r.s* : (côté droit, ligne 4: Urk., IV, 2156, 4-5)

Le mot  est à lire *mdn*, le signe  (F 21) y ayant la valeur phonétique *dn*. Selon le Wörterbuch, *mdn* signifie soit «être tranquille» soit «la tranquillité»⁵⁰⁰. L'expression *ḥr mdn* + pronom suffixe se rencontre deux fois au papyrus Turin 1882, dans un contexte similaire. D'abord, lorsque le roi, parlant de son activité comme juge avant son accession au trône, affirme qu'il a placé chaque homme *ḥr mdn.f (dī.i s nb ḥr mdn.f* = pap. Turin 1882, R°, III, 2). Ensuite, lorsqu'il donne pour consigne à ses agents de mettre le pays *ḥr mdn.f (imī p3 t3 (ḥr) mdn.f* = pap. Turin 1882, R°, V, 3-4). Dans les deux cas, Gardiner traduit *rdi ḥr mdn.f*, «to set ... at his (its) ease»⁵⁰¹. Être *ḥr mdn.f* a donc

⁴⁹⁶  (M 25) résulte d'un compromis entre les signes  (M 24), lecture *rsy* et  (M 26), lecture *Šm'*. Il se lit tantôt *rsy*, tantôt *Šm'w* (GARDINER, *Grammar*³, p. 482). Je propose ici la lecture *Šm'w*. Au cas où il aurait fallu lire *rsy*, on devrait s'attendre à trouver, par opposition, *mḥty* à la proposition suivante, ce que démentent les traces encore visibles du temps de Müller.

⁴⁹⁷ G. POSENER, *Littérature et politique dans l'Égypte de la XII^e dynastie*, Paris, 1956, pp. 24-26.

⁴⁹⁸ Cf. *tmm r3*. *in ḥr m3 s nb r rd.f*, «puissiez-vous être discrets à propos de ce que tout homme est amené à voir concernant son service» (Urk., IV, 752, 14). Pour d'autres clichés en rapport avec la discrétion, cf. J. J. CLÈRE, *L'expression dnš mḥwt des autobiographies égyptiennes*, JEA, 35 (1949), pp. 38-42.

⁴⁹⁹ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 200.

⁵⁰⁰ Wb, II, 182, 8-9.

⁵⁰¹ GARDINER, *A Pharaonic Encomium*, JEA, 42 (1956), p. 16 (trad., pp. 10; 11). Pour *rdi ḥr mdn.f*, on verra aussi l'ostracon Deir el-Médineh 1265, II, 9-10 : «viens expulser la fièvre (*mī ḥ3' šmw r-bnr*). Sauve Nakh (*šd N3ḥ*). Met le à son aise (*imī sw ḥr mdn.f*)» (= G. POSENER, *Catalogue des ostraca hiératiques littéraires de Deir*

approximativement les sens de «être à son aise, vivre tranquille». Pour préciser la signification de *hr mdn.f*, un examen plus approfondi du terme *mdn* me paraît toutefois indispensable. Il conviendrait notamment de rechercher si *mdn* ne provient pas du verbe *dn*, «couper, partager». *M* (préformante) + *dn* serait alors un équivalent de *dnw/dnyt*, «part» (comparer *s nb hr mdn.f* et *s nb hmsw hr dnw n bw nfr nb*, face droite, ligne 8). Le problème est trop complexe pour qu'on l'aborde ici et mérite une étude particulière. Faute de mieux, j'ai rendu *s nb hr mdn.f im.sn nn g3ty r.s*, «chacun vivant tranquille grâce à eux, sans qu'il y ait d'exception».

Confondant *mdn* et *mtn(wt)*, «récompense, rétribution»⁵⁰², Plüger⁵⁰³ et Helck⁵⁰⁴ ont cependant compris que chacun de ceux qui avaient été promus par le roi touchait «son traitement». Les parallèles cités plus haut permettent d'écarter cette interprétation⁵⁰⁵. S'il en avait été comme ils le pensent, on aurait, du reste, plutôt dû s'attendre à trouver *s nb im.sn hr mtn.f*. *Im.sn* est ici séparé de *s nb* parce qu'il se rapporte aux bons magistrats par l'entremise desquels chacun dans le pays vivra tranquille, et non pas à «chaque homme»⁵⁰⁶.

F) *Di.n.i tp-rd m-hr.sn hpw m hrwyt.[sn:*

(côté droit, ligne 4: Urk., IV, 2156, 6)

Littéralement, «j'ai donné consigne en leur face (*di.n.i tp-rd m-hr.sn*), (j'ai placé) les lois dans leur journal (*hpw m hrwyt.sn*) ou «j'ai donné consigne en leur face, (j'ai fait) des lois leur journal». On peut, en effet, comprendre soit qu'Horemheb a mis les lois dans la *hrwyt* de ses juges soit qu'il a fait des lois leur *hrwyt*, selon que l'on attribue à la préposition *m* un sens locatif ou prédicatif. La *hrwyt*, livre dans lequel chaque communauté organisée notait, jour par jour, non seulement ses recettes et dépenses mais aussi tous les événements qui la concernaient, constituait le document de base de la vie administrative égyptienne⁵⁰⁷. Comme j' imagine mal (encore que cela ne puisse être totalement exclu) qu'on ait mélangé le texte des lois avec, par exemple, un relevé des amendes perçues dans une journée, je pense plutôt que le roi «a fait des lois le journal (*hrwyt*) de ses magistrats». Il entendait, probablement, par là que ceux-ci avaient à se référer constamment au texte des lois comme tout scribe à son «journal». J'ai, par

el-Médineh, II, fasc. 3, pl. 73). Sur la grande stèle de Ramsès IV à Abydos (l. 17), le roi clôture les demandes de bonne santé et de longue vie qu'il adresse à Osiris par la prière «et met moi à mon aise chaque jour (*mtw.k dt.i hr mdn.i n r-nb*, cf. KITCHEN, R.I., VI, p. 19, 2-6)». Il est donc évident que *dt.i hr mdn.i* résume tous les souhaits qui précèdent, et que notre expression, comme à l'ostracon D.M. 1265, y signifie «mettre quelqu'un à son aise» dans le sens d'assurer son bien-être physique.

⁵⁰² *Wb*, II, 170, 11-14.

⁵⁰³ *JNES*, 5, p. 265.

⁵⁰⁴ *ZAS*, 80, p. 125.

⁵⁰⁵ Cf., aussi, pap. Harris, 79, 1: *di.i s nb hr mdn.f m n3y.sn dmiw*, «j'ai permis à chacun de vivre tranquille (?) dans son village».

⁵⁰⁶ Comparer avec *w' nb im.sn hr it bdt* (ligne 9).

⁵⁰⁷ J. ČERNÝ, *The Will of Naunakhte*, *JEA*, 31 (1941), p. 32, n. (a).

conséquent, préféré m'écarter d'une traduction trop littérale et paraphraser *hrwy* par «instrument permanent de travail»⁵⁰⁸.

Quoi qu'il en soit sur ce point précis, retenons l'opposition que fait cette phrase entre la consigne (*tp-rd*), communiquée verbalement (*m-hr.sn*), et les *hpw*, qui devaient nécessairement être consignés par écrit puisqu'ils étaient susceptibles soit d'être matériellement insérés dans un «journal» soit d'être comparés à ce type de document⁵⁰⁹.

G) *Mtr.n. i st r mtn n 'nh*: (côté droit, ligne 5: Urk., IV, 2156, 8)

«Je les ai instruits⁵¹⁰ à propos du chemin de vie». À l'expression *mtn n 'nh* (on rencontre aussi parfois *wyt n 'nh*⁵¹¹ correspond très bien l'anglais «way of live», «manière de vivre». Ici, cependant, «ligne de conduite» semble mieux convenir dans le contexte.

H) *M sns kywy m rmt*: (côté droit, ligne 5: Urk., IV, 2156, 11)

Kywy, «les uns les autres» est quelque peu redondant après *snsn*, qui, par lui même, évoque déjà une idée de réciprocité dans les relations. «Se compromettre» rend la nuance péjorative que l'on sent percevoir derrière cette expression.

I) *Ptr sw, w' n mī-ḳd.tn, r šb kth iw grt n.tn irr 'd} r m'ity*: (côté droit, ligne 5: Urk., IV, 2156, 14-15)

Littéralement, «Quoi lui (*ptr sw*), (à savoir) un comme vous (*w' n mī-ḳd.tn*), par rapport à (*r*) la valeur des autres (*šb kth*), alors que (*iw*) c'est donc vous qui faites le coupable en tant que non-coupable (*grt n.tn irr 'd} r m'ity*)?». Soit en un français meilleur, «En quoi vaudrait-il plus que le commun, un de votre espèce si, même vous, vous donnez gain de cause à celui qui n'est pas dans son droit?»⁵¹².

W' n mī-ḳd.tn est une apposition à *sw*, sujet réel de *ptr*. La préposition *r* devant *šb kth* marque la comparaison⁵¹³. Le *iw* devant la particule *grt* est le *iw* de subordination, employé avec une proposition non verbale du type *ntf sdm* (participe imperfectif)⁵¹⁴.

⁵⁰⁸ Ce passage est à rapprocher de l'affirmation, contenue dans Diodore de Sicile, selon laquelle les juges égyptiens auraient eu «sous la main» toutes les lois réunies en huit livres (Diodore de Sicile, I, 75, 6).

⁵⁰⁹ Cf. W. C. HAYES, *A Papyrus of the Late Middle Kingdom in the Brooklyn Museum*, Brooklyn, 1955, p. 52: «A reference to written laws seems to occur in the edict of King Haremhab (v. 4) in a passage which Pflüger (*JNES*, 6, 265) has rendered «I have given them precept(s) (and recorded) laws (*hp*) in their journal (*hrwy*)».

⁵¹⁰ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 121; pour la préposition *r* avec *mtr* pris dans le sens de «instruire», comparer avec *sb' r* (GARDINER, *Grammar*³, §163, 10).

⁵¹¹ Pap. Chester Beatty IV, V^e, 6, 3-4 (GARDINER, *Hieratic Papyri in the British Museum*, II, pl. 20; trad., idem, I, p. 43); stèle de Piankhy, l. 52 (*Urk.*, III, 19).

⁵¹² Ce sens paraît supérieur à ceux que donnent Pflüger (*JNES*, 5, p. 265: «what (shall one think of) men of your station, (appointed) to replace others, as long as there is one among you who violates justice?») et Helck (*ZÄS*, 80, p. 125: «Seht, [ein jeder] von euch, der sich mit einem anderen einlässt, der soll für euch einer sein, der Unrecht wider die Wahrheit tut»).

⁵¹³ GARDINER, *Grammar*³, §163, 7; LEFEBVRE, *Grammaire*², §171; §491, 6.

⁵¹⁴ Pour le *iw* de subordination (converter) devant une proposition du type *ntf sdm* (cleft sentence), on verra FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, §113, (4).

L'expression *irî 'd̥ r m̥'ty*, enfin, est à mettre en parallèle avec la phrase *ir.n wi 'r.î m̥rh̥y* «ma plume m'a rendu célèbre»⁵¹⁵. Les prépositions *m* et *r y* marquent, toutes deux, l'équivalence, comme le montre la variante *iry.f 'd̥ (m) m̥'ty*⁵¹⁶ de la ligne suivante.

J) *šyt*: (côté droit, ligne 5: Urk., IV, 2156, 17 (Part. II);
ligne 6: Urk., IV, 2156, 19 (Part. II))

Un des termes égyptiens traduits habituellement par «impôt»⁵¹⁷. Participe du verbe *š*, «ordonner», il signifie, en réalité, «ce qui a été ordonné», et n'a pas nécessairement dans tous les cas le sens d'«impôt».

K) *rdî s̥ r.*: (côté droit, ligne 6: Urk., IV, 2156, 18)
Voir pp. 53-54.

L) *šdî*: (côté droit, ligne 6: Urk., IV, 2156, 19)

Nous avons déjà rencontré le verbe *šdî* avec le sens particulier de «lever» (une taxe, un droit ou un impôt) à la ligne 28⁵¹⁸.

M) *knbt nb(t) n šbb.sn*: (côté droit, ligne 7: Urk., IV, 2157, 12)
šbb.sn: *sdm.f* imperfectif, complément de *knbt*, auquel il est relié par l'adjectif du génitif *n(y)*⁵¹⁹.

N) *'nhw n niwt*: (côté droit, ligne 7: Urk., IV, 2157, 13)
Voir p. 133.

O) [*hm-ntr nb, ḥšty-*] *nb r irt knbt m niwwt*: (côté droit, ligne 7: Urk., IV, 2157, 19)

Comme il est apparu plus haut que c'était les notables locaux (*hmw-ntr, ḥštyw-*) qui composaient les tribunaux régionaux, il est probable qu'il faille restituer, dans la courte lacune 'après *t̥ r-dr.f, ḥm-ntr nb, ḥšty-'* *nb*. La forme grammaticale adoptée, sujet *r* + infinitif, est particulière à cette époque de transition entre la langue classique et le néo-égyptien⁵²⁰.

⁵¹⁵ LEFEBVRE, *Grammaire*², §490, 6.

⁵¹⁶ L'absence de préposition devant *m̥'ty* ne peut, en effet, s'expliquer que par une haplographie (*iry.f 'd̥ m̥'ty* = *iry.f 'd̥ m̥'ty*). Cf. *sw irw m 'd̥ im.st* (pap. Abbott, 7, 14: T. E. PEET, *The Great Tomb-Robberies*, pl. 4).

⁵¹⁷ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 261.

⁵¹⁸ Voir pp. 109; 145.

⁵¹⁹ GARDINER, *Grammar*³, §442, 5; LEFEBVRE, *Grammaire*², §267.

⁵²⁰ KROEBER, *Die Neuägyptizismen vor der Amarnazeit*, §32, 2 (Das frühneuäg. Futur: *tw.j r sdm*).

P) [...] r^{ssy}:

(côté droit, ligne 8: Urk., IV, 2158, 2)

Ce mot, duquel se dégage une impression de solennité, me semble devoir encore se rattacher à la conclusion par laquelle Horemheb termine l'exposé de sa politique en matière judiciaire.

Interprétation générale de la deuxième partie :

Ce chapitre qu'Horemheb consacre à sa politique en matière judiciaire comporte une large part de rhétorique conventionnelle. Néanmoins, il est possible d'en extraire quelques éléments intéressants sur le plan des institutions. Il y est question de deux catégories de magistrats : d'un côté, les gens que le roi a choisis, lui-même, dans son entourage immédiat en fonction de leur compétence et de leurs qualités humaines ⁵²¹, de l'autre, les prophètes ou prêtres wâb des divers sanctuaires du pays et les maires de localité ⁵²².

Des premiers, nous apprenons que le souverain les a installés dans «les deux grandes villes de Haute et Basse Égypte» ⁵²³. Des seconds, il est dit qu'«ils forment toute cour qu'ils désirent» dans les «villes» ⁵²⁴.

Il faut donc reconnaître, dans les uns, les juges des deux Cours vizirales, dont l'origine remontait au dédoublement de la fonction de vizir au début de la XVIII^e dynastie, et dans les autres, les notables provinciaux, qui se répartissaient les charges de magistrat au sein des tribunaux régionaux ⁵²⁵.

L'organisation transparaissant à travers ces cinq colonnes du décret est mieux connue grâce à la célèbre inscription de la tombe de Mès ⁵²⁶, datant du début de la XIX^e dynastie. Celle-ci retrace le déroulement d'un litige portant sur des terres agricoles, dont les multiples péripéties s'étendent du règne d'Akhénaton à celui de Ramsès II. Elle permet ainsi de se faire une idée satisfaisante sur les rapports qu'entretenaient les deux types de juridictions, auxquelles il est seulement fait allusion sur notre stèle. Dans le cas

⁵²¹ Lignes 3 et 4.

⁵²² «Les prophètes des sanctuaires (*h_{mw}-n_{ir} nw r_{iw}-pr*), les maires de l'intérieur de ce pays (*h_{ityw}-' nw h_{nw} n (t₃) pn*) et les prêtres des dieux (*h_n' w'bw nw n_{irw}*)» (ligne 7). Contrairement à ce que pense Pflüger, *h_{nw} n t₃ pn*, dans *h_{ityw}-' nw h_{nw} n t₃ pn*, est à traduire par «intérieur de ce pays» et non par «résidence de ce pays». En effet, *h_{nw}* «résidence» s'écrit normalement avec le déterminatif de la ville (𓂏, 0 49), et non avec celui de la maison (0 1). L'expression *nw h_{nw} n t₃ pn* se retrouve trois fois dans la «Chronique du Prince Osorkon» (R. A. CAMINOS, *The Chronicle of Prince Osorkon*, §44, f; §71, a; §175, c-d). Constatant que lorsque *h_{nw}* est employé dans ce texte avec le sens de «Résidence» il est déterminé par le signe de la ville, Caminos opte également dans les trois cas pour la traduction «de l'intérieur de ce pays» (A, 24: *r_{kw}.f_{nw} h_{nw} (n)t₃ pn*, «his enemies belonging to the interior of this land»; A, 37: *bw_{iw} nw h_{nw} (n)t₃ pn*, «the magnates of the interior of this land»; C, 2: *w_{ryw} nw h_{nw} (n) t₃ pn*, «the grandees of the interior of this land»). Il en résulte que *h_{ityw}-' nw h_{nw} n t₃ pn* désigne tout ce que le pays peut compter de *h_{ityw}-'*, au même titre que *h_{mw}-n_{ir} nw r_{iw}-pr* et *w'bw nw n_{irw}* visent les prophètes et prêtres de tous les temples et tous les dieux du pays.

⁵²³ Ligne 4.

⁵²⁴ *m n_{iwwt}* (ligne 7).

⁵²⁵ GARDINER, *The Inscription of Mes. A contribution to the Study of Egyptian Judicial Procedure*, Leipzig, 1905, pp. 33-34.

⁵²⁶ GARDINER, *op. cit.*; texte seul: G. GABALLA, *The Memphite Tomb of Mose*, Rabat, 1976.

de Mès, Gardiner a montré que la Haute Cour (*knbt '3t*), en l'occurrence celle de Basse Égypte, qui avait alors son siège à Héliopolis, travaillait en très étroite collaboration avec la *knbt* régionale de Memphis. Les parties étaient appelées, d'abord, à plaider devant la juridiction supérieure, qui, après avoir prononcé son verdict, déléguaient un de ses membres afin d'arranger, en accord avec le tribunal local, les questions de détails, telles que celle de la fixation des parcelles⁵²⁷. Il ressort, par conséquent, de l'examen de l'inscription de Mès que la Haute Cour n'agissait pas comme simple instance d'appel de la juridiction régionale, mais qu'elle exerçait à l'égard de celle-ci un pouvoir beaucoup plus direct. On comprend, de ce fait, qu'il ait appartenu aux membres du Conseil royal (*m'b3yt*) et aux juges de la *knbt '3t*⁵²⁸ de faire en sorte que «chacun vive tranquille» dans le pays.

Il est remarquable qu'Horemheb précise deux fois, dont la seconde dans le passage où, en guise de conclusion à cette deuxième partie du décret, il rappelle les traits principaux de sa politique⁵²⁹, que ce sont «les prophètes des sanctuaires, les maires de l'intérieur de ce pays et les prêtres wâb des dieux»⁵³⁰ qui forment les tribunaux locaux. Faute de données suffisantes sur la composition des cours régionales avant Horemheb, nous en sommes réduits à nous demander, à ce propos, s'il s'agit là de la reconnaissance officielle d'une situation de faits récente ou si le roi restaure un usage plus ancien, remis en cause par les souverains amarniens. La réponse à cette importante question se trouvait, peut-être, au bas de la colonne 7, à l'endroit où, si le texte avait été intact, Horemheb nous aurait dit «conformément à» quel «plan excellent» (*mi šhr mnḥ . . .*), il voulait qu'il en fût ainsi.

Obligé de consacrer la prépondérance des prêtres et des maires au sein de l'appareil judiciaire de leur circonscription, Horemheb prend néanmoins une mesure pour assainir la situation dans les tribunaux locaux : il supprime le «droit» (?) en produits divers (or, argent, etc., ...) que ceux-ci ou leurs membres devaient acquitter⁵³¹. Il ôte ainsi aux magistrats la tentation de se dédommager aux dépens des justiciables. Mais, en contrepartie, il menace de la peine capitale quiconque, maire ou prophète, donnerait encore gain de cause à celui qui n'est pas dans son droit.

Malheureusement, il est bien difficile de déterminer ce qu'était la *š3yt* que le roi supprime. Hormis sa composition (or, argent, biens divers), Horemheb ne fournit aucune précision à ce sujet, et le terme, en lui-même, est suffisamment vague pour recouvrir des choses très différentes. *Š3yt* étant rendu habituellement par «impôt», on a toujours pensé jusqu'ici à une contribution dont s'acquittaient personnellement les juges,

⁵²⁷ GARDINER, *op. cit.*, pp. 36-37.

⁵²⁸ Comparer *s nb hr mḏn.fim.sn* (d. d'Horemheb, l. 4) avec pap. Turin 1882, R^o, III, 2; V, 3-4 (v. p. 153, n. 501).

⁵²⁹ A partir de *wn. in ḥm. i hr nhp* (ligne 7) jusqu'à *rssy* (ligne 8)?

⁵³⁰ Ligne 7.

⁵³¹ Le texte parle de «droit» (*š3yt*) exigé «des Cours de Haute et Basse Égypte» (*m-di n3 n knbt nw Šm'w Mḥw*), et non «des juges» (nous aurions dans ce cas, *knbtw* au lieu de *knbt*).

soit en tant que particuliers soit en leur qualité de magistrats ⁵³². Mais d'autres solutions sont également à envisager: droit forfaitaire payé par chaque tribunal au pouvoir central, prélevé sur les amendes et confiscations opérées dans le ressort judiciaire, prix offert par les maires ou prophètes pour pouvoir siéger comme *sdmyw*, par exemple. De fait, le terme *šyt* pourrait aussi bien convenir dans chacun de ces cas, et supprimer la vénalité des charges, source majeure de corruption de tous temps et en tous lieux, paraît, en l'occurrence, plus opportun que d'exonérer les juges d'impôts, qui n'exerçaient, assurément, pas d'influence directe sur leur degré de probité.

C'est pourquoi je serais enclin à voir dans cette *šyt* le prix que devaient payer les *hmw-ntr*, *w'bw* et *hštyw-* pour accéder à leur charge. Nous possédons un fragment de décret, datant du règne de Séthi II ⁵³³, qui vise à interdire aux *hmw-ntr* d'encore réclamer «un petit quelque chose» (*nkt*) ⁵³⁴ aux membres du clergé inférieur (*w'bw* et *hryw-hb(t)*) ⁵³⁵. Ceux-ci, lorsqu'ils étaient convaincus d'avoir remis ce «petit quelque chose» aux prophètes, s'exposaient à être révoqués de leur fonction et condamnés à travailler sur les terres d'un grand domaine en qualité d'*ihwty* ⁵³⁶. Il y a donc tout lieu de penser que le *nkt* en question était versé entre les mains du haut clergé pour obtenir la nomination en tant que prêtre ordinaire (*w'b*) ou ritualiste (*hryw-hb(t)*). Helck, de ce fait, opère un rapprochement, qui me paraît judicieux, entre ce «petit quelque chose» et la *šyt* dont parle notre décret. De même que les simples *w'bw*, les *hmw-ntr* et les *hštyw-* auraient également dû acheter leur charge à l'autorité supérieure ⁵³⁷.

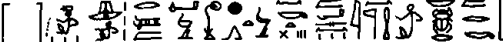
Toutefois, comme en dehors de la *knbt* du village des ouvriers de la Nécropole Thébaine, sur laquelle nous sommes relativement mieux documentés ⁵³⁸, nous ne savons toujours rien de précis sur le fonctionnement des tribunaux ailleurs dans le pays, ni sur la façon dont étaient désignés ceux qui y siégeaient, je me garderai de me prononcer de manière définitive sur ce qu'était la *šyt n ht nbt*, «droit en toutes choses» qu'on levait «des tribunaux de Haute et Basse Égypte». Je me contenterai d'attirer, encore,

⁵³² PFLÜGER, *JNES*, 5, p. 265 (*šyt*: «tax»); HELCK, *ZÄS*, 80, p. 125, traduit très prudemment *šyt* par «Bezahlung», mais ne dit rien sur la nature de cette *šyt*; J. QUAEGBEUR, *Le dieu égyptien Shai dans la religion et l'onomastique*, Louvain, 1975, p. 58 et n. 4 (*šyt* «que le contexte nous invite à traduire par «impôt»).

⁵³³ W. HELCK, *Zwei thebanische Urkunden aus der Zeit Sethos II*, *ZÄS*, 81 (1956), pp. 82-86.

⁵³⁴ *Nkt* semble, ici aussi, être un euphémisme désignant un profit situé à la limite de ce qui était toléré (cf. paragraphe V, p. 102).

⁵³⁵ Décret de Séthi II, l. x + 4 (= *ZÄS*, 81, p. 84):

[...]  [...] «[...] *w'bw* et ritualistes pour empêcher que ne soit perçu d'eux le «petit quelque chose» par tout prophète advenu au temps de [...]».

⁵³⁶ l. x + 5:

[ir...nb]  «[Quant à tout ...] dont on apprendrait qu'il a donné le «petit quelque chose» au prophète, il sera chassé de sa fonction et changé en fermier (*ihwty*)».

⁵³⁷ *ZÄS*, 81, pp. 85-86.

⁵³⁸ A propos de la *knbt* du village des ouvriers de Deir el-Medineh, on consultera, notamment, A. THÉODORIDÈS, *Les ouvriers-«magistrats» en Égypte à l'époque ramesside (XIX^e-XX^e dyn.)*, *RIDA*, 16 (1969), pp. 103-188; S. ALLAM, *Das Verfahrensrecht in der altägyptischen Arbeitersiedlung von Deir el-Medineh*, Tübingen, 1973.

l'attention à ce propos sur le fait que, dans la tombe de Rekhmirê, parmi la longue théorie de notables locaux qui apportent des cadeaux précieux au bureau du vizir, figurent des *knbtjw*⁵³⁹. Il est possible que ce soit là une scène représentant le paiement de la *šjyt* à laquelle il est fait allusion dans notre décret. Mais, dans ce cas aussi, on peut difficilement arriver à une certitude absolue, étant donné qu'il n'y est pas indiqué à quel titre ces objets sont offerts⁵⁴⁰, et qu'il n'est, de surcroît, pas sûr que les *knbtjw* représentés à raison d'un seul par localité⁵⁴¹ correspondent aux membres des *knbt* visés sur la stèle d'Horemheb.

Enfin, la manière dont le roi s'exprime ensuite, à propos du sort à réserver au juge qui «donne gain de cause à celui qui n'est pas dans son droit», appelle, elle aussi, une remarque: **il ne peut s'agir d'un énoncé de pénalité** tel qu'on en a rencontré dans les six premiers paragraphes de la partie précédente du décret.

La formulation du texte est à cet endroit beaucoup trop vague pour y voir une disposition précise du type de celle qui sanctionne la retenue abusive du bateau d'un particulier ou la réquisition de ses serviteurs. Les faits à retenir contre le coupable sont laissés dans l'imprécision, puisqu'Horemheb n'examine pas ce qui peut avoir amené le juge à prononcer une mauvaise décision. Encore qu'on puisse soupçonner que le roi vise le cas où le juge se serait laissé acheter par une des parties, le texte ne renouvelle pas ici l'interdiction de recevoir des *fkjw* (littéralement, «récompenses»)⁵⁴², qui figurait précédemment dans l'exhortation morale (*sbjyt*) adressée par Pharaon aux membres de la Haute Cour qu'il venait de nommer. Par ailleurs, on ne précise guère davantage comment le coupable sera mis à mort, bien que la comparaison avec d'autres documents (le décret de Nauri, par exemple⁵⁴³) permette de constater qu'il était, en pareille circonstance, d'usage d'indiquer comment le coupable serait exécuté.

Toutes ces particularités pourraient s'expliquer par le désir d'Horemheb de connaître personnellement chaque cas où il y aurait ne fût-ce que présomption de corruption. Nous savons d'autre source que toute peine entraînant au minimum une mutilation était de la compétence du souverain⁵⁴⁴. En décidant qu'un jugement contraire au droit serait retenu contre son auteur comme un «grand crime digne de mort» (*btj' n mwt*), Horemheb entendait donc, peut-être, simplement qualifier les faits

⁵³⁹ N. de G. DAVIES, *The Tomb of Rekh-mi-rê at Thebes*, New York, 1943, pl. 29-35; 40; 1.

⁵⁴⁰ Le texte précise seulement qu'il s'agit de choses qui «sont comptées à charge des maires, chefs de domaines, *knbtjw* des campagnes, hérauts des nomes, etc., ... (*ipw r htjyw-', hktjw hwwt, knbtjw nw ww, whmw nw spjw, ...*) (N. de G. DAVIES, *op. cit.*, p. 33). Qu'il s'agit, là, d'un usage discutable, peut être inféré du fait qu'on a éprouvé le besoin de prévenir la critique en spécifiant que cela se faisait «conformément aux écrits des temps anciens (*hft sšw n iswt*)» (N. de G. DAVIES, *loc. cit.*).

⁵⁴¹ N. de G. DAVIES, *op. cit.*, planches.

⁵⁴² *Fkjw* n'a pas nécessairement de sens péjoratif, puisque le terme peut s'appliquer aussi bien à la récompense offerte par le roi pour des services (par ex., *Urk*, IV, 962, 3; 1371, 15-17; 2109, 12-2110, 4) qu'au «cadeau» destiné au juge prévaricateur.

⁵⁴³ Décret de Nauri, ll. 77-78; décret d'Hermopolis, ll. x+1-x+2 (KITCHEN, *R.I.*, I, pp. 125, 15-126, 1).

⁵⁴⁴ Le pap. Turin 1887, R^o, 2, 3 retient comme charge, contre le prêtre-wâb Penanoukis, d'avoir coupé l'oreille d'un autre individu «à l'insu de Pharaon (*m-hmt Pr-'j V.S.F.*)» (GARDINER, *RAD*, p. 76, 4-5); cf., aussi, 'Abd el-Mohsen BAKIR, *A Donation Stela of the XXIIIth Dynasty*, *ASAE*, 43 (1943), p. 80, d).

de «crime capital», de manière à en avoir connaissance, lui-même, pour statuer sur le sort du présumé coupable en toute connaissance de cause et en toute liberté.

Il n'aurait, par conséquent, pas énoncé ici une pénalité déterminée à appliquer d'office dès qu'une sentence prononcée par un magistrat aurait dû être révisée. Mais il se serait réservé un moyen de surveiller les juges pour lutter contre la corruption, qui, à en juger par certains témoignages ⁵⁴⁵, semble avoir été largement répandue parmi eux.

⁵⁴⁵ Le thème d'Amon, vizir du pauvre, n'acceptant pas de *fk'w* de celui qui est en tort, jouit auprès du public d'une faveur certaine, comme l'attestent les miscellanies (cf. Ostrakon Borchardt: G. POSENER, *Beiträge zur ägypt. Bauforschung und Altertumskunde*, 12 (1971), pp. 59 sqq.; pl. 15; A. THÉODORIDÈS, *RIDA*, 12 (1965), p. 114; *RIDA*, 16 (1969), p. 176; Sch. ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri*, pp. 42-43; pap. Bologna 1094, 2, 3-2, 7; CAMINOS, *LEM*, pp. 9-11; etc., ...).

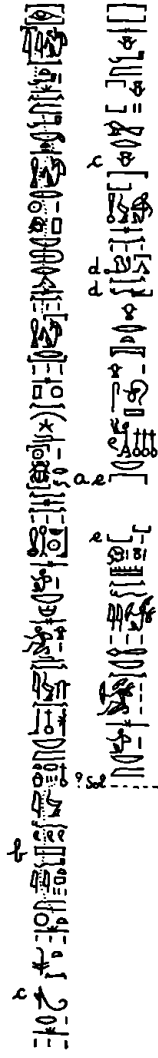
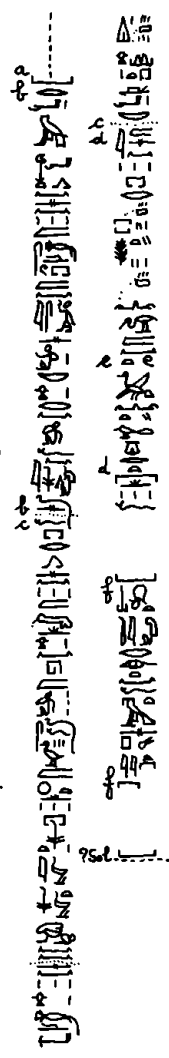
Troisième Partie

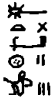
RÉTRIBUTION DE LA GARDE PALATINE

Face latérale droite, lignes 8-10

(Urk., IV, 2158, 2-2159, 7)

Texte :

Lignes	
8	
9	
10	

L. 8 a: M:  pattes du scarabée b: B:  ; M: 
 cc: B seul dd: M:  ; S:  (confirmé par photos)
 ee: 2 cadrats L. 9 a: 6-7 cadrats bb: M et photo (1975)
 cc: M dd: B seul e: restitution ff: M et photos
 L. 10 aa: B, M bb: B:  ; M:  c: M: 
 dd: B seul

Traduction :

J'appliquerai la coutume qui concerne la garde (particulière)
 de Ma Majesté à chaque premier jour | qu'elle monte la garde sur ma personne,
 trois fois par mois : cela | se passera | pour eux comme s'il s'agissait d'une fête
 (et) chacun se trouvera (y) avoir part à toute bonne chose, telle que
 pain de qualité, viande, gâteaux, provenant des biens du roi.

.....
 leur voix aura, quant à elle, atteint le ciel louant tout bienfait |
 les chefs de la troupe, chaque officier de l'armée, chaque homme |
 limite (?) par

 le joi pour eux (de récompenses) depuis la fenêtre (royale), et l'appel
 de chaque homme par son nom, auxquels procédera le roi en personne.
 Ils défilèrent (ensuite) en poussant des acclamations, largement approvisionnés
 en choses du Palais, alors que, d'autre part, ils toucheront des rations régulières
 à charge des Deux Greniers — chacun d'entre eux (en effet) aura droit
 à de l'orge et de l'épeautre, (et) on ne pourra trouver celui qui n'en aurait
 sa part — | (?) pour faire pour lui le restant.

(Enfin, ils retourneront)
 vers leurs villes, ayant achevé, quant à eux, le(ux) temps complet de garde là-bas
 sans (s')accorder (le moindre) repos*, (faisant route) tandis que leurs valets
 * sans l'achever, quant à eux, du temps complet de garde là en (s')accordant
 repos, . . .

se hâteront derrière eux jusqu'à leur lieu (de garnison) respectif
 3s m-s3.sn r st mt.st (O)
 on portant tout ce qu'ils doivent trouver là (au Palais) comme choses
 hr-c (P) gmmt.sn mb im m ht
 dignes qu'ils disent (d'elles) : | |
 m dd.sn (Q) [.....]
 selon le désir des valets (?) | |
 m ht-ib m3 m ht(N) [.....]

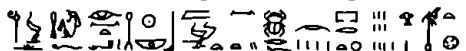
Explications philologiques et grammaticales

A) 'Iry.i:

(côté droit, ligne 8: Urk., IV, 2158, 3)

Helck a restauré à ce niveau , mais  conviendrait mieux, puisqu'il y a nettement place avant la cassure pour un second yod, et que le trait devant le déterminatif du roi n'est qu'un élément du sceptre *nhh* tenu par celui-ci (). Il me semble, par ailleurs, que la boucle figurant à hauteur de la tête du signe , pronom suffixe se rapportant au roi, pourrait représenter la crosse du sceptre *hkʿ*, plutôt que le signe phonétique à valeur *wâw* ⁵⁴⁶. Quant à la forme verbale employée, il s'agit non d'un parfait, comme on l'a généralement admis jusqu'à présent ⁵⁴⁷, mais d'un *sdm.f* prospectif. En position initiale, le verbe *iri* employé à ce temps sert souvent à marquer l'assentiment du sujet à une demande expresse ou implicite, et *iry.i* (1^{re} personne singulier) ou *iry.n* (1^{re} personne du pluriel) signifient alors «j'agirai» ou «nous agirons», soit dans le sens «j'obéirai», soit dans celui de «je tiendrai mes engagements» ⁵⁴⁸. Telle est bien aussi la nuance présentée par *iry.i* dans notre texte: **le roi s'engage à appliquer, c'est-à-dire à respecter, la coutume en ce qui concerne la rétribution de sa garde**. De fait, l'expression *iri nt-* ne veut pas dire, comme l'ont cru Pflüger et Helck, «instaurer une coutume» ⁵⁴⁹, elle a, au contraire, le sens de «respecter» cette coutume, «s'y conformer».

'*Iri nt-*' étant à rapprocher de *iri hp*, *iri sbʿyt*, *iri tp-rd*, qui, nous l'avons vu, devaient être traduits, dans la plupart des cas, par «appliquer une loi, une punition, un règlement» ⁵⁵⁰, on pouvait du reste s'attendre à ce qu'elle signifie «observer un usage» plutôt que le «créer». Mais un texte de Séthi I^{er}, qui se situe dans le même contexte que notre passage du décret puisque le terme *nt-* y est aussi utilisé en relation avec une solennité particulière, vient opportunément confirmer cette supposition. Lorsque, à l'occasion d'une victoire sur les Asiatiques, le roi institue une fête nouvelle pour commémorer son exploit, il s'exprime, en effet, en ces termes:

 ⁵⁵¹.

Hb m mʿwt nty hpr.f ʿbd 4 prt ssw 10, «la nouvelle fête qui aura lieu le 10 du quatrième mois de peret», formant une expression complétive apposée à *nt-*, *iri nt-* *hb m mʿwt nty hpr.f ʿbd 4 prt ssw 10* est à rendre, très littéralement, «appliquer la coutume de la nouvelle fête qui aura lieu le 10 du quatrième mois de peret». Cette manière de parler

⁵⁴⁶ Nous retrouvons le signe  dessiné avec, à la fois, les sceptres *nhh* et *hkʿ* à la colonne 5 du côté gauche ().

⁵⁴⁷ Voir par exemple la traduction de PFLÜGER, *JNES*, 5, p. 266.

⁵⁴⁸ FRANDSEN, *An Outline of the Late Egyptian Verbal System*, § 14, A), (6).

⁵⁴⁹ «I have issued the instruction ...» (PFLÜGER); «Ich erlasse die Vorschriften ...» (HELCK).

⁵⁵⁰ Voir p. 227 (index).

⁵⁵¹ Stèle British Museum n° 1665, l. 8 (SHORTER, *JEA*, 19 (1933), pp. 60-61; fig. 1; KITCHEN, *R.I.*, 1, p. 231, 10-11).

s'explique par le fait que toute fête ou cérémonie à célébrer ponctuellement représentait aux yeux des Égyptiens un usage, une coutume (*nt-'*). En un français plus correct, on traduira donc toute la phrase: «Sa Majesté ordonne (*wḏ ḥm.f*) de célébrer une nouvelle fête (*ir(t) nt-'* *ḥb m mṣwt*) qui aura lieu le 10 du quatrième mois de peret à Thèbes». Accorder à *irī nt-'* la valeur «établir un usage» nous obligerait à faire de cet exemple «Sa Majesté ordonne d'instaurer une nouvelle fête...», ce qui, de toute évidence, ne peut convenir. Enfin, signalons que l'expression *irī nt-'* se rencontre aussi assez souvent avec le sens de «lire le cérémonial»⁵⁵², manifestement voisin de celui, attesté dans les textes d'Horemheb et Séthi I^{er}, de «exécuter, célébrer le *nt-'*». Lire un cérémonial représente, en effet, la manière la plus simple de l'exécuter. C'est pourquoi, même si dans le traité de Ramsès II et Hattusil III *irī nt-'* a, par exception, le sens de «faire rédiger un traité»⁵⁵³, employée dans le décret à propos de la remise solennelle de gratifications aux soldats de garde au Palais, cérémonie qui se répétait à chaque relève des troupes et revêtait l'apparence d'une fête⁵⁵⁴, cette expression y a certainement le sens de «appliquer la coutume».

Nous possédons, au demeurant, une preuve extrinsèque de ce que les distributions de vivres à l'armée dont il est question dans le décret, ne constituaient pas, en elles-mêmes, une innovation à attribuer à Horemheb dans le fait qu'elles sont attestées déjà sous Thoutmosis III⁵⁵⁵. À l'époque du décret, procéder en certaines occasions à la remise de viande et de gâteaux à la garde était donc un usage établi de longue date, auquel le roi ne pouvait que se conformer plus ou moins généreusement, ce qui exclut, également, de traduire *irī nt-'* sur notre stèle par «instaurer une coutume».

Par ailleurs, la suite des lignes 8 à 10 nous permet de choisir avec certitude parmi les traductions «j'ai appliqué la coutume» et «j'appliquerai la coutume», entre lesquelles on pourrait en principe hésiter, puisque morphologiquement les *sdm.f* parfait et prospectif de *irī* sont semblables⁵⁵⁶.

De fait, les formes verbales utilisées pour relater le déroulement des festivités au cours desquelles la garde recevait ces libéralités, ne laissent pas trancher en faveur d'un temps particulier, mais indiquent, au contraire, que toute cette partie du texte a un

⁵⁵² Cf. P. BARGUET, *Papyrus Louvre N 3176 S*, dans *Bibl. d'étude IFAO*, XXXVII p. 50; J.-Cl. GOYON, *Confirmation du pouvoir royal au Nouvel An*, Le Caire, 1972, p. 53, (1); pap. Cairo 86637, R^o, 17, 2-3 ('Abd el-Mohsen BAKIR, *The Cairo Calendar*, pl. 17).

⁵⁵³ En l'occurrence, plus précisément, celui de «établir le texte du traité à l'intention de la partie adverse» (*pṣ nt-'* *irw pṣ wr n Hiti ... ḥr 'npw n ḥd n Wsr-m't-R'*, «le traité que fait le roi de Hatti... sur tablette d'argent à l'intention de Ousermaâttrê»): traité de Ramsès II et Hattusil III, lignes 5-6 (texte: KITCHEN, *R.I.*, II, p. 226, 11-13; trad., S. LANGDON et A. H. GARDINER, *The Treaty of Alliance between Hattusili, King of the Hittites, and the Pharaoh Ramesses II of Egypt*, *JEA*, 6 (1920), p. 186; J. A. WILSON, dans J. B. PRITCHARD, *ANET*, p. 199).

⁵⁵⁴ «Cela se passera pour eux comme une fête» (*hpr.f n.sn mi ḥb*, ligne 8). Noter *hpr.f*, qui semble avoir un sens prospectif dans le décret d'Horemheb comme sur la stèle de Séthi I^{er}.

⁵⁵⁵ Voir pp. 176-177.

⁵⁵⁶ Pour *iry* + suffixe = *sdm.f* parfait, voir *LRL*, 1, 9-11; 32, 5-11; pap. Judiciaire de Turin, 4, 2 (= ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, ex. 585; 572; 563); pour *iry* + suffixe = *sdm.f* prospectif, voir *LRL*, 23, 10-11; 45, 5-6; 58, 8 (= ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, ex. 909; 904; 901).

caractère normatif. Horemheb ne décrit pas une fête déterminée, à situer avec précision dans le temps, il décrit simplement ce qu'est et doit être toute fête de ce type. De là, l'emploi, à côté du Présent I, de formes qui impliquent la répétition de l'action et comportent souvent à ce titre une nuance d'obligation, rendue parfois en français par le futur, telles *wnn* sujet + *hr* infinitif (*wnn.sn hr šd dīw* . . . , ligne 9) ou la forme relative imperfective (*gmmt.sn*, ligne 10)⁵⁵⁷. Accorder un sens parfait à *iry.i* et traduire «j'ai appliqué la coutume» ne peut, dans ces conditions, se concilier avec le reste du paragraphe. Force nous est donc de voir dans cette forme un *sdm.f* prospectif. La manière de s'exprimer employée dans son décret par Horemheb n'est, par conséquent, pas sans rappeler celle utilisée, une cinquantaine d'années plus tard, par Ramsès II dans un contexte tout à fait similaire, sur sa célèbre stèle de l'an VIII, provenant d'Héliopolis. Promettant des avantages matériels aux ouvriers travaillant à ses monuments, Ramsès II recourt également au verbe *iri* à la forme *sdm.f* prospective⁵⁵⁸. «J'appliquerai la coutume» apparaissant ainsi la seule traduction possible dans le contexte pour *iry.i nt-*, afin de respecter la concordance de temps avec ce début, toute la suite de ce passage a été mise, en français, au futur.

B) *nt-* : (côté droit, ligne 8: Urk., IV, 2158, 3 (Part. III);
côté gauche, ligne 5: Urk., IV, 2160, 13 (Part. IV);
ligne 6: Urk., IV, 2160, 19 (Part. IV))

Parmi les nombreux sens de *nt-*⁵⁵⁹, «coutume» est celui qui est le plus approprié ici.

c) *r [hrw t]py nb phr.sn* . . . : (côté droit, ligne 8: Urk., IV, 2158, 3-4)

La restitution *hrw tpy*, proposée par Helck⁵⁶⁰, s'impose. La forme *sdm.f* «*phr.sn*» sert de génitif direct à *hrw tpy nb*⁵⁶¹ et ne constitue pas une forme verbale indépendante par laquelle débiterait une nouvelle phrase. Helck a donc tort de couper après *hrw tpy nb*. Nous examinerons, dans le commentaire général sur ce passage, les conséquences de cette rectification de traduction pour la compréhension de l'ensemble des lignes 8 à 10⁵⁶².

⁵⁵⁷ Pour la construction *wnn* sujet *hr* + infinitif, voir LEFEBVRE, *Grammaire*², § 664, 1°, a); pour la forme relative imperfective, voir LEFEBVRE, *Grammaire*², § 479.

⁵⁵⁸ L. 12: *iry.i hrt.tn m šs nb*, «je pourvoirai à tous vos besoins», ou, mieux, «j'ai l'intention de pourvoir à tous vos besoins» (KITCHEN, *R.I.*, II, p. 362, 1-2).

⁵⁵⁹ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 142.

⁵⁶⁰ ZÄS, 80, p. 125.

⁵⁶¹ Pour la forme *sdm.f* servant de génitif direct à un nom exprimant une notion de temps, voir GARDINER, *Grammar*³, § 191, 1. Le pronom pluriel *.sn* de *phr.sn* renvoie implicitement aux membres de la *mkt*, «garde» (*nt- n mkt hm. i r hrw tpy nb phr.sn hm. i* est à traduire, littéralement, «coutume relative à la garde de Ma Majesté à chaque premier jour qu'ils (les membres de la Garde) entourent ma personne»).

⁵⁶² Voir pp. 175-177.

Phr, littéralement «tourner autour, entourer» (sous-entendu, avec sollicitude); de là, «veiller sur»⁵⁶³, monter la garde sur».

D) *hm. i:* (côté droit, ligne 8: Urk., IV, 2158, 4)

Hm, que nous avons pris l'habitude de traduire par «majesté», désigne en réalité la personne physique, le corps de tel ou tel roi⁵⁶⁴. Ici, la traduction littérale «mon corps, ma personne» est préférable à «Ma Majesté».

E) *s nb hms(w) hr dñw n bw nfr nb, t3 nfr, iw f, š'yt, m ht nsw:*
(côté droit, ligne 8: Urk., IV, 2158, 6-7)

Après avoir annoncé son intention de respecter l'usage relatif à la distribution solennelle de cadeaux à la garde palatine, Horemheb brosse rapidement les aspects essentiels de la cérémonie: cela se passera pour les intéressés comme une fête; personne ne sera oublié dans les distributions de bonnes choses. La description détaillée des festivités ne devait commencer qu'après ce préambule, là où le texte copié par le seul Bouriant devient malheureusement tout à fait inintelligible⁵⁶⁵. Il y a donc lieu de marquer une césure derrière *m ht nsw*, en faisant débiter à cet endroit un nouveau paragraphe.

F) *hrw.sn ph(w) n.f hrt hr swšš . . . :*
(côté droit, ligne 9: Urk., IV, 2158, 9-10)

Pflüger et Helck analysent *ph n.f* comme une forme *šdm.n.f*, dont le sujet serait *hrw.sn* placé en évidence. Sur base de la suite du paragraphe, je verrais plus volontiers dans *hrw.sn ph n.f hrt* un présent I. L'élément *n.f* représenterait, en pareille hypothèse un «dativus ethicus»⁵⁶⁶.

G) *. . . iw swt wnn.sn hr šd diw hr šnwt:*
(côté droit, ligne 9: Urk., IV, 2158, 17)

Le terme *diw*, traduit habituellement «ration»⁵⁶⁷, désigne plus précisément, comme l'a montré Černý sur base du papyrus de Naunakhte, un revenu en céréales (income in

⁵⁶³ Pour *phr* avec le sens de «veiller sur», on verra, par exemple, la stèle Mac Gregor, ll. 6-7 (JEA, 4 (1917), pl. 37): Rê y est qualifié de *phr n šms sw*, «celui qui veille sur qui l'adore».

⁵⁶⁴ J. SPIEGEL, *Die Grundbedeutung des Stamme hm*, ZÄS, 75 (1939), pp. 112-121.

⁵⁶⁵ Le texte de Bouriant après *m ht nsw* ne présente plus aucun sens. Il est vraisemblable que Bouriant a réinterprété erronément des signes déjà fort endommagés lors de la découverte de la stèle. L'ingénieuse restitution proposée par Helck reposant sur de bien faibles indices, je m'abstiens de traduire ce passage et je reprends le texte à *hrw.sn*...

⁵⁶⁶ Cf. l'usage fréquent en néo-égyptien du «dativus ethicus» avec *šm* (aller) pour souligner le mouvement (ERMAN, *Neuägyptische Grammatik*, §600, 8).

⁵⁶⁷ ČERNÝ, *A Community of Workmen*, pp. 114; 280.

grain)⁵⁶⁸. L'expression *šdī dīw*, littéralement «tirer une ration de grain», signifierait donc approximativement «percevoir un revenu en nature». En dehors de la stèle d'Horemheb, on ne la rencontre que sur un fragment de cuir du Louvre⁵⁶⁹. Dans une liste de petits possesseurs de champs, entre divers individus dont l'activité est précisée, figurent des gens simplement qualifiés de *šd dīw*. On serait tenté de voir dans ces «tireurs de rations»⁵⁷⁰ des personnes qui retirent un revenu des champs en question sans que ce revenu soit, comme dans le cas de ceux dont la profession est mentionnée, la contrepartie d'une activité particulière.

Si la traduction «rentiers» se justifie, peut-être, pour ces *šd dīw*, dans le décret, par contre, il apparaît que c'est en qualité de membres de l'armée que soldats et officiers de la Garde perçoivent un «traitement» à charge des Deux Greniers⁵⁷¹. Le fait qu'il s'agit d'un traitement régulier résulte, en l'occurrence, autant de l'emploi de la forme verbale *wnn* sujet + *hr* infinitif, impliquant la répétition de l'action exprimée par le verbe⁵⁷², que de celui de l'expression *šdī dīw*, qui comporte déjà, par elle-même, cette nuance de répétition.

Précédée du *īw* de subordination renforcé par la particule enclitique *swt*⁵⁷³, toute la proposition est à considérer comme une subordonnée circonstancielle à rattacher à *sdf}w m ht pr-nsu*, dans la principale qui précède. Il n'y a pas lieu, par conséquent, de faire commencer une nouvelle phrase à *īw swt*, comme le font Pflüger et Helck⁵⁷⁴. *īw swt wnn.sn hr šd dīw hr Šnwty* a été rendu «... alors que, d'autre part, ils toucheront des rations régulières à charge des Deux Greniers». L'opposition exprimée par *swt* réside dans le fait que, d'un côté, les soldats reçoivent des cadeaux du Palais et que, de l'autre, ils «touchent» des rations des Greniers.

H) *w' nb īm.sn hr īt bdt*: (côté droit, ligne 9: Urk., IV, 2158, 18-19)

𓂏, lu par Bouriart après *īm.sn*, est à corriger en 𓂏⁵⁷⁵. Cette préposition a ici, d'après le contexte, le sens particulier de «avoir droit à» quelque chose.

I) *w' nb īm.sn hr īt bdt, n gm.n.[tw] p} īwty hrt.f*: (côté droit, ligne 9: Urk., IV, 2158, 18-20)

Ces deux propositions se présentent comme des indépendantes, parce qu'elles constituent une glose expliquant de quelle manière soldats et officiers seront payés par

⁵⁶⁸ JEA, 31 (1945), p. 41, (8).

⁵⁶⁹ Louvre Leather Fragments D, d 2, 3-4 (GARDINER, RAD, p. 62, ll. 11-12).

⁵⁷⁰ GARDINER, *Ramesside Texts relating to the Taxation and Transport of Corn*, JEA, 27 (1941), p. 71.

⁵⁷¹ Pour la préposition *hr* avec le sens administratif de «à charge de», voir pp. 44-45.

⁵⁷² GARDINER, *Grammar*³, § 326; LEFEBVRE, *Grammaire*², § 664, 1^o, a).

⁵⁷³ La particule *swt* (LEFEBVRE, *Grammaire*², § 558) souligne l'opposition entre *ht pr-nsu* et *dīm hr šnwty* (voir Interprétation générale de la troisième partie, pp. 176-177).

⁵⁷⁴ JNES, 5, p. 266; ZÄS, 80, p. 126.

⁵⁷⁵ PFLÜGER, JNES, 5, p. 276 (notes to plate, p).

les Deux Greniers. Pour respecter, autant que faire se peut, l'esprit du texte égyptien, elles ont été placées entre tirets dans la traduction française.

J) *ḡ-w-t*: (côté droit, ligne 9: Urk., IV, 2159, 1)

Ce mot, dont l'orthographe trahit l'origine étrangère, est, peut-être, à rapprocher de , «insecte désagréable (cousin?)»⁵⁷⁶, même si les déterminatifs diffèrent. Il est cependant difficile de dire ce que signifie *ḡ-w-t* ici. Helck a émis l'hypothèse, plausible, mais invérifiable dans l'état actuel du texte, qu'il pouvait s'agir d'une servante étrangère chargée de moudre les grains pour les soldats⁵⁷⁷.

K) *phryt*: (côté droit, ligne 10: Urk., IV, 2159, 3)

Ce substantif est manifestement dérivé du verbe *phr*, que nous avons rencontré à la ligne 8 avec le sens particulier de «monter la garder sur». D'après le contexte, *phryt* désigne dans notre passage le «temps de garde». Si le mot présente le déterminatif ☉ (O49) au lieu de ☉ (N5), auquel on devrait s'attendre avec une notion de temps, cela provient de la confusion, par le lapicide, de ces deux signes, très proches en hiératique⁵⁷⁸.

L) *phryt . . . n hrw*: (côté droit, ligne 10: Urk., IV, 2159, 3)

Ce *phryt n hrw* a été uniformément traduit par «durée de trois jours»⁵⁷⁹, mais cette traduction est à rejeter. Dans cette expression, est de toute évidence le pluriel de *hrw* et ne veut, en aucune façon, dire «trois jours». Si le scribe avait voulu écrire «trois jours», il aurait fait graver soit soit, en abrégé, ☉⁵⁸⁰, en prenant bien soin de séparer le trait qui fait très souvent partie du déterminatif du mot *hrw* au singulier, des autres traits appartenant à la graphie du chiffre⁵⁸¹. En fait, *phryt n hrw* n'est qu'une expression calquée sur *ḡbd n hrw*, que l'on rencontre fréquemment dans les textes sur ostraca avec le sens bien établi de «mois complet»⁵⁸². *Phryt . . . n hrw* signifie, par conséquent, «temps complet de garde».

⁵⁷⁶ M. BURCHARDT, *Die altkanaanäischen Fremdworte und Eigennamen im ägyptischen*, II, 61, n° 1205; CAMINOS, *LEM*, p. 193.

⁵⁷⁷ ZÄS, 80, p. 135.

⁵⁷⁸ G. MÖLLER, *Hieratische Paläographie*, II, n° 303 (☉); 339 (☉). On retrouve, plus loin, la même erreur de déterminatif dans le mot *ḡrw*, «saison» (face gauche, ligne 8).

⁵⁷⁹ PFLÜGER, *JNES*, 5, p. 266; HELCK, *ZÄS*, 80, p. 127.

⁵⁸⁰ C'est-à-dire, littéralement, «jour: 3» (LEFEBVRE, *Grammaire*², § 199).

⁵⁸¹ Voir, par exemple, «6 jours» (face principale, l. 22).

⁵⁸² Ostrakon Ashmolean Museum 1933.810, R°, 7; 9; V°, 8 (ČERNÝ et GARDINER, *Hieratic Ostraca*, I, pl. 71, 1; trad., Sch. ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri*, I, p. 18); pap. Salt 124, V°, 1, 9-10 (J. ČERNÝ, *Papyrus Salt 124*, *JEA*, 15 (1929), p. 246); ostrakon Gardiner 13 (ČERNÝ et GARDINER, *Hieratic Ostraca*, I, pl. 30); Cf. copte ⲉⲃⲟⲧ ⲛⲁⲣⲟⲩⲩ (J. ČERNÝ, *Coptic Etymological Dictionary*, p. 33).

M) ... *iw nȝy.sn htȝt ȝs m-sȝ.sn* ... :

(côté droit, ligne 10: Urk., IV, 2159, 4)

Cette proposition, de même que celle qui précède, *nn km n.sn phryt ... srf*, est subordonnée à une principale disparue dans la lacune en haut de la ligne 10 (seuls, en demeurent les mots *r nȝwt.sn*, «vers leurs villes»). Toutes deux précisaient dans quelles conditions les soldats de la garde retournaient chez eux: après avoir achevé leur service sans prendre de repos, suivis de leurs valets chargés des cadeaux royaux.

N) *nȝy.sn htt (htȝt) ?*:

(côté droit, ligne 10: Urk., IV, 2159, 4)

Bouriant et Müller ne s'accordent pas sur l'orthographe de ce mot. Le premier a vu  et, plus loin, ; le second, seulement  vers le milieu de la colonne ⁵⁸³.

Helck adopte la graphie de Bouriant. Ce terme, à lire *htȝt* ou *htt*, est, apparemment tout au moins, fort rare. Le Wörterbuch n'en connaît que l'exemple figurant dans ce passage du décret d'Horemheb ⁵⁸⁴.

Toutefois, je l'ai rencontré encore, à deux reprises, sur le papyrus Caire 58054, datant de la XVIII^e dynastie ⁵⁸⁵, écrit tantôt  tantôt  ⁵⁸⁶. Au recto, ligne 9, il est employé comme verbe pour désigner une action, difficile à déterminer, dont de simples soldats faisaient l'objet. Cette action impliquait certainement une idée de déplacement (déterminatif ) ⁵⁸⁷. Au verso, ligne 7, le terme *htȝt* apparaît en tant que substantif, précédé de l'article *pȝ*, sans qu'il soit possible, étant donné les lacunes présentées à cet endroit par le document, de préciser davantage sa signification ⁵⁸⁸. Le mot figure aussi trois fois sur des étiquettes du mobilier funéraire de Tout-Ankh-Amon, sous les graphies    et  ⁵⁸⁹. La plus explicite de ces étiquettes porte la mention

Černý traduit celle-ci en faisant de *šms wdȝ* un nom composé (The ... of the King

⁵⁸³ *Egyptological Researches*, I (1906), pl. 101.

⁵⁸⁴ *Wb*, III, 403, 1.

⁵⁸⁵ Satzinger, sur base de l'état de la langue, date le papyrus de la XVIII^e dynastie (*Die Partikel ir*, § 1.3.1.4, n. 8), tandis que Bakir, sans se justifier, l'assigne à la XIX^e dynastie (*Egyptian Epistolography*, p. 9).

⁵⁸⁶ 'Abd-el-Mohsen BAKIR, *Egyptian Epistolography*, pll. 2-3.

⁵⁸⁷                    

Nebkheperurē, L.P.H., which are in the funeral procession). Il en conclut que les *htht* étaient des objets, sans pour autant être à même de dire lesquels⁵⁹⁰. Mais *šms* et *wdj* peuvent également être séparés⁵⁹¹, *wdj* seul désignant le cortège funèbre. Il conviendrait alors de lire «les *htht* du roi Nebkheperourē V.S.F. (*nj htht n nsw Nb-hprw-R' V.S.F.*) qui suivent (*nty m šms*) le cortège funèbre (*wdj*)». D'où il résulterait, au contraire, que les *htht* étaient des gens, qui «suivaient» l'enterrement⁵⁹².

En dehors de ces quelques exemples, je pense que *htht* se retrouve encore occasionnellement, mais sous des graphies très abrégées, comme   ou  , ce qui explique qu'on n'ait pu faire le rapprochement avec le terme tel qu'il se présente chez Horemheb. Il ressort de l'étude du titre  , connu par diverses sources⁵⁹³, que celui-ci, jusqu'aujourd'hui lu sans aucune certitude *sw*⁵⁹⁴, se rapportait à une fonction militaire ayant un rapport avec les chevaux. Dans les onomastica, ce mot figure, en effet, entre les titres *ḥy ḥw* (porteur d'armes) et *mri* («groom»), ce qui donne à penser qu'il s'agissait d'une catégorie de valets d'armées occupés plus particulièrement du soin des montures. Le papyrus Caire 58054, une lettre relative à un problème de transport de troupes et de main-d'œuvre, faisant mention également de chevaux (*g'w*) et de «grooms» (*mri*), il y a lieu, je crois, de conclure à l'identité de  et de . Le second constituerait seulement une graphie raccourcie et plus récente du premier⁵⁹⁵. Voir dans les *htht* du décret d'Horemheb des valets d'armée chargés du soin des montures et du transport s'accorde, du reste, parfaitement avec les données internes de notre passage⁵⁹⁶.

⁵⁹⁰ J. ČERNÝ, *op. cit.*, p. 13.

⁵⁹¹ Le Wörterbuch enregistre l'expression *šms wdj* avec les sens de «zu Grabe geleiten» (*Wb*, IV, 485, 1) et de «Begräbnis» (*Wb*, IV, 485, 2).

⁵⁹² La deuxième étiquette (62, 1) serait, peut-être, donc à transcrire         , au lieu de         . Les

signes  et  (rond de matière) se ressemblent en effet très fort en hiératique (cf. G. MÖLLER, *Hieratische Paläographie*, II, n° 33 et 329). Cf. pap. Caire 58054, V°, 7.

⁵⁹³ Pap. Leiden I 350, V° III, 34; IV, 10 (J. J. JANSSEN, *Ship's Logs*, p. 40); onomastica d'Amenemopé, n. 202 (GARDINER, *Onomastica*, I, p. 93); Tombe de Mes, N 17; N34 (GARDINER, *The Inscription of Mes*, p. 48; G. GABALLA, *The Memphite Tomb of Mose*, pl. LXI; LXII); tombe thébaine n° 6 (ČERNÝ, BRUYÈRE et CLÈRE, *Répertoire onomastique de Deir el-Medineh*, p. 61); Stèle Caire C.G.C. 34517, ll. 24-25 (D. A. LOWLE, *Two Monuments of Perynefer, a senior official in the Court of Ramesses II*, *ZÄS*, 107 (1980), p. 58).

⁵⁹⁴ J. J. JANSSEN, *Ship's Logs*, p. 40.

⁵⁹⁵ Les sept exemples de graphies   ou   (cf. n. 593) sont, tous, postérieurs à la XVIII^e dynastie.

⁵⁹⁶ Helck traduit, d'ailleurs, *njy.sn htht* «ihre Burschen» (*ZÄS*, 80, p. 127). Hormis une certaine homophonie, il

me semble donc ne pas y avoir de rapport entre notre terme *htht* et le verbe    «examiner». Pour *hdhd* < *htht* < copte 207275, 207275, on verra J. ČERNÝ, *Hieratic Inscriptions from the Tomb of Tut'ankhamun*, p. 13; ERICHSEN, *Demotische Glossar*, p. 398; J. ČERNÝ, *Coptic Etymological Dictionary*, p. 303; D. MEEKS, *Année lexicographique*, I, p. 297 (n° 773292).

O) *r st nt .st* :

(côté droit, ligne 10: Urk., IV, 2159, 5)

Pflüger et Helck ont traduit *r st nt .st* «vers l'endroit où ils se trouvent»⁵⁹⁷, corrigeant implicitement le texte égyptien en *r st nt(y) st (im)*. En fait, cependant, *r st nt .st* était parfaitement correct et n'avait nul besoin d'être modifié. *Nt .st* est une forme, il est vrai, peu courante de la 3^e personne du pluriel du pronom indépendant⁵⁹⁸. Apposé à un nom précédé ou non de l'article, le pronom indépendant a en néo-égyptien un sens possessif, et *r st nt .st* doit, par conséquent, être rendu «vers leur propre endroit»⁵⁹⁹. «Vers leur propre endroit» renvoie en l'occurrence à *r niwwt .sn* «vers leurs villes» dans la principale. Il faut, de ce fait, comprendre que chacun, son service au Palais achevé, s'en retournait vers sa ville à lui, suivi de sa domesticité. *R st nt .st* a été ici traduit «jusqu'à leur lieu (de garnison) respectif». Induits en erreur par une traduction fautive, Helck et Plüger ont interprété le passage comme si les valets allaient rejoindre leurs maîtres sous la fenêtre d'où avait eu lieu la distribution de cadeaux, pour être récompensés à leur tour.

P) *hr-'* :

(côté droit, ligne 10: Urk., IV, 2159, 5)

En néo-égyptien, la préposition composée *hr-'* (ou *hr-ʿwy*) sert à introduire la personne entre les mains de laquelle on confie quelque chose⁶⁰⁰. Or, ici, il est manifeste, d'après le sens général de la phrase, qu'elle introduit, à l'inverse, la chose confiée (en l'occurrence, tout ce que les soldats doivent trouver au Palais). Par métonymie, *hr-'* en vient ainsi à prendre la signification de «chargé de, portant».

Q) ... *m ht n dd .sn* : ...

(côté droit, ligne 10: Urk., IV, 2159, 6)

Müller a vu à ce niveau . Il faut certainement restituer . J'ai traduit *m ht n dd .sn* ... «comme choses dignes⁶⁰¹ qu'ils disent».

⁵⁹⁷ JNES, 5, p. 266; ZÄS, 80, p. 127.

⁵⁹⁸ La forme la plus habituelle du pronom indépendant à la 3^e personne du pluriel est  (LEFEBVRE, *Grammaire*², §90). La forme *nt .st*, au lieu de *nt .sn*, peut s'expliquer par le fait que *st* et *sn* sont employés indifféremment à la 3^e personne du pluriel comme pronoms dépendants. L'existence du pronom indépendant de la 3^e personne du pluriel

nt .st (sous la forme néo-égyptienne ) est attestée par le pap. B.M. 10083, 5 (I. E. S. EDWARDS, *Hieratic Papyri in the British Museum*, IV, pl. 1).

⁵⁹⁹ A. ERMAN, *Neuägyptische Grammatik*, §107.

⁶⁰⁰ ČERNÝ et GROLL, *A Late Egyptian Grammar*, §7.3.2.

⁶⁰¹ *dd .sn* est complément du substantif *ht*, auquel il est relié par l'adjectif *n(y)* du génitif. Il s'agit soit d'un *sdm.f* imperfectif (LEFEBVRE, *Grammaire*², §267), soit d'un infinitif suivi de *.sn* génitif faisant fonction de sujet. Le contexte demandant la traduction «comme choses dignes qu'ils disent...», j'opterais pour la seconde solution (LEFEBVRE, *Grammaire*², §387).

Interprétation générale de la troisième partie

Cette troisième partie du décret concerne la rétribution de la Garde du Palais, dont le fonctionnement nous est décrit en l'occasion assez clairement. Malheureusement, à ce jour, la conjonction de diverses erreurs de traduction a interdit de percevoir l'organisation de ces troupes palatines et, sur un plan plus général, de saisir la portée même de toute cette section du texte. Retraduit soigneusement, le présent paragraphe répond à toutes les questions que, d'après Helck, il laisserait en suspens⁶⁰², puisqu'il nous fournit la composition de la garde royale et nous apprend de quelle manière et pour combien de temps elle était recrutée. D'autre part, il fait apparaître les rapports du pharaon avec son armée sous un jour tout à fait différent de celui que laissaient entrevoir les précédentes traductions.

En ce qui concerne le fonctionnement de la garde royale, il ressort en effet des termes mêmes de la stèle que la milice palatine était renouvelée trois fois par mois (très probablement le 1^{er}, le 11 et le 21 du mois). Chaque corps de troupe appelé recevait dès son entrée en service les cadeaux royaux prévus pour la circonstance. Puis, ses dix jours de garde accomplis, s'en retournait chez lui en province. De fait, le décret précise que la remise des récompenses par le roi aux soldats et officiers de sa garde s'effectuait *r hrw tpy nb phr.sn hm.i r sp 3 n 3bd*, «à chaque premier jour qu'ils montent la garde sur ma personne, trois fois par mois», ce qui implique bien qu'il y avait trois relèves de la garde dans un mois. Faute d'avoir rattaché à *hrw tpy nb* ce qui suivait, Helck et Pflüger ont, par contre, cru que *r 3 sp n 3bd* ne se rapportait qu'à *phr.sn hm.i* seul. Ils ont donc compris, l'un et l'autre, que la garde était en fonction auprès du roi trois fois par mois. Si, par ailleurs, on ajoute à cela qu'ils ont vu dans *phryt n hrw* une durée de service de trois jours, alors que l'expression signifie «temps complet de garde», on conçoit aisément que toute l'organisation, pourtant simple et conforme aux habitudes égyptiennes⁶⁰³, décrite dans le décret leur ait échappé totalement.

C'est pourquoi, ces rectifications apportées à sa traduction, le paragraphe entier redevient parfaitement intelligible. La plupart des données qu'il livre peuvent, du reste, être vérifiées par recoupement avec des sources diverses. Il apparaît ainsi qu'il n'existait pas sous Horemheb de garde spécialement constituée pour assurer la protection du souverain, puisque c'était l'armée régulière qui, par rotation, procurait le contingent chargé de garder le Palais. La décade achevée, les hommes étaient simplement renvoyés dans leur garnison respective (*r niwwt.sn*, «vers leurs villes») et remplacés par les

⁶⁰² «Leider ist in unserem Text nicht erhalten, wie sich die Palasttruppe zusammensetzte und in welcher Weise und auf welche Zeit sie rekrutiert wurde; ...» (ZÄS, 80, p. 135).

⁶⁰³ Rappelons que le personnel officiant non permanent des temples était réparti en quatre groupes, chacun de ces groupes assurant le service religieux pendant un mois à tour de rôle (S. SAUNERON, *Les prêtres de l'ancienne Égypte*, dans «Le temps qui court», VI, p. 68; cf. aussi, GARDINER, *Grammar*³, pp. 255-256). En outre, Černý, sur base de l'orthographe du mot, émet l'hypothèse que les *smdt* ont été, à l'origine, des gens travaillant suivant une rotation similaire pendant dix jours (*smd* = nom d'un décan) (ČERNÝ, *A Community of Workmen*, pp. 183-184).

suivants, que l'on faisait venir d'une autre partie du pays. À propos de la manière dont ces troupes étaient rétribuées, notre texte fait une distinction essentielle entre deux formes de paiements. Ceci aussi n'a pas été perçu par Pflüger et Helck, parce que, en coupant à tort dans leur traduction entre *sdf3w m ht pr-nsu* et *iw swt wnn.sn hr šd diw* . . . (ligne 9), ils n'ont pu remarquer l'opposition nette opérée par le roi entre les choses, telles que le bon pain, la viande, les gâteaux, dont étaient pourvus soldats et officiers le premier jour qu'ils étaient de garde et les rations d'orge et d'épeautre qu'ils touchaient ordinairement. Alors que les produits de luxe distribués par le roi, lui-même, depuis sa fenêtre, provenaient du Palais, les céréales étaient à charge des Deux Greniers et constituaient la solde régulière, par excellence, de l'armée égyptienne.

La description de la remise solennelle des récompenses particulières au contingent de garde forme la majeure partie du paragraphe, Horemheb s'étendant avec complaisance sur tout détail de nature à mettre en relief sa générosité future. Après les acclamations d'usage, chaque homme serait appelé par le roi en personne, qui lui remettrait, par la «fenêtre d'apparition»⁶⁰⁴, sa part personnelle de bon pain, de viande et de gâteaux, toutes choses de première qualité, qui viendraient s'ajouter à sa solde ordinaire. Enfin, ayant veillé sans repos pendant dix jours sur la personne du souverain, chacun s'en retournerait chez lui, suivi de ses valets, qui disparaîtraient littéralement sous tout ce à quoi leur maître aurait droit au Palais⁶⁰⁵.

Les données principales retirées de ce paragraphe du décret sont confirmées par Hérodote, qui fait état de l'existence d'un système assez semblable à celui du Nouvel Empire à l'époque saïte⁶⁰⁶. Sous la XXVI^e dynastie, la garde royale, choisie comme à l'époque d'Horemheb parmi l'armée régulière, était renouvelée par rotation annuelle. Outre les avantages dont ils bénéficiaient habituellement, les soldats recevaient, pendant cette année, de la farine grillée, de la viande de bœuf et du vin. D'autre part, nous savons, grâce à la riche documentation trouvée dans le village de Deir el Medineh, que les ouvriers de la Nécropole thébaine, en plus de rations de produits ordinaires remises avec une périodicité relative, avaient droit en certaines circonstances (par exemple, à l'occasion de la fête d'Opet) à des distributions d'articles de luxe, comprenant notamment de la viande⁶⁰⁷ et des gâteaux *š'yt*. Ces distributions étaient faites par un fonctionnaire de rang supérieur et revêtaient donc, comme dans le cas des soldats, une solennité particulière⁶⁰⁸. Des libéralités comme celles décrites ici par Horemheb

⁶⁰⁴ Sur la «fenêtre d'apparition» et ses représentations, on verra U. HÖLSCHER, *Erscheinungsfenster und Erscheinungsbalkon im königlichen Palast*, ZÄS, 57 (1931), pp. 43-51, pll. 5 et 6; J. VANDIER, *Manuel d'archéologie égyptienne*, IV, pp. 647-650.

⁶⁰⁵ La métonymie relevée dans l'emploi de la préposition *hr-* à la ligne 10, pourrait constituer un plaisant artifice de style de nature à souligner la disproportion de taille existant entre les bagages des soldats de la garde au retour du Palais et les serviteurs qui devaient en prendre soin.

⁶⁰⁶ Hér., II, 168.

⁶⁰⁷ Sur le caractère exceptionnel de la consommation de viande dans l'Égypte pharaonique, on verra, par exemple, les données et la bibliographie rassemblées par D. MEEKS, dans *Hommages à S. Sauneron*, I, p. 244, n. 44.

⁶⁰⁸ JANSSEN, *Commodity Prices*, pp. 488-493.

n'avaient, par conséquent, rien de si exceptionnel. Elles devaient faire partie du «traitement» normal auquel pouvait prétendre une large portion du personnel civil et militaire du roi. C'est pourquoi il serait bien surprenant que le pharaon ait attendu jusqu'à la fin de la XVIII^e dynastie pour consentir un avantage de cette nature à l'armée, qui lui fournissait sa garde personnelle. L'usage de donner des rations supplémentaires aux troupes qui prenaient leur poste au Palais a donc peu de chances d'être une innovation à porter au compte d'Horemheb. Nous savons, en effet, grâce aux représentations des tombes des deux *idnw n p3 ms'* de Thoutmosis III, Pekhsoukher et Amenemheb, que l'armée déjà à cette époque se rendait périodiquement sous la conduite de ses chefs au Palais pour y recevoir pain, viande de bœuf et vivres divers⁶⁰⁹.

Traduire *iry.i nt-* par «j'ai instauré une coutume», comme l'ont fait Pflüger et Helck, s'avère dans ces conditions inconciliable avec l'évidence des faits. Horemheb ne dit au demeurant pas, nous l'avons constaté⁶¹⁰, qu'il a instauré la coutume en question, il proclame simplement **qu'il la respectera**. La teneur générale de cette troisième partie du décret est, de ce fait, très différente de celle qu'on s'accordait à lui donner jusqu'ici, puisqu'elle nous montre, en réalité, un roi soucieux de l'opinion de ses soldats leur promettre de suivre avec faste un usage établi de longue date en faveur de l'armée égyptienne.

Ce passage de la stèle illustre donc l'importance prise par l'élément militaire à la fin de la XVIII^e dynastie⁶¹¹. Investi de nombreuses fonctions dans l'armée et général, lui-même, sous les règnes précédents, Horemheb devait certainement son élévation au trône à sa position⁶¹².

Il était naturel, par conséquent, qu'arrivé au pouvoir, il cherche à conserver la sympathie des soldats et des officiers, en s'engageant vis-à-vis d'eux à respecter la coutume en matière de paiement des troupes et, surtout, en les assurant, par la même occasion, de son intention de s'acquitter de cette tâche avec générosité et ponctualité.

⁶⁰⁹ La scène porte le titre *sf3 wrw nw mnyfyt 'nhw nw ms' r Pr-3 V.S.F. r snm.st m t3-hnkt, iwfn iw3, ... in idnw n ms'*. X, «conduire les officiers de la troupe et les soldats au Palais V.S.F. pour les restaurer de «pain-bière», de viande de bœuf, ... par le lieutenant général de l'armée X» (*Urk*, IV, 911, 5sqq. = Amenemheb; *Urk*, IV, 1459, 19sqq. = Pekhsoukher; représentations: W. WRESZINSKI, *Atlas*, I, pl. 94; 279). Cf. *imy rn.fsrw st3w r wnm t3 m w3h m hrw pn*, «liste des agents royaux amenés pour manger du pain dans la Grande Salle en ce jour» (pap. Boulaq 18, XLV, 1: A. SCHARFF, *ZAS*, 57, pl. 22).

⁶¹⁰ Voir pp. 166-168.

⁶¹¹ Cf. W. HELCK, *Der Einfluss der Militärführer in der 18. Dynastie*, Leipzig, 1939, pp. 71-86.

⁶¹² W. HELCK et E. OTTO, *Kleines Wörterbuch der Aegyptologie*, pp. 140-141 (verbo Horemheb).

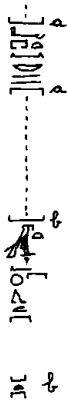
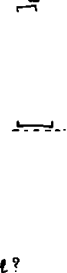
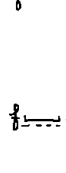
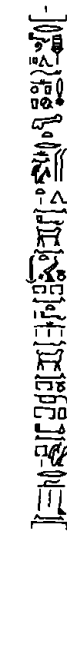
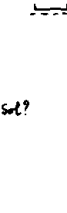
Quatrième Partie

DISPOSITIONS PROTOCOLAIRES CONCERNANT LE SERVICE DE COUR

Face latérale gauche, lignes 1-6

(Urk., IV, 2159, 9-2160, 19)

Texte :

		Lignes
1	-----	  
2	-----	 
3	-----	 
4	-----	 
5	-----	 
6	-----	 

L. 7 a : B :  ; M :  ; G :  b : G met x au dessus de d

c. B, M, G :  ; S propose x d : M e : M, S

L. 8 a : M :  ; G :  b : M :  c : d'après photos

L. 9 a : B, M, G L. 10 a, b : Helck, confirmé par photos

Traduction :

Ligne 1 :

.....] appartement du maître des deux pays (?) |
] et m nb tsury (?) [.....

Ligne 2 :

.....] porteur de sandales; ils accomplissent leur service dans les cours des
] tsry tbrty xms.sn (A) m wshrot m
 appartements privés, étant libres de sortir et d'entrer par leurs portes
 hnwty wstr m pet hzyt hr sbzw.f
 sans (devoir) dire : "Puisse |
 mn dd : hrz [.....

Ligne 3 :

.....] car je suis le fonctionnaire !" Ils franchissent les portes de ||
] hr pz sr (B) ch.sn hr sbzw mar[.....|
 en vitesse, (pénétrant) on char jusqu'à l'endroit consacré, un chien
 m ifd hr smt (C) r hr dr tm
 pour compagnon aux pieds du domestique qui les suit |
 m try (r) rdwy smy hr phw.w (D) [.....

Ligne 4 :

.....] Cour, vêtu(s) de |], chaussé(s) de sandales, un bâton
] rcyt sd m [.....] thy m tbrty ht
 comme sceptre (?) pareil(s) à (celui) des bergers |
 m imy-hf.f (E) mî minw [.....

Ligne 5 :

.....] à la place qui lui revient, comme à l'origine.
] r ch.w.f mî sr tpy
 J'ai rappelé le protocole relatif aux appartements privés, les usages qui concernent
 Mtr.m.i (F) mmtt m hnwty mt-c m
 l'intérieur de la Maison des Princes ; j'ai (re)placé ma maison (?) |
 hnw Kzp di.m.i pr.(t) r db (?) [.....

Ligne 6 :

.....] les hérauts de la Cour, conformément à leur office, ouvrant le chemin par le Palais* entier,
] whmw mar rcyt r mmtt.sn hr sdwt (G) ht pr r-dr.f
 les courtisans royaux se tenant à leur place, les membres du Conseil (royal), à la leur, | ..
 Snwv msw r ch.w.sn mcbzyw (H) r mt-c.sn (I) [..

* par la maison (pr)

Explications philologiques et grammaticales

A) *šms.sn*: (côté gauche, ligne 2: Urk., IV, 2159, 14)

Le verbe *šmsi* me semble avoir ici le sens second de «servir» (sous-entendu, Pharaon)⁶¹³, plutôt que celui de «suivre», que lui donne Pflüger⁶¹⁴. C'est pourquoi *šms.sn* a été traduit «ils accomplissent leur service».

B) *nn dd*: «*h} ... ink p} sr!*»: (côté gauche, lignes 2-3: Urk., IV, 2159, 17-20)

Les mots *ink p} sr*, à la ligne 3, pourraient constituer la fin du discours qui commence en bas de la ligne 2 par *h}* La particule proclitique *h}*, qui exprime le souhait, ne s'employant pas uniquement devant la préposition *n*, mais se rencontrant aussi très souvent avec une forme *sdm.f* ou *sdm.n.f*⁶¹⁵, rien ne justifie, a priori, la restitution de Helck, *h} n.i ...* (hätte ich doch ...) ⁶¹⁶. Aussi, est-il douteux que le discours fictif à mettre dans la bouche du fonctionnaire de service ait contenu, comme le pense Helck, une demande en vue d'obtenir telle ou telle chose, demande qui aurait été prévenue par la générosité du roi. Il y a plus de chance que cette phrase ait été celle par laquelle celui qui entrait et sortait à sa guise aurait dû normalement justifier ses allées et venues aux sentinelles postées aux portes du Palais. L'exclamation *ink p} sr*, «(car) je suis le fonctionnaire», résumerait, dans ce cas, à elle seule, tous les motifs invoqués.

C) *hr ssmt*: (côté gauche, ligne 3: Urk., IV, 2160, 1)

Littéralement, «à cheval». Mais comme les déplacements à cheval étaient tout à fait exceptionnels dans la Haute Antiquité, il y a lieu de penser que le fonctionnaire utilisait pour l'occasion un char, d'où la traduction «en char»⁶¹⁷. L'usage du char est, du reste, attesté dans l'Égypte du Nouvel Empire non seulement pour les rois mais aussi pour les messagers royaux⁶¹⁸ ou même les particuliers⁶¹⁹.

⁶¹³ Wb, IV, 483, 17.

⁶¹⁴ JNES, 5, p. 266.

⁶¹⁵ GARDINER, *Grammar*³, §§414, 3; 450, 5, b; LEFEBVRE, *Grammaire*², §§255; 278.

⁶¹⁶ ZÄS, 80, p. 127.

⁶¹⁷ PFLÜGER, JNES, 5, p. 266, n. 132.

⁶¹⁸ Pap. Chester Beatty I, V^o, G, 1, ll. 5-8 (GARDINER, *The Library of A. Chester Beatty. Description of a hieratic Papyrus with a mythological story, love-songs, and other miscellaneous texts. The Chester Beatty Papyri, n° 1*, Londres, 1931, pl. 29; trad., GARDINER, *op. cit.*, p. 35; S. SCHOTT, *Les chants d'amour de l'Égypte ancienne*, dans *L'Orient ancien illustré*, IX, pp. 66-67).

⁶¹⁹ Pap. Chester Beatty I, V^o, C, 2, 5-6 (GARDINER, *op. cit.*, pl. 23; trad., *ibid.*, p. 31; S. SCHOTT, *op. cit.*, p. 63).

D) *tsm m iry (r)-rdwy šmsy hr phw.w*:

(côté gauche, ligne 3: Urk., IV, 2160, 3)

Šmsy est ici le substantif signifiant «serviteur»⁶²⁰. Le chien se trouvait aux pieds de ce domestique (*r-rdwy šmsy*), et tous deux suivaient (*hr phw.w*)⁶²¹ le maître, en courant probablement à côté de son char.

E) *ht m imy-hf.f*:

(côté gauche, ligne 4: Urk., IV, 2160, 9)

Imy-hf, «celui qui est dans le poing». L'expression peut désigner soit une variété de bâton⁶²² soit, peut-être aussi, la partie intérieure du poing fermé directement en contact avec l'objet saisi. Le déterminatif employé ne permet pas de décider. Dans la seconde solution, *imy-hf* constituerait un équivalent de l'ancien *hf*, et il faudrait donc rendre *ht m imy-hf.f mi miniw*, «(un) bâton au poing comme (celui) des bergers». Par ailleurs, les comparaisons étant toujours elliptiques en égyptien, il est également impossible de juger si *mi miniw* se réfère à la forme du bâton (un bâton ... pareil à celui des bergers) ou à l'attitude générale des gens admis à la Cour (... pareils à des bergers).

F) *Mtr.n.i*:

(côté gauche, ligne 5: Urk., IV, 2160, 13)

Mtr, «porter témoignage de»⁶²³. Ici, d'après le contexte, «rappeler» des usages, des règles de bienséance.

G) *sdsr*:

(côté gauche, ligne 6: Urk., IV, 2160, 17)

Sdsr, littéralement «rendre sacré», s'emploie en particulier avec le sens de «dégager le chemin» devant un personnage divin (dieu, roi, divine adoratrice)⁶²⁴. Mais il pouvait s'agir aussi, par exemple, de rythmer les salutations et prosternements d'usage.

H) *m'blyw* (ou *m'blytyw*):

(côté gauche, ligne 6: Urk., IV, 2160, 19)

Membres de la «Mâbayt». À l'époque ramesside, la «Mâbayt» remplissait, auprès du roi, le rôle d'un Conseil de la Couronne. Composée de hauts personnages, elle jouissait d'un très grand prestige⁶²⁵.

⁶²⁰ *Wb*, IV, 485, 6-7 (graphie $\overline{\text{h}}\overline{\text{f}}\overline{\text{u}}$).

⁶²¹ *Wb*, I, 536, 22; pap. Chassinat I, l. x+5 (G. POSENER, *Le conte de Néferkaré et du général Sisené*, *RdE*, 11 (1957), pp. 129-130).

⁶²² PFLÜGER, *JNES*, 5, p. 266, n. 34.

⁶²³ FAULKNER, *Concise Dictionary*, p. 121.

⁶²⁴ R. A. CAMINOS, , *The Nitocris Adoption Stela*, *JEA*, 50 (1964), p. 82.

⁶²⁵ A. THÉODORIDÈS, *Les Égyptiens anciens, «citoyens», ou «sujets de Pharaon»?*, *RIDA*, 20 (1973), pp. 88-89, n. 123.

I) *r nt-'.sn*: (côté gauche, ligne 6: Urk., IV, 2160, 19)

Ce *r nt-'.sn* est à mettre en parallèle avec *r nmtt.sn* et *r 'h'w.sn*, qui précèdent. La préposition *r*, dans les trois cas, signifie «selon, conformément à»⁶²⁶. *Nt-'* a manifestement ici le même sens que *'h'w* plus haut, et désigne donc l'emplacement consacré par la coutume.

Interprétation générale de la quatrième partie

En dépit des énormes lacunes présentées par la dernière face de la stèle, il est assez facile de saisir la teneur générale de cette quatrième partie du décret. Horemheb, choqué du sans-gêne manifesté par certains «séro» lors de leur service au Palais, décide de remettre en vigueur les anciennes dispositions protocolaires qui régissaient les cérémonies de Cour et notamment les audiences royales. Un certain relâchement, peut-être attribuable à Akhénaton, s'était, en effet, produit dans ce domaine avant son arrivée au trône. Certains poussaient l'outrecuidance jusqu'à pénétrer dans les cours intérieures du Palais en char⁶²⁷, suivi de leur chien favori, et à aller et venir dans les appartements réservés du souverain sans prendre la peine de donner aux gardes les raisons de leurs déplacements (lignes 2 et 3).

Soucieux de porter remède à une situation qui pouvait nuire au prestige royal, Horemheb règle la mise des gens fréquentant le Palais (ligne 4) et restaure les vieux usages en matière de préséance. Il attribue une place déterminée à chaque catégorie de fonctionnaires admis à la Cour, tandis qu'il charge les «hérauts de la Cour» (*whmw n r'yt*) de faire régner le bon ordre et la bienséance en sa présence (lignes 5 et 6).

⁶²⁶ GARDINER, *Grammar*³, §163, 6; LEFEBVRE, *Grammaire*², §491, 7.

⁶²⁷ Pour une représentation de fonctionnaire amarnien revenant en char d'une audience au Palais royal, voir stèle Caire 34177 (= P. LACAU, *Stèles du Nouvel Empire, I*, le Caire, 1957, pl. 66).

Conclusion

Face latérale gauche, lignes 7-10

(Urk., IV, 2161, 3-2161, 20)

Texte :

				Lignes
10	9	8	7	

				[Musical notation on line 7]

				[Musical notation on line 8]

				[Musical notation on line 9]

				[Musical notation on line 10]

				[Musical notation on line 11]

				[Musical notation on line 12]

				[Musical notation on line 13]

				[Musical notation on line 14]

				[Musical notation on line 15]

				[Musical notation on line 16]

				[Musical notation on line 17]

				[Musical notation on line 18]

				[Musical notation on line 19]

				[Musical notation on line 20]

				[Musical notation on line 21]

				[Musical notation on line 22]

				[Musical notation on line 23]

				[Musical notation on line 24]

				[Musical notation on line 25]

				[Musical notation on line 26]

				[Musical notation on line 27]

				[Musical notation on line 28]

				[Musical notation on line 29]

				[Musical notation on line 30]

				[Musical notation on line 31]

				[Musical notation on line 32]

				[Musical notation on line 33]

				[Musical notation on line 34]

				[Musical notation on line 35]

				[Musical notation on line 36]

				[Musical notation on line 37]

				[Musical notation on line 38]

				[Musical notation on line 39]

				[Musical notation on line 40]

				[Musical notation on line 41]

				[Musical notation on line 42]

				[Musical notation on line 43]

				[Musical notation on line 44]

				[Musical notation on line 45]

				[Musical notation on line 46]

				[Musical notation on line 47]

				[Musical notation on line 48]

				[Musical notation on line 49]

				[Musical notation on line 50]

				[Musical notation on line 51]

				[Musical notation on line 52]

				[Musical notation on line 53]

				[Musical notation on line 54]

				[Musical notation on line 55]

				[Musical notation on line 56]

				[Musical notation on line 57]

				[Musical notation on line 58]

				[Musical notation on line 59]

Traduction :

Ligne 7 :

.....] Aussi vrai que mon existence sur terre est stable, (consacrée de manière constante)
](A)³In nonn ady ch^{ro}(i) m h^{re} tp t₃
 à élever les monuments des dieux, je remontrai (indéfiniment) pareil (en cela) à
hr it sut mnw mr n^{trw} tur i x whm mswt (B) m^{itt}
 la lune ! Je suis, en effet, |un.....
ich ink [.....

Ligne 8 :

.....] (quelqu'un) pourvu de vie, stabilité, puissance, (quelqu'un) dont
](C) h^{nm} m m^h dd w₃s
 les membres ont illuminé les limites de la terre comme le disque du soleil,
sh^d.m h^{ro}.f d^{rw} t₃ mⁱ itn m R^c
 (quelqu'un) dont l'éclat est aussi fort que (celui de) R^c quand il se dispense
3^{h^u}.f w^{rw} mⁱ R^c dⁱ.f sw
 en qualité de saison de la végétation, (quelqu'un) dont la perfection
m it^{rw} 3^{ht} m^{frw}.f
 est rendue très resplendissante, dont la puissance imprègne les cœurs des P^t |.....
sth^m swt sh^{mt}.f m ilw p^t [.....

Ligne 9 :

.....] pour faire en sorte que vous preniez connaissance de ces
] x d^{it} s^{dm}.tn mn
 nouveaux décrets, qu'a fait rédiger Ma Majesté pour diriger le pays entier,
w^{dwt} ir.m hm*i* m mswt (D) x hm t₃ x-dr.f
 après que Ma Majesté se fut rappelés ces cas de vol qui se pratiquent
m-ht r.f sh³.m hm*i* mn spw m sw ir^{rw}
 au vu et au su de ce pays |.....
h^{wt} (E) t₃ pm [.....

Explications philologiques et grammaticales

A) 'Ir wnn ddy 'h'w. (i) n hpr tp t3 hr irt swt mnw nw ntrw, tw. i r whm mswt . . . :
(côté gauche, ligne 7: Urk., IV, 2161, 4-6)

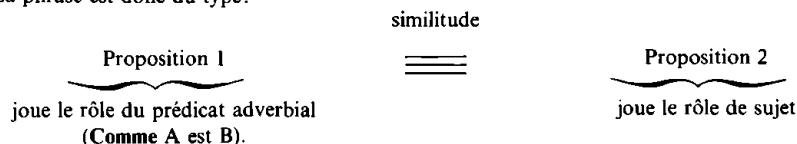
Voilà une phrase bien embarrassante, tant sur le plan de la syntaxe que sur celui de son contenu. Grammaticalement, on peut la diviser en deux propositions, *ir wnn ddy 'h'w. (i) n hpr tp t3 hr irt swt mnw nw ntrw*, d'une part, et *tw. i r whm mswt mitt i'h*, de l'autre. La présence dans la seconde du nouveau pronom *tw. i*, qui ne peut se trouver qu'en tête de phrase, indique que formellement elles sont seulement juxtaposées, même si le *ir* devant la première semble indiquer que celle-ci est déjà ressentie comme subordonnée à celle qui suit. La proposition initiale est à analyser comme une proposition à prédicat adjectival (*ddy*) précédée de l'auxiliaire *wnn*⁶²⁸. Le sujet en est *'h'w. (i) n hpr tp t3*. Quant à la précision *hr irt swt mnw nw ntrw*, elle est à rattacher, par delà le sujet, au prédicat *ddy*, comme le montre l'emploi de la particule enclitique *swt*, dont on ne pourrait expliquer la présence au milieu de la proposition que par une rupture dans la construction de celle-ci⁶²⁹. Le tout est, par conséquent, à traduire «ma durée d'existence sur terre est stable, à faire les monuments des dieux».

L'ensemble de la phrase appartient à un type de construction caractéristique de la langue classique. Deux propositions se suivent sans raccord ; la validité de l'affirmation contenue dans la seconde étant liée à la validité de l'affirmation exprimée dans la proposition initiale, il existe une relation implicite de similitude entre les deux membres de la phrase⁶³⁰. Pour traduire dans nos langues modernes, plus synthétiques, une construction de ce genre, il est nécessaire de faire de leur première proposition une subordonnée, à laquelle on attribuera une valeur très différente suivant les cas. C'est ce qui explique que les grammairiens n'ont pas toujours suffisamment mis en relief la parenté existant entre des exemples tels que :

⁶²⁸ GARDINER, *Grammar*³, §142; LEFEBVRE, *Grammaire*², §627, c). La construction *wnn* prédicat adjectival + sujet est assez rare. Gardiner et Lefebvre n'en citent qu'un seul et même exemple, avec pour sujet un pronom de la 3^e personne du singulier. Notre exemple de la ligne 7 montre que l'emploi de cette construction n'est pas limité au cas où le sujet est pronominal.

⁶²⁹ La particule enclitique doit normalement se placer après le premier mot de la proposition (LEFEBVRE, *Grammaire*², §548). Sa présence ici ne peut donc s'expliquer que par le fait que *hr irt mnw nw ntrw* constitue ce qu'en anglais on appelle «one afterthought».

⁶³⁰ La phrase est donc du type :



- *gmm.k gm} . f wd} . . . , dd.in.k r.f*, littéralement, «tu trouves son os temporal en bon état . . . , alors tu dis à propos de lui»; c'est-à-dire «Si tu trouves en bon état son os temporal . . . , **alors** tu diras à son sujet: . . . »⁶³¹;
mrr.tn hs tn Wsir, dd.tn: htp di nsw n . . ., «Vous aimez qu'Osiris vous récompense, vous dites *htp di nsw . . .*»; c'est-à-dire «Si vous désirez qu'Osiris vous récompense, dites la formule d'offrande en faveur de . . . »⁶³¹;
wnn.(i), wnn.k tp t}, «je suis (et serai), tu es (et seras) sur terre», en meilleur français, «**Aussi longtemps que** j'existerai, **aussi longtemps** tu existeras sur la terre»⁶³²;
 — *'nh.(i) n.i, mry w(i) R', hs w(i) it.i 'Imn*, «je vis pour moi, Rê m'aime, mon père Amon me favorise, . . . », soit «**Aussi vrai que** je vis pour moi, que Rê m'aime et mon père Amon me favorise, (. . . j'ai fait cela) »⁶³³.

Dans tous ces exemples, on constate que le premier membre joue, dans l'ensemble de la construction, le rôle de prédicat adverbial, sa position en tête étant due au désir de bien souligner que c'est sur lui que repose l'accent. Pour supprimer toute équivoque à cet égard, les Égyptiens recouraient d'ailleurs parfois à la particule de mise en relief *ir*, qui indique une modification de l'ordre normal de la phrase, sujet + prédicat. Cette particule est rendue souvent par «si», et on s'accorde généralement à attribuer à la proposition qu'elle introduit une valeur conditionnelle⁶³⁴. Mais, comme en réalité la particule *ir* ne signifie pas «si»⁶³⁵ et qu'elle peut précéder par sa nature n'importe quel type de subordonnée, il est prudent, dans chaque cas particulier, de lui trouver une traduction appropriée en fonction du contexte, plutôt que de faire mécaniquement de ce qui suit une conditionnelle. Aussi, pour notre phrase de la ligne 7, avons-nous le choix entre les trois traductions suivantes: «Si ma durée d'existence sur terre est stable, à faire les monuments des dieux, je . . . »; «**Tant que** ma durée d'existence sur terre est stable, à faire les monuments des dieux, je . . . » et «**Aussi vrai que** ma durée d'existence sur terre est stable, à faire les monuments des dieux, je . . . ». Entre ces trois solutions, j'opterai pour la dernière. J'éliminerai la première parce qu'il n'est pas douteux que toute l'existence de Pharaon est consacrée à accomplir des prouesses pour les dieux⁶³⁶. La deuxième parce qu'il est évident que la régénérescence continue du roi n'est pas limitée à la durée de sa vie terrestre, mais qu'elle s'étend au contraire bien au-delà. Je retiendrai, enfin, la troisième, car cette affirmation solennelle cadre très bien avec le caractère rhétorique de notre conclusion. Dans un français moins approximatif, je rendrai, de ce fait, *ir wnn*

⁶³¹ LEFEBVRE, *Grammaire*², §726: Lefebvre interprète les premiers membres comme des propositions conditionnelles sans conjonction.

⁶³² LEFEBVRE, *Grammaire*², §312, a).

⁶³³ LEFEBVRE, *Grammaire*², §730: Lefebvre interprète le premier membre comme une proposition comparative sans conjonction.

⁶³⁴ LEFEBVRE, *Grammaire*², §727.

⁶³⁵ LEFEBVRE, *Grammaire*², §562.

⁶³⁶ A propos du rôle du roi et de ses rapports avec la divinité, on verra P. DERCHAIN, *Le rôle du roi d'Égypte dans le maintien de l'ordre cosmique*, dans *Le Pouvoir et le Sacré*, Bruxelles, 1962, pp. 61-73.

ddy h'w. (i) n hpr t3 hr irt swt mnw nw ntrw par «Aussi vrai que mon existence sur terre est stable, (consacrée de manière constante) à élever les monuments des dieux, ...».

Pour ce passage, Helck adopte la traduction de Morenz, «Wenn die Zeit des Erdenlebens andauert im Verhältnis zum Herstellen von Denkmälern für die Götter, dann werde ich mich erneuern wie der Mond»⁶³⁷. Cette traduction ne résiste pas à l'analyse. La préposition *hr* devant un infinitif (*irt*) ne peut être rendue par «wegen»⁶³⁸ ou «im Verhältnis zum». Par ailleurs, «faire les monuments des dieux» (et non «pour les dieux») ⁶³⁹ étant surtout le propre du roi, il est éminemment probable qu'Horemheb parle ici de lui-même. Il faut donc comprendre *h'w. (i) n hpr tp t3*, «ma durée d'existence sur terre». L'omission du pronom suffixe de la première personne du singulier est, au demeurant, fréquente à l'époque de notre décret ⁶⁴⁰.

B) *tw. i r whm mswt mūt i h*:

(côté gauche, ligne 7: Urk., IV, 2161, 6)

La forme *tw. i r* + infinitif a une valeur futur ⁶⁴¹. L'expression *whm mswt* («répéter les naissances», c'est-à-dire «renaître») est inspirée du retour quotidien du soleil et de la régénération mensuelle de la lune, victoires cycliques de l'Ordre, représenté par Maât, sur les forces du Chaos ⁶⁴². Selon certains auteurs, elle pourrait, par delà sa signification religieuse évidente, comporter une allusion à une volonté de changement politique ⁶⁴³.

C) *hnm m 'nh, dd, w3s, shd. n h'w. f drw t3 m i itn n R' ...* jusqu'à *shmt. fm ibw P't*:

(côté gauche, ligne 8: Urk., IV, 2161, 9-14)

Plutôt que de voir dans ... *hnm m 'nh, dd, w3s, shd. n h'w. f drw t3 ...*, *3hw. f wsrw ...*, *nfrw. f sthn wrt* et *shmt. fm ibw P't* autant de petites phrases séparées ⁶⁴⁴, il y a lieu d'en faire une série d'épithètes se rapportant au roi. *Shd. n h'w. f drw t3 ...* serait donc à

⁶³⁷ ZÄS, 80, p. 129; trad. de S. MORENZ, *Ägyptische Ewigkeit des Individuums und indische Seelenwanderung*, dans *Asiatica (Festschrift Weller)*, 1954, p. 419: «Wenn jemandes Zeit des Daseins auf Erden dauernd ist wegen (= auf Grund) der Errichtung von Denkmälern für die Götter, (so) werde ich wiedergeboren werden wie der Mond».

⁶³⁸ «L'infinitif avec hr exprime d'une façon générale une circonstance qui accompagne l'acte décrit dans la phrase, verbale ou non-verbale, qui précède» (LEFEBVRE, *Grammaire*², §390); voir aussi §§391; 492, 12 (Devant un infinitif, on trouve soit le «*hr* de concomitance», §390, soit *hr* marquant le passé («revenir de; avoir fini de»), §391).

⁶³⁹ Morenz traduit «für die Götter» sur base de l'égyptien 𓄏𓄏𓄏 , donné par Pflüger et Helck. Sur la stèle, on lit, en réalité, 𓄏𓄏𓄏 , comme l'ont très bien vu Müller et Gardiner, et comme j'ai, moi-même, encore pu le constater en 1975.

Il faut donc restituer 𓄏𓄏𓄏 «monuments des dieux».

⁶⁴⁰ LEFEBVRE, *Grammaire*², §75.

⁶⁴¹ Pour la forme *tw. i r sdm*, on verra KROEBER, *Die Neuägyptizismen vor der Amarnazeit*, §32, 2 (Das frühneuäg. Futur: *tw. j r sdm*).

⁶⁴² S. SCHOTT, *Kanais. Der Tempel Sethos I im Wadi Mia*, Göttingen, 1961, p. 142, n. 2.

⁶⁴³ G. POSENER, *Littérature et politique dans l'Égypte de la XII^e dynastie*, pp. 57-58; GARDINER, *Hymns to Sobk in a Ramesseum Papyrus*, *RdE*, 11 (1957), p. 53, n. 2).

⁶⁴⁴ Cf. HELCK, ZÄS, 80, p. 129.

analyser comme une construction avec forme relative du type décrit au §471 de la Grammaire de Lefebvre⁶⁴⁵, tandis que *ḥw.f wsrw . . . , nfrw.f stḥn wrt* et *shmt.f m ibw p't* représenteraient trois propositions relatives sans adjectifs *nty*⁶⁴⁶. Le tout constitue, probablement, la fin d'un chapelet d'épithètes substantivées, qui remplissaient la ligne 8 et venaient se raccorder à *ink* au bas de la ligne précédente.

D) *nn wḏwt ir.n ḥm.i m mḥwt*: (côté gauche, ligne 9: Urk., IV, 2161, 16-17)

Dans la majorité des cas, *iri hp*, *iri sbḥyt*, *iri tp-rd*, *iri nt-* signifient, nous l'avons vu⁶⁴⁷, «appliquer (une) loi, (une) punition, (un) règlement, (une) coutume». Cependant, il peut arriver exceptionnellement que, parce que celui qui parle a en tête plus le document matériel que son contenu abstrait, ces mêmes expressions soient à comprendre dans le sens de *iri sš*, «faire un écrit, dresser un acte»⁶⁴⁸. Ainsi, par exemple, *iri nt-* est-il à rendre au traité de Ramsès II et Hattusil III par «faire rédiger un traité»⁶⁴⁹. De même, *iri nn wḏwt*, à la ligne 9, ne peut avoir la signification de «appliquer ces décrets», avec laquelle on s'attendrait à la rencontrer, mais doit y être traduite d'après le contexte par «faire rédiger ces décrets»⁶⁵⁰.

Dans un français plus correct, *nn wḏwt ir.n ḥm.i m mḥwt*, littéralement, «ces décrets qu'a fait rédiger Ma Majesté en tant que chose neuve» donnera «ces nouveaux décrets qu'a fait rédiger Ma Majesté».

E) *nn spw n 'wn irrw ḥnt tḥ pn*: (côté gauche, ligne 9: Urk., IV, 2161, 18-19)

Ḥnt, «devant»⁶⁵¹, pourrait équivaloir ici à «sous les yeux». C'est pourquoi *nn spw n 'wn irrw ḥnt tḥ pn* a été rendu «ces cas de vol qui se pratiquent (= *irrw*, participe imperfectif) au vu et au su de ce pays».

Interprétation générale de la conclusion

Dans cette conclusion, malheureusement très mutilée, qui occupait les trois lignes restantes de la face gauche de la stèle, il est probable qu'Horemheb reprenait, de manière plus succincte, des thèmes déjà développés au préambule du décret. Dans ce qui demeure

⁶⁴⁵ GARDINER, *Grammar*³, §383 (The relative forms with direct semantic object different from the antecedent).

⁶⁴⁶ LEFEBVRE, *Grammaire*², §748.

⁶⁴⁷ Voir p. 46.

⁶⁴⁸ A. THÉODORIDÈS, *Le Papyrus des Adoptions*, *RIDA*, 12 (1965), p. 81, n. 8.

⁶⁴⁹ Voir p. 167.

⁶⁵⁰ L'expression *iri wḏt* avec le sens de «rédiger un *wḏt* (décret)» se rencontre au pap. Cairo 86637, R^o, 16, 7 ('Abd el-Mohsen BAKIR, *The Cairo Calendar*, pl. 16a). Ce document fait état d'un «décret qu'a rédigé (litt. «fait») (Sa) Majesté Thot» (*wḏt ir.n ḥm n Dhwt*) en précisant à la ligne suivante qu'il s'agit d'un décret de Rê-Atoum. Il est donc clair que Thot n'intervient qu'en sa qualité de secrétaire de Rê, pour mettre par écrit (*iri*) les dispositions dont le Maître de l'univers lui donne la teneur générale.

⁶⁵¹ LEFEBVRE, *Grammaire*², §501, 1.

des lignes 7 et 8, il insiste sur son caractère divin, affirmant avec force qu'il renaîtra éternellement comme la lune (ligne 7). Il justifie cette assertion en se présentant comme quelqu'un qui a toutes les qualités extérieures attribuées traditionnellement à la divinité (ligne 8). À l'égal des dieux, sa peau est en or pur ⁶⁵², puisque ses membres sont capables d'illuminer jusqu'aux limites de la terre et que son éclat est aussi puissant que celui du soleil bienfaisant.

La conclusion du décret reste donc, pour autant que ces bribes de texte permettent encore d'en juger, dans un ton parfaitement conventionnel. Il est bien difficile, par conséquent, de décider si elle contient une allusion à la situation politique du moment et à la volonté de restauration prêtée au nouveau roi. On a longtemps pensé que l'expression *whm mswt* y impliquait une telle volonté, parce que cette expression est aussi utilisée par Amenemhat I^{er}, fondateur de la XII^e dynastie, et par Séthi I^{er} au début de la XIX^e dynastie, et qu'on croyait que Hérihor, cofondateur avec Smendès de la XXI^e dynastie, l'avait employée dans ses datations ⁶⁵³. Mais, il est apparu, depuis lors, que cette ère de «répétition des naissances» concernait en réalité le règne de Ramsès XI, dont elle coïncidait avec la fin. Elle peut, de ce fait, ne plus rien avoir de commun avec le grand-prêtre Hérihor, qui, au demeurant, ne fut jamais roi ⁶⁵⁴.

Il paraît, dans ces conditions, beaucoup moins certain que *whm mswt* ait toujours eu une signification politique. Il est, en particulier, malaisé de vérifier si, ici, l'expression cache une intention de propagande, comme cela semble bien être le cas lorsqu'elle est reprise par Amenemhat I^{er} dans sa titulature royale ⁶⁵⁵.

Enfin, à la ligne 9, dernière ligne conservée de la face gauche, Horemheb rappelle le but de ses mesures: extirper certains abus qui se commettaient dans le pays. Il est intéressant de constater qu'il parle alors de «décrets» au pluriel. Peut-être s'agit-il là de l'aveu involontaire que ces dispositions n'ont pu être prises en un jour, bien qu'au préambule, il ait affirmé expressément le contraire ⁶⁵⁶.

Helck a copié, à proximité de la stèle, deux fragments qui, d'après la forme de leurs caractères, pourraient provenir de son côté gauche ⁶⁵⁷. Faute de pouvoir leur attribuer une place dans un passage déterminé de la dernière face du décret, j'en donne ici la traduction sans commentaires:

⁶⁵² L'or, d'après une étude de Daumas, serait un symbole de vie, de renaissance, par suite de ses rapports avec le soleil (F. DAUMAS, *La valeur de l'or dans la pensée religieuse égyptienne*, dans *Rev. Hist. Rel.*, C I L (1956), pp. 1-17). Les membres des dieux sont traditionnellement décrits comme étant en or (voir, par exemple, Ch. MAYSTRE, *Le Livre de la Vache du Ciel*, BIFAO, 40 (1941), p. 59; R. O. FAULKNER, *The Papyrus Bremner-Rhind*, Bruxelles, 1933, p. 29, 5; dans le conte d'Horus et de Seth (2, 10), Rê est décrit comme *p' i'n shd t'w m inm.f.*, «le disque qui illumine les pays par sa couleur (ou par sa peau-inm)» (GARDINER, *LES*, p. 39, 8-9)).

⁶⁵³ S. MORENZ, *loc. cit.*

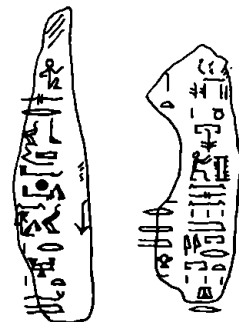
⁶⁵⁴ GARDINER, *Egypt of the Pharaohs*, pp. 304-306.

⁶⁵⁵ G. POSENER, *op. cit.*, p. 58.

⁶⁵⁶ face principale, l. 12.

⁶⁵⁷ HELCK, *ZÄS*, 80, p. 129.

...] du Palais qu'ils ont construit comme domaines ... (?) [...
 ...] *nw Pr-nsw* *ḳd.n.sn* *m* *pryt* *hr* [...
 ...] vers la Justice ; j'ai protégé son début de chemin ... [...
 ...] *r* *bw mʿ* ; *ḥw.n.i* *rʿ-wʿt.f* *m* [...



CHAPITRE III

TRADUCTION CONTINUE

A) Inscription du cintre

Sous le disque ailé: *Celui de Béhédet, le maître du ciel.*

Moitié droite:

Au-dessus du roi: *Le dieu accompli, Djéserkhépérourê Setepenenrê, fils de Rê Méryamon HOREMHEB, puisse-t-il être doué de vie.*

Au-dessus du dieu Amon: *Amon-Rê, roi de tous les dieux, maître du ciel et de l'ennéade.*

Discours adressé par Amon à Horemheb: *Paroles prononcées: «Je te donne toute vie, toute stabilité, toute puissance, toute santé et toute joie à l'instar de Rê éternellement».*

Moitié gauche:

Au-dessus du dieu Amon: *Amon-Rê, maître des trônes des deux pays, maître du ciel, souverain de Thèbes.*

Discours adressé par Amon à Horemheb: *Paroles prononcées: «Je te donne toute vie, toute stabilité, toute puissance, toute santé et toute joie à l'instar de Rê éternellement».*

B) Préambule

- (1) [.....] *comme* [.....] *issu(e) du dieu*
- (2) [.....]
- (3) [.....]
- (4) [..... Méryamon HOREMHEB], *qu'il soit doué de vie éternellement et à jamais! En [ce] jour, début de l'éternité, commencement [de*
- (5) [.....] *ciel, celui en faveur duquel il est pourvu au trône [de*
- (6) [.....] *le pays est inondé par son amour; étant (re)venue, Maât a (ré)occupé [sa place*
- (7) [.....] *se réjouit(ssen)t; l'Égypte a entamé un nouveau cycle; l'Égypte est dans la joie, dans l'allégresse*
- (8) [.....] *Ainsi est-il venu auréolé de (son) prestige; il a rempli les deux pays de son action bienfaisante — car le dieu accompli, c'est pour Rê qu'il a été mis au monde! [.....]*

- (9) [.....] *réalisant la Justice par le pays*¹ (*parce qu'*) *il se fait une joie d'exalter sa beauté*². *Sa Majesté tint conseil en son cœur* [.....]
- (10) [.....] *écraser le mal et détruire l'iniquité; les plans de Sa Majesté constituent un abri efficace pour tenir dehors le cupide* [.....]
- (11) [.....] *survenu parmi eux. Mais, Sa Majesté était en éveil à tout moment, cherchant ce qui est utile à l'Égypte, scrutant (les) cas* [de]
- (12) *Il prit la palette et le rouleau, et écrivit conformément à tout ce que disait Sa Majesté. Le roi en personne dit à titre de décret* [.....]
- (13) *les cas de vol dans le pays.*

C) Première partie (paragraphe normatifs)

Paragraphe I: Protection des bateaux utilisés par les particuliers pour exécuter les corvées dues à Pharaon (I).

Lorsque le «particulier» (nmḥy) se fabrique un bateau portant sa tente (infyt) (?) pour être en mesure de servir Pharaon V.[S.F.] (14), le «particulier» (nmḥy) se retrouve dépouillé de ses biens et privé de ses multiples services (p-s-s)³ [.....]

Apprenez que Qu'on n'agisse plus de cette manière [.....] (15) ses bonnes intentions.

Quant à tout [bateau(?)] qui est mis au travail au profit des Wâbout de Pharaon V.S.F. par l'intermédiaire des [deux] lieutenants (généraux) [de l'armée]

Quant à tout dont on apprendra qu'il] (16) et qu'il saisit le bateau de tout membre de l'armée ou de toute personne qui se trouve dans le pays entier, la loi sera appliquée de la manière suivante: son nez sera coupé et (il) sera déporté à Tja[rou]

Paragraphe II: Protection des bateaux utilisés par les particuliers pour exécuter les corvées dues à Pharaon (II).

.....] (17) «particulier» (nmḥy) dépourvu de bateau; il se procure (alors) un bateau pour accomplir ses prestations au moyen de (celui d')un autre, et se met (ainsi) en mesure d'apporter, pour son compte personnel, du bois; il remplit ses obliga[tions] (18) saisi(ssen)t et vide(nt) son chargement entre les mains de voleurs (?); le «particulier» (nmḥy) se retrouve (par

¹ Littéralement, «par les Deux Rives».

² Le possessif «sa» renvoie à la Justice (Maât).

³ Le possessif «ses» renvoie à «bateau» (voir p. 73).

conséquent) privé de ses [services (p-s-s) ⁴

 de sorte qu'] (19) il ne lui reste plus rien.

Apprenez qu'il n'est pas beau cet acte! (C'est même) un abus caractérisé! Ma Majesté a ordonné de mettre un terme à cela.

*Attention [.....
] (20) et ceux qui versent contribution au Harem (ou) semblablement aux «Sacrifices à tous les Dieux» en étant mis au travail par l'intermédiaire des deux lieutenants (généraux) de l'armée(,) et [.....
*

*Quant à tout dont on apprendra qu'il],
 (21) la loi lui [sera appliquée] de la manière suivante: son nez sera coupé et (il) sera déporté à Tjarou.*

Paragraphe III : Interdiction des réquisitions d'esclaves par les agents du Magasin à Offrandes de Pharaon.

Semblablement, les préposés au Magasin à Offrandes de Pharaon V.S.F. ont l'habitude de se répandre par les villages ⁵ en réquisitionnant de la main-d'œuvre pour effectuer la cueillette [du safran; les] préposés [s'emparent (alors), qui du serviteur, qui de la servante du «particulier» (nmhy), et les (mêmes) préposés [les] envoient [en mission cueillir le safran] (22) pendant six à sept jours d'affilée sans qu'ils ⁶ aient l'autorisation de s'en aller librement.

Apprenez que c'est un abus, cela! Qu'on n'agisse plus de cette manière!

Quant à tout service [.....

Qu]ant à tout préposé au Magasin [à Offrandes de Pharaon V.S.F. dont on] (23) apprendra qu'il ⁷ réquisitionne encore de la main-d'œuvre pour effectuer la cueillette du safran, et que quelqu'un viendra dénoncer en ces termes: «[C'est par lui (?) qu']a été enlevé mon serviteur ou m[a servante», la loi lui sera appliquée de la manière suivante: son nez sera coupé, (il) sera envoyé à Tjarou, et le travail du serviteur ou de la servante,] pendant chaque jour qu'ils ⁸ auront passé [avec lui, sera confisqué.

⁴ Le possessif «ses» renvoie à «bateau» (voir p. 73).

⁵ Littéralement, «dans le village ...».

⁶ Littéralement, «sans qu'on ait ...».

⁷ Littéralement, «qu'ils réquisitionnent ...».

⁸ Littéralement, «qu'il aura passé ...».

Paragraphe IV: Ramassage des peaux et inspection du bétail de Pharaon.

(24) *Les deux corps de l'armée [ont l'habitude], lorsqu'ils se trouvent à la campagne, l'un dans le district Sud, l'autre dans le district Nord, de s'emparer des peaux partout*⁹ *sans faire relâche une année pour permettre a[ux gens] de souffler [.....] (Ils s'emparent des peaux) sans] (25) faire de distinction en apposant la marque au fer parmi elles, et après être allés de maison en maison, maltraitant et tourmentant, sans laisser de peaux à [qui que ce soit]. L'intendant des troupeaux de Pharaon V.S.F. vient (ensuite) pour effectuer l'inspection du bétail dans le pays entier, et il [.....] (réclame les peaux aux gens)] (26)*¹⁰ *bien qu'on ne puisse plus trouver ces peaux*¹¹ *chez eux. On est en droit (alors) de les rendre responsables du manque, (mais) ils se justifient(?) en déclarant: «elles nous ont été enlevées!».*

Apprenez que ceci est une vilénie! Qu'on n'agisse plus de cette manière!

*Lorsque l'intendant des troupeaux de Pharaon V.S.F. ira pour effectuer l'inspection du bétail dans le pays entier, ce sera lui qui ramassera les peaux*¹² *des (bêtes) crevées qui sont sur (ou «qui proviennent de»)* [..... *à cause de]* (27) *sa bonne volonté.*

Aussi, tout membre de l'armée dont on apprendra qu'il effectue encore, à partir de ce jour, la saisie de peaux, la loi lui sera appliquée de la manière suivante: il sera battu de cent coups de bâton, recevra cinq blessures ouvertes, et la peau qu'il s'est appropriée par vol sera confisquée.

Paragraphe V: Abolition de la contribution à l'approvisionnement des Débarcadères Royaux, instaurée par Thoutmosis III.

*Autre malhonnêteté*¹³ *que [l'on apprend] dans le pays: le fait que les [agents] (28) de la Maison de la Reine, ainsi que les scribes de la Table du Harem, poursuivent les maires de localité, les rudoyant et exigeant (d'eux) la contribution de l'«aller-retour», qu'on exigeait des maires de localité à l'époque du roi MENKHEPERRÉ (= Thoutmosis III)*

— *car cet «aller-retour»*¹⁴ *qu'ils extorquent (aujourd'hui),* {(c'était)
(il n'était prévu que)} *lorsque le [roi] MENKHEPERRÉ se rendait par «aller-[retour]», (29) chaque année, [lors de la fête d'Opet, en] expédition à Thèbes, et que les [agents] du Harem allaient trouver*

⁹ Littéralement, «dans le pays entier».

¹⁰ Le mot *ist* au début de la ligne 26 n'a pas été traduit (voir p. 88).

¹¹ «cette peau».

¹² Littéralement, «la peau».

¹³ Littéralement, «et quant à cette autre malhonnêteté».

¹⁴ Littéralement, «car cela, l'«aller-retour» qu'ils extorquent ...».

(à cette occasion) les maires de localité avec ces mots : « Donne donc la contribution de l'expédition, qui n'est pas (encore) versée. Car, prends garde, Pharaon V.S.F. a coutume d'accomplir le voyage de la fête d'Opet, chaque année, sans (qu'il) manque (quoi que ce soit) ! ». (Cependant, de nos jours,) on prépare en prévision de l'arrivée de Pharaon V.S.F. [toutes les choses] qui [doivent se trouver au] Débarcadère [. (30)] du Harem; (et) on poursuit (de nouveau) (le recouvrement de) [la] contribution des [maires de localité], en s'employant à ce qu'elle soit déposée par force. À quoi cela ressemble-t-il donc de revenir, ensuite, en arrière pour exiger d'eux la contribution ?

Par ailleurs, c'est sur les biens des « particuliers » (nmhy) que les maires de localité empiètent au profit de¹⁵ l'expédition [. (31)] à titre d'apport de ceux qui sont devant [.]

Apprenez que ceci est une vilénie ! Ma Majesté a ordonné de ne plus permettre qu'on agisse encore ainsi, à partir de ce jour.

Quant à la contribution qu'on percev[ra] (dorénavant) au Débarcadère, c'est sur elle que l'on enquêtera !

Paragraphe VI : Abolition de l'impôt en fourrage collecté au profit des « Wâbout » de Pharaon.

Semblablement, ceux qui ramassent le fourrage pour les Wâbout [de Pharaon V.S.F. ont coutume d'aller] quotidiennement [dans les (32) ainsi que] les jardins des « particuliers » (nmhy) en ramassant leur fourrage avec ces mots : « il sera destiné à l'impôt de Pharaon V.S.F. », (et) en s'appliquant (ainsi) [à dépouiller] les « particuliers » (nmhy) des fruits de leur travail (p-s-s).

Apprenez que ceci est une mauvaise action ! [Qu'on n'agisse plus de cette manière !]

(33) C'est (uniquement) dans les vergers et les [prairies (?)] des domaines de Pharaon V.S.F., ainsi que les [.] de Pharaon V.S.F. qui sont affectés à la production de fourrage, que [ceux qui ramassent le fourrage pour les Wâbout de Pharaon V.S.F. iront (dorénavant)] ramasser le fourrage pour le service de Pharaon V.S.F.

Si l'on apprend qu'ils vont (encore) dans le jardin de tout membre de l'armée, de [toute] personne [qui se trouve dans le pays entier, et qu'ils ramassent son fourrage, (34)] l'individu qui a enfreint des décrets.

¹⁵ Littéralement, « dans la main de l'expédition ».

Paragraphe VII: Suppression des gardiens de singes *kyky*

Quant à ces gardiens de singes «kyky» qui procèdent à taxation [.....], dans le district Sud ou le district Nord, percevant des céréales des habitants (en) oipē du domaine d'une contenance de 50 hin, ils sous-évaluent ce qui est exigé [.....], réclamant (en outre) du lin, des légumes, des fru[its (Ils commettent ces tromperies) (35) qu'ils] soient occupés à percevoir dans les domaines ou sur les bateaux, alors que [d'autres] gens, à l'inverse (?) [.....], procèdent à taxation, tant dans le district Sud que dans le district Nord, en percevant l'oipē des «particuliers» (nmhy) de sorte que tout se passe correctement pour le paiement [.....]

..... (36)] là. Ma Majesté a ordonné qu'on les supprime complètement pour ne plus donner l'occasion de [..... (dépouiller)] les «particuliers» (nmhy) par fraude.

Paragraphe VIII, IX et X (?)

Face principale:

(36) *Quant à cet autre cas méprisable, qui est contraire à ce qui est juste [....]*

(37) *[.....] «particulier» (nmhy) [.....]*

(38) *[.....] chef des déserts [.....] or (?) [.....] roi (?) [.....]*

Face latérale droite:

(1) *[.....] vont réquisitionnant les gens pour amener chaque homme du peuple, afin de faire en sorte qu'ils le voient, alors que, par contre, [.....] comme blanchisseur (?). Si on apprend de nouveau [que]*

(2) *[.....] crime [.....] percepteurs du Harem qui vont dans le village [.....], alors que le Harem possède [.....], des pêcheurs et des tendeurs [.....] portant leur [.....]*

(3) *[.....]*

D) Deuxième partie: Horemheb et la Justice égyptienne

J'ai restauré ce pays entier [.....]; je l'ai [parcouru]; j'en ai façonné la Haute Égypte et fortifié la Basse Égypte [.....]; je connais son intérieur complètement, (car) je l'ai atteint au plus profond de lui-même. J'ai examiné [..... (et j'ai choisi des hommes)] (D, 4) discrets, d'un caractère juste, capables de sonder les pensées, obéissant aux injonctions du Palais et aux lois de la Cour. Je les ai nommés pour juger les deux pays à la satisfaction de celui qui est dans [.....]

.....] (et) je les ai installés dans les capitales de la Haute et de la Basse Égypte, chacun vivant tranquille grâce à eux, sans qu'il y ait d'exception. Je leur ai donné des consignes verbales (et j'ai fait) des lois [leur] instrument permanent de travail; [(je leur ai recommandé de se montrer)] (D, 5) actif(s); je leur ai inculqué (en outre) une ligne de conduite, les guidant vers la Justice.

Voici l'enseignement que je leur ai destiné :

« Ne vous compromettez pas avec les gens; n'acceptez pas de récompense d'autre (que moi) [.....]. En quoi vaudrait-il plus que le commun, un de votre espèce, si, même vous, vous donnez gain de cause à celui qui n'est pas dans son droit? ».

Quant à ce qui est exigé en argent, or, [.....], (D, 6) Ma Majesté a ordonné de le supprimer et de ne plus permettre qu'on lève un droit, en quoi que ce soit, des Cours de Haute et Basse Égypte. Aussi, tout maire, tout prophète dont on apprendrait qu'il siège pour rendre la justice dans la Cour constituée pour rendre la justice et qu'il y donne gain de cause à celui qui n'est pas dans son droit, ce sera retenu contre lui comme un crime capital, car, précisément, Ma Majesté a fait cela pour rendre efficaces les lois de l'Égypte et pour ne plus laisser survenir d'autres cas de [.....]

(D, 7)] juges des Cours. Ce sont les prophètes des sanctuaires, les maires de l'intérieur de ce pays et les prêtres des dieux qui forment toute Cour qu'ils désirent pour juger n'importe quel habitant.

(Ainsi), Ma Majesté s'est souciée de l'Égypte pour rendre prospère l'existence de ceux qui y vivent tant qu'Elle apparaîtra¹⁶ sur le trône de Rê: juridiction a été établie avec compétence étendue au pays entier, [(mais) prophètes et maires¹⁷] continueront à former tribunaux dans les villes conformément au plan excellent [..... (D, 8)] complètement.

E) Troisième Partie: Rétribution de la garde palatine

J'appliquerai la coutume qui concerne la garde (particulière) de Ma Majesté à chaque pre[mier jour] qu'elle monte la garde sur ma personne, trois fois par mois: cela [se passera] pour eux comme s'il s'agissait d'une fête, (et) chacun se trouvera (y) avoir part à toute bonne chose, telle que pain de qualité, viande, gâteaux provenant des biens du Roi.

[.....] leur voix aura, quant à elle, atteint le ciel louant tout bienfait [.....] les chefs de la troupe, chaque officier de l'armée, chaque homme [..... (D, 9)]

¹⁶ Littéralement, «chaque fois qu'Elle apparaîtra».

¹⁷ Littéralement, «tout prophète, tout maire».

limite (?) par le jet pour eux (de récompenses) depuis la fenêtre royale et l'appel de chaque homme par son nom, auxquels procédera le roi en personne. Ils défilèrent (ensuite) en poussant des acclamations, largement approvisionnés en choses du Palais, alors que, d'autre part, ils toucheront des rations régulières à charge des Deux Greniers – chacun d'entre eux (en effet) aura droit à de l'orge et de l'épeautre, (et) on ne pourra trouver celui qui n'(en) aurait pas sa part [.....] d-w-t (?) pour faire pour lui le restant. [.....] (D, 10) [.....] (Enfin, ils retourneront)] vers leurs villes, ayant achevé, quant à eux, le(ur) temps complet de garde là-bas sans (s')accorder (le moindre) repos¹⁸, (faisant route) tandis que leurs valets (h̄tt) se hâteront derrière eux jusqu'à leur lieu (de garnison) respectif en portant tout ce qu'ils doivent trouver là (c'est-à-dire, au Palais) comme choses dignes qu'ils disent (d'elles): «[.....] selon le désir des valets (h̄tt) (?) [.....]

F) Quatrième Partie: Dispositions protocolaires concernant le service de Cour

- (G, 1) [.....] *appartement du maître des deux pays (?) [.....]*
 (G, 2) [.....] *porteur de sandales; ils accomplissent leur service dans les cours des appartements privés, étant libres de sortir et d'entrer par leurs portes sans (devoir) dire: «Puisse [.....]*
 (G, 3) [.....] *car je suis le fonctionnaire!» Ils franchissent les portes de [.....] en vitesse, (pénétrant) en char jusqu'à l'endroit consacré, un chien pour compagnon aux pieds du domestique qui les suit [.....].*
 (G, 4) [.....] *Cour, vêtu(s) de [.....], chaussé(s) de sandales, un bâton comme sceptre (?) pareil(s) à (celui) des bergers [.....]*
 (G, 5) [.....] *à la place qui lui revient comme à l'origine. J'ai rappelé le protocole relatif aux appartements privés, les usages qui concernent l'intérieur de la Maison des Princes (k̄p); j'ai (re)placé ma maison (?) [.....]*
 (G, 6) [.....] *les hérauts de la Cour, conformément à leur office, ouvrant le chemin par le Palais¹⁹ entier, les courtisans royaux se tenant à leur place, les membres du Conseil (royal), à la leur, [.....]*

G) Conclusion

- (G, 7) [.....] *Aussi vrai que mon existence sur terre est stable, (consacrée de manière constante) à élever les monuments des dieux, je renaîtrai (indéfiniment) pareil (en cela) à la lune! Je suis, en effet, [un]*
 (G, 8) [.....] *(quelqu'un) pourvu de vie, stabilité, puissance, (quelqu'un) dont les membres ont illuminé les limites de la terre comme le disque du soleil, (quelqu'un)*

¹⁸ Littéralement, «sans l'achever, quant à eux, du temps complet de garde là en (s')accordant repos, ...».

¹⁹ Littéralement, «la maison».

dont l'éclat est aussi fort que (celui de) Rê quand il se dispense en qualité de saison de la végétation, (quelqu'un) dont la perfection est rendue très resplendissante, dont la puissance imprègne les cœurs des Pât [.....]

(G, 9) [.....] *pour faire en sorte que vous preniez connaissance de ces nouveaux décrets, qu'a fait rédiger Ma Majesté pour diriger le pays entier, après que Ma Majesté se fut rappelé ces cas de vol qui se pratiquent au vu et au su de ce pays [.....]*

(G, 10) [.....]

CHAPITRE IV

APPORTS DE L'ÉTUDE DU DÉCRET SOUS L'ANGLE HISTORIQUE ET INSTITUTIONNEL

Examen critique des commentaires consacrés au décret par les ouvrages généraux d'histoire égyptienne

Comme l'intérêt de notre texte avait été admis dès sa découverte, les ouvrages généraux ont, tous, accordé une place de choix à son analyse et à son résumé. Ils se sont efforcés d'expliquer les mesures prises par Horemheb en fonction du contexte social égyptien après l'intermède amarnien ou, tout au moins, de l'idée que l'on s'en faisait généralement. Aussi, leurs conclusions sur les circonstances qui ont amené Horemheb à prendre le décret et sur les buts qu'il poursuivait, se ressemblent-elles dans leurs grandes lignes, contribuant à créer à ce pharaon sa réputation de restaurateur d'un ordre compromis par l'incurie de ses prédécesseurs, accréditant la thèse d'une Égypte plongée dans l'anarchie par la faute des rois «hérétiques».

En 1905, Breasted donnait déjà très bien le ton à cet égard : «Les règnes d'Akhnaton et de ses successeurs avaient été marqués par un grave relâchement dans la surveillance de l'administration locale, et les abus qui, dans de telles conditions se produisent toujours en Orient, étaient devenus absolument intolérables. Les fonctionnaires locaux, n'étant plus, depuis longtemps, retenus par la crainte d'un contrôle sérieux de la part du gouvernement central, se laissaient aller aux pires exactions, rançonnant sans merci le peuple misérable, jusqu'à ce que le système administratif et fiscal tout entier fût rongé par la gangrène des concussions et des corruptions de toutes sortes. En vue de remédier à cet état de choses, Horemheb commença par mener une enquête personnelle et approfondie sur le caractère et l'étendue du mal, puis, en son conseil privé, il dicta lui-même à son secrétaire une remarquable série d'ordonnances spéciales s'appliquant d'une manière déterminée à chaque cas particulier dont il avait connaissance»¹.

Ce jugement, émis par Breasted il y a presque trois quarts de siècle sur l'œuvre administrative et législative d'Horemheb, se retrouve encore aujourd'hui, sans variations notables, dans un ouvrage aussi sérieux et bien documenté que «L'Égypte des origines à

¹ J.H. BREASTED, *A History of Egypt from the Earliest Times to the Persian Conquest*, New-York, 1905 (trad. française: Bruxelles, Paris, 1926).

la conquête d'Alexandre» de Drioton et Vandier : «La gloire d'Horemheb eût été mince s'il s'était uniquement attaché à détruire l'œuvre de ses prédécesseurs. Heureusement pour l'Égypte, son œuvre propre présente une partie positive extrêmement importante, dont l'essentiel nous a été conservé par une grande stèle, trouvée à Karnak, contre l'aile occidentale du dixième pylône. Ce document connu sous le nom «d'édit d'Horemheb» nous a laissé un tableau, probablement exagéré à dessein, de la misère du peuple au moment de l'avènement d'Horemheb, et nous détaille les mesures humaines prises par le nouveau souverain pour guérir les maux de ses sujets. Si on en croit le roi, les pouvoirs publics étaient tombés dans l'anarchie la plus grande, et tous ceux qui avaient une autorité, si petite fût-elle, sur le peuple en abusaient. Tout prétexte était bon au pillage et à l'escroquerie : fonctionnaires du fisc, soldats et juges s'entendaient pour pressurer les humbles et pour se partager les bénéfices de ces opérations malhonnêtes. Le roi réagit vigoureusement contre ces injustices, et décréta des peines sévères contre tous ceux qui s'en rendaient coupables, si haut fussent-ils placés dans la hiérarchie administrative : une de ces peines allait même jusqu'à condamner le coupable à avoir le nez coupé et à subir l'exil aux confins de l'Asie. L'édit se termine par un éloge du roi, dont l'unique souci, en décrétant ces mesures sévères, avait été le bonheur et la tranquillité du peuple»².

Dans l'*Histoire Universelle* de l'*Encyclopédie de la Pléiade*, nous lisons un compte rendu identique des mesures promulguées par Horemheb sous la plume de Yoyotte : «Si l'on croit l'Édit d'Horemheb, l'Égypte était plongée dans l'anarchie au sortir de la crise amarnienne : les agents du fisc, les soldats, les magistrats se servaient de leur autorité pour rançonner les petites gens à leur profit. Compte tenu de l'exagération des propagandistes, il convient de retenir ce pénible tableau, car la gravité des peines édictées fait ressortir l'étendue et la réalité du mal»³.

Seuls, Wilson et Gardiner, plus prudents, émirent en leur temps un avis plus nuancé. Le premier constata que notre texte ne faisait pas état de troubles antérieurs à la montée sur le trône d'Horemheb de manière suffisamment explicite, mais reprit, pour le reste, les conclusions généralement admises par ses prédécesseurs sur la nature des dispositions normatives de la stèle du X^e pylône : «Le texte datant du règne d'Horemheb qui rend le son le plus authentique est un édit destiné à réprimer les abus et à assurer le retour de l'ordre. Plutôt qu'un code législatif, il se présente comme une série de réglementations de police définissant, pour les prévenir, des délits précis et réorganisant l'appareil administratif ; mais ces prescriptions demeurent muettes quant à d'éventuels désordres engendrés par l'intermède amarnien. La satisfaction exprimée par Pharaon d'avoir dispensé la maât et déraciné la fourberie peut fort bien n'être qu'un satisfecit purement conventionnel qu'il se décerna. Il ressort de ce document que soldats et fonctionnaires avaient illégitimement usé de leur autorité pour s'enrichir aux dépens du peuple et que, désormais, c'était à la bureaucratie civile et au clergé qu'étaient confiées les

² DRIOTON et VANDIER, *L'Égypte*⁵, pp. 351-352.

³ *Encyclopédie de la Pléiade, Histoire universelle*, I, 1956, p. 200.

responsabilités du contrôle. ... L'édit était dirigé contre les fonctionnaires et les soldats coupables d'exactions envers les simples citoyens ou de détournement des biens de l'État. Il semble que la corruption florissait à un degré extraordinaire. Le gouvernement imposa et fit respecter ses droits en matière de taxation et de travail obligatoire, tout en protégeant le «pauvre peuple» des collecteurs d'impôts malhonnêtes et du brigandage de la soldatesque. Les peines étaient d'une extrême sévérité, même lorsque le délit était mineur: seule une répression rigoureuse pouvait restaurer maât dans le pays»⁴.

Gardiner, enfin, se retrancha derrière les lacunes de l'inscription, qui en rendaient la lecture difficile, pour ne pas se prononcer de manière aussi catégorique que Breasted ou Drioton et Vandier sur la portée des mesures prises par Horemheb, ni sur les raisons qui les lui avaient dictées⁵.

L'examen de ces divers commentaires, consacrés dans le cadre d'ouvrages généraux à la stèle d'Horemheb, fait donc apparaître, en dépit des réserves prudentes de Wilson et Gardiner, une **unanimité de vue sur le caractère de l'œuvre et sur la personnalité du dernier roi de la XVIII^e dynastie**. Il s'agissait essentiellement, pour ce pharaon énergique, **de soulager la misère du peuple en mettant un terme à l'arbitraire et à la cupidité d'agents royaux, encouragés à mal agir par la faiblesse ou l'incurie de ses prédécesseurs amarniens**.

Sur quels éléments particuliers du texte les auteurs se sont-ils appuyés pour formuler une telle opinion? Il semblerait que traducteurs et exégètes aient été frappés d'emblée par le ton déclamatoire du préambule et de la conclusion. Faute de comprendre suffisamment l'ensemble, ils auraient en outre été influencés par certains points précis des paragraphes normatifs. Ainsi serait née la thèse traditionnelle, illustrée par les extraits cités plus haut. À force d'être reprise tant de fois, cette thèse paraît aujourd'hui indiscutable. Il est donc difficile de revenir sur une opinion générale cautionnée par des savants de la qualité de Breasted ou Gardiner.

Mais, si l'on examine ce qui demeure de l'introduction et de la conclusion de l'édit en faisant abstraction de tout ce qu'on a reconnu depuis appartenir aux conventions propres à ce genre littéraire⁶, force nous est de reconnaître, avec Wilson, que nous ne pouvons y trouver aucune allusion nette permettant de conclure à l'existence de désordres dus à l'épisode amarnien⁷. En effet, et nous avons déjà insisté sur ce point lors de l'interprétation de ces passages⁸, il est de tradition dans les documents royaux de mettre en valeur un aspect particulier de la personnalité de Pharaon choisi en fonction du contenu du texte, soit en dépeignant le roi sous les traits du dieu qui personnifie cette disposition de caractère soit en lui prêtant des actions que la légende attribue à ce dieu. En l'occurrence, puisqu'il va être question sur la stèle d'un sujet administratif et

⁴ J. A. WILSON, *The Burden of Egypt*, Chicago, 1951 = *L'Égypte vie et mort d'une civilisation* (trad. française de Elizabeth JULIA en 1961) dans *Signes des temps*, IX, pp. 226-227.

⁵ GARDINER, *Egypt of the Pharaohs*, pp. 244-245.

⁶ Voir pp. 24-26; 190-191.

⁷ Même avis chez PFLÜGER, (*JNES*, 5, p. 267).

⁸ Voir p. 25.

juridique, il est tout à fait normal de voir apparaître Horemheb sous un jour qui rappelle à la fois le démiurge, qui tira l'Égypte du chaos, et Horus le justicier, qui triompha de Seth⁹.

Quelques points précis, surtout parmi les sept paragraphes normatifs de la face principale, peuvent aussi avoir contribué à induire en erreur, sur la nature des prescriptions royales, des gens auxquels le sens général de ces mêmes «articles» échappait. À défaut de saisir en quoi consistait l'abus que le roi désirait empêcher ni comment il comptait l'interdire, ils n'ont vu dans tout cela qu'un exemple décourageant de rhétorique orientale et n'en ont retenu que ce qui les avait le plus impressionné dans la peinture des méfaits de l'administration, c'est-à-dire les brutalités exercées à l'encontre des habitants¹⁰. Mais de telles brutalités n'ont jamais rien eu d'exceptionnel en Égypte, où la perception des impôts et des fermages s'est toujours opérée avec une certaine fermeté, le paysan se répandant en récriminations sans fin sur la dureté des temps et mettant un point d'honneur à ne céder qu'après l'intimidation d'usage. Le mal était endémique dès l'Antiquité. Il suffit pour s'en convaincre de relire les «miscellanées» ramessides, qui, reprenant et développant un thème de la «Satire des métiers» composée au Moyen Empire, se plaisent à montrer le rustaud aux prises avec les scribes et autres agents de l'administration domaniale ou royale¹¹. **Il n'y a donc, pas plus là qu'au préambule, rien qui indique que l'Égypte était tombée dans une situation d'anarchie et de corruption caractérisées au lendemain de l'épisode amarnien.**

La signification des mesures normatives contenues dans le décret

Voyons maintenant si l'analyse des mesures d'Horemheb telles que notre reconstitution et traduction de l'inscription permet de les comprendre, corrobore mieux les sévères conclusions que tirent Breasted et ses successeurs du décret à propos de l'état social de l'Égypte à la fin de la XVIII^e dynastie.

Les paragraphes I et II, qui sont complémentaires, concernent les bateaux utilisés par les particuliers pour exécuter les corvées dues à Pharaon. Ils constituent en réalité une disposition unique¹², qui a pour but de **protéger ces embarcations pendant l'accomplissement des prestations exigées en faveur d'un service déterminé contre toute**

⁹ Comparer, par ex., avec le thème d'Horus vainqueur de Seth et restaurateur de l'ordre, tel qu'il est développé sur la stèle du Louvre C 286, ll. 18-25 (A. MORET, *La légende d'Osiris à l'époque thébaine d'après l'hymne à Osiris du Louvre*, *BIFAO*, 30, (1931), pp. 745-747).

¹⁰ Voir l. 25 (pp. 131-132).

¹¹ CAMINOS, *LEM*, pp. 247-250 (= pap. Anastasi V, 15, 6-17, 3); pp. 315-317 (= pap. Sallier I, 6, 1-6, 9); pp. 389-395 (= pap. Lansing, 5, 8-7, 6); pp. 452-454 (= pap. Turin A, V^o, 2, 2-2, 9).

¹² Voir pp. 73-74.

réquisition par un autre service royal. Il s'agit donc, essentiellement, d'interdire le détournement entre administrations rivales ; et, comme le particulier, en pareil cas, était contraint d'exécuter deux fois ses obligations « fiscales », **de l'indemniser pour les journées de bateau perdues.** Il n'est donc, tout au moins pour sa barque, pas question de vol. C'est ce qui explique que, dans notre texte, comme dans celui de Nauri, où les péniches à protéger appartiennent non à des *nmhy* mais à la fondation de Séthi I^{er} à Abydos, il n'est nulle part fait état de dépossession définitive à propos des bateaux¹³. Quant au chargement (du bois à brûler, par exemple¹⁴), destiné de toute façon à Pharaon, il n'est, semble-t-il, pas ressenti comme la propriété du *nmhy*. Si les Égyptiens considéraient qu'il y avait « vol » en l'occurrence¹⁵, c'était donc probablement entre administrations qu'ils l'entendaient.

Le paragraphe III **prohibe les réquisitions arbitraires de serviteurs ou servantes de *nmhy*** pratiquées par le personnel du Magasin à Offrandes de Pharaon. Comme pour les bateaux, le particulier a droit, en cas de réquisition abusive, à **une indemnité calculée sur base du nombre de journées de travail de serviteurs perdues**¹⁶.

Le paragraphe IV tranche un différend opposant l'administration des troupeaux de Pharaon à l'armée, dont pâtissait surtout la population. Lorsqu'une tête de bétail appartenant à Pharaon, détenue à quel titre que ce soit par un particulier, venait à mourir entre les mains de ce dernier, il était d'usage de remettre la peau de la bête crevée¹⁷ à l'intendant des troupeaux de Pharaon, à défaut de quoi, il fallait rembourser la tête de bétail censée égarée. C'est pourquoi, si l'armée passait ramasser les peaux pour son propre compte avant l'inspection générale des troupeaux (*irw*)¹⁸, elle ne laissait plus au paysan aucune preuve de la mort de l'animal à opposer à l'intendant ou à ses agents, qui étaient alors en droit d'exiger le prix de l'animal manquant. **Horemheb décide que, seul, dorénavant, l'«intendant du bétail de Pharaon» pourra collecter ces peaux chez les habitants du pays.** Pas plus qu'aux paragraphes I et II, il n'est donc, à proprement parler, question de vol, puisque les bestiaux soumis à l'*irw*, «inspection générale», appartenaient à Pharaon, auquel il était donc normal que leur dépouille revienne.

Le paragraphe V se rapporte à l'organisation des Débarcadères royaux (*miniw*), étapes fluviales entre la résidence royale effective, située au Nord, et Thèbes, capitale religieuse traditionnelle. L'approvisionnement de ces escales en prévision des déplace-

¹³ Décret de Nauri, ll. 47-50 (pp. 71-72).

¹⁴ Voir pp. 75-76.

¹⁵ Voir l. 18, *m-di i'tw* (p. 53).

¹⁶ Les Égyptiens étaient donc parfaitement conscients de la valeur économique représentée par le travail presté, et en avaient, déjà, tiré des conséquences juridiques.

¹⁷ L. 26 : *dhr n mwt*, littéralement, «la peau de celle qui est crevée». L'emploi du verbe *mwt*, «mourir», exclut le cas du bétail abattu.

¹⁸ Voir pp. 85-88.

ments de la Cour, notamment lorsque le roi se rendait à la fête annuelle d'Opet, posait un problème délicat. Sous Thoutmosis III, il était d'usage de faire appel à une contribution des riverains, dont la perception était confiée aux maires des localités traversées. Le terme même qui était employé (*nkt*, «un petit quelque chose»¹⁹) indique qu'au départ, il s'était agi seulement d'une contribution exceptionnelle et limitée. Horemheb s'indigne de ce que, à son époque, les agents de sa suite responsables de l'intendance aient de nouveau recours à ce procédé pour pourvoir en vivres les localités qu'il visitait au cours de son voyage à Thèbes. Il faut donc supposer qu'entretemps cette contribution avait été abolie et qu'une autre solution avait été adoptée pour garnir les «Débarcadères» royaux de tout ce qui était indispensable à Pharaon. Horemheb ne précise, malheureusement, ni à quel moment ni au profit de quel autre le système instauré par Thoutmosis III a été abandonné. Il ne dit pas davantage quand on en est revenu à la pratique ancienne, qui consistait à imposer les riverains, et **se borne à interdire d'encore percevoir le «petit quelque chose» dans les ports**. Il est, par conséquent, certain que le *nkt* exigé au début du règne d'Horemheb pour le fonctionnement des *miniw* faisait, alors, double emploi avec une autre source de revenus. Comme le papyrus Wilbour nous apprend que, sous les Ramessides, les «Débarcadères de Pharaon» constituaient des entités administratives autonomes, dotées d'un patrimoine foncier distinct destiné à subvenir à leurs besoins, nous avons vu qu'il y avait lieu de penser que **c'était entre Thoutmosis III et Horemheb qu'ils avaient acquis ce statut particulier, leurs revenus agricoles devant désormais suffire à les approvisionner**.

Au paragraphe VI, Horemheb décide que ceux qui ramassent le fourrage pour les services de l'intendance de Pharaon (Wâbout) ne pourront plus aller le chercher dans les propriétés des particuliers, mais qu'ils devront le récolter **uniquement sur les terres de la Couronne affectées à cette production**.

Au paragraphe VII, enfin, le roi **ordonne la suppression de la fonction de gardien des singes *kyky***, dans laquelle il ne voyait, probablement, qu'un luxe inutile, hérité des règnes fastueux de ses prédécesseurs. Le maintien de cette charge s'avérait en outre coûteux pour la population, qui devait pourvoir directement à l'entretien des hommes et de leurs animaux.

À la faveur de la présente analyse, il apparaît donc que les sept dispositions normatives conservées sur la stèle n'ont pas pour objectif de rétablir un ordre fondamentalement perturbé, en remettant en vigueur des mesures de justice élémentaire, jadis respectées, mais bafouées ensuite à cause de l'incurie d'Akhénaton et de ses successeurs. Il ne s'agit pas, comme on semble l'avoir cru généralement, d'interdire aux agents royaux, militaires ou civils, de «voler» telle ou telle sorte de bien. Nous n'avons

¹⁹ Voir p. 102.

pas affaire à des dispositions générales anciennes, assorties pour l'occasion de pénalités renforcées, destinées à en assurer une meilleure observance.

Nous constatons, au contraire, que les mesures d'Horemheb viennent, toutes, à l'exception de la septième d'entre elles, **régler des points de droit secondaires, qui n'avaient apparemment jamais reçu de solution explicite auparavant. Elles visent à prévenir des formes particulières d'abus de pouvoir, qui résultent soit de l'intervention dans un processus administratif d'une autorité non compétente** (paragraphe I, II et IV), **soit de l'absence de fondement réglementaire à l'action dénoncée** (paragraphe III, V et VI). Pour extirper ces pratiques, le roi, d'abord, tranche les conflits de compétence entre services rivaux (paragraphe IV) ou prend tout autre arrangement pragmatique propre à écarter l'occasion de commettre l'abus visé (paragraphe I, II, III et VI)²⁰. Puis, il érige, de manière non rétroactive²¹, ces mêmes comportements en infractions passibles de châtiments corporels (paragraphe I à IV).

Quant à l'«article 7», sa portée est encore plus restreinte que celle des six précédents, puisqu'il consacre la suppression d'une fonction sans importance réelle.

Les prescriptions édictées par Horemheb dans notre texte devaient, par conséquent, s'insérer dans un cadre juridique préexistant, et **venaient compléter une législation déjà suffisamment élaborée**. D'une façon très générale, nous pouvons donc conclure que **l'Égypte, en cette fin de la XVIII^e dynastie, était un état policé et non un pays livré à l'arbitraire du monarque et de ses agents**. Même s'il demeure possible que les abus de pouvoir auxquels remédie Horemheb aient été la conséquence d'un relâchement momentané, imputable aux rois «hérétiques». Ouvrir un droit à réparation aux particuliers victimes des agissements des fonctionnaires (paragraphe I à III) et admettre le principe de la non-rétroactivité des lois pénales²² relève, d'ailleurs, cela mérite d'être remarqué, d'une conception de la justice qui paraît singulièrement avancée. Accorder une indemnisation calculée en «journées de bateau» ou «journées de serviteur»²³ témoigne d'un droit accoutumé à manier les concepts économiques.

Les circonstances ont, hélas, voulu que de tout ce système juridique de nature assez complexe, dont on soupçonne l'existence à travers notre inscription, seules, nous sont parvenues les quelques dispositions gravées sur la stèle de Karnak. Si l'on excepte les décrets de Nauri, Éléphantine, Hermopolis et Armant, qui ne concernaient que la protection d'intérêts particuliers à de grands sanctuaires, nous sommes, en effet, obligés de reconnaître que, pour tout le Nouvel Empire, **nous ne possédons pas d'autre énoncé**

²⁰ Voir pp. 75; 94-95; 122-123.

²¹ Ll. 27 et 31: *šš' m pš hrw*, «à partir de ce jour».

²² Cette non-rétroactivité des dispositions normatives contenues dans la première partie du décret est exprimée de différentes manières suivant les paragraphes. Tantôt, Horemheb emploie la particule *grw* pour signifier que quiconque commettrait «encore» telle action s'exposerait à telle peine (§3, l. 23; §4, l. 27) ou pour ordonner de «ne plus» commettre tel méfait (§3, l. 22; §5, l. 31). Tantôt, il utilise, concurremment à *grw*, l'expression, encore plus explicite, *šš' m pš hrw*, «à partir de ce jour» (§4, l. 27; §5, l. 31). Au §9, enfin, le roi dit expressément «si de nouveau on apprend que» (*ir whm. tw r sdm r dd*: face droite, l. 1).

²³ Voir pp. 71-75; 77.

complet de mesure normative²⁴. Il faut, donc, se demander pour quelle raison Horemheb a estimé opportun de faire fixer dans la pierre des prescriptions qui aujourd'hui nous semblent relativement secondaires.

La signification générale du document

Puisque les «articles» figurant sur la face principale n'entraînent pas une réforme fondamentale sur le plan juridique et administratif, quel sens faut-il attribuer au document connu sous le nom de «décret d'Horemheb»? Pour répondre à cette question, il nous est indispensable d'examiner la suite du texte.

La deuxième partie de l'inscription, qui constitue un rappel de la politique suivie par le roi depuis son accession au trône dans le domaine judiciaire, trahit deux ordres de préoccupation essentiels: d'une part, un désir certain d'améliorer le fonctionnement de la justice, de l'autre, un souci évident de ne pas heurter de front les prophètes, maires et prêtres-wâb en portant atteinte au pouvoir de fait qu'ils avaient acquis au sein des tribunaux locaux.

Le principal grief formulé à l'encontre des juges du Nouvel Empire était celui d'être vénaux. À en croire les «miscellanies», beaucoup acceptaient des «cadeaux» (*fḫ ʾw*) et rendaient les sentences en fonction de ce qu'ils avaient reçu des parties²⁵. Pour lutter contre ce mal, Horemheb prend deux types de mesures: il dispense les tribunaux de Haute et Basse Égypte du paiement de la *ṣṣyt* de métaux précieux, qui en était jusqu'alors exigée; il interdit aux *sdmyw*, sur lesquels ne pèse plus dorénavant cette charge, d'encore accepter les présents des justiciables, et menace de la peine capitale celui d'entre eux qui donnerait, en un jugement, gain de cause à qui n'est pas dans son bon droit. Il affirme, par ailleurs, avoir procédé avec un soin attentif à la nomination de nouveaux magistrats dans les deux Cours vizirales. Mais, il termine en déclarant abandonner la composition des *ḫnbt* régionales aux membres du clergé et aux maires de ville.

Ainsi, tout en tentant de faire disparaître la corruption régnant au sein de l'appareil judiciaire et de se réserver un droit de regard dans les affaires de chaque tribunal, Horemheb n'en est-il pas moins **contraint de consacrer la mainmise des prêtres et fonctionnaires supérieurs sur la *ḫnbt* de leur circonscription.**

La troisième partie de notre texte se rapporte aux contingents de l'armée régulière, qui assuraient par rotation la garde du souverain. Amenés pour l'occasion à la Résidence par leurs officiers, ils y accomplissaient un service de dix jours, veillant sans relâche sur la

²⁴ Voir pp. 220 sqq. La mesure conservée sur un bloc de Séthi II découvert à Karnak n'était pas limitée à un seul sanctuaire. Malheureusement, elle est très fragmentaire (cf. pp. 102, 159).

²⁵ CAMINOS, *LEM*, pp. 9-11 (= pap. Bologna 1094, 2, 3-2, 7); p. 50 (= pap. Anastasi II, 6, 5-6, 7); pp. 56-58 (= pap. Anastasi II, 8, 7-9, 1); G. POSENER, *Beiträge Bf*, 12 (1965), p. 114 (= ostrakon Borchardt).

personne de Pharaon, puis s'en retournaient vers leur lieu de garnison d'origine. Trois fois par mois, à chaque relève de sa garde, le roi procédait, en personne, depuis la «fenêtre d'apparition», à l'appel de ces hommes, auxquels il remettait différents articles de luxe, qui venaient s'ajouter à leur solde ordinaire, représentée par des céréales à charge des «Deux Greniers».

Il ressort de la manière dont Horemheb s'exprime en ces quelques lignes, qu'il ne revendique pas la paternité de l'organisation décrite, mais qu'il **promet de se conformer généreusement à ce qui semble constituer un usage déjà bien établi**. Il assure, en effet ici, tous les soldats de l'armée égyptienne, appelés à tour de rôle au Palais, du paiement de leurs rations habituelles et de la remise, lors de leur passage à la Cour, de produits coûteux tirés à leur intention des réserves royales.

La quatrième et dernière partie du «décret» avant sa conclusion, qui n'est guère qu'une variation sur les thèmes conventionnels illustrés à son préambule, est perdue à plus de ses deux tiers (face gauche de la stèle). Ce qui en demeure permet, cependant, de constater que cette section avait trait à **la remise en vigueur de règles de protocole et de préséance qui n'étaient plus respectées sous les règnes précédents**. C'est là, la seule allusion manifeste de notre inscription à un relâchement du pouvoir survenu antérieurement à l'accession au trône de son auteur, probablement sous les souverains amarniens, qui ne sont, du reste, pas nommément mis en cause par le texte. Encore, cela concerne-t-il un domaine que nous inclinerions à considérer comme parfaitement secondaire, même si, aux yeux des hauts dignitaires admis aux audiences royales, il devait, à n'en pas douter, présenter un vif intérêt.

En résumé, le «décret d'Horemheb» se révèle donc être un document hybride, comportant, à la fois, des mesures normatives précises, susceptibles d'être appliquées telles quelles à des cas concrets, et un programme de gouvernement assorti du **rappel de quelques dispositions importantes déjà prises dans la ligne politique tracée**. Il ne mérite, par conséquent, que partiellement l'appellation de «décret» ou d'«édit» que lui accorde la quasi unanimité des égyptologues. Je ne pourrais mieux le comparer, après cette analyse, qu'au texte connu dans l'histoire du Brabant médiéval sous le nom de «Joyeuse Entrée»²⁶. Ici comme là, nous avons affaire à un train de mesures disparates et de promesses, destinées à gagner à un nouveau souverain dont la légitimité était contestable, sinon contestée, l'appui ou tout au moins l'adhésion de larges couches de la population. Tout *nmhy*, ce qui revient à dire tout administré²⁷, avait, en effet, à gagner à la suppression des abus divers visés aux paragraphes I à IX et à l'assainissement de

²⁶ A la mort du duc Jean III, en 1355, ses états revinrent à sa fille Jeanne et au mari de cette dernière, Wenceslas de Luxembourg. Ceux-ci ne purent l'emporter sur le comte de Flandre Louis de Maele, qui revendiquait aussi la succession, qu'en concédant à leurs sujets une série de privilèges connus sous le nom de «Blijde Incompste».

²⁷ Voir pp. 31-33.

l'appareil judiciaire annoncé ensuite. Quant aux prophètes, prêtres-wâb, maires et militaires, catégories de gens dont le poids dans la vie publique semble aller croissant au cours du Nouvel Empire ²⁸, ils pouvaient, en particulier, se féliciter de l'attitude adoptée à leur égard par Horemheb. Les uns obtenaient la reconnaissance de leur prépondérance au sein des tribunaux de leur ville ²⁹ et aux autres on faisait miroiter les avantages d'une solde aussi généreuse que régulière. Même la restauration des règles de l'ancienne étiquette à observer en présence de Pharaon ne devait pas être pour déplaire aux principaux intéressés, les *srw* de l'entourage royal, que choquait probablement tout signe de laisser-aller comme une atteinte à leur propre dignité.

Il est à remarquer, par ailleurs, que le «décret d'Horemheb» ne consacre pas, tout ou moins ouvertement, la liquidation de la réforme amarnienne. Même, si l'hypothèse suivant laquelle la mesure contenue en son paragraphe VII (suppression des gardiens de singes *kyky*) s'inscrirait dans ce cadre politique ³⁰ devait se vérifier, nul motif religieux n'est, en effet, invoqué pour justifier la décision du roi à ce propos.

Conçu pour se concilier la masse du peuple égyptien sans déplaire à ses éléments les plus puissants, le «décret d'Horemheb» est donc à situer au début d'un règne, vraisemblablement dans les premiers mois de la prise de pouvoir de son auteur. De fait, la seule mesure effective mentionnée de manière expresse comme prise antérieurement à la promulgation de l'«édit», le renouvellement du personnel des deux Cours vizirales ³¹, ne nécessitait, de toute évidence, ni longue préparation ni mise en exécution laborieuse. Mais, la question se pose de déterminer à quel début de règne attribuer cet important document. Les cartouches figurant sur les fragments du cintre, aujourd'hui disparus, nommaient Horemheb ³². Néanmoins, Helck se demande, avec raison, si, comme dans le cas de la stèle dite «de la Restauration des sanctuaires thébains», ce pharaon n'a pas substitué, ici aussi, ses noms à ceux d'un de ses prédécesseurs, en l'occurrence Tout-ânkh-Amon. Il invoque comme argument à l'appui de cette hypothèse le fait qu'à notre préambule se retrouvent des expressions déjà utilisées dans des inscriptions appartenant à ce dernier, notamment sur la fameuse stèle consacrant le retour à l'orthodoxie religieuse après la réforme amarnienne ³³. Helck cite quatre exemples d'épithètes ou de phrases du décret qui lui paraissent ainsi être propres à Tout-ânkh-Amon, et qui pourraient, selon lui, plaider en faveur d'une attribution de la stèle à ce roi. Deux de ces exemples ne peuvent, à mon sens, entrer en ligne de compte, car ils se basent sur des

²⁸ DRIOTON et VANDIER, *L'Égypte*⁵, pp. 454-455.

²⁹ C'est ce qui semble résulter de l'insistance avec laquelle Horemheb s'exprime à propos du rôle des prophètes, prêtres-wâb et maires dans les Cours locales. Hormis le papyrus Mook (W. SPIEGELBERG, *Ein Gerichtsprotokoll aus der Zeit Thutmosis IV*, ZÄS, 63 (1928), pp. 105-115; HELCK, *Materialien*, II (1961), pp. 262-263; A. THÉODORIDÈS, *RIDA*, 14 (1967), pp. 126-127), qui nous a conservé le nom et la fonction de membres de la Haute Cour de Thèbes sous Thoutmosis IV, nous ne possédons pas de documentation sur la composition des tribunaux avant l'époque ramesside.

³⁰ Voir p. 136.

³¹ Voir pp. 157-158.

³² BOURIANT, *RecTrav*, 6.

³³ W. HELCK, *Probleme der Zeit Horemhebs*, CdE, 96 (1973), pp. 264-265.

restitutions de texte extrêmement audacieuses, que je n'ai d'ailleurs pas retenues³⁴. Quant aux deux autres, l'épithète [*prt ʕtj*] *pr m nṛ* «semence bénéfique issue du dieu» et la phrase *wn. ʕn ḥm.f ḥr wʕwʕ šḥ ḥn' ʕb.f* «Sa Majesté tint conseil en son cœur», j'ai déjà eu l'occasion, lors de l'examen du passage, de montrer qu'elles constituaient des lieux communs, susceptibles d'être employés à propos de tout Pharaon, et non des formules réservées à l'un d'entre eux³⁵. Tout-ânkh-Amon est, en effet, loin d'être le seul à avoir été qualifié de «semence efficace (ou divine)», puisque Hatshepsout³⁶, Thoutmosis III³⁷, Horemheb lui-même³⁸ et Séthi I^{er}³⁹ ont, tour à tour, été désignés ainsi. «Tenir conseil avec son cœur», semblablement, se rencontre dans des inscriptions de Séthi I^{er}⁴⁰, Ramsès II⁴¹ et Ramsès IV⁴². **Dans notre texte, aucun élément formel ne permet, par conséquent, de remettre en cause son attribution traditionnelle à Horemheb.** Au demeurant, si les cartouches originaux avaient été grattés par celui-ci, il en resterait des traces, et Bouriant n'aurait certainement pas manqué de nous signaler cette usurpation.

On comprend aisément les raisons qui ont pu déterminer le vieux général Horemheb à faire graver une telle proclamation peu après son accession à la royauté. Il ne faisait pas partie, fût-ce même très indirectement comme son prédécesseur immédiat Ay, de la famille royale de la XVIII^e dynastie⁴³, et sa légitimité pouvait donc être contestée. **Il lui était, de ce fait, indispensable, pour asseoir son autorité toute neuve, de rallier autour de lui la majorité des habitants du pays**, en supprimant quelques abus et en faisant bien augurer de son gouvernement. Sans pour autant inspirer aux prêtres (*ḥmw-nṛ*, *w'bw*), aux maires (*ḥʕtyw*-) et aux militaires la crainte d'une atteinte à leurs prérogatives⁴⁴. C'est ce qui explique que notre pharaon ait jugé nécessaire de consigner les mesures que nous venons d'étudier et sa «déclaration gouvernementale» dans un document unique, destiné à une large diffusion grâce à des copies disposées aux endroits où elles avaient le

³⁴ L. 2: *ʕtj*] *m snt r* [*Stj* (*Urk*, IV, 2140, 17); l. 3: *mḥ* [*šmw*] *m* [*nwb ḥr ḥd* ... (*Urk*, IV, 2141, 10).

³⁵ Voir pp. 25-26.

³⁶ *Urk*, IV, 60, 5: *prt nṛ ʕtj prt ḥnt.f*, «semence efficace du dieu, issue de lui».

³⁷ *Urk*, IV, 887, 6: *prt ʕtj n Tm*, «semence efficace d'Atoum».

³⁸ H. M. STEWART, *Egyptian Stelae, Reliefs and Paintings from the Petrie Collection*, pl. 1, 2: *prt ʕtj n Tm wt. n psdt tmm. ʕi pr m ḥs*, «semence bénéfique d'Atoum, celui qu'a engendré l'ennéade au complet, celui qui est sorti du corps de [».

³⁹ KITCHEN, *R.I.*, I, 39, 4-5: *prt nṛt pr m ḥ'w nṛ r sḏfṣ prw nṛw*, «semence divine issue des membres du dieu pour approvisionner les domaines des dieux».

⁴⁰ KITCHEN, *R.I.*, I, 66, 1-2.

⁴¹ KITCHEN, *R.I.*, II, 249, 1.

⁴² KITCHEN, *R.I.*, VI, 7, 8.

⁴³ GARDINER, *Egypt of the Pharaohs*, pp. 239-242.

⁴⁴ Le fait que le texte du «décret d'Horemheb» ne comporte aucune attaque ouverte contre l'œuvre d'Akhénaton (voir p. 191) plaide aussi en faveur de son attribution au tout début du règne d'Horemheb. Il apparaît, en effet, selon certains indices archéologiques recueillis très récemment par REDFORD à Karnak Est (vestiges d'adjonctions au temple d'Aton attribuables à Horemheb et antérieurs de peu à la démolition systématique du sanctuaire), que la réaction anti-amarnienne n'a pas commencé aussitôt après l'accession au trône de ce dernier (cf. *The Razed Temple of Akhenaton*, *Scientific American*, 239 (1978), pp. 136 sqq.). Il est probable donc qu'Horemheb, avant de réaliser un dessein qui lui tenait, sans nul doute, à cœur, a dû s'assurer des sentiments de la population à son égard et endormir la vigilance des partisans de l'ancien régime. Notre décret s'inscrirait très bien dans ce contexte politique.

plus de chance d'être lues et commentées par la population. La cour de Karnak délimitée par les IX^e et X^e pylônes était, à cet égard, particulièrement indiquée, puisqu'elle remplissait dans la Thèbes de l'époque un rôle similaire à celui de l'ἀγορά dans les villes grecques ou du Parvis du Temple dans la Jérusalem biblique⁴⁵. Le fragment de l'«Édit d'Horemheb» trouvé à Abydos provenait, probablement, d'une stèle dressée sur le passage des fidèles d'Osiris, accourus de tous les coins d'Égypte vers ce lieu de pèlerinage célèbre⁴⁶. Les plus grandes villes du royaume devaient posséder également, en bonne place, leur exemplaire sur pierre du «décret». Il n'est donc pas exclu que l'on ne découvre, un jour ou l'autre, sur les sites de Memphis et d'Héliopolis, des morceaux de notre inscription, qui viendront compléter la portion de texte déjà connue par la version de Karnak. Ces villes étaient alors d'importantes métropoles administratives et religieuses⁴⁷.

Aussi, la proclamation d'Horemheb, tout en n'entraînant aucune rupture avec la période précédente sur le plan des institutions sociales et politiques et en ne contenant aucune disposition fondamentale sur celui du droit, marque-t-elle, de manière effective, la fin de la XVIII^e dynastie et le début de temps nouveaux pour le pays. Si Manéthon, ou les prêtres qui ont établi le canon royal dont celui-ci s'est servi, ont rangé Ἀρμύις (c'est-à-dire Horemheb) à la suite des Aménophis⁴⁸ c'est parce qu'ils ne savaient où classer ce roi, qui, par le sang, n'appartenait ni à l'une ni à l'autre des deux lignées royales du Nouvel Empire.

Les mesures normatives de la face principale et la notion égyptienne de *hp*

Nous avons examiné ci-dessus la signification globale du «décret» dans son contexte historique. Nous avons montré par quelles circonstances particulières il avait été dicté, à quels buts il répondait dans le chef de son auteur. Nous avons constaté, à cette occasion, que ce texte offrait un caractère hybride, dans la mesure où il comportait, à la fois, des dispositions normatives concrètes et un résumé plus vague de politique générale. Il nous faut maintenant revenir sur les neuf «articles» de la première partie, dont nous avons précédemment analysé le fond et la portée institutionnelle, pour tenter de déterminer ce qu'ils représentaient d'un point de vue formel dans l'ensemble du système juridique du Nouvel Empire. Nous nous poserons essentiellement la question

⁴⁵ Voir pp. 3-4.

⁴⁶ Voir pp. 3-4.

⁴⁷ W. HELCK, *Zur Verwaltung des Mittleren und Neuen Reichs*, pp. 26sq. A l'époque ptolémaïque, l'usage d'«afficher» les décrets dans les grandes cours de temple est attesté par le texte même de ces décrets (cf. W. SPIEGELBERG, *Der demotische Text der Priesterdekrete von Kanopus und Memphis*, Heidelberg, 1922, p. 86; M.-Th. LINGER, *Corpus des Ordonnances des Ptolémées*², Bruxelles, 1980, n° 65, 66, 68, 69, 70, 72, 73 (introduction), 75-76, 90-91; All. 94, 98.

⁴⁸ GARDINER, *Egypt of the Pharaohs*, pp. 241-242; 444.

suivante: quels rapports existe-t-il entre les sept «articles» relativement bien conservés de la face principale (laissons de côté les deux derniers des neuf, trop endommagés pour être de quelque utilité) et la notion égyptienne de *hp*, dans laquelle on reconnaît généralement l'équivalent du concept moderne de «loi», puisqu'on y voit une mesure de portée générale réglant une multitude de cas particuliers semblables⁴⁹. Autrement dit, nous trouvons-nous, pour chaque paragraphe, en présence **du *hp* lui-même**, avons-nous affaire à **un condensé, un extrait de celui-ci, plus ou moins arrangé en vue de sa publication sur stèle** ou bien, au contraire, **le terme *hp* qui apparaît dans les quatre premiers de ces «articles»** (lignes 16, 21, 23 et 27) **renvoie-t-il à une disposition pénale générale, externe à notre document, perdue définitivement?**

Jusqu'à présent, jamais, ce problème, qui me paraît pourtant primordial, n'a été soulevé par ceux qui se sont penchés sur notre texte. Il semble donc que Bouriant, Müller, Pflüger et Helck aient, tous, implicitement admis que le «décret» et le *hp* dont il y est question coïncidaient. Eberhard Otto considère cependant que l'édit d'Horemheb appartient à la même catégorie de documents que les ordonnances royales postérieures de Nauri, Éléphantine, Hermopolis et Armant⁵⁰. Il ne pourrait s'agir, de ce fait, de «lois» (*hpw*), mais de dispositions d'exception (Sonderfall), similaires par leur portée limitée à celles qui protégeaient le patrimoine et le personnel des temples de Séthi I^{er} à Abydos, de Khnoum ou de Thot. L'appellation traditionnelle de «décret d'Horemheb», sous laquelle est connue notre inscription, serait ainsi parfaitement justifiée. La prise de position d'Eberhard Otto repose sur les conclusions de l'étude, alors toute récente, consacrée par Helck à la stèle du X^e pylône. Helck, sur base d'une interprétation trop restrictive du terme *nmhy*, par lequel étaient appelées les personnes en faveur desquelles Horemheb avait pris ses mesures, affirmait que celles-ci ne s'appliquaient qu'aux seuls individus de condition libre installés sur les terres de la Couronne⁵¹. Ensemble de prescriptions dérogatoires au droit commun, représenté pour les *hpw*, le texte d'Horemheb constitue donc, aux yeux de Helck et de Otto, un décret royal (*wḏt*) comparable à celui de Séthi I^{er} à Nauri ou de Ramsès III à Éléphantine.

Les interprétations auxquelles a abouti notre nouvelle traduction de la stèle d'Horemheb nous ont conduit à formuler des constatations très différentes à propos de la nature des dispositions promulguées par ce roi. Il est apparu, tout d'abord, que **les mesures conservées aux lignes 13 et suivantes étaient générales, puisqu'elles avaient pour objet de défendre, contre les abus des agents de Pharaon, l'ensemble des habitants du pays**. Leur champ d'application ne se limitait pas aux simples colons royaux. *Nmhy* ne

⁴⁹ Ch. F. NIMS, *The Term hp, «law, right», in demotic*, JNES, 7 (1948), p. 243; E. OTTO, *Prolegomena zur Frage der Gesetzgebung und Rechtssprechung in Ägypten*, MDAIK, 14 (1956), p. 155. Selon WILSON, par contre, aucune codification n'était nécessaire en Égypte, puisque la loi y sortait, toujours renouvelée, de la bouche même du dieu (Pharaon). Le terme *hp* ne peut représenter, dans ces conditions, pour cet auteur, qu'une règle spécifique s'appliquant à une situation bien déterminée (J. A. WILSON, *Authority and Law in Ancient Egypt, supplément à JAOS*, 17 (1954), pp. 1-7).

⁵⁰ MDAIK, 14, p. 154.

⁵¹ Voir pp. 32-33.

désigne, en effet, pas encore à l'époque d'Horemheb un colon de grand domaine, mais offre alors le sens, très large, de «particulier» ou d'«administré» par opposition au *sr* «fonctionnaire-magistrat», détenteur en vertu d'une délégation d'une parcelle de la puissance royale⁵². Seul de tous les paragraphes de la face principale, le septième, qui prévoit la suppression de la fonction de gardien de singes *kyky* et ne concerne donc directement que les titulaires de cet emploi, n'a, à notre point de vue moderne, qu'un intérêt particulier. D'autre part, nous avons pu remarquer que les «articles» 1 à 7 n'étaient pas un rappel de règles antérieures auxquelles il serait toujours indispensable de se reporter, **mais qu'ils formaient, par eux-mêmes, des prescriptions originales et complètes, rassemblant tous les éléments nécessaires pour résoudre des cas concrets**⁵³.

Il en résulte que les mesures contenues dans les six premiers paragraphes de la stèle correspondent, toutes, à l'idée que l'on se fait de la loi en tant que règle générale, et que le *hp* dont il est question aux paragraphes I à IV ne peut être une disposition préexistante, aujourd'hui disparue⁵⁴. Si le «décret d'Horemheb» s'était référé à une telle source de droit, il l'aurait du reste précisé et, s'en serait certainement justifié en soulignant l'analogie entre situations réglementées⁵⁵. Il est fort probable, dès lors, que l'«Édit d'Horemheb» constitue, dans sa première partie, le résumé, gravé sur pierre, de ces mêmes *hpw* dont parlent ses lignes 16, 21, 23 et 27.

Or, si l'on s'en tient aux définitions habituelles de *hp* et de *wḏt*, en voyant dans le premier terme l'équivalent de notre loi et dans le second, l'équivalent d'un arrêté ou d'une ordonnance réglant un cas d'exception et applicable seulement à celui-ci⁵⁶, nous nous heurtons, à ce stade, à une série de difficultés qui paraissent insurmontables. Le texte d'Horemheb, dont nous venons de montrer l'identité avec les *hpw* cités à ses «articles» 1 à 4, est qualifié de *wḏt* par son propre préambule (ligne 12)⁵⁷. Par ailleurs, les décrets de Nauri et d'Hermopolis, qui, eux, ne contiennent que des mesures d'exception dont le champ d'application est strictement limité aux rapports du personnel des temples de Séthi I^{er} et de Thot avec l'administration, et qui, à ce titre, se rangent indiscutablement parmi ce que nous convenons d'appeler les «décrets», comportent, l'un et l'autre, la même allusion à la loi «*hp*» que le décret d'Horemheb. De fait, la terminologie employée à Karnak, à Hermopolis et à Nauri est identique, puisque les

⁵² Voir pp. 31-32.

⁵³ Voir pp. 208-209; 211.

⁵⁴ Même avis: D. LORTON, *Treatment of Criminals in Ancient Egypt through the New Kingdom*, *JESHO*, 20, 1 (1974), p. 60: «when the latter (= royal decrees) contain in their apodoses expressions meaning «the law (*hp*) shall be applied to him by» what «law» (*hp*) could be meant, if not the stipulation containing the expression?». Cf., aussi, p. 217, n. 60.

⁵⁵ Ainsi, le papyrus Brooklyn 35.1446 ne manque-t-il pas, à propos de détenus de la grande prison de Thèbes, de préciser en vertu de quelle loi (*hp*) particulière ils étaient incarcérés (W. C. HAYES, *A Papyrus of the Late Middle Kingdom in the Brooklyn Museum*, Brooklyn, 1955, pp. 47-48).

⁵⁶ E. ΟΤΤΟ, *MDAIK*, 14, p. 155.

⁵⁷ Voir aussi face gauche, l. 9.

trois documents s'intitulent «décrets» (*wdt*)⁵⁸ et qu'on y rencontre, cependant, la mention *ir.tw hp r.f m* ..., «la loi lui sera appliquée de la manière suivante ...»⁵⁹, qui ne peut renvoyer à une source de droit extrinsèque⁶⁰. Il semble donc que les Égyptiens n'aient pas établi, à propos de ces trois textes, la distinction entre règles générales et dispositions d'exception, qu'on veut y introduire aujourd'hui. Cette constatation m'amène à me demander s'il ne faut pas **revoir nos conceptions traditionnelles relatives à *hp* et *wdt*, et aux relations qu'ont ces deux termes entre eux.**

Les exemples de la stèle d'Horemheb et des décrets de Nauri ou d'Hermopolis donnent à penser que les notions de *hp* et de *wdt* pouvaient occasionnellement coïncider. Il n'existait, apparemment, entre elles aucune différence de nature ou de portée, dans la mesure où toutes deux étaient capables de recouvrir des prescriptions générales ou particulières. Le concept de *hp* est donc indépendant du contenu et du champ d'application de la disposition normative. Il pourrait, par conséquent, avoir simplement un rapport avec **le support matériel sur lequel celle-ci est consignée.**

Pour leurs documents de toute nature, les Égyptiens employaient concurremment la pierre et le papyrus ou le cuir, chacun de ces matériaux ayant son utilisation propre. La pierre permettait, certes, un affichage permanent, mais son emploi était limité par la surface disponible et réservé, de ce fait, à ce qui dans le document paraissait essentiel, alors que le cuir ou le papyrus pouvait accueillir le texte in extenso. C'est pourquoi, lorsqu'un écrit leur semblait présenter de l'intérêt, les Égyptiens en publiaient les extraits les plus significatifs sur stèle, tandis qu'ils conservaient l'original sur rouleau, avec les autres archives, pour le consulter en cas de besoin. Cette pratique, constante à travers toute l'histoire égyptienne, est attestée, notamment, par les annales de Thouthmosis III à Karnak. Ne pouvant énumérer sur le mur du temple tous les articles du butin réalisé lors d'une campagne, ni citer tous les roitelets ennemis capturés, à plusieurs reprises, le roi s'écrit «ils sont trop nombreux pour être mis par écrit sur cette stèle (*wd*), (mais) ils sont consignés sur le rouleau de cuir (*rt nt dhr*) (déposé) au temple d'Amon en ce jour!»⁶¹. Le terme *hp*, qui avant la XIX^e dynastie est toujours déterminé par le livre ⁶² et qui après cette date apparaît souvent complété du lacet ⁶³, pourrait donc représenter, pareillement, la version originale d'une mesure normative, conservée sur rouleau dans une pièce attenante au tribunal. C'est ce que suggère la Prophétie d'Ipou-ouer,

⁵⁸ KITCHEN, *R.I.*, I, 50, 15 (= Nauri, l. 30); 126, 5 (= Hermopolis, l. x+6).

⁵⁹ KITCHEN, *R.I.*, I, 53, 6; 53, 14; 54, 3; 54, 6; 54, 8-9; 55, 9-10; 55, 12; 56, 1; 56, 5; 57, 1; 57, 4-5; 58, 9 (= Nauri, ll. 46, 49, 51, 53, 54, 70, 72-73, 77, 82, 92, 96, 117); I, 125, 15 (= Hermopolis, l. x+2).

⁶⁰ Que *hp*, dans les décrets royaux, ne désigne pas une disposition extrinsèque au document est prouvé grâce à une stèle d'Abydos, sur laquelle, au lieu de *ir.tw hp r.f m*, nous trouvons l'expression équivalente *wd(w) p¹ hp hr.f* (= D. RANDALL-MAC-IVER et A. C. MACE, *El Amrah and Abydos 1899-1901*, Londres, 1902, pl. 29). Dans ce texte datant du Moyen Empire, *p¹* n'a pas encore perdu sa valeur démonstrative et renvoie expressément à «cette loi», c'est-à-dire la disposition figurant sur la stèle.

⁶¹ *Urk*, IV, 662, 4-6.

⁶² GARDINER, *Grammar*³, p. 533 (Sign-list, Y 1).

⁶³ GARDINER, *Grammar*³, p. 523 (Sign-list, V 12). Ce lacet, qui servait à tenir fermés les feuillets d'un texte, apparaît fréquemment à l'époque ramesside comme déterminatif pour les termes désignant des documents sur rouleau.

lorsqu'elle rapporte qu'au cours des troubles qui suivirent la chute de la VI^e dynastie, les *hpw* furent emportés des Cours de Justice pour être «lacérés et piétinés dans la rue»⁶⁴. Par opposition au texte gravé sur la stèle de pierre (*wḏt*), **le terme *hp* désignerait, de ce fait, soit le rouleau (de papyrus ou de cuir)⁶⁵ sur lequel figure une règle de droit soit cette règle de droit telle qu'elle figure sur ce rouleau.**

Ainsi, s'expliquerait la présence simultanée dans les décrets d'Horemheb, de Nauri et d'Hermopolis du terme *wḏt* et de la phrase *ir.tw hp r.f m ...*, sans qu'il faille imaginer, pour résoudre cette apparente contradiction, l'existence d'une règle extrinsèque, dont la réalité, au demeurant, ne peut être prouvée sur base des données fournies par ces documents. Le pharaon étant, en principe, la source de toute législation⁶⁶, celle-ci constitue toujours, par excellence, un *wḏt* (très littéralement, «un ordre»). **Mais, seule, la version de la volonté royale notée sur papyrus ou sur cuir porte le nom de *hp*, et, parce qu'elle contient le texte original et complet de la proclamation du souverain, fait foi en matière judiciaire.** Les inscriptions du X^e pylône de Karnak, de Nauri et d'Hermopolis ne représentent, de ce fait, que des versions plus ou moins abrégées du *wḏt*, adaptées à la publication sur stèle⁶⁷. Elles n'ont pas la valeur du texte officiel correspondant, le *hp* gardé dans la pièce attenante au tribunal (*h} n sšw*, «bureau des archives»), auquel il y a toujours lieu de se référer pour les applications pratiques. Ceci est confirmé par le grand papyrus Harris, qui rapporte que tous les décrets pris par Ramsès III en faveur des sanctuaires du pays étaient, à la fois, déposés «dans les bureaux des archives de l'Égypte» et gravés sur stèle(s) de pierre⁶⁸. Bien que le papyrus ne parle pas de *hpw* en cette occurrence, la confrontation de ce témoignage et des renseignements retirés des ordonnances, d'un objet similaire, de Nauri et d'Hermopolis permet d'inférer que le *hp* dont il est fait état sans autre précision dans ces deux derniers documents, est précisément cette version autorisée consignée sur rouleau. **De même, lorsque l'édit d'Horemheb mentionne le *hp* en ses lignes 16, 21, [23] et 27, il se reporterait implicitement à l'original de ce décret, que devait utiliser tout magistrat consciencieux.**

Une épithète portée par le grand Amenhotep fils de Hâpou sur une de ses statues⁶⁹ illustre très bien, à cet égard, la manière de procéder propre au bon juge égyptien. Elle constitue, en outre, à ma connaissance, le seul témoignage direct sur les rapports existant entre *hp* et *wḏt*. Amenhotep fils de Hâpou affirme, sur ce monument, être

⁶⁴ GARDINER, *The Admonitions of an Egyptian Sage from a Hieratic Papyrus in Leiden* (I, 344), Leipzig, 1909, p. 49 (Leiden I, 344, 6, 10).

⁶⁵ Certains reconnaissent ces rouleaux de cuir dans les 40 *šsmw* qui sont placés devant le Vizir lorsqu'il siège pour juger (N. DE G. DAVIES, *The Tomb of Rekh-mi-Ré at Thebes*, II, pl. 25); d'autres n'y voient que des lanières destinées à fustiger les coupables. Cf. A. THÉODORIDÈS, *A propos de la loi dans l'Égypte Pharaonique*, RIDA, 14 (1967), p. 135 (bibliographie); G. POSENER, *Les quarante rouleaux de la loi*, GM, 25 (1977), pp. 63-66.

⁶⁶ J. A. WILSON, *Authority and Law in Ancient Egypt*, suppl. JAOS, 17, pp. 1-7; E. OTTO, *op. cit.*, p. 155; A. THÉODORIDÈS, *A propos de la loi dans l'Égypte pharaonique*, RIDA, 14 (1967), p. 137.

⁶⁷ Pour la pratique de l'affichage des décrets, on verra notamment: P. LACAU, *Une stèle juridique de Karnak*, pp. 2-3; JARCE, 3, (1964), pp. 37 sqq.; H. GOEDICKE, *Königliche Dokumente ...*, pp. 6sqq.

⁶⁸ Pap. Harris, 26, 9-10; 47, 8; 60, 8-9 (BREASTED, *Ancient Records*, IV, §§255; 321; 363; cf. 354).

⁶⁹ *Urk*, IV, 1815, 16-17.

«quelqu'un qui a appliqué les décrets (*ir wḏwt*) en respectant (littéralement, «comme») ce qui a été ordonné (*mī wḏdt*), sans accorder quelque chose qui représente un supplément eu égard aux versions officielles (*nn rdī prw ḥft ḥpw*)⁷⁰». «Sans accorder quelque chose qui représente un supplément eu égard aux *ḥpw*» est, en l'occurrence, une explication précisant de quelle façon il y avait lieu, pour le magistrat, d'exécuter les décrets tout en respectant ce qui était ordonné par le roi. Pour ne pas dépasser ce que commandait Pharaon, il appartenait, par conséquent, au juge de se référer constamment aux *ḥpw*, expression écrite complète de la volonté du souverain. **Il n'y aurait donc là, en définitive, qu'une affirmation de plus du fait que la loi en Égypte était essentiellement écrite**, et que les tribunaux étaient tenus de ne se prononcer que sur base du texte même de la règle⁷¹. Nous retrouvons, du reste, cette conception exprimée sous une forme différente dans notre édit, lorsqu'Horemheb, à la quatrième colonne de la face droite de sa stèle, déclare avoir fait des *ḥpw* l'«instrument permanent de travail» (*hrwy*)⁷² des membres de ses Cours de Justice.

En résumé, la comparaison des informations produites par le décret d'Horemheb avec celles tirées des autres décrets du Nouvel Empire permet de constater que le terme *ḥp* s'appliquait à un type spécifique de document, le rouleau de cuir ou de papyrus enregistrant les mesures normatives prises par Pharaon (*wḏwt*), quelle que fût, par ailleurs, la portée juridique de ces mesures. Pourquoi dans ces conditions s'est accréditée l'opinion, généralement admise à ce jour, suivant laquelle *ḥp* désignerait la norme applicable à toute la population égyptienne, c'est-à-dire approximativement la «loi», par opposition aux dispositions d'exception, dont le champ d'application se réduisait à une communauté ou un individu, les «arrêtés» (*wḏwt*)? Une erreur d'optique semble être à l'origine de cette méprise. Lorsqu'une ordonnance royale comportait des prescriptions avantageant ou protégeant certaines personnes, celles-ci avaient un **intérêt manifeste** à assurer la publication et la conservation des règles qui les concernaient, en les faisant reproduire plus ou moins fidèlement sur stèle de pierre. Quand, par contre, l'édit ne contenait que des mesures «civiles», personne, en particulier, n'avait d'avantage à faire graver les dispositions nouvelles, qui demeuraient exclusivement sous forme de *ḥpw* aux greffes des tribunaux. C'est ce qui explique que toutes les stèles à contenu normatif du Nouvel Empire intitulées *wḏt*, depuis la stèle du roi Noubkheperre Antef trouvée à Coptos jusqu'à celles de la fin de l'époque ramesside accordant l'immunité à de grands temples, n'ont conservé le souvenir que de mesures bénéficiant à un nombre parfois très

⁷⁰ Je ferais de *prw ḥft ḥpw* une seule expression, très littéralement, «un supplément (*prw*) conformément aux versions officielles (*ḥft ḥpw*)». Pour *prw*, «surplus, excès, différence», cf. *Wb*, I, 526, 14-16; J. J. CLERE, *Un passage de la stèle du général Antef*, *BIFAO*, 30 (1930), p. 437. Pour l'adverbe qualifiant un nom, cf. GARDINER, *Grammar*³, § 206. *Prw ḥft ḥpw* a été traduit par «quelque chose qui représente un supplément (*prw*) eu égard aux (*ḥft*) versions officielles (*ḥpw*)». A. VARILLE, traduit cette même phrase: «celui qui exécute les ordres tels qu'ils sont donnés sans faire quoi que ce soit contre la loi» (*Inscriptions concernant l'architecte Amenhotep fils de Hapou*, Le Caire, 1968, p. 39). Cette traduction est à rejeter car *ḥft ḥpw* signifie «conformément à la loi» et non «contre la loi». (*Wb*, III, 274, 11).

⁷¹ A. THÉODORIDÈS, *op. cit.*, pp. 134 sqq.

⁷² Voir pp. 154-155.

réduit de gens⁷³. Il n'y a guère que deux exceptions en ce domaine : le décret de Séthi II découvert à Karnak, prohibant la vénalité des charges de prêtres⁷⁴, et, surtout, le décret d'Horemheb, qui rassemble, à côté d'un « article » d'importance tout à fait secondaire (paragraphe VII), six autres « articles » qui intéressent tout le pays (paragraphe I à VI). Nous avons examiné précédemment les raisons politiques qui ont conduit Horemheb à donner un relief inhabituel à ces dispositions de caractère général⁷⁵.

Importance du décret d'Horemheb dans le cadre de l'étude du droit égyptien

On saisit l'importance extraordinaire qu'acquiert, dès lors, notre texte pour la connaissance du Droit égyptien, puisqu'il est la seule expression, plus ou moins complète, de normes générales que nous ayons avant la très basse époque. Les six paragraphes du décret d'Horemheb mis à part, nous ne connaissons le contenu des grandes règles juridiques égyptiennes qu'à travers leurs applications pratiques⁷⁶ et quelques trop rares citations.

Eberhard Otto a relevé deux de ces citations⁷⁷. Elles se présentent, l'une et l'autre, sous forme d'une courte phrase à l'impératif, censée émaner directement de la bouche de Pharaon⁷⁸. Otto conclut d'après ces éléments qu'il s'agissait de sentences prononcées à l'occasion de jugements, et en déduit, sous réserve de confirmation par l'apport d'autres données, que la loi « *hp* » tirait son origine de la jurisprudence⁷⁹. Il rejoint, en cela, les opinions de Lourie⁸⁰ et Wilson⁸¹, qui estimaient qu'il n'y avait pas en Égypte de lois proprement dites, mais seulement des ordonnances royales nées de situations particulières. Théodoridès aboutit, cependant, à des résultats très différents à partir de l'étude d'un troisième extrait de *hp*, isolé dans le papyrus Boulaq X⁸². S'appuyant sur l'examen comparé de ce document et d'un ostracon traitant une affaire similaire, il admet, pour sa part, l'existence d'une loi générale et préalable, en conformité de laquelle les litiges auraient été tranchés et les actes dressés⁸³. Certaines des constatations qu'il

⁷³ Pour une énumération de ces documents, voir E. OTTO, *op. cit.*, p. 154.

⁷⁴ Voir p. 159.

⁷⁵ Voir pp. 211-214.

⁷⁶ Connues grâce aux ostraca découverts à Deir el-Medineh : Cf. Sch. ALLAM, *Das Verfahrensrecht in der altägyptischen Arbeitersiedlung von Deir el Medineh*, Tübingen, 1973.

⁷⁷ *Op. cit.*, p. 153 (— pap. Turin 2021, 3, 4-5; Statue Caire 42208 c. 14).

⁷⁸ Pap. Turin 2021, 3, 4 (— J. ČERNÝ et T. E. PLET, *A Marriage Settlement of the XXth Dynasty*, JEA, 13 (1927), pl. 3) : *hr Pr-ʿi V.S.F. qd* : « ... » ; statue Caire 42.208 c. 1. 14 (— *loc. cit.*) : *mī ddt nt ntr ʿi* : « ... ».

⁷⁹ *Op. cit.*, pp. 153-154.

⁸⁰ I. M. LOURIE, *Sur l'histoire de la législation égyptienne à l'époque du Nouvel Empire* (en russe), *Vestnik*, 3 (17), 1946, pp. 29-45, cité d'après Jozef JANSSEN, *Bibliographie égyptologique annuelle*, I, n° 192.

⁸¹ J. A. WILSON, *The Burden of Egypt*, Chicago, 1951, p. 172.

⁸² Pap. Boulaq X = pap. Caire 58092, R°, 10-11 (bibliographie sur le pap. Boulaq X, cf. Sch. ALLAM, *Hieratische Ostraka und Papyri*, p. 289).

⁸³ *A propos de la loi dans l'Égypte pharaonique*, RIDA, 14 (1967), pp. 107-152.

formule à cette occasion permettent de confirmer l'hypothèse que nous avons émise plus haut sur la notion de *hp*, en même temps que nos conclusions à propos de la nature des dispositions du décret d'Horemheb corroborent ses déductions relatives à la loi égyptienne.

L'extrait identifié au papyrus Boulaq X se présente, également, sous l'apparence d'une phrase très brève, non plus à l'impératif mais au Présent II néo-égyptien. Alors que dans les deux cas précédents le terme *hp* était absent, ici le document précise que c'est ce que «dit» le «*hp* de Pharaon»⁸⁴. Néanmoins, il ressort d'une série d'indices réunis par Théodoridès que cette règle, telle qu'elle nous est rapportée, est incomplète. De fait, divers recoupements⁸⁵ permettent de constater que son but était d'instituer, au profit de celui qui s'était chargé de l'ensevelissement d'une personne, un privilège sur les biens du défunt à concurrence des frais funéraires exposés. Or, si l'on applique la règle comme elle est énoncée par le papyrus Boulaq X, il aurait fallu remettre à «celui qui a enterré» la totalité de la succession. On doit, par conséquent, considérer la disposition invoquée par un particulier à l'appui de sa requête, préservée sur le papyrus Boulaq X, non comme une citation textuelle, mais comme un résumé extrêmement approximatif de la norme enregistrée par le «*hp* de Pharaon». Il y a, en outre, lieu de penser que les extraits tout semblables étudiés par Otto constituent aussi des citations improvisées dans le feu d'une argumentation juridique. Cet aspect de sentences occasionnelles ne serait donc pas le propre du *hp* lui-même, et on ne peut s'appuyer sur cette base pour déduire que la loi en Égypte tirait son origine de la jurisprudence. Si le hasard a fait que les mesures normatives à caractère général n'ont survécu que sous cette forme (hormis celles prises par Horemheb au début de son règne), c'est dû, nous l'avons vu⁸⁶, à la circonstance que, conservées seulement sur les rouleaux appelés *hpw*, elles ont disparu avec leur fragile support. De même que disparaissaient les versions authentiques des décrets parvenus jusqu'à nous gravés sur stèle.

On comprend aisément, dans ces conditions, comment se sont développées les conceptions généralement admises aujourd'hui au sujet de *hp* et de *wdt*. **Les normes particulières ont été associées au seul terme *wdt* parce que la quasi-totalité des stèles intitulées *wdt* ne comportaient que des dispositions juridiques à portée restreinte, et qu'il ne subsistait plus de traces matérielles des *hpw* correspondants.** Toutefois, l'examen attentif des décrets de Nauri et d'Hermopolis, exemples par excellence de mesures d'exception, montre que leurs articles renferment tous les éléments nécessaires pour en permettre l'application, puisqu'ils définissent avec exactitude le coupable potentiel, le délit et la peine à infliger⁸⁷. Partant, le *hp* dont il est question dans ces inscriptions ne peut être une

⁸⁴ «...» *hr.f m pš hp n Pr-ʿʿ* V.S.F. (Cf. A. THÉODORIDÈS, *op. cit.*, p. 116, n. 40).

⁸⁵ THÉODORIDÈS (*op. cit.*, pp. 118-120) invoque, notamment, l'argument suivant, qui me paraît péremptoire : «De toute façon on ne saisisait sûrement pas pourquoi on aurait dû composer des «relevés» de frais funéraires (comme on en trouve des exemples dans l'O. Pétrie 16 et dans le papyrus Boulaq X, R^o) s'il suffisait d'avoir «fait l'ensevelissement» pour être appelé à recueillir la totalité de la succession», cf. p. 120).

⁸⁶ Voir pp. 217sqq.

⁸⁷ Voir références citées p. 217, n. 59.

disposition extrinsèque, mais doit nécessairement représenter la version originale, perdue, de l'édit. À l'inverse, les normes générales, dont on ne soupçonnait jusqu'alors que l'existence, étant donné qu'on n'en avait identifié formellement aucune, étaient assimilées à ces fameux *hpw*, qui à partir du Moyen Empire, apparaissent si souvent cités dans les textes⁸⁸ sans que soit, la plupart du temps, précisé leur contenu.

En réalité, il est probable que toutes les dispositions normatives, quelle qu'ait été l'étendue de leur champ d'application, portaient le nom de *wdt*, car elles représentaient, théoriquement, les ordres de Pharaon. Il est probable, aussi, que toutes étaient consignées sur des rouleaux, les *hpw*. Les décrets de Nauri et d'Hermopolis sont, en effet, là pour attester qu'à des règles d'exception pouvaient coïncider des *hpw*, comme l'édit d'Horemheb, dans sa nouvelle traduction et interprétation, atteste qu'à six prescriptions intéressant l'ensemble des Égyptiens et à une n'en concernant que quelques-uns pouvait s'appliquer le titre de *wdt*. Mais, destiné par nature à recueillir la norme, le *hp* a vu son sens matériel de rouleau réservé à cet usage passer au second plan, tandis qu'il prenait celui de «règle juridique» par excellence, de préférence au terme *wdt*, dont l'acception est très large, puisqu'il peut recouvrir aussi bien des ordres individuels ou de simples exhortations⁸⁹ que des mesures normatives. C'est pourquoi les traductions actuelles de *hp* par «loi, Gesetze, law», etc., ... sont acceptables. Même si elles risquent d'évoquer, dans nos esprits, uniquement l'idée d'une disposition universelle, alors que le terme égyptien avait une valeur plus extensive. Je me suis du reste conformé, moi-même, à la tradition en rendant *hp* par «loi» partout dans le décret d'Horemheb.

Uniques normes de portée générale parvenues plus ou moins complètes jusqu'à nous par le jeu de circonstances exceptionnelles, les six premiers paragraphes de l'édit d'Horemheb méritent déjà, en tant que tels, une place à part parmi les décrets du Nouvel Empire. Mais leur intérêt est encore accru par le fait qu'ils permettent d'éclairer la question, toujours si controversée, de la nature de la loi égyptienne, en apportant des éléments essentiels sur la façon dont était élaborée la législation pharaonique.

Nous avons beaucoup insisté, au début de la présente étude, sur la structure interne des paragraphes I à VII, parce qu'elle nous offrait un fil conducteur commode pour nos restitutions et notre traduction⁹⁰. On a pu constater, alors, que chaque paragraphe débutait par un exposé, ordinairement assez long et bien détaillé, de l'abus auquel le roi désirait porter remède. Le pharaon, dans cette partie préliminaire, motivait la mesure qui allait suivre en relatant, sous forme d'exemple, ce qui se commettait au préjudice de ses administrés. Venait, ensuite seulement, la condamnation formelle et non-rétroactive⁹¹ du comportement décrit; puis, s'il y avait lieu, une disposition d'ordre administratif

⁸⁸ Pour la XVIII^e dynastie, voir p. ex., *Urk*, IV, 352, 10; 749, 14; 903, 13; 936, 5 sqq.; 1017, 7; 1045, 4; 1092, 3; 1187, 8; 1271, 14; 1382, 1; 1387, 13; 1423, 2; 1815, 8; 1815, 17; 1818, 13; 1840, 15; 1881, 11; 1997, 13 sqq.; 2032, 8; 2089, 15; 2114; 2122, 19.

⁸⁹ E. OTTO, *op. cit.*, p. 154.

⁹⁰ Voir pp. 10-12.

⁹¹ Voir pp. 53-54, 209.

destinée à supprimer l'occasion de perpétrer le nouveau délit⁹². Enfin, le paragraphe s'achevait par la mesure légale proprement dite, qui reprenait, dans une langue apparemment plus stéréotypée et plus archaïque que celle de l'exposé, et **de manière cette fois systématique, les divers éléments constitutifs du délit afin d'englober, désormais, tous les agissements similaires et de soumettre leur auteur à la pénalité édictée**. Le ton de cette dernière section tranche nettement sur celui employé en début d'article. Alors que le récit royal revêtait un caractère anecdotique, faisant appel à des détails pittoresques⁹³ pour éveiller l'intérêt, la compassion ou l'indignation du lecteur, ici tout n'est que froideur objective. La construction de la phrase est d'une rigidité classique et se retrouve, d'ailleurs, sans variations notables aux énoncés de pénalité conservés dans les autres décrets du Nouvel Empire⁹⁴. Le vocabulaire, lui-même, est différent et se veut certainement plus technique. Nous avons, en effet, pu, voir qu'à *'nh nb n mš' rmt nb nty m t} r-dr.f*, expression complexe désignant un individu quelconque, correspondait, dans les autres parties du paragraphe, le terme *nmhy*, plus proche de la langue du peuple⁹⁵. Tandis qu'à l'inverse, le néo-égyptien *p-s-s*, utilisé à trois reprises dans les préambules, s'est avéré être un équivalent imagé de *b}kw*, attesté à Nauri avec le sens juridique de «valeur-travail fournie»⁹⁶.

Il ressort, par conséquent, sans équivoque de la simple lecture des articles de l'édit que **c'est au départ de constatations de faits particuliers que Pharaon a créé une norme apte à embrasser une multitude de situations semblables**. Il en résulte, tout aussi clairement, qu'il ne peut s'agir, dans le cas des sept paragraphes du décret d'Horemheb, de **sentences prononcées à l'occasion de jugement**, puisque les actes injustes dénoncés ne constituaient pas encore un délit avant d'être solennellement reconnus comme tels par le roi, et qu'à ce titre, ils ne relevaient pas encore de la compétence des tribunaux. Il apparaît, en outre, que Pharaon ne s'est pas contenté, ici, d'avaliser la coutume. **Force nous est donc de conclure, grâce au témoignage capital du décret d'Horemheb, que la loi existait bien en Égypte comme source de droit, indépendamment de la jurisprudence et de la coutume**. Ce n'est, certes, pas là le moindre des renseignements sur la société et les institutions égyptiennes de la fin de la XVIII^e dynastie que nous aura livré cet attachant document, dont, seules, les conditions de conservation déplorables et les difficultés syntaxiques semblent avoir contrarié l'exploitation approfondie.

⁹² Voir p. 11.

⁹³ Voir par ex., l. 13 (*hr t}y.f tnfyt*); l. 17 (*r int n.f ht*); l. 22 (*hr hrw 7, hr hrw 8*); l. 25; ll. 28-29, etc., ...

⁹⁴ *ir ... nb nty* futur III + conjonctif(s), *ir .tw hp r.f m* + infinitif (références, voir n. 59, p. 217). On trouvera une étude de ces constructions dans D. LORTON, *Treatment of Criminals in Ancient Egypt through the New Kingdom*, JESHO, 20, 1, pp. 53sqq.

⁹⁵ Voir pp. 31-32.

⁹⁶ Voir p. 73. Il est probable que *p-s-s* parlait plus aux sentiments des gens que *b}kw*, dans la mesure où ce nouveau terme mettait mieux l'accent sur l'effort fourni que l'ancien *b}kw*, dont le sens s'était «usé».

CONCLUSION

Œuvre d'un souverain dont la légitimité pouvait être contestée, le texte connu sous le nom de «décret d'Horemheb» nous est apparu, avant tout, comme un document de propagande, destiné à rallier autour de la personne du nouveau pharaon l'ensemble de ses sujets. Cette proclamation, à laquelle avait été assurée la plus large publicité, comporte, d'une part, une série de mesures normatives nouvelles, venant corriger quelques abus particulièrement impopulaires imputables aux agents royaux, et de l'autre, un résumé de politique générale, comprenant le rappel de décisions déjà prises et la promesse de continuer dans la voie tracée.

À la différence des mesures normatives conservées grâce aux autres décrets du Nouvel Empire, qui ne concernaient que la protection des biens et des personnes relevant de sanctuaires déterminés, les dispositions édictées par Horemheb intéressaient toute la population égyptienne. Elles correspondent donc à l'idée que l'on se fait de la loi en tant que norme générale, et leur étude sur le plan des sources du Droit pharaonique acquiert, à ce titre, un intérêt tout spécial. En effet, jamais encore, on n'avait, pour le Nouvel Empire, identifié avec suffisamment de certitude une règle universelle préexistant à un de ses cas d'application, et certains allaient jusqu'à tirer argument de ce fait pour mettre en doute qu'il y eût en Égypte autre chose que de la jurisprudence et de la coutume. Le décret d'Horemheb est là pour attester le contraire, puisqu'il ressort expressément de son texte que Pharaon élaborait une règle capable d'englober tout un éventail de situations similaires au départ de constatations de faits particuliers, non encore sanctionnés judiciairement.

Il apparaît, par ailleurs, que ces cas, qui n'avaient pas encore reçu de solution appropriée, se rapportent à des abus précis mais sans rapports entre eux. Force nous est donc d'admettre que ces dispositions de circonstance s'inséraient dans une législation déjà existante et relativement complexe. Elles doivent au fait d'avoir été gravées dans la pierre et affichées en bonne place dans le royaume par un roi désireux d'accroître sa popularité, d'être parvenues jusqu'à nous, alors que le reste de la législation pharaonique, hormis les décrets instaurant un régime d'exception en faveur de grands sanctuaires, ne nous est connu qu'à travers de rares allusions ou des citations incorrectes.

I. INDEX DES TERMES ÉGYPTIENS

ʒ

- ʒ'' (28), «maltraiter, rudoyer», p. 101.
 ʒb(w) (24), «chaleur», de là «arrêt (dans une activité), repos», p. 84. Cf. *srf*, *šm(m)*.
 ʒbw (25), «fer à marquer le bétail», p. 84. Cf. *ʒi ʒbw*.
 ʒbd n hrw, «mois complet», p. 171. Cf. *phryt n hrw*.
 ʒhyt, nom d'une pièce du palais où était préparée la viande, p. 44, n. 111.
 ʒdw (10), «agresseur, cupide», p. 24.

i

- ipt n pr* (34), «oipé du domaine», pp. 131, 133, 137, n. 477.
imy-rʒ ihw n Pr-ʒ V.S.F. (25, 26), «intendant des troupeaux de Pharaon V.S.F.», pp. 92, 94, n. 307, 123.
imy-rʒ hʒswt (38), «chef des déserts», p. 146.
imy-rʒ st, «chef de(s) service(s) (de la Ouâbet)», p. 44.
imy-hʒ' (G, 4), variété de sceptre ou désignation de la partie intérieure du poing fermé, p. 182.
ini n.f (17), «se procurer (quelque chose)», p. 52.
inw, «tribut», p. 54.
iri, «produire», p. 86; *iri šsrw*, «produire des céréales», p. 86, n. 259.
iri irw (25, 26), «faire (le recensement de) ce qui a été produit», c.-à-d., «procéder à l'inspection générale des troupeaux», pp. 85-88; traduit erronément «Viehsteuer entrichten», pp. 85-86.
iri ʒi m r mʒ'ty (D, 5; 6), litt. «faire le coupable en tant que non-coupable», d'où «donner gain de cause à celui qui n'est pas dans son droit», p. 156.
iri wd(w)t (G, 9), «faire (= rédiger) un des décret(s)» ou «appliquer un/des décret(s)», p. 190; «appliquer des décrets», p. 219.
iri nt-' (D, 8), «appliquer une coutume, respecter une coutume» (traduit erronément «instaurer une coutume»), pp. 166-168, 177, 190; «lire, réciter le cérémonial», p. 167; «faire (rédiger) un traité», pp. 167, 190.
iri nt-' hb ..., «célébrer une la fête (de) ...», pp. 166-167.
iri hp r (16, 21, 23, 27), «appliquer la loi (contre)», pp. 46-47, 68, 72, 90, 114, 166, 190, 217, 218; variante de l'expression: *wd(w) pʒ hp hr.f*, p. 217, n. 60.
iri hrw (frag. 2 – 23), «passer un jour», pp. 65, 72.
iri ht, «remplir (son) office», p. 92, n. 296.
iri sbʒyt, «appliquer une punition», pp. 166, 190.
iri sš, «faire un écrit, dresser un acte», p. 190.
iri tp-rd, «appliquer un règlement/une consigne», pp. 111, 166, 190.
irw/irrw/iry/iryt (25, 26), litt. «ce qui a été/est produit», «(recensement de) ce qui a été produit», «inspection générale (des troupeaux)», pp. 85-88; traductions erronées: «cattle tax», p. 86, «vache laitière» (*iryt*), p. 88. Cf. *iri irw*.
irr[w dbhw].sn(?) nb n nb.sn, «fabricant tout ce qui est exigé d'eux (?) pour leur maître», épithète appliquée aux artisans travaillant dans la Ouâbet d'Amon, p. 43.

ir(r) *šht n nb 'h*, «celui qui fabrique ce qui est nécessaire au Maître du Palais», épithète portée par le responsable de la Ouâbet de Pharaon, p. 44.
ihwtjw, agents domaniaux exploitant les terres royales, pp. 94, 159, n. 536.
isbt, «tabouret pliant», «trône», «abri de berger», p. 36. Cf. *šjy isbt n nb tšwy*.
isft (10), antonyme de Maât: «désordre», p. 25, n. 32.
(pš) idnw 2 n pš mš' (15, 20, frag. 1), «les deux lieutenants (généraux) de l'armée», pp. 40, **45-46**, 56, 94, 117.

't, «pièce», pp. 43-44; *nš n 'wt*, «les maisons», p. 135, n. 463.
(nš n) 'wt n ht (33), «les vergers», pp. **123**, 126.
't (ou *st*) *hnkyt*, «chambre du lit», p. 62.
't hnkt Pr-š V.S.F. (21, frag. 2 = 22), «Magasin à Offrandes de Pharaon V.S.F.» (Department of donations), pp. 62, 64, 70, 78. Cf. *(nš n) sdmw (-š) n 't hnkt Pr-š* V.S.F.
š n 't hnkt, traduit par Gardiner «chief of the department of donations», p. 62, n. 163.
'nh-n-niwt (D, 7), *(nš n) 'nh-n-niwt* (34), «(les) habitant(s)», équivalent approximatif de *nš n nmhy*, pp. 31, n. 37, 32, 131, **133**, 156.
'nh(t)-n(t)-niwt, équivalent féminin de *rmj n pš tš*, p. 133.
'nh (nb) n mš' (27), «(tout) membre de l'armée», pp. 32, n. 38, **90**, 177, n. 609.
'nh nb n mš' rmj nb nty m tš r-dr.f (16, 33), «tout membre de l'armée, tout homme qui est dans le pays entier», équivalent «juridique» de *nmhy*, pp. 31, 32, **46**, 90, 124, 126, 223.
'rt nt dhr, «rouleau de cuir», p. 217.
'ryt (D, 4; G, 4), traduit «Cour», pp. 150, 180. Cf. *whmw nw 'ryt*, *hbw nw 'ryt*.
'kš (35), «exact» (pour qualifier une rétribution), pp. 132, 135.

w

wšwš šh hn' ib.f (9), litt. «tenir conseil avec son cœur», pp. 24, 26, n. 34, 213.
wšd, «légumes», pp. 120, 137, n. 476.
wšd rnpwt (34), traduit «fruits et légumes», p. 134.
w'b, «pur», p. 42.
w'b(w), «prêtres ordinaires», traduit «prêtres-wâb», pp. 43, 102, 159, 213; *w'bw nw ntrw* (D, 7), «prêtres (ordinaires) des dieux», p. 157, n. 522.
(nš n) W'bw swt Pr-š V.S.F. (15, 31, 32), institution chargée de l'intendance royale (rendue «Wâbout»), pp. 40, **42-44**, 74, 121; *W'bt*, endroit annexé au temple ou au palais où s'effectuaient, suivant les prescriptions rituelles, toutes les opérations matérielles de préparation des produits alimentaires ou non à mettre en contact avec la divinité (dieu, pharaon), pp. 42-44, 67, 70; traduit trop restrictivement «cuisine», p. 42; «atelier», p. 42. Cf. *(nš n) tš smw n nš n W'bw swt Pr-š* V.S.F.
whm + infinitif (D, 1: *whm r* infinitif), exprime l'idée de «refaire» une action, pp. 113, 209, n. 22; *m-whm*, «de nouveau», p. 113.
whm mswt (G, 7), «renaître», pp. 187, **189**, 191.
whmw nw 'ryt (G, 6), «(les) hérauts de la Cour», p. 183.
whš (28, 30), «chercher, réclamer» (en particulier, un impôt ou une redevance), pp. **102**, 104; *whš (pš) nkt m-dī ...* (28, 30), «réclamer le 'petit quelque chose' à ...», pp. 102, 103, 105, 113, 159, n. 535; *whš-htr*, nom propre, litt. «Celui qui réclame l'impôt», p. 102, n. 327.
wsf (29), «être absent, manquer», pp. 103, 104, **106**, 107, 113.
(nš n) wdnw n ntrw nbw (20), département chargé d'assurer l'approvisionnement en offrandes des chapelles des dieux (rendu «Sacrifices à tous les dieux»), pp. **55-56**, 74.
wđ, «stèle», pp. 217, 218.
wđt (12; G, 9), «décret», pp. 215-219, 221, 222. Cf. *iri wđ(w)t*.

b

- b3k(w)* ([23], 32, 33), «service», «impôt» ou «redevance (en nature)», pp. 54, 55, **121**; valeur du travail effectué par un bateau (cf. Nauri, 42-47; 48-50), équivalent de *p-s-s*, pp. 64, 65, 73, 223. Cf. *ḫi b3kw r, sḫi b3kw r*.
b'h m (6: *b'h n* (sic)), «être inondé par», p. 23.
bt3, «méfait, délit, crime», pp. 69, n. 205, 89, n. 276; *bt3 '3 n mwt* (D, 6), litt. «grand crime digne de mort», p. 160.

p

- p3(-n)-ḫpt*, litt. «celui de (la fête d')Opet», nom vulgaire du 2^{me} mois de la saison d'Akhet, en grec $\phi\alpha\omega\phi\iota$, p. 109.
pr-ḫnrt (20), «Harem» (institution), pp. 55, 74, 146. Cf. *(n3 n) rwdw n pr-ḫnrt, n3 n sšw wdlhw n pr-ḫnrt, (n3 n) šdyw n pr-ḫnrt*.
(n3 n) pryt (35, G, frag.), «(les) domaines», pp. 134, **135**, 192; *n3 n pryt Pr-'3 V.S.F.* (33), «les domaines de Pharaon V.S.F.», pp. 56, 126.
prw, «surplus, excès, différence», p. 219; *prw ḫft hpw*, «supplément eu égard aux *hpw*», p. 219.
prt ḫt (1, restitution), «semence bénéfique», épithète de Pharaon, pp. 25, 213.
prt nrt, «semence divine», pp. 25, n. 27, 213, n. 39.
phr (D, 8), «tourner autour», de là «veiller sur, monter la garde sur», pp. 169, 175.
phryt (D, 10), «temps de garde», pp. **171**, 172; *phryt ... n hrw* (D, 10), «temps complet de garde», pp. **171**, 175.
p-s-s (14, 18, 32), comme verbe: «s'efforcer» (sich mühen), p. 39; «exercer un effort sur (un objet)», p. 39; comme substantif: «effort», «fruit de l'effort», «service usage à escompter d'un bateau» (équivalent de *b3kw*), pp. 38, **39-40**, 53, 72, 73, 75, 122, 194, 195, 197, 223.

f

- ḫi* (D, 2), «porter (quelque chose)», de là «payer (une redevance en nature consistant en tel produit) à», p. **145**, 146; *ḫi b3kw.f r*, «porter sa redevance à», pp. 55, 87; *ḫi nwb r*, «porter de l'or à», p. 55; *ḫi n r*, «payer redevance impôt à» (équivalent de *sḫi n r*), pp. 55, 76.
ḫk3w (D, 5), «récompense», pp. 160, 161, n. 545, 210.

m

- m* (préposition), valeur instrumentale, p. 47; marquant l'accompagnement, p. 91.
m wstn (22), «librement», p. **68**.
m-mnt (32), «quotidiennement», pp. 15, n. 92, 43, 121.
m-s3 (28, 30), «être derrière»; de là, «poursuivre (quelqu'un ou quelque chose)» (parce qu'on a des droits sur cette personne ou sur cette chose), p. 101.
m-grg (36), «par fraude», p. **136**.
m-f3w (27) «par violence», en copte $\mu\chi\iota\omicron\gamma\epsilon$, pp. 91, 108, n. 357.
m-dī (18, 22, [23], 26, 27, 28, 30, 34, 35, D, 6), marque la possession: «chez»; de là «au profit de», pp. **53**, 108, 207; avec les verbes signifiant «ôter, exiger, réclamer, etc ...» indique la personne entre les mains de laquelle se trouve l'objet «ôté, exigé, réclamé», cf. *wh3 (p3) nkt m-dī, šdī ... m-dī*; «à cause de», p. **108**.
m-dwn, «fréquemment», p. 15, n. 93.
m(i)ni, «attacher à un pieu», p. 132.
miniw (29, 31), «Débarcadère» (institution), pp. 107, 109, 110, 111, 112, 113, 114, 132, 207, 208.
miniw (G, 4), «gardien» (d'animaux, en particulier du bétail), pp. 87, 92, **132**, 182; *miniw kyky* (34), «gardien de singes *kyky*», p. 131.
m'b3yt, «Conseil royal», pp. 158, 182; *m'b3yw* (ou *m'b3ytyw*) (G, 6), «membres de la Mābayt», p. 182.

- m'ḏ*, «revenus», en copte **ⲙⲁⲁⲁⲉ** «mesure», p. 126.
mwt (26), «mourir»; dans le cas d'un animal, «crever», p. 207, n. 17.
mnḥ (35), «récompenser, rétribuer», pp. 132, 155.
mḥ, «remplir», de là «payer complètement», pp. 56, 90; *mḥ ḥṣṣy* (26), litt. «payer l'esprit», c.-à-d., «fournir une excuse, s'excuser», «se justifier», pp. 89-90.
mḥ' (34), «lin», p. 134.
mš', «armée», cf. *'nh (nb) n mš'*, (*pš*) *sš 2 n mš'*; déjà avec les sens démotique et copte (**ⲙⲏⲏⲱⲉ**) de «foule, peuple», p. 32, n. 38. Cf. *'nh nb n mš' rmt nb nty m tš r-ḏr.f*.
mtn(wt), «récompense, rétribution», p. 154.
mtr (D, 5; G, 5), «instruire», p. 155; «porter témoignage, rappeler», p. 182.
mṯn n 'nh (D, 5), «way of live», «manière de vivre», «ligne de conduite» (équivalent de *wšt n 'nh*), p. 155.
mdn, «tranquillité», p. 153; être *hr mdn.f* (D, 4), «être à son aise», pp. 153-154, 158, n. 528; *r dīt ... hr mdn.f*, «mettre (quelqu'un) à son aise», pp. 153-154.

n

- nṯwt* (29), «ville»; de là, la ville par excellence, c.-à-d. Thèbes, p. 106; *nṯwt wr(w)* (D, 4), «les deux grandes villes», c.-à-d. les capitales de la Haute et Basse Egypte, p. 153; *nṯwt* (D, 7), «les villes», p. 157, n. 524; *nṯwt.sn* (D, 10), «leurs villes», pp. 172, 174, 175. A certains endroits, pour «ville, village», le texte emploie le terme *dmī*, plus néo-égyptien, cf. *dmī*.
nmḥ (verbe), «être faible», antonyme de *wšr*, p. 32, n. 41.
(*pš*) *nmḥy* (13, 14, 18, 21), *nš n nmḥy* (30, 32, 35, 36, 37?), [...] *nmḥy* (17), «faible», «pauvre», «orphelin», p. 32; de là, «personne non intégrée dans les rouages de l'État» (antonyme de *sr*), p. 32, c.-à-d. «particulier» (terme rendu de manière plus technique par l'expression *'nh nb n mš' rmt nb nty m tš r-ḏr.f*), pp. 31-33, 37, 38, 39, 46, 52, 53, 67, 72, 73, 74, 75, 77, 93, 107, 108, 112, 113, 121, 126, 131, 133, 194, 195, 197, 198, 207, 210, 215, 223. Sens tardifs: «tenancier libre installé sur les terres de Pharaon» (XX^e dynastie, III^e Période Intermédiaire), p. 33; «libre» (démotique), p. 33.
nmḥy (adjectif): *šḥt nmḥ(y)*, «terre *nmḥ*» (terres faisant partie du patrimoine foncier d'un grand domaine, cédées à titre héréditaire à des particuliers (*nmḥy*)), en grec ἰδιόκτητος γῆ, p. 93; *iḥ nmḥ*, «vache *nmḥ*», p. 93.
nḥbw, «dotation en bétail»(?), p. 87.
nḥh (4), «éternité-*nḥh*», pp. 22, 45. Cf. *ḥšt nḥh šsp ḏt*.
nkt (28, 29, 30, 31), «petit quelque chose», «contribution», pp. 102, 113, 114, 132, 159, 208. Cf. *whš (pš) nkt m-ḏt*.
nt-' (D, 8; G, 5), «coutume, usage», pp. 111, n. 374, 166-168; «traité», p. 167; «cérémonial», p. 167; *r nt-'sn* (G, 6), «conformément à leur coutume», p. 183. Cf. *irī nt-'*.
nṯr nṯr (cintre; 8), «le dieu jeune, qui se renouvelle, qui est en bon état», traduit «le dieu accompli», pp. 1, 2, 24.

r

- r* (préposition), marquant l'avantage, introduit la mention de l'institution bénéficiaire d'un revenu en nature, pp. 41, 54, 55. Cf. *ḥšt r*, *ḥṣṣy r*, *sš r*.
r-šw.- (36), traduit «complètement», pp. 132, 135.
r-nty (19, 22, 26, 31, 32, 14(?), 35-36(?)), «que l'on sache», «apprenez que», p. 11.
r-ḥšt (préposition), «devant», p. 114, n. 386; avec une valeur temporelle, «avant», p. 107. Cf. *grg ... r-ḥšt*.
r-ḥt (préposition), «sous la responsabilité de», pp. 44, 92.
r-trwy (adverbe), p. 24. Cf. *rs r-trwy hr ḥḥy šḥt n*.
rwḏw, «autorité», pp. 70, n. 212, 72, 94, n. 307; *nš n rwḏw n pr ḥmt nsw* (27, 28), «les agents de la Maison de la Reine», pp. 100, 113; *nš n rwḏw n pr-ḥnrt* (29), «les agents du Harem», pp. 100, n. 314, 104, 106, 110, n. 370, 111, n. 375, 113; *rwḏw n pr-ḥnrt hr šms*, «agent du Harem ambulant», p. 110, n. 370.

- rmꜥ n pꜥ tꜥ*, «(l')homme du pays», équivalent masculin de *nh(t)-n(t)-niwt*, précède les noms de ceux qui ne peuvent être désignés de manière plus précise par un titre ou une fonction (documents administratifs ou judiciaires), p. 133.
- rh* (13, 26), «être capable de», «avoir l'autorisation de», pp. 37, 89.
- rhꜥ* (D, 1), «foulon, blanchisseur», p. 145.
- rs r-trwy hr hꜥy ꜥht n...* (11), «être en éveil à tout moment cherchant ce qui est utile à ...», cliché des inscriptions royales et des biographies de fonctionnaires, p. 26, n. 35.
- rssy* (D, 8), «complètement», pp. 157, 158, n. 529.
- (*r*)*ꜥt* ... *hr mꜥn.f*, «mettre (quelqu'un) à son aise», cf. *mꜥn*.
- (*r*)*ꜥt hr.f hr* infinitif (32), «consacrer son attention à», «s'appliquer à», «s'efforcer de», p. 121.
- (*r*)*ꜥt sꜥ r* (19; 36; D, 6), «tourner le dos à»; de là, «mettre un terme à», «annuler (un acte juridique)», «supprimer (une fonction)», pp. 53-54, 132, 135, 136.
- (*r*)*ꜥt sꜥf* (24; D, 10), «(s')accorder du repos», pp. 84, 172.

h

- hꜥb m wpwt* (frag. 2 — 21), «envoyer en mission», pp. 64, 66, 67, 72.
- hp* (16, 21, [23], 27), cf. *iri hp r*; *hpw* (D, 4; 6): rouleau (de papyrus ou de cuir) sur lequel figure une règle de droit; de là, la règle de droit telle qu'elle figure sur ce rouleau (c.-à-d. *in extenso*), rendu habituellement pas «loi», «law», «Gesetze», pp. 46, 154, 155, 214-220, 221, 222.
- hrw pn* (4), «en ce jour», c.-à-d. au jour indiqué par la date qui précède, p. 22.
- hrw n bꜥki*, «journée de serviteur», cette expression désigne la valeur du travail effectué ou à effectuer en un jour par un serviteur, entité abstraite susceptible de faire l'objet de conventions ou de donner droit à réparation, p. 73, n. 215.
- hrwyt* (D, 4), «journal», document de base de la vie administrative égyptienne; de là, la traduction «instrument permanent de travail», pp. 154, 155, 219.

h

- hꜥt nhꜥ (r) phwy ꜥt*, «début de l'éternité -nhꜥ jusqu'à la fin de l'éternité -ꜥt», p. 22, n. 1.
- hꜥt nhꜥ ꜥsp ꜥt* (4), «début de l'éternité -nhꜥ, commencement de l'éternité -ꜥt», pp. 22, 25.
- hꜥty-' (nb)* (D, 6; [7]), «(tout) maire (de ville ou village)», *nꜥ n hꜥtyw-'* (28, 29, 30), «les maires», pp. 72, 101, 104, 107, 111, n. 375, 113, 146, 156, 159, 160, n. 540, 213; *hꜥtyw-' nw hꜥnw n tꜥ pn* (D, 7), «les maires de l'intérieur de ce pays», p. 157, n. 522. Cf. (*nw*) *hꜥnw n tꜥ pn*.
- hm* (D, 8), «corps», «personne physique du roi» (plutôt que «Majesté»), p. 169.
- hm, hmt* ([21], 23), «serviteur», «servante», pp. 64, 65, 66, 67, 68, 70, 72, n. 224, 133, n. 452.
- hm-ntr (nb)* (D, 6; [7]), «(tout) prophète», pp. 44 (*hm-ntr n rꜥ-pr.k*, «le prophète de ton sanctuaire»), 156, 159, 213; *hmw-ntr nw rꜥw-pr* (D, 7), «les prophètes des sanctuaires», p. 157, n. 522.
- hnkw hnkt*, «cadeaux», p. 62. Cf. *t hnkt Pr-' V.S.F.*
- hr* (préposition), avec les sens administratifs de «au débit de, à charge de» (D, 9) ou de «par l'intermédiaire de» (15, 20), pp. 44-45, 56, 146, n. 492, 169. Cf. *htr ... hr*
- hr-'* (D, 10), «sur la les main(s) de»; de là par métonymie, «chargé de», «portant»(?), pp. 174, 176, n. 605.
- hr-sꜥ* (30), «dans la suite», «encore», pp. 103, 105, 107, 113.
- hrrt hꜥbd*, «fleurs de lapis-lazuli» (perles de faïence en forme de fleurs), p. 78.
- hꜥi*, «retourner, rebrousser chemin», p. 135; *hr hꜥt* (35), «en rebroussant chemin»; de là, «à l'inverse, au contraire»(?), p. 135.
- hꜥp* (33), *nꜥ n hꜥpw* (32), «(les) jardin(s)», pp. 120, n. 395, 126.
- hꜥp-ntr*, «offrande», p. 43.
- hꜥtm* (5), «pourvoir», pp. 22-23.
- htr* (14, 15, 20), à l'origine «lier par deux (des objets ou des êtres de même nature)», «atteler»; de là, *htr n r*, «mettre au travail pour» (souvent rendu «imposer»), pp. 38, 41, 56, 75; *htr ... hr* (15, 20), «mettre ... au travail par l'intermédiaire de (telle instance administrative)», p. 45.

htr(t), litt. «ce qui est lié par deux», désigne toute espèce d'objets ou d'êtres se présentant par paire; de là, «jumeaux», «attelage», «chambranles de porte», pp. 41, 43.
htr, ce qui est produit par ceux qui sont «mis au travail, attelés» (*htr*); de là, «impôt» ou «redevance» (habituellement rendu par «impôt», «Abgabe»), pp. 55, 76, 111, n. 374.
hđf, «détruire», «abîmer, endommager»; de là, «déprécier», «sous-évaluer», p. 134; *hđf dbh* (34), «sous-évaluer ce qui est exigé» (en se servant d'une mesure falsifiée), p. 134.

h

hš, «bureau», p. 87; *hš n ššw*, «bureau des archives», p. 218.
hft, «conformément à (telle disposition écrite)», pp. 160, n. 540, 219.
hn, en composition avec adjectifs et noms, pp. 68-69, 89, n. 276; *hn n hšw* (22), «abus», pp. 68-69, 108.
hnt (G, 9), «devant»; de là, «sous les yeux de», p. 190.
ht n šmw, «bois de chauffage», p. 76.
hd-hnt (28), comme verbe: «descendre et remonter le fleuve»; comme substantif (*pš hd-hnt*): «le voyage aller-retour (sur le fleuve)», «la contribution pour l'aller-retour (royal)», pp. 100, 102, 103, 104.

h

(*nw*) *hnw n tš pn* (D, 7), «(de) l'intérieur de ce pays», p. 157, n. 522.
hnm m st.f (6), «joindre sa place», p. 23; *hnm m 'nh* ... (G, 8), «pourvu de vie ...», p. 189.
hr (préposition), avec le sens d'être astreint à produire (telle ou telle chose) (33), pp. 54, 121, n. 401, 122, 123-124; «avoir (à disposition)», «avoir (droit à)» (D, 2; 9), pp. 146, 154, n. 506, 170.
hr phw.- (G, 3), «suivant», p. 182.
hry hbt, «(prêtre) ritualiste», pp. 102, 159.
htht ou *htt* (D, 10), «valet d'armée, goujat», pp. 172-173, 200.
hdhd, «examiner», en copte ϩⲟⲧⲧⲧⲥ^S, ⲭⲟⲧⲭⲉⲧⲥ^B, p. 173, n. 596.

s

st (22), «endroit, emplacement», «service», pp. 23, 43, 44, 54, 70, 174; «bien-fonds», p. 70. Cf. *nš n W'bwł swł Pr-š V.S.F.*; *st hnkyt*, litt. «pièce du lit», «chambre à coucher», «pièce de repos», p. 62.
(*m*) *sš n sš iw' n iw'*, «de fils en fils, d'héritier en héritier» (clause d'indivisibilité), p. 92.
(*pš*) *sš 2 n mš'* (24), «(les) deux corps de l'armée», pp. 14, 46.
siwh (25), «immerger», «faire boire la tasse», p. 85.
s'h', litt. «dresser (quelque chose ou quelqu'un) contre (*r*) une personne»; de là, «poursuivre, accuser», «reprocher (quelque chose) à (*r*) quelqu'un», p. 89; *s'h' đšt r* (26), «rendre (quelqu'un) responsable du manque», p. 89.
sbšyt (D, 5), «exhortation morale», p. 160; «punition», cf. *irš sbšyt*.
sp, en composition avec adjectifs et noms, p. 68; *spw n 'wn* (13; G, 9), «cas de vol», pp. 108, 190; *sp-hsy* (26, [31]), «vilenie», p. 108; *sp sn-nw* (32), «mauvaise action», pp. 40, 122; *sp-gb* (19), traduit «abus», pp. 53, 108; *sp-n-đš(y)t* (27), traduit «malhonnêteté» (Fall von Ubertretung), p. 100.
smi (19), «rapport», «plainte», «dénonciation»; de là, par métonymie, «(l')acte (dénoncé)», pp. 53, 70.
sm (verbe), «nourrir», p. 119.
smw (31, 32, 33), «nourriture», p. 119; «herbe», «fourrage», en copte ⲥⲓⲙ, pp. 119-120, 121, 125; pour Helck: légumes cultivés dans les jardins par opposition aux légumes *wšđ*, provenant des champs, p. 120; *hšpt smw*, échantillonnage de végétaux offert aux dieux(?), p. 119.
smdt, «serfs», pp. 76, 175, n. 603.
snsn (D, 5), «fraterniser»; péjorativement, «se compromettre», p. 155.
sr (G, 3), «fonctionnaire magistrat», antonyme de *nmhy* «particulier», pp. 26, n. 35, 33, 38, 72, 138, 181, 212.
srf (24; D, 10), «chaleur», de là «arrêt (dans une activité), repos», pp. 84, 172. Cf. *šb(w)*, (*r*) *đšt srf*, *šmm*.
sh (27), «coup», pp. 68, 72, 90.
šht (24), «campagne» (par opposition à la ville), pp. 84, 94; *šhwt*, «champs», p. 120, n. 394.

shr, «plan», «projet», «intention», «réalisation» (du plan), pp. 40-41; *shr mnḥ* (D, 7), *shr mtr* (27), *shrw nfrw* (15), termes plus ou moins équivalents, «bonnes intentions», «intentions justes», pp. 40-41, 74, 158.
(hr) ssmṯ (G, 3), litt. «à cheval», en fait «en char», p. 181.
sš wḏhw, «scribe de la Table», p. 100; *nš n sšw wḏhw n pr-ḥnrt* (28), «les scribes de la Table du Harem», pp. 100, 110, n. 371, 113.
sš (20), «tirer», «acheminer», p. 54; *sš bškḡ* (r), «s'acquitter d'une redevance au profit de»; de là, *sš n r*, «payer redevance/impôt à», pp. 45, 54-55, 76, cf. *fš n/r*; «conduire, introduire» (quelqu'un au palais), p. 177, n. 609.
(wbw) sd (27), «blessure (ouverte)», pp. 68, 72, 90.
sdm-š (abrégé en *sdm*), litt. «celui qui écoute l'appel (de son maître)», «serviteur», p. 62; *nš n sdmw-š* (frag. 4 et 7 = 21), «les serviteurs»; *sdm (-š) n 't ḥnkt Pr-š V.S.F.* (frag. 2 = 22), *nš n sdmw (-š) n 't ḥnkt Pr-š V.S.F.* (21), «(les) préposé(s) au Magasin à Offrandes de Pharaon V.S.F.», pp. 43, 62, 64, 66, 70; *sdm-š n tš st pš psgr n 't ḥnkt n ḥnw*, «serviteur du service de ... (?) du Magasin à Offrandes de la Résidence», p. 78, n. 231.
sdmy, «juge», p. 62; *sdmyw nw ḥnbt* (D, 7), «(les) juges des Cours», pp. 159, 210.
sdsr (G, 6), «rendre sacré», «dégager le chemin» (devant un personnage divin), p. 182.

š

ššyt, litt. «ce qui a été ordonné (de payer)»; de là, «droit», «impôt»; *tš ššyt n ḥḏ nwb* [...] (D, 5), traduit «ce qui est exigé en argent, or ...»; *ššyt n ḥt nbt* (D, 6), «droit en toute chose», pp. 156, 158, 159, 160, 210. Cf. *šdī ššyt m-dī*.
šš' m pš hrw (27, 31), «à partir de ce jour», pp. 22, 54, 70, 108, 109, 114, 209, n. 21, 22. Cf. *grw*.
šmt 'n (30), «revenir en arrière», pp. 103, 105, 113.
šmt ... m št (34, 35), «procéder à taxation», pp. 132-133. Cf. *št*.
šm(m), «chaleur», de là «arrêt (dans une activité), repos», p. 84, n. 241. Cf. *šbw*, *srf*.
šmsi (13; 17; G, 2), «suivre»; de là «servir» (quelqu'un), pp. 37-38, 181; utilisé à propos de l'exécution d'une obligation fiscale (ou domaniale), pp. 38, 76.
šmsy (ou *šmsw*) (G, 3), «serviteur», pp. 38, 182.
šni (31) «passer en revue», «enquêter sur (r)», p. 109.
šnwty (D, 9), «les Deux Greniers», pp. 170, 176.
šsmw, «lanières de cuir» (pour fustiger les coupables) (?), «rouleaux» (de la loi) (?), p. 218, n. 65.
št (34, 35), «fixer l'impôt» (anglais «to assess»), pp. 132-133. Cf. *šmt ... m št*.
šdī, «ôter», «confisquer à (m-dī)» (23, 27), pp. 65, 67, 72, 90, 91; «percevoir, lever (un droit, une contribution) de (m-dī)» (28, 31, 35), pp. 103, 104, 109, 145; *šdī ipt m-dī* (35), «percevoir l'oipē de», p. 135; *šdī mh'*, *wšd rnpwt ...* (34), «réclamer du lin, des fruits et légumes ...»; p. 134; *šdī (pš) nkt*, «percevoir le/ un «petit quelque chose», pp. 102, n. 329, 109, n. 359, 114; *šdī ššyt n ḥt nbt m-dī* (D, 6), «lever un droit en toute chose de», p. 156; *šdī šsrw m-dī* (34), p. 131; *šdī dīw ḥr* (D, 9), «percevoir des rations à charge de», pp. 168, 169-170,
(nš n) šdyw n pr-ḥnrt (D, 2), «(les) percepteurs du Harem», p. 145.

ḥ

ḥnbt (D, 6; 7), «Cour», «tribunal», pp. 156, 158, 159, 160, 210; *ḥnbt 'yt*, «(la) Haute Cour» (Héliopolis et Thèbes), p. 158.
ḥnbty, «membre d'une *ḥnbt*», «juge», pp. 158, n. 531, 160.
ḥnḥn (25), «maltraiter, battre», p. 85.

k

kyky (34), variété de singes, pp. 131, 132, 136, 137, 138, 198, 208, 210, 216.
kj' (21; 23; D, 1), «opérer une réquisition de main d'œuvre», pp. 62-63, 70, 145; en relation avec la capture de prisonniers de guerre, p. 62.
kī (21, 23), «carthamus tinctorius» (safran), pp. 63-64, 66, 67, 70, 77, 78, 79.

g

- grw* (22, 23, 27, 31), avec valeur temporelle «encore» ou «ne ... plus» (phrase négative), pp. 69-70, 209, n. 22.
grg, «fonder», p. 23; «préparer» (30), pp. 76, 104; *grg r-ḥit* (29), «préparer en prévision de l'arrivée de» (Pharaon), pp. 107, 111.

t

- tw* (D, 1), «man of low station, inferior», traduit «homme du peuple», p. 145.
tp-rd (D, 4), «règlement», ici «consigne (verbale)» par opposition aux *hpw* (mis par écrit), pp. 111, 154, 155.
 Cf. *irī tp-rd*.
imm r (D, 4), litt. «fermé quant à la bouche», «discret», p. 153.
thi, «porter atteinte à», p. 70, n. 212; *thi wdt* (34), «enfreindre un décret», p. 125.

t

- tḥi* (21, 23, 32, 33), «cueillir, récolter (un végétal)», pp. 64, 67, 70, 122.
(nḥ n) tḥ smw n nḥ n W'bwṯ swt Pr-ʿ V.S.F. (31), traduit «ceux qui ramassent le fourrage pour les Wābout de Pharaon V.S.F.», p. 121.
tḥi ḥbw (25), «porter le fer rouge», «marquer au fer», p. 84.
tḥy ḥbw, «porteur de fer», p. 84.
tḥy isbt n nb tḥwy, «porteur du trône du maître des deux pays», p. 37, n. 63.
tḥy infyt pḏt n nb tḥwy, «porteur de la *infyt* et de l'arc du maître des deux pays», p. 35.
tḥw, «amende», p. 91.
Tḥrw (16, 21, 23), l'ancienne Sile de l'itinéraire antonin, actuellement تلّ أبو سيف, près d'El-Kantara, pp. 47, 68.
tḥty, «vizir», «vizirat», p. 135.
infyt (13), article de voyage, tente faisant office de moustiquaire (?), pp. 33-37, 194, 223, n. 93.
tst (26), non traduit, p. 88; (33), «collines, crêtes», «prairies» (?), pp. 123, 126.

d

- dīw* (D, 8), «ration» (régulière), pp. 169-170. Cf. *ṣdī dīw hr*.
dbhw t (34), litt. «ce qui est exigé», «réquisition», pp. 43, 86, 134.
dmī (21; D, 2), équivalent néo-égyptien de *nīwt*, «ville», «village», pp. 106, 172, n. 587. Cf. *nīwt*.

d

- dt* (4), «éternité -*dt*», p. 22. Cf. *ḥst nhḥ ṣsp dt*.
dḥi t r, «faire opposition», p. 94, n. 307.
dḥt (26), excès de poids de l'objet pesé sur le poids, ou du poids sur l'objet pesé, «ce qui manque», «solde» (dont on reste redevable vis-à-vis de l'administration), p. 89.
d-w-t (D, 9), mot d'origine étrangère et de signification inconnue, pp. 171, 200.

II. INDEX DES TERMES COPTES

- квa^s, хвa^b, «travail forcé», p. 63 (*kf*).
 мннѡε, «foule», «peuple», p. 32, n. 38 (*mš'*).
 маaхε, mesure de grain ou de fruits, p. 126 (*m' dḥ*).
 сим, «herbe», «fourrage», p. 119, n. 389 (*smw*).
 зотzт^s, ѡотѣт^b, «examiner», p. 173, n. 596 (*hḏḥd*).

ნაიოგე, «par vol», p. 91, n. 289 (*m-tʷ*).

ბოგა^s, აოგა^B, «safran» (*carthamus tinctorius*), p. 64 (*kt*).

III. INDEX DES TERMES GRECS

ἀγορά, p. 214.

Ἀρμάς, transcription grecque du nom *Hr-m-hb*, p. 214.

ἰδιόκτητος γῆ, équivalent grec du démotique *ḡ nmḥ*, p. 93, n. 302.

φαῶφι, p. 109.

IV. INDEX DES FORMES GRAMMATICALES COMMENTÉES

}

ḡbb.sn (D, 7), dans *ḡnbt nbt n ḡbb.sn*: *sḡm.f* imperfectif servant de génitif indirect à *ḡnbt*, p. 156.

i

ii.t(i) (6), dans *Mḡt ii.t(i) ḡnm.n.s* ...: pseudoparticipe + forme *sḡm.n.f* (nexus-sujet venant en tête), p. 23.

iw INDÉPENDANT:

iw.w r pḡ bḡk ... (32): *iw.fḡir* X + prédicat adverbial (= futur), p. 121.

iw «CONVERTER»:

iw bn st ḡr] sḡn ... (24-25): «negative circumstantial», p. 85.

iw pr.sn ... (25): *iw* + *sḡm.f* perfectif actif, p. 85.

iw.w ḡr ḡnḡn ... (25): «circumstantial», p. 85.

iw bn wḡḡ ḡhr ... (25): *iw* + proposition non-verbale (*nn*/prédicat + infinitif/sujet), p. 85. Cf. *iw n(n) wsf* (29).

iw bw gm.n.tw pḡ ḡhr ... (26): *iw* + *bw sḡm.f* (*bw gm.n.tw* est une forme intermédiaire entre *n sḡm.n.f* et *bw sḡm.f*; nuance d'impossibilité, cf. *n gm.n.[tw] pḡ iwty ḡrt.f* (D, 9)), p. 89.

iw n(n) wsf (29): *iw* + proposition non-verbale (*nn* + infinitif), p. 107. Cf. *iw bn wḡḡ ḡhr* ... (25).

iw.sn ḡr ḡd m nḡ n pryt (35): «circumstantial», p. 134.

iw.w ḡr ḡd m nḡ n ḡ'w (35): «circumstantial», p. 134.

iw kt rmḡ ḡr ḡmt ... (35): «circumstantial», p. 131.

iw nn ḡḡ mnḡ (35): «circumstantial» (avec le pseudoparticipe *ḡḡ* comme prédicat, cf. *iw.w ḡtr ḡr* ... (20)), pp. 132, 135.

iw grt n.tn irr ... (D, 5): *iw* + proposition non-verbale (du type *ntf sḡm* imperfectif), p. 155.

iw swt wnn.sn ḡr ḡd ... (D, 9): *iw* + *wnn* sujet + *ḡr* infinitif, pp. 168, 169-170.

iw nḡy.sn ḡtt ḡs ... (D, 10): «circumstantial» (avec le pseudoparticipe *ḡs* comme prédicat), p. 172.

iwty (17), relatif négatif, p. 52.

iwty (D, 9), relatif négatif, p. 170.

ir, PARTICULE DE MISE EN RELIEF,

DEVANT UN NOM OU UN PRONOM:

ir sḡm nb ... (frag. 2 = 22): p. 66.

ḡr ir ntf pḡ ḡd-ḡnt ... (28): pp. 103-104.

DEVANT UNE PROPOSITION SUBORDONNÉE:

ir iry n.f pḡ nmḡy ... (13): *ir sḡm.f* (protase), *sḡm.f* (apodose), p. 15.

ir qdr wnw nsw ... hr šmt ... (28): *ir* + conjonction *qdr*, p. 104.
ir wnn ddy 'h'(.i) ... (G, 7), pp. 188-189.

iri, VERBE AUXILIAIRE:

hr swt irry nš n hštyw-š šmt ... hr ... (30): emphatique, pp. 107-108.
irry nš n š smw ... šmt ... m ... (32-33): emphatique, pp. 122-123.
ir th wḡwt (34): participe perfectif, p. 125.

iry.i (D, 8): *sdm.f* prospectif, pp. 166-168.

irr.f (frag. 2 23), dans *m hrw nb irr.f*: forme relative imperfective (Nauri, 47: *nty iw.f r ir(t).f*), p. 65.

it(w) (23), dans *it(w) pšy.i hm ...*: passif *sdm.f* (emphatique?), p. 68.

'*h*' (14), dans '*h*' *pš nmhy šw m ...*: '*h*' sujet + prédicat adverbial, pp. 38-39.

'*h*' (15), dans *ir 'h' [...] nb nty ...*, possibilités de restitution pour la lacune, p. 75.

'*h*' (18), dans *hn nty pš nmhy 'h' šw m ...*: pp. 38-39.

W

wn(w) (24), dans *wn(w) m šht*: pseudoparticipe en fonction d'adjunctum descriptif, p. 84.

wnw.tw (28), dans *pš nkt ... wnw.tw hr whš.f m hšw nsw ...*: forme relative *i.)wn*, p. 103.

FORME *wnn* SUJET + *hr sdm*

peut se trouver en position initiale (17, 21, 25) et est capable de contracter une relation syntagmatique avec le converter *iw* (D, 9): il s'agit donc d'une **forme verbale initiale**.

— sert à exprimer des **actions habituelles, répétées**, et apparaît à cet égard employée concurremment au Présent I d'habitude (paragraphe 2 à 6). Ceci explique qu'elle soit **continué par le conjonctif**, et non par une forme verbale narrative (21, 25).

— placée en tête de phrase, peut faire office de subordonnée virtuelle à la proposition qui suit (26): origine de la construction néo-égyptienne (*hr*) *wnn.f* + *hr* infinitif *iw* X + *hr* infinitif (?).

hr wnn.f hr šms[... (17): *wnn* met en relief la fréquence et la répétition de l'action, p. 14.

wnn nš n sdm ... hr šmt ... (21): même analyse, p. 14.

wnn] pš sš 2 n mš' ... hr nhm ... (22-23, le *wnn* est restitué par Helck), p. 14.

wnn pš imy-rš ihw ... hr šmt hn' ntfl... (25): 2 propositions principales coordonnées (par le conjonctif); *wnn* met en relief la fréquence et la répétition de l'action, pp. 12-13; *wnn* sujet + *hr sdm* suivi du conjonctif à l'origine de la construction néo-égyptienne (*hr*) *wnn.f hr* infinitif *iw* X *hr* infinitif (?), pp. 13-15.

wnn pš imy-rš ihw ... hr šmt ... ntfl.in.f pš dhr ... (26): d'un point de vue formel, deux propositions indépendantes juxtaposées (mais la première est déjà virtuellement subordonnée à la seconde), pp. 14-15.

iw swt wnn.sn hr šd diw ... (D, 9): *iw* (— converter) + *wnn* sujet *hr* infinitif (action répétée), pp. 168, 169-170, 176.

wnn (G, 7), dans *ir wnn ddy 'h'(.i) ...*: *wnn* + proposition à prédicat adjectival (*ddy*), pp. 187-189.

wnn, dans *wnn pš] nmhy iwty 'h'* (restitution de Helck pour les lignes 16-17), p. 52.

wsf(w) (29), dans *pš nkt ... wsf(w)*: pseudoparticipe en fonction d'adjunctum descriptif, pp. 106, 113.

P

pšy (22), dans *hn pw n hšw pšy*: phrase non verbale; *pšy* = apposition à *pw*, sujet réel (construction intermédiaire entre le moyen et le néo-égyptien?), p. 69.

phr.sn (D, 8), dans *hrw tpy phr.sn hm.i*: *sdm.f* servant de génitif direct à *hrw tpy*, pp. 168, 175.

m

mnk (35), dans *iw nn k} mnk*: infinitif employé à la suite d'un verbe de qualité pour préciser l'attribution de cette qualité, pp. 132, 135. Cf. *ib mnk hsf }dw* (10).

ms.n.tw.f (8), dans *ist ir nfr nfr ms.n.tw.f n R'*: *sdm.n.f* emphatique, p. 24.

mtw.- (17, frag. 4 – 21): forme récente du conjonctif *hn' nty*, pp. 13, 14.

n

nn km n.sn phryt ... (D, 10): proposition non-verbale (*nn* + infinitif), subordonnée sans «convertir» *iw* (à la différence de *iw bn w}h dhr* (25) et *iw n(n) wsf* (29)). Cf. *nn dd* (G, 2).

ntf in.f (26): forme *ntf sdm.f*, pp. 15, 123.

nt.st (D, 10), dans *r st nt.st*: pronom indépendant 3^{me} personne du pluriel (sens possessif), p. 174.

h

h} (G, 2): particule (souhait), p. 181.

hw(t).f (27), dans *ir.tw hp r.f m hw(t).f*: infinitif, p. 90.

hn' (27), dans *ir.tw hp r.f m hw(t).f ... hn' }d t* ...: coordonne les infinitifs *hw(t).f* et *}d t*, p. 90.

CONJONCTIF *hn' nty hn' ntf*

à la forme ancienne (23, 25, 29). Cf. *mtw*, conjonctif à la forme néo-égyptienne (17, frag. 4).

hn' nty ky iit ... (23): conjonctif se raccordant à *iw.tw r sdm* (22-23), p. 70.

hn' nty n} n rw}w ... spr ... (29): proposition bâtie avec le conjonctif, coordonnée à la proposition circonstancielle *qr wnw nsw ... hr }mt* ... (28-29), pp. 104, 113.

hn' ntf (25), dans *wnn p} imy-r} ihw ... hr }mt hn' ntf* [...: construction *wnn* sujet *hr* infinitif suivi du conjonctif (2 propositions principales coordonnées), pp. 12-14. Cf. *wnn* (25).

[*hn' nt.sn t}* ...] (33): conjonctif suivant un Présent I (*st hr }mt r hsp* ...), pp. 124-125. Cf. [*ir ... nb nty iw.tw r sdm r-dd*: *sw hr* ...] *hn' ntf nhm* ... (15-16).

htm.tw n.f nst (5): forme relative *sdm.f* avec le pronom indéfini *.tw* sujet, pp. 22-23.

h

hpr p} hpr (27), «le fait que», p. 100.

hpr.f (D, 6), dans *hpr.f r.f m bt} '}*: sens prospectif, traduit par un futur «ce sera retenu contre lui», p. 151.

hpr.f (D, 8), dans *hpr.f n.sn mi hb*: sens prospectif, p. 167, n. 554. Cf. *hpr.f* sur la stèle B.M. 1665, 8, pp. 166-167; *hpr.f* (D, 6).

hr (17), dans *hr wnn.f hr }ms*: particule proclitique assure la césure avec ce qui précède, p. 14.

hr iw (26): introduit une proposition concessive, p. 89.

hsf (10), dans *ib mnk hsf }dw*: infinitif employé à la suite d'un adjectif exprimant une qualité pour préciser l'attribution de cette qualité, p. 24. Cf. *iw nn k} mnk* (35).

s

sw} (16, 21, [23]), dans *ir.tw hp r.f m sw} fnd.f*: infinitif, p. 47. Cf. *hw(t).f* et *}d(t)* (27).

PARTICULE ENCLITIQUE *swt*:

hr swt irry n3 n h3tyw- ... (30): exprime une opposition, p. 108.

iw swt wnn.sn hr šd ... (D, 9): effet d'opposition avec ce qui précède, pp. 170, 176. Cf. *iw swt* [...] (D, 1).

hr irt swt mnw nw ntrw (G, 7): place anormale de la particule *swt*, p. 187.

g

gmmt.sn nb (D, 10): forme relative imperfective comportant une nuance d'obligation, p. 168.

d

dīw (16, 21, [23]): pseudoparticipe (casus absolutus), p. 47.

dr (28), dans *ir dr wnw nsw ... hr šmt* ...: «lorsque» plutôt que «depuis que», p. 105; *dr wn* (perfectif) sujet + prédicat adverbial ou pseudo verbal (*hr* infinitif): à traduire par «lorsque + imparfait» (se rapporte à une situation et non à une action), pp. 105-106.

dd.sn (D, 10), dans *ht n dd.sn*: infinitif servant de génitif indirect à *ht*, p. 174.

DATIVUS ETHICUS:

hrw.sn ph(w) n.f hrt (D, 8), p. 169. Cf. *nn km n.sn phryt* ... (D, 10).

EMPHATIQUES (FORMES):

ms.n.tw.f (8), prédicat adverbial: *n R'*, p. 24.

it(w) p3y.i hm ... (23), prédicat adverbial: *in.f* ou *m-di.f*, en restitution(?), p. 68.

hr swt irry n3 n h3tyw- šmt ... (30), prédicat adverbial: *hr n3 n ht n n3 n nmhy*, pp. 107-108.

irry n3 n t3 smw ... šmt ... ([32]-33), prédicat adverbial: *m n3 n 'wt-n-ht ... nty hr smw*, pp. 122-123.

«FRÜHNEUÄGYPTISCHE FUTUR»:

hm-ntr nb h3ty-] nb r irt knbt ... (D, 7), p. 156.

tw.i r whm mswt ... (G, 7), p. 189.

PRÉSENT I:

n3 n [rwḡw] n pr hmt nsw ... hr šmt m-s3 ... (27-28), p. 15.

tw.tw hr grg ... (29), p. 104.

n3 n t3 smw ... hr šmt ... m-mnt (31-32), pp. 15, 121 (nuance d'habitude et de répétition présentée par le Présent I encore accentuée par l'adverbe *m-mnt*).

s nb hms(w) hr ... (D, 8), p. 169.

hrw.sn ph(w) n.f hrt ... (D, 8), pp. 168, 169.

V. INDEX DES TEXTES ÉGYPTIENS TRADUITS

	Pages
Béni-Hassan (NEWBERRY, <i>Beni-Hassan</i> , I, pl. VIII, 17)	87
Décret d'Éléphantine, l. 7	77, n. 212
Décret de Nauri, l. 47	65
Décret de Nauri, ll. 47-50	71-72
El Amarna (DAVIES, <i>El Amarna</i> , VI, pl. XXX)	36
Inscription dédicatoire d'Abydos, ll. 85-87	44-45
Inscription de Redesieh, C, 2	54
Inscription de Redesieh, C, 9	54
Inscription de Rome-Roy et Amenhotep, n° 16, ll. 8sq.	43

Journal de la Nécropole thébaine, 14, 9	135,n. 468
Mo'alla (VANDIER, <i>Mo'alla</i> , pp. 185-186)	38
Ostrakon Deir el-Médineh 1265, II, 9-10	153,n. 501
Ostrakon Deir el-Médineh 1597, 3	34,n. 51
Papyrus Anastasi II, 3, 1	54
Papyrus Anastasi IV, 14, 8-9	111
Papyrus Anastasi V, 27, 3-7	38
Papyrus Boulaq XVIII, 45, 1	177,n. 609
Papyrus British Museum 10052, 10, 14-15	126
Papyrus Caire 58054, 6-8	172,n. 588
Papyrus Caire 58054, 9-10	172,n. 587
Papyrus Chester Beatty III, R°, 5, 17	138,n. 482
Papyrus Chester Beatty III, R°, 9, 27	138
Papyrus d'Orbiney, 4- 9	107,n. 351
Papyrus Ebers, 51, 18	38
Papyrus Gurob, pl. 38 (GRIFFITH, <i>Hieratic Papyri from Kahun and Gurob</i>)	56
Papyrus Gurob, pl. 39 (GRIFFITH, <i>Hieratic Papyri from Kahun and Gurob</i>)	103,n. 334
Papyrus Gurob, pl. 39sq. (GRIFFITH, <i>Hieratic Papyri from Kahun and Gurob</i>)	146,n. 492
Papyrus Harris I, 29, 8	55
Papyrus Harris I, 51 ^b , 3-6	55
Papyrus Harris I, 79, 1	154,n. 505
Papyrus Lansing, 10, 8	34
Papyrus Leyden 348, V°, 8, 7-9, 2	114,n. 386
Papyrus Mallet, III, 6-9	76
Papyrus Smith, 7, 9-10	188
Papyrus Turin B, V°, 2, 9-10	106,n. 343
Papyrus Turin 1882, R°, III, 2	153
Papyrus Turin 1882, R°, V, 3-4	153
Papyrus Turin 1887, R°, 2, 3	160, n. 544
Papyrus Valençay I, R°, 8-9	124
Stèle abydénienne de Ramsès IV, l. 17	153, n. 501
Stèle British Museum n° 1665, l. 8	166
Stèle Mac Gregor, ll. 6-7	169, n. 563
Stèle de l'an VIII de Ramsès II, l. 12	168, n. 558
Stèle d'albâtre de Séthi I ^{er} , ll. 3-4	23; 25, n. 27
Traité de Ramsès II et Hattousil III, ll. 5-6	167, n. 553
<i>Urkunden</i> III, 22, 1-2	69, n. 205
<i>Urkunden</i> IV, 60, 5	213, n. 36
<i>Urkunden</i> IV, 157, 7	105, n. 342
<i>Urkunden</i> IV, 390, 7	105, n. 342
<i>Urkunden</i> IV, 570, 6	188
<i>Urkunden</i> IV, 700, 6-7	111, n. 374
<i>Urkunden</i> IV, 751, 17-752, 3	188
<i>Urkunden</i> IV, 752, 14	153, n. 498
<i>Urkunden</i> IV, 775, 15-16	119, n. 388
<i>Urkunden</i> IV, 887, 6	213, n. 37
<i>Urkunden</i> IV, 911, 5sqq.	177, n. 609
<i>Urkunden</i> IV, 1020, 7-1021, 10 (statue de Néferperet)	92
<i>Urkunden</i> IV, 1459, 19sqq.	177, n. 609
<i>Urkunden</i> IV, 1815, 15-17	218-219
<i>Urkunden</i> IV, 1993, 19	55
<i>Urkunden</i> IV, 2027, 6-8	63
<i>Urkunden</i> IV, 2086, 12	54
<i>Urkunden</i> IV, 2139, 9-12	63

LISTE DES PLANCHES

- | | | |
|------|--|------------|
| I | Texte (face principale) | } dépliant |
| II | Texte (faces latérales), fragment Caire 34162 | |
| III | Fragments découverts en 1882 (dessins de BOURIANT et MÜLLER) | |
| IV | Situation de la stèle à l'intérieur du temple d'Amon | |
| V | Texte copié par MÜLLER (montage de la face principale) | |
| VI | Restitution du texte de la face principale proposée par HELCK | |
| VII | Les abords du X ^e pylône et la stèle d'Horemheb en septembre 1975 | |
| VIII | Vue générale de la stèle en septembre 1975 | |
| IX | Face principale, moitié droite (lignes 1 à 18) | |
| X | Face principale, moitié droite (lignes 15 à 33) | |
| XI | Face principale, moitié gauche (lignes 25 à 35) | |
| XII | Fragment détaché des colonnes 8 à 10 de la face droite, vue générale de la face gauche | |

ABRÉVIATIONS

- ASAE* : Annales du Service des Antiquités de l'Égypte (Le Caire).
BASOR : Bulletin of the American Schools of Oriental Research (New Haven).
BIFAO : Bulletin de l'Institut Français d'Archéologie Orientale (Le Caire).
BiOr : Bibliotheca Orientalis (Leiden).
CdE : Chronique d'Égypte (Bruxelles).
GM : Göttinger Miszellen (Göttingen).
JEA : Journal of Egyptian Archeology (Londres).
JESHO : Journal of the Economic and Social History of the Orient (Leiden).
JNES : Journal of Near Eastern Studies (Chicago).
MDAIK : Mitteilungen des Deutschen Instituts für Ägyptische Altertumskunde in Kairo;
 avant 1944: Mitteilungen des Deutschen Archäologischen Instituts, Abteilung Kairo (Berlin,
 Wiesbaden).
OLZ : Orientalische Literaturzeitung (Wiesbaden).
Rec Trav : Recueil de Travaux relatifs à la Philologie et à l'Archéologie Égyptiennes et Assyriennes (Paris).
REA : Revue de l'Égypte ancienne (Paris).
RdE : Revue d'Égyptologie (Le Caire, Paris).
RIDA : Revue Internationale des Droits de l'Antiquité, III^e série (Genève).
SAK : Studien zur Altägyptischen Kultur (Hambourg).
ZÄS : Zeitschrift für Ägyptische Sprache und Altertumskunde (Leipzig, Berlin).
LEM : *Late Egyptian Miscellanies* (cf. Bibliographie, CAMINOS et GARDINER).
LES : *Late Egyptian Stories* (cf. Bibl., GARDINER).
LRL : *Late Ramesside Letters* (cf. Bibl. ČERNÝ).
RAD : *Ramesside Administrative Documents* (cf. Bibl. GARDINER).
R.I. : *Ramesside Inscriptions* (cf. Bibl. KITCHEN).

BIBLIOGRAPHIE

- ADAMS (B.), *Fragen altägyptischer Finanzverwaltung nach Urkunden des Alten und Mittleren Reiches* (München, 1956).
- ALLAM (Sch.), *Hieratische Ostraka und Papyri aus der Ramessidenzeit* (Tübingen, 1973).
- , *Das Verfahrensrecht in der altägyptischen Arbeitersiedlung von Deir el Medineh* (Tübingen, 1973).
- ANTHES (R.), *Die Felseninschriften von Hatnub* (Leipzig, 1928).
- ASSMANN (J.), *Zeit und Ewigkeit im alten Ägypten* (Heidelberg, 1975).
- BAER (K.), *Temporal Wnn in Late Egyptian*, dans *JEA*, 51 (1965), pp. 137-143.
- BAKIR (Abd-el-Mohsen), *Slavery in Pharaonic Egypt* (Le Caire, 1952).
- BENNETT (J.), *The Restoration Inscription of Tut'ankhamun*, dans *JEA.*, 25 (1939), pp. 8-15.
- BLACHÈRE (R.), *Éléments de l'arabe classique*⁴ (Paris, 1958).
- BLACKMAN (A.M.), *The Temple of Derr* (Le Caire, 1913).
- , *The Stela of Shoshenk, Great Chief of the Meshwesh*, dans *JEA*, 27 (1941), pp. 83-95; pl. X-XII.
- BLACKMAN (A.M.) et PEET (T.E.), *Papyrus Lansing: a Translation with Notes*, dans *JEA*, 11 (1925), pp. 284-298.
- BOTTI (G.) et PEET (T.E.), *Il Giornale della Necropoli di Tebe* (Turin, 1928).
- BOURIANT (U.), *La stèle de Hor-em-heb*, dans *Rec Trav*, 6 (1885), pp. 41-51.
- BREASTED (J.H.), *Ancient Records of Egypt. Historical Documents from the Earliest Times to the Persian Conquest*, III: The Nineteenth Dynasty (Chicago, 1906); IV: The Twentieth to the Twenty sixth Dynasty (Chicago, 1906).
- BURCHARDT (A.), *Altkananäische Fremdworte und Eigennamen im Ägyptischen* (Leipzig, 1910).
- CAMINOS (R.A.), *Late Egyptian Miscellanies* (Londres, 1954).
- , *The Papyrus Berlin 10463*, dans *JEA*, 49 (1963), pp. 29-37.
- , *A Tale of Woe: Papyrus Pushkin 127* (Oxford, 1977).
- CARTER (H.), *The Tomb of Tut-ankh-Amen*, II (Londres, Toronto, New York, Melbourne, 1927).
- ČERNÝ (I.), *Quelques ostraca hiératiques inédits de Thèbes au Musée du Caire*, dans *ASAE*, 27 (1927), pp. 183-210.
- , *Papyrus Salt 124*, dans *JEA*, 15 (1929), pp. 243-258; pl. 42-46.
- , *Restitution of, and Penalty Attaching to, Stolen Property in Ramesside Times*, dans *JEA*, 23 (1937), pp. 186-189.
- , *Late Ramesside Letters* (Bruxelles, 1939).
- , *Inn in Late Egyptian*, dans *JEA*, 27 (1941), pp. 106-112.
- , *The Will of Naunakhte and the Related Documents*, dans *JEA*, 31 (1945), pp. 29-53.
- , *A Community of Workmen at Thebes in the Ramesside Period* (Le Caire, 1973).
- ČERNÝ (I.) et GARDINER (A.H.), *Hieratic Ostraca*, I (Oxford, 1957).
- ČERNÝ (I.) et GROLL (S.I.), *A Late Egyptian Grammar* (Rome, 1975).
- ČERNÝ (I.) et PEET (T.E.), *A Marriage Settlement of the XXth Dynasty, an Unpublished Document from Turin*, dans *JEA*, 13 (1927), pp. 30-39.
- CHASSINAT (E.), *Quelques parfums et onguents en usage dans les temples de l'Égypte ancienne*, dans *REA*, 3 (1931), pp. 117-167.
- CLERE (J.J.), *Un passage de la stèle du général Antef*, dans *BIFAO*, 30 (1930), pp. 425-447.
- CRUM (W.E.), *A Coptic Dictionary* (Oxford, 1939).
- DAUMAS (F.), *La civilisation de l'Égypte pharaonique* (Paris, 1965).
- , *La valeur de l'or dans la pensée religieuse égyptienne*, dans *Rev. d'Hist. Rel.*, 149 (1956), pp. 1-17.

- DAVIES (N. de G.), *The Rock Tombs of El Amarna*, VI (Londres, 1908).
 —, *The Tomb of Ken-Amun at Thebes* (New York, 1930).
 —, *The Tomb of Rekh-mi-Rê at Thebes* (New York, 1943).
 DAVIES (N. de G.) et GARDINER (A. H.), *The Tomb of Huy, viceroy of Nubia in the Reign of Tutankhamun* (Londres, 1926).
 DE MORGAN, *Catalogue des monuments et inscriptions de l'Égypte antique*, I (Vienne, 1894).
 DERCHAIN (P.), *Le rôle du roi d'Égypte dans le maintien de l'ordre cosmique* (Bruxelles, 1962).
 DESROCHES-NOBLECOURT (C.), *Vie et mort d'un Pharaon*⁹ (1963).
 DEVERIA (T.), *Le papyrus judiciaire de Turin* (Paris, 1868).
 DRIOTON (E.) et VANDIER (J.), *L'Égypte des origines à la conquête d'Alexandre*⁵ (1975).
 EDEL (E.), *Altägyptische Grammatik* (Rome, 1955).
 EDGERTON (W. F.), *The Nauri Decree of Seti I: a Translation and Analysis of the Legal Portion*, dans *JNES*, 6 (1947), pp. 219-230.
 —, *Early Egyptian Dialect Interrelationships*, dans *BASOR*, 122 (1951), pp. 9-11.
 ERICHSEN (W.), *Papyrus Harris I, hieroglyphische Transkription* (Bruxelles, 1933).
 —, *Demotische Glossar* (Kopenhagen, 1954).
 ERMAN (A.), *Neuägyptische Grammatik* (Leipzig, 1933).
 ERMAN (A.) et GRAPOW (H.), *Wörterbuch der ägyptischen Sprache, I-VI* (Berlin, 1926).
 ERMAN (A.) et LANGE (K.), *Papyrus Lansing eine ägyptische Schulhandschrift der XX. Dynastie* (Kopenhagen, 1925).
 FAIRMAN (H. W.) et GRDSELOFF (B.), *Texts of Hatshepsut and Sethos I inside Speos Artemidos*, dans *JEA*, 33 (1947), pp. 12-33.
 FAULKNER (R. O.), *The Papyrus Bremner-Rhind* (Bruxelles, 1933).
 —, *Egyptian Military Organization*, dans *JEA*, 39 (1953), pp. 32-47.
 —, *A Concise Dictionary of Middle Egyptian* (Oxford, 1962).
 GABALLA (G.), *The Memphite Tomb of Mose* (Rabat, 1976).
 GABALLA (G.) et KITCHEN (K. A.), *Ramesside Varia I*, dans *CdE*, 43 (1968), pp. 259-270.
 GARDINER (A. H.), *The Inscription of Mes. A Contribution to the Study of Egyptian Judicial Procedure* (Leipzig, 1905).
 —, *The Egyptian Word for «herdsman»*, dans *ZÄS*, 42 (1905), pp. 116-123.
 —, *Four Papyri of the 18th Dynasty from Kahun*, dans *ZÄS*, 43 (1906), pp. 27-54.
 —, *The Admonitions of an Egyptian Sage from a Hieratic Papyrus in Leiden (I, 344)* (Leipzig, 1909).
 —, *A Stele in the Mac Gregor Collection*, dans *JEA*, 4 (1917), pp. 188-189; pl. XXXVII.
 —, *The Ancient Military Road between Egypt and Palestine*, dans *JEA*, 6 (1920), pp. 99-116.
 —, *The Library of A. Chester Beatty. Description of a Hieratic Papyrus with a Mythological Story, Love-songs, and Other Miscellaneous Texts. The Chester Beatty Papyri, n° 1* (Londres, 1931).
 —, *Late Egyptian Stories* (Bruxelles, 1932).
 —, *Hieratic Papyri in the British Museum, II-III* (Londres, 1935).
 —, *Late Egyptian Miscellanies* (Bruxelles, 1937).
 —, *Ramesside Texts relating to the Taxation and Transport of Corn*, dans *JEA*, 27 (1941) pp. 19-73.
 —, *Ancient Egyptian Onomastica, I* (Londres, 1947).
 —, *The Wilbour Papyrus, II* (Oxford, 1948).
 —, *Ramesside Administrative Documents* (Londres, 1948).
 —, *The Two First Pages of the Wörterbuch*, dans *JEA*, 34 (1948), pp. 16-17.
 —, ONNΩΦΙΣ, dans *Miscellanea Academica Berolinensia*, II, 2 (1950), pp. 44-53.
 —, *A Protest against Unjustified Tax-demands*, dans *RdE*, 6 (1951), pp. 115-127.
 —, *Some Reflections on the Nauri Decree*, dans *JEA*, 38 (1952), pp. 24-33.
 —, *The Harem at Miwer*, dans *JNES*, 12 (1953), pp. 145-149.
 —, *A Pharaonic Encomium*, dans *JEA*, 41 (1955), p. 30; pll. VII-XI; *JEA*, 42 (1956), pp. 8-20.
 —, *Minuscula Lexica*, dans «*Mélanges Grapow*» (1955), p. 1.
 —, *Hymns to Sobk in a Ramesseum Papyrus*, dans *RdE*, 11 (1957), pp. 43-56; pll. 2-4.
 —, *Egyptian Grammar*³ (Oxford, 1957).
 —, *A Didactic Passage Re-examined*, dans *JEA*, 45 (1959), pp. 12-15.

- , *Egypt of the Pharaohs* (Oxford, 1961).
- , *The Gods of Thebes as Guarantors of Personal Property*, dans *JEA*, 48 (1962), pp. 57-64.
- GAUTHIER (H.), *La grande inscription dédicatoire d'Abydos* (Le Caire, 1912); *ZĀS*, 48 (1911), pp. 52-66 (= traduction).
- GRIFFITH (F.Ll.), *Hieratic Papyri from Kahun and Gurob* (Londres, 1898).
- , *The Abydos Decree of Seti I at Nauri*, dans *JEA*, 13 (1927), pp. 193-208.
- GUNN (B.), *Studies in Egyptian Syntax* (Paris, 1924).
- GUNN (B.) et GARDINER (A.H.), *New Renderings of Egyptian Texts*, dans *JEA*, 5 (1918), pp. 36-56.
- HARARI (I.), *Le principe juridique de l'organisation sociale dans le décret de Séthi I^{er} à Nauri*, dans *le Droit égyptien ancien* (compte-rendu du colloque organisé par l'Institut des Hautes Études de Belgique les 18 et 19 mars 1974), pp. 57-74.
- HARI (R.), *Horemheb et la reine Moutmedjemet* (Genève, 1965).
- HAYES (W.C.), *Ostraka and Name Stones from the Tomb of Sen-Mut (n° 71) at Thebes* (Egyptian Expedition Publications, XV, 1942).
- , *A Papyrus of the Late Middle Kingdom in the Brooklyn Museum* (New York, 1955).
- HELCK (W.), *Der Einfluss der Militärführer in der 18. Dynastie* (Leipzig, 1939).
- , *Das Dekret des Königs Haremheb*, dans *ZĀS*, 80 (1955), pp. 109-136; pl. X-XI.
- , *Zur Verwaltung des Mittleren und Neuen Reichs* (Leiden, Cologne, 1958).
- , *Die Beziehungen Ägyptens zu Vorderasien im 3. und 2. Jahrtausend* (Wiesbaden, 1962).
- , *Materialien zur Wirtschaftsgeschichte des Neuen Reiches, I-VI* (Mayence, Wiesbaden, 1960-1969).
- , *Problemen der Zeit Haremhebs*, dans *CdE*, 48 (1973), pp. 251-265.
- , *Urkunden der 18. Dynastie* (Berlin, 1955-1961).
- HELCK (W.) et OTTO (E.), *Kleines Wörterbuch der Ägyptologie*² (Wiesbaden, 1970).
- HERMANN (A.), *Die Ägyptische Königsnovelle* (Leipziger ägyptologische Studien, 1938).
- HINTZE (F.), *Untersuchungen zu Stil und Sprache Neuägyptischer Erzählungen*, II (Berlin, 1950).
- HÖLSCHER (U.), *Erscheinungsfenster und Erscheinungsbalkon im königlichen Palast*, dans *ZĀS*, 57 (1931), pp. 43-51; pl. 5-6.
- JAMES (T.H.), *The Hekanakhte Papers and Other Early Middle Kingdom Documents* (New-York, 1962).
- JANSSEN (J.J.), *Two Ancient Egyptian Ship's Logs* (Leiden, 1961).
- , *Commodity Prices from the Ramessid Period* (Leiden, 1975).
- , *Prolegomena to the Study of Egypt's Economic History during the New Kingdom*, dans *SAK*, 3 (1975), pp. 127-185.
- JEQUIER (E.), *Inscriptions du quai d'Éléphantine*, dans *Sphinx*, 16 (1912), pp. 3-5.
- KEES (H.), *Ein Handelsplatz des M.R. im Nordostdelta*, dans *MDAIK*, 18 (1962), pp. 1-13.
- KEIMER (L.), *Die Gartenpflanzen im alten Ägypten* (Berlin, 1924).
- KITCHEN (K.A.), *Ramesside Inscriptions* (Oxford, 1968-1974).
- , *A Donation Stela of Ramesses III from Medamud*, dans *BIFAO*, 73 (1973), pp. 193-200; pl. XVI-XVII.
- KROEBER (B.), *Die Neuägyptizismen vor der Amarnazeit* (Tübingen, 1969).
- LABIB (P.), *Feudalismus in der Ramessidenzeit*, dans *ASAE*, 48 (1948), pp. 467-484.
- LACAU (P.), *Stèles du Nouvel Empire* (C.G.C. n° 34065-34189), (Le Caire, 1957).
- LANGDON (S.) et GARDINER (A.H.), *The Treaty of Alliance between Hattusili, King of the Hittites, and the Pharaoh Ramesses II of Egypt*, dans *JEA*, 6 (1920), pp. 179-205.
- LEFEBVRE (G.), *Inscriptions concernant les Grands-prêtres Rome-Roy et Amenhotep* (Paris, 1929).
- , *Histoire des Grands-prêtres d'Amon de Karnak* (Paris, 1929).
- , *Romans et contes égyptiens de l'époque pharaonique* (Paris, 1949).
- , *Grammaire de l'égyptien classique*² (Bibliothèque d'étude, XII).
- LEPSIUS (K.R.), *Denkmäler aus Aegypten und Aethiopien*, III (Leipzig, 1897-1913).
- LORTON (D.), *Treatment of Criminals in Ancient Egypt through the New Kingdom*, dans *JESHO*, 20 (part 1), pp. 2-64.
- LOURIE (I.M.), *Sur l'histoire de la législation égyptienne à l'époque du Nouvel Empire* (en russe), dans *Vestnik*, 3 (17), 1946, pp. 29-45, cité d'après Jozef JANSSEN, *Bibliographie égyptologique annuelle*, I, n° 192.

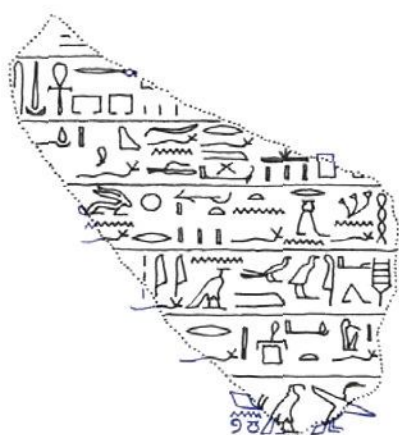
- LUCAS (A.), *Ancient Egyptian Materials and Minerals* (Londres, 1962).
- LUCAS (A.) et ROWE (A.), *Ancient Egyptian Measures of Capacity*, dans *ASAE*, 40 (1940), pp. 69-99.
- MALININE (M.), *Notes juridiques (à propos de l'ouvrage de E. SEIDL)*, dans *BIFAO*, 46 (1947), pp. 92-123.
- MALININE (M.) et PIRENNE (J.), *Documents juridiques égyptiens, II*, dans *Archives d'Histoire du Droit Oriental*, V (1950).
- MARIETTE (A.), *Les papyrus égyptiens du Musée de Boulaq, II* (Paris, 1877).
- MASPERO (G.), *Le papyrus Mallet*, dans *Rec Trav*, I (1870), pp. 47-59.
- MASPERO (G.), DAVIS, DARESSY et CRANE, *The Tombs of Harmhabi and Toutankhamonou* (Londres, 1912).
- MAYSTRE (Ch.), *Le Livre de la Vache du Ciel*, dans *BIFAO*, 40 (1941), pp. 53-115.
- MÖLLER (G.), *Hieratische Palaögraphie, die aegyptische Buchschrift in ihrer Entwicklung von der fünften Dynastie bis zur römischen Kaizerzeit, II* (Osnabrück, 1927).
- MONTET (P.), *Géographie de l'Égypte ancienne, I* (Paris, 1957).
- MORENZ (S.), *Ägyptische Ewigkeit des Individuums und indische Seelenwanderung*, dans *Asiatica* (Mélanges Weller), 1954, pp. 414-427.
- MORET (A.), *La légende d'Osiris à l'époque thébaine d'après l'hymne à Osiris du Louvre*, dans *BIFAO*, 30 (1931), pp. 725-750; pll. I-II.
- MÜLLER (M.), *Erklärung des grossen Dekrets des Königs Har-m-hebe*, dans *ZÄS*, 26 (1888), pp. 70-94.
- , *Decree of Administrative Reforms by King Har-em-heb*, dans *Egyptological Researches*, I (1906), pp. 56-59; pll. 90-104.
- NEWBERRY (P. E.), *Beni Hassan, I* (Londres, 1893).
- NIMS (Ch. F.), *The Term hp, «law, right», in demotic*, dans *JNES*, 7 (1948), pp. 243-260.
- OTTO (E.), *Prolegomena zur Frage der Gesetzgebung und Rechtssprechung in Ägypten*, dans *MDAIK*, 14 (1956), pp. 150-159.
- PEET (T. E.), *The Great Tomb-robberies of the Twentieth Egyptian Dynasty* (Oxford, 1930).
- PENDLEBURY (J. D. S.), *The City of Akhenaten, III* (Londres, 1951).
- PFLÜGER (K.), *The Edict of King Haremhab*, dans *JNES*, 5 (1946), pp. 260-268; pll. I-VI; notes to the plates: pp. 275-276.
- PIEHL (K.), *Varia, § XXI*, dans *ZÄS*, 23 (1885), pp. 86-87.
- PIRENNE (J.) et VANDEWALLE (B.), *Documents juridiques égyptiens I Vente et louage de services*, dans *Archives d'Histoire du Droit Oriental*, I (1937), pp. 3-86.
- PLEYTE (W.) et ROSSI (F.), *Papyrus de Turin* (Leiden, 1869-1876).
- POLOTSKY (H. J.), *The «Emphatic» Sgm. n. f Form*, dans *RdE*, 11 (1957), pp. 109-117.
- , *Les transpositions du verbe en égyptien classique*, dans *Israël Oriental Studies*, 6 (1976), pp. 2-50.
- PORTER (B.), MOSS (R.) et BURNEY (E. W.), *Topographical Bibliography of Ancient Egyptian Hieroglyphic Texts, Reliefs, and Paintings. II Theban Temples²* (Oxford, 1972).
- POSENER (G.), *Littérature et politique dans l'Égypte de la XII^e dynastie* (Paris, 1956).
- , *Le conte de Néferkaré et du général Sisené*, dans *RdE*, 11 (1957), pp. 119-137; pll. 7-8.
- , *Amon juge du pauvre*, dans *Beiträge zur ägypt. Bauforschung und Altertumskunde*, 12 (1971), pp. 59-64.
- , *Les quarante rouleaux de la loi*, dans *GM*, 25 (1977), pp. 63-66.
- POSENER (G.), SAUNERON (S.) et YOYOTTE (J.), *Dictionnaire de la civilisation égyptienne* (Paris, 1970).
- PRITCHARD (J. B.), *Ancient Near Eastern Texts* (1950).
- QUAEGEBEUR (J.), *Le dieu égyptien Shaï dans la religion et l'onomastique* (Louvain, 1975).
- RANDALL (D.), MAC IVER et MACE (A. C.), *El Amrah and Abydos 1899-1901* (Londres, 1902).
- REISER (E.), *Der königliche Harem im alten Ägypten und seine Verwaltung* (Vienne, 1972).
- ROEDER (G.), *Der Erlass des Königs Hor-em-hab über die Wiederherstellung der Gerechtigkeit*, dans *Der Ausklang der ägyptischen Religion mit Reformation, Zauberei und Jenseitsglauben* (Die ägyptische Religion in Text und Bild, IV) (Zurich, Stuttgart, 1961).
- SANDER-HANSEN (C. E.), *Historische Inschriften der 19. Dynastie* (Bruxelles, 1933).
- SATZINGER (H.), *Neuägyptische Studien — Die Partikel ir. Das Tempussystem* (Vienne, 1976).
- SAUNERON (S.), *Les prêtres de l'Égypte ancienne* (Ed. du Seuil).
- SCHAEDEL (H. D.), *Die Listen des grossen Papyrus Harris ihre wirtschaftliche und politische Ausdeutung* (Glückstadt, Hambourg, New-York, 1936).
- SCHOTT (E.), *Die Titel der Metallarbeiter*, dans *GM*, 4 (1973), pp. 29-34.

- SCHOTT (S.), *Kanais. Der Tempel Sethos I im Wadi Mia*, Nachrichten der Akademie der Wissenschaften in Göttingen I Phil. Hist. Klasse (1961), VI, pp. 123-189.
- SCHULMAN (A.R.), *Military Rank, Title and Organization in the Egyptian New Kingdom* (Berlin, 1964).
- , *A Cult of Ramesses III at Memphis* dans *JNES*, 22 (1963), pp. 177-184; pl. VII.
- SETHE (K.), *Urkunden der 18. Dynastie* (Leipzig, 1906-1909).
- , *Aegyptische Lesestücke* (Leipzig, 1928).
- SIMPSON (W.K.), *The Literature of Ancient Egypt. An Anthology of Stories, Instructions and Poetry* (New-Haven, Londres, 1972).
- SMITHER (P.C.), *A New Use of the Preposition m*, dans *JEA*, 25 (1939), pp. 166-169.
- SPIEGEL (J.), *Die Grundbedeutung des Stammes hm*, dans *ZÄS*, 75 (1939), pp. 112-121.
- SPIEGELBERG (W.), *Rechnungen aus der Zeit Setis I* (Strasbourg, 1896).
- , *Koptisches Handwörterbuch* (Heidelberg, 1921).
- , *Ein Gerichtsprotokoll aus der Zeit Thutmosis IV*, dans *ZÄS*, 63 (1928), pp. 105-115.
- STOCK (H.), *Njr nfr = der gute Gott?* (Hildesheim, 1951).
- THEODORIDES (A.), *La stèle juridique d'Amarah*, dans *RIDA*, 11 (1964), pp. 45-80.
- , *Le Papyrus des Adoptions*, dans *RIDA*, 12 (1965), pp. 79-142.
- , *A propos de la loi dans l'Égypte pharaonique*, dans *RIDA*, 14 (1967), pp. 107-152.
- , *Procès relatif à une vente qui devait être acquittée par la livraison d'un travail servile (Papyrus Berlin 9785)*, dans *RIDA*, 15 (1968), pp. 39-104.
- , *Le testament dans l'Égypte ancienne*, dans *RIDA*, 17 (1970), pp. 117-216.
- , *Les contrats d'Hâpidjefa*, dans *RIDA*, 18 (1971), pp. 109-251.
- , *Mettre des biens sous les pieds de quelqu'un*, dans *RdE*, 24 (1972), pp. 188-192.
- , *Les relations de l'Égypte pharaonique avec ses voisins*, dans *RIDA*, 22 (1975), pp. 87-140.
- VANDERSLEYEN (Cl.), *Das alte Ägypten* (Propyläen Kunstgeschichte, XV).
- VANDEWALLE (B.), *Le décret d'Horemheb* (traduction d'après K. PFLÜGER), dans *CdE*, 44 (1947), pp. 230-238.
- VANDIER (J.), *Mo'alla: la tombe d'Ankhtifi et la tombe de Sébekhotep* (Le Caire, 1950).
- VANDIER D'ABBADIE (J.), *Les singes familiers dans l'ancienne Égypte (peintures et bas-reliefs)*, dans *RdE*, 16 (1964), pp. 147-177; 17 (1965), pp. 177-188; 18 (1966), pp. 143-201.
- VERGOTE (J.), *La fonction du pseudoparticipe* (Mélanges Grapow) (1955), pp. 338-361.
- VERNUS (P.), *Athribis. Textes et documents relatifs à la géographie, aux cultes, et à l'histoire d'une ville du delta égyptien à l'époque pharaonique* (Le Caire, 1978).
- WESTENDORF (W.), *Koptisches Handwörterbuch*, III (Heidelberg, 1967).
- WILSON (J.A.), *The Burden of Egypt* (Chicago, 1951) = *L'Égypte, vie et mort d'une civilisation* (trad. française de Elizabeth Julia en 1961) (Coll. Signes des Temps, IX).
- WOLF (W.), *Das schöne Fest von Opet — Die Festzugsdarstellung im grossen Säulengange des Tempels von Luksor* (Leipzig, 1931).
- WRESZINSKI (W.), *Atlas zur altägyptischen Kulturgeschichte*, I-II (Leipzig, 1923).
- YOYOTTE (J.), *Égypte ancienne*, dans *Histoire Universelle*, I (Encyclopédie de la Pléiade).

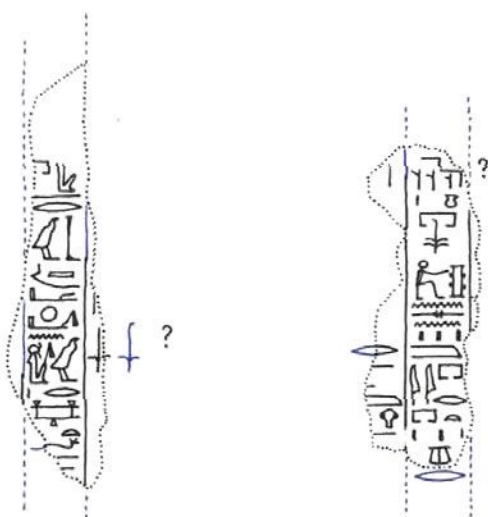
TABLE DES MATIÈRES

REMERCIEMENTS	VII
INTRODUCTION	IX
CHAPITRE I. EXAMEN CRITIQUE DU PROBLÈME	
Découverte de la stèle, son attribution à Horemheb, son état de conservation en 1882, les dégradations subies par le texte jusqu'en 1975	1
Emplacement et orientation de la stèle dans le Temple de Karnak; le fragment du Caire	3
Publication, étude et traduction du texte de la stèle, de 1882 à nos jours	4
Pourquoi étudier de nouveau le décret d'Horemheb?	7
Établissement du texte égyptien en prévision de la nouvelle traduction	8
Reconstitution de la structure grammaticale du texte sur la face principale de la stèle (lignes 13 et suivantes)	12
CHAPITRE II. TRADUCTION ET COMMENTAIRE PHILOLOGIQUE	
Préambule (lignes 1-13)	18
Première partie	
<i>Paragraphe I</i> : Protection des bateaux utilisés par les particuliers (<i>nmhy</i>) pour exécuter les corvées dues à Pharaon (I) (lignes 13-16)	28
<i>Paragraphe II</i> : idem (II) (lignes 16-21)	48
<i>Paragraphe III</i> : Interdiction des réquisitions d'esclaves par les agents du Magasin à offrandes de Pharaon (lignes 21-23)	58
<i>Paragraphe IV</i> : Ramassage des peaux et inspection du bétail de Pharaon (lignes 23-27)	80
<i>Paragraphe V</i> : Abolition de la contribution à l'approvisionnement des Débarcadères royaux instaurée par Thoutmosis III (lignes 27-31)	96
<i>Paragraphe VI</i> : Abolition de l'impôt en fourrage collecté au profit des Wâbout de Pharaon (lignes 31-34)	116
<i>Paragraphe VII</i> : Suppression des gardiens de singes <i>kyky</i> (lignes 34-36)	128
<i>Paragraphe VIII, IX et X(?)</i> (face principale, lignes 36-38; face latérale droite, lignes 1-2)	140
Deuxième partie : Horemheb et la justice égyptienne (face latérale droite, lignes 3-7) .	148
Troisième partie : Rétribution de la garde palatine (face latérale droite, lignes 8-10) .	162
Quatrième partie : Dispositions protocolaires concernant le service de Cour (face latérale gauche, lignes 1-6)	178
Conclusion (face latérale gauche, lignes 7-10)	184

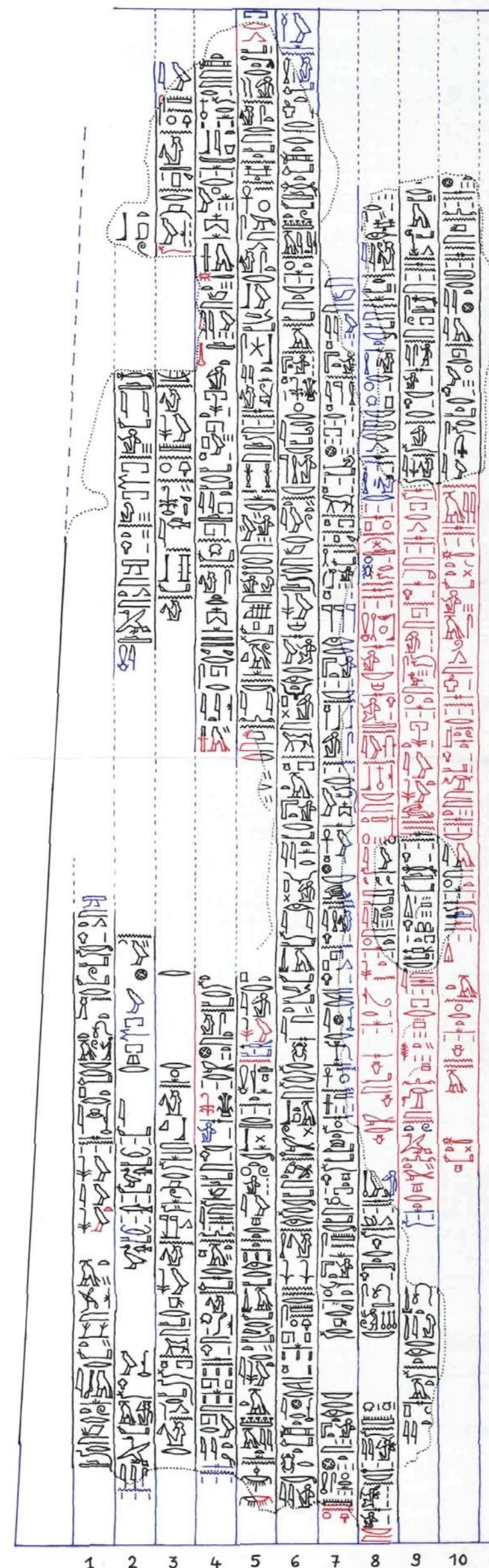
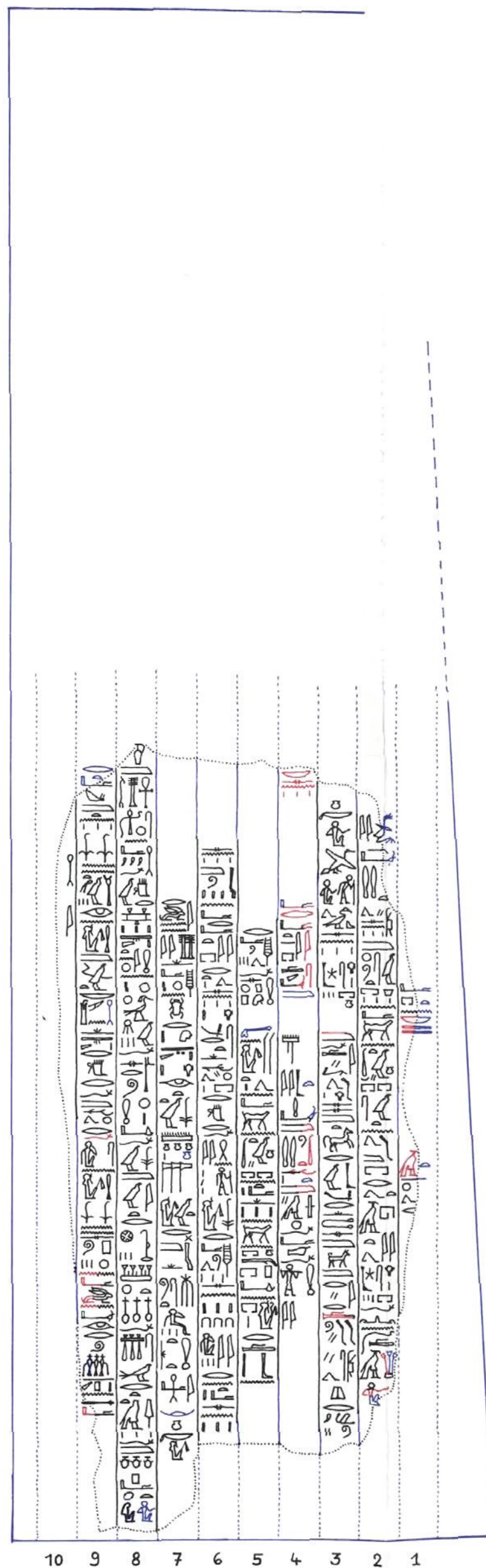
CHAPITRE III. TRADUCTION CONTINUE	193
CHAPITRE IV. APPORTS DE L'ÉTUDE DU DÉCRET SOUS L'ANGLE HISTORIQUE ET INSTITUTIONNEL	
Examen critique des commentaires consacrés au décret par les ouvrages généraux d'histoire égyptienne	203
La signification des mesures normatives contenues dans le décret	206
La signification générale du document	210
Les mesures normatives de la face principale et la notion égyptienne de <i>hp</i>	214
Importance du décret d'Horemheb dans le cadre de l'étude du droit égyptien	220
CONCLUSION	225
INDEX	
I. Index des termes égyptiens	227
II. Index des termes coptes	234
III. Index des termes grecs	235
IV. Index des formes grammaticales commentées	235
V. Index des textes égyptiens traduits	238
LISTE DES PLANCHES	241
LISTE DES ABRÉVIATIONS	243
BIBLIOGRAPHIE	245

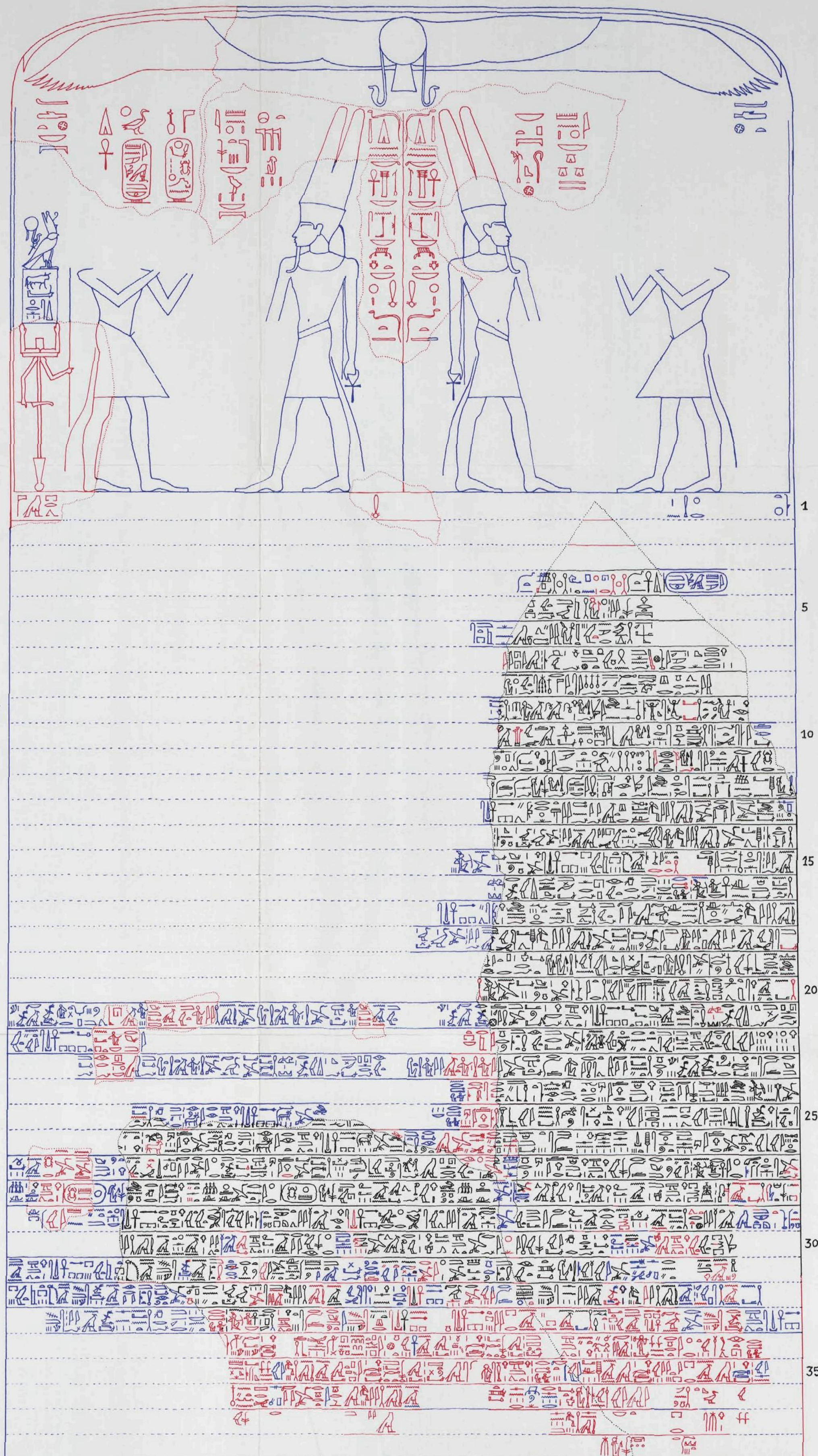


Fragment d'Abydos (C.G.C. n° 34162).



Fragments de la face latérale gauche





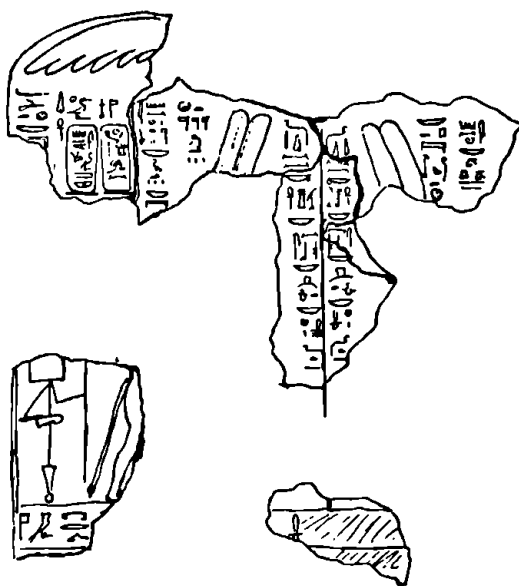
Légende

Noir : vérifié sur place en septembre 1975

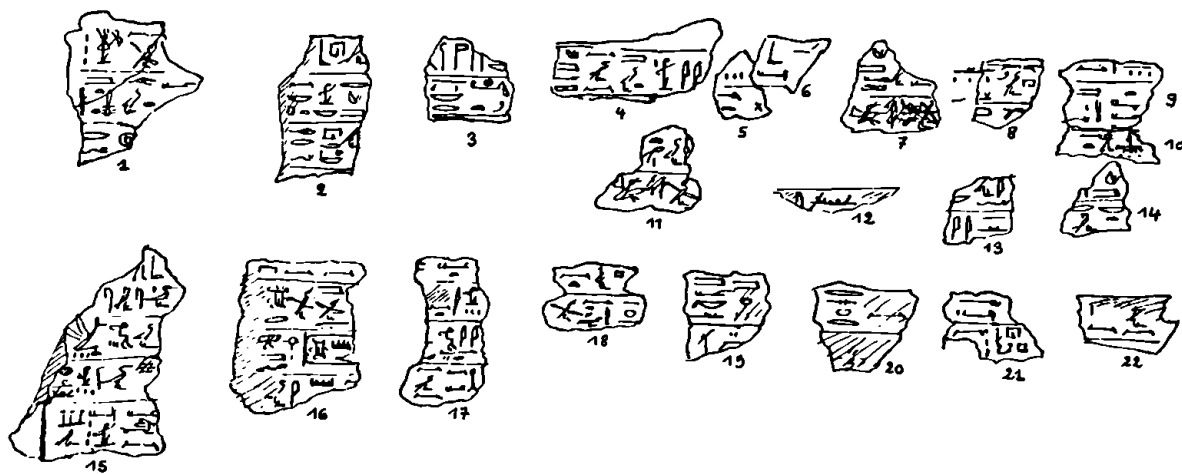
Rouge : d'après les copies de Bouriant, Müller, Sethe, Gardiner et Helck

Bleu : restitutions proposées

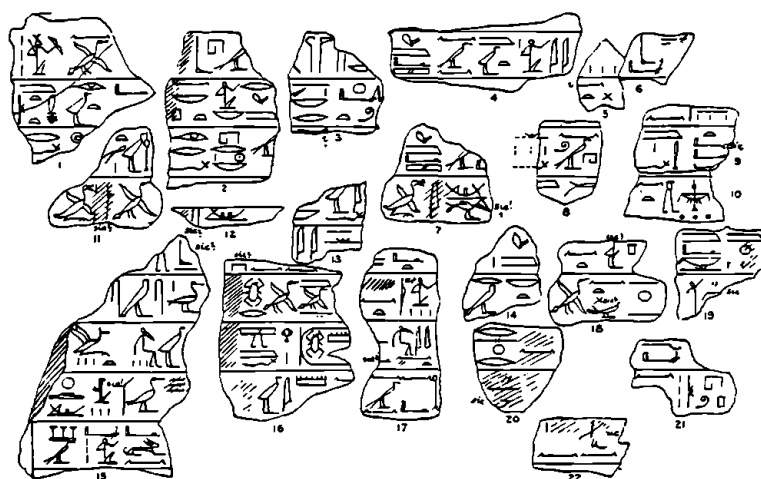
Fragments du cintre.



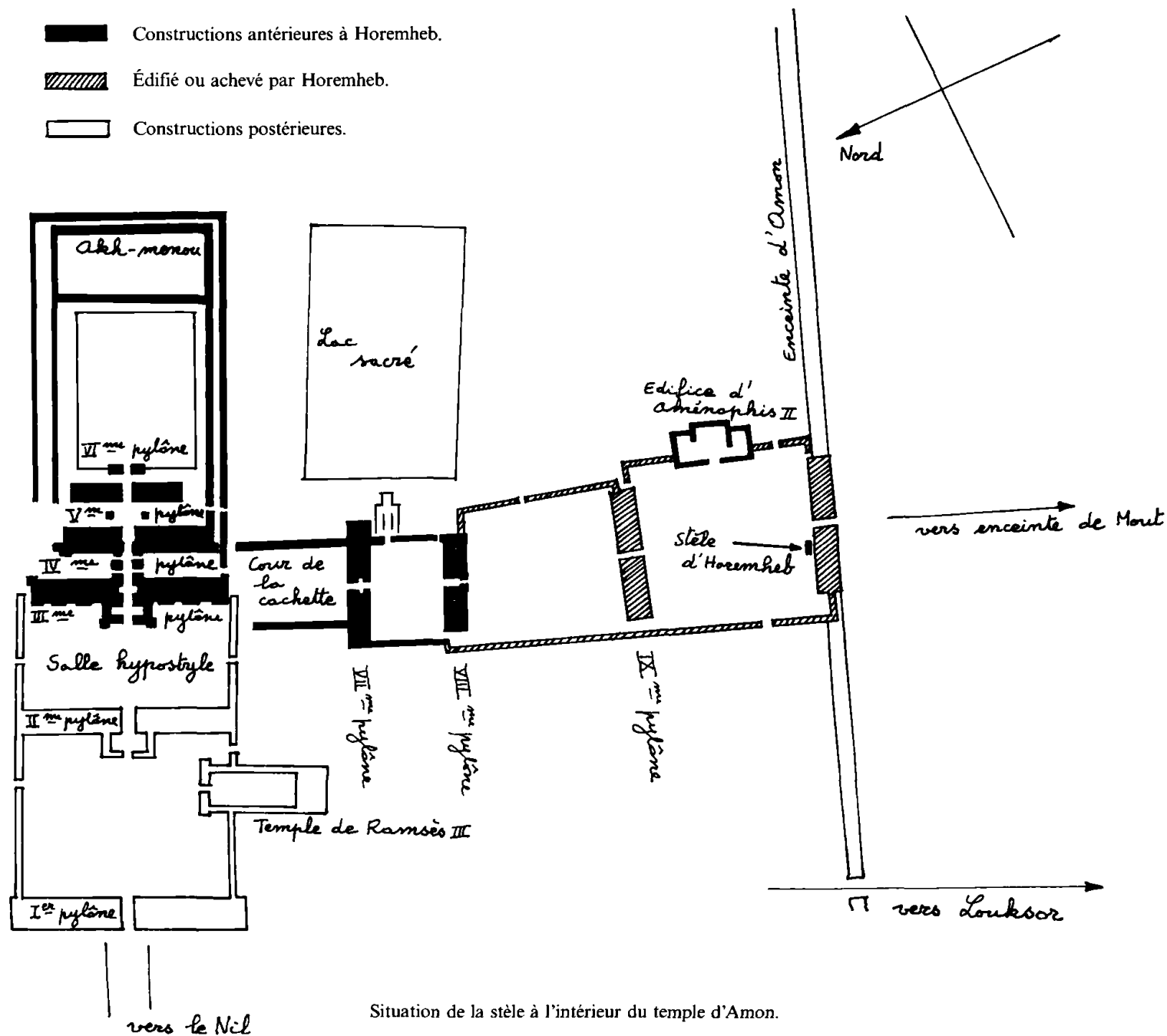
Fragments de l'inscription de la face antérieure.



BOURIANT, *RecTrav*, 6 (1885), pl.



MÜLLER, *Egyptological Researches*, 1 (1906), p. 59.





Handwritten text in a cursive script, likely a historical document. The text is arranged in several columns, with some lines numbered on the right margin (1, 5, 10, 15, 20, 25, 30, 35). The script is dense and characteristic of 18th-century handwriting. There are several large, stylized initials or flourishes interspersed throughout the text, particularly on the left side. The text appears to be a formal letter or a legal document, given the structured layout and the use of numbers for line references.



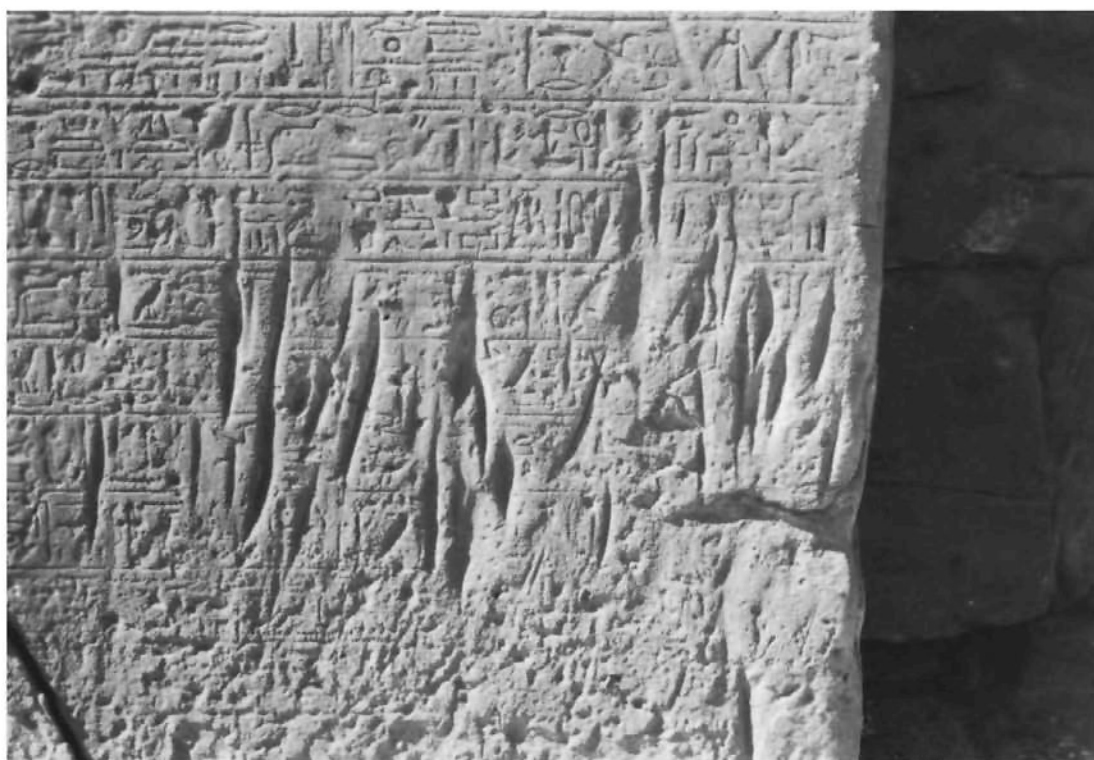
Les abords du X^e pylône et la stèle d'Horemheb en septembre 1975.



Vue générale de la stèle en septembre 1975.



Face principale, moitié droite (lignes 1 à 18).



Face principale, moitié droite (lignes 15 à 33).



Face principale, moitié gauche (lignes 25 à 35).



b. Vue générale de la face gauche.



a. Fragment détaché des colonnes 8 à 10 de la face droite.

Notice biographique :

Docteur en Philologie et Histoire orientales, et Docteur en Droit, l'auteur a étudié de 1974 à 1979 la langue égyptienne ancienne à l'Université Libre de Bruxelles, sous la direction des Professeurs DERCHAIN et THEODORIDES. Il s'est spécialisé dans la langue du Nouvel Empire, intermédiaire entre l'égyptien classique et le néo-égyptien. En plus d'une « Etude de syntaxe néo-égyptienne », parue récemment, on lui doit de nombreux articles consacrés à des questions d'exégèse de textes à caractère administratif ou historique.

Le Décret d'Horemheb

Traduction, commentaire épigraphique, philologique et institutionnel

Le Décret d'Horemheb, gravé sur une stèle dressée devant le X^e pylône de Karnak, constitue un document capital pour la connaissance de l'organisation administrative de l'Egypte au Nouvel Empire. Malgré son intérêt considérable, il n'avait jamais fait l'objet d'une recherche approfondie et d'une édition détaillée.

Rédigé alternativement en égyptien classique et dans une langue plus proche du néo-égyptien, ce texte comporte des constructions syntaxiques originales, dont il était indispensable de percer la signification avant de le traduire. Ses nombreux termes rares ou expressions techniques nécessitaient autant d'études particulières.

L'auteur s'est attaché à élaborer une traduction dont chacun puisse vérifier le bien-fondé grâce à un abondant commentaire grammatical et lexicographique (cf. index très développés). Des illustrations photographiques et un fac-simile minutieux permettent de contrôler les lectures proposées.

Une analyse de la portée juridique et historique du Décret d'Horemheb sert de conclusion, et jette une lumière nouvelle sur l'état politique et social de l'Egypte après l'épisode amarnien.

Règles d'utilisation de copies numériques d'œuvres littéraires
publiées par les Editions de l'Université de Bruxelles
et mises à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB

L'usage des copies numériques d'œuvres littéraires, ci-après dénommées « copies numériques », publiées par les Editions de l'Université de Bruxelles, ci-après dénommées EUB, et mises à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB, implique un certain nombre de règles de bonne conduite, précisées ici. Celles-ci sont reproduites sur la dernière page de chaque copie numérique publiée par les EUB et mises en ligne par les Archives & Bibliothèques. Elles s'articulent selon les trois axes : protection, utilisation et reproduction.

Protection

1. Droits d'auteur

La première page de chaque copie numérique indique les droits d'auteur d'application sur l'œuvre littéraire. La mise à disposition par les Archives & Bibliothèques de l'ULB de la copie numérique a fait l'objet d'un accord avec les EUB, notamment concernant les règles d'utilisation précisées ici. Pour les œuvres soumises à la législation belge en matière de droit d'auteur, les EUB auront pris le soin de conclure un accord avec leurs ayants droits afin de permettre la mise en ligne des copies numériques.

2. Responsabilité

Malgré les efforts consentis pour garantir les meilleures qualité et accessibilité des copies numériques, certaines déficiences peuvent y subsister – telles, mais non limitées à, des incomplétudes, des erreurs dans les fichiers, un défaut empêchant l'accès au document, etc. -. Les EUB et les Archives & Bibliothèques de l'ULB déclinent toute responsabilité concernant les dommages, coûts et dépenses, y compris des honoraires légaux, entraînés par l'accès et/ou l'utilisation des copies numériques. De plus, les EUB et les Archives & Bibliothèques de l'ULB ne pourront être mis en cause dans l'exploitation subséquente des copies numériques ; et la dénomination des EUB et des 'Archives & Bibliothèques de l'ULB', ne pourra être ni utilisée, ni ternie, au prétexte d'utiliser des copies numériques mises à disposition par eux.

3. Localisation

Chaque copie numérique dispose d'un URL (uniform resource locator) stable de la forme <http://digistore.bib.ulb.ac.be/annee/nom_du_fichier.pdf> qui permet d'accéder au document ; l'adresse physique ou logique des fichiers étant elle sujette à modifications sans préavis. Les Archives & Bibliothèques de l'ULB encouragent les utilisateurs à utiliser cet URL lorsqu'ils souhaitent faire référence à une copie numérique.

Utilisation

4. Gratuité

Les EUB et les Archives & Bibliothèques de l'ULB mettent gratuitement à la disposition du public les copies numériques d'œuvres littéraires sélectionnées par les EUB : aucune rémunération ne peut être réclamée par des tiers ni pour leur consultation, ni au prétexte du droit d'auteur.

5. Buts poursuivis

Les copies numériques peuvent être utilisés à des fins de recherche, d'enseignement ou à usage privé. Quiconque souhaitant utiliser les copies numériques à d'autres fins et/ou les distribuer contre rémunération est tenu d'en demander l'autorisation aux EUB, en joignant à sa requête, l'auteur, le titre, et l'éditeur du (ou des) document(s) concerné(s). Demande à adresser aux Editions de l'Université de Bruxelles (editions@admin.ulb.ac.be).

6. Citation

Pour toutes les utilisations autorisées, l'utilisateur s'engage à citer dans son travail, les documents utilisés, par la mention « Université Libre de Bruxelles – Editions de l'Université de Bruxelles et Archives & Bibliothèques » accompagnée des précisions indispensables à l'identification des documents (auteur, titre, date et lieu d'édition).

7. Liens profonds

Les liens profonds, donnant directement accès à une copie numérique particulière, sont autorisés si les conditions suivantes sont respectées :

- a) les sites pointant vers ces documents doivent clairement informer leurs utilisateurs qu'ils y ont accès via le site web des Archives & Bibliothèques de l'ULB ;
- b) l'utilisateur, cliquant un de ces liens profonds, devra voir le document s'ouvrir dans une nouvelle fenêtre ; cette action pourra être accompagnée de l'avertissement 'Vous accédez à un document du site web des Archives & Bibliothèques de l'ULB'.

Reproduction

8. Sous format électronique

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement le téléchargement, la copie et le stockage des copies numériques sont permis ; à l'exception du dépôt dans une autre *base de données*, qui est interdit.

9. Sur support papier

Pour toutes les utilisations autorisées mentionnées dans ce règlement les fac-similés exacts, les impressions et les photocopies, ainsi que le copié/collé (lorsque le document est au format texte) sont permis.

10. Références

Quel que soit le support de reproduction, la suppression des références aux EUB et aux Archives & Bibliothèques de l'ULB dans les copies numériques est interdite.